

Bulletin LACI

2005 - 2012

Marché du travail et
assurance-chômage (TC)

AVANT-PROPOS

Un nouveau nom, une nouvelle présentation et un nouveau système de classement. Ces changements visent à rendre la présentation du Bulletin plus intelligible et son maniement plus aisé.

1. Système de classement

Le Bulletin LACI sera constitué de feuillets mobiles. Les fiches seront classées, selon leur sujet, dans le registre correspondant.

- IC (art. 001 à 030 LACI)
- RHT (art. 031 à 041 LACI)
- INTEMP (art. 042 à 050 LACI)
- INSOLV (art. 051 à 058 LACI)
- MMT (art. 059 à 075b LACI)
- Autres (art. 076 à 121 LACI)
- Règl. 1408/71
- Divers

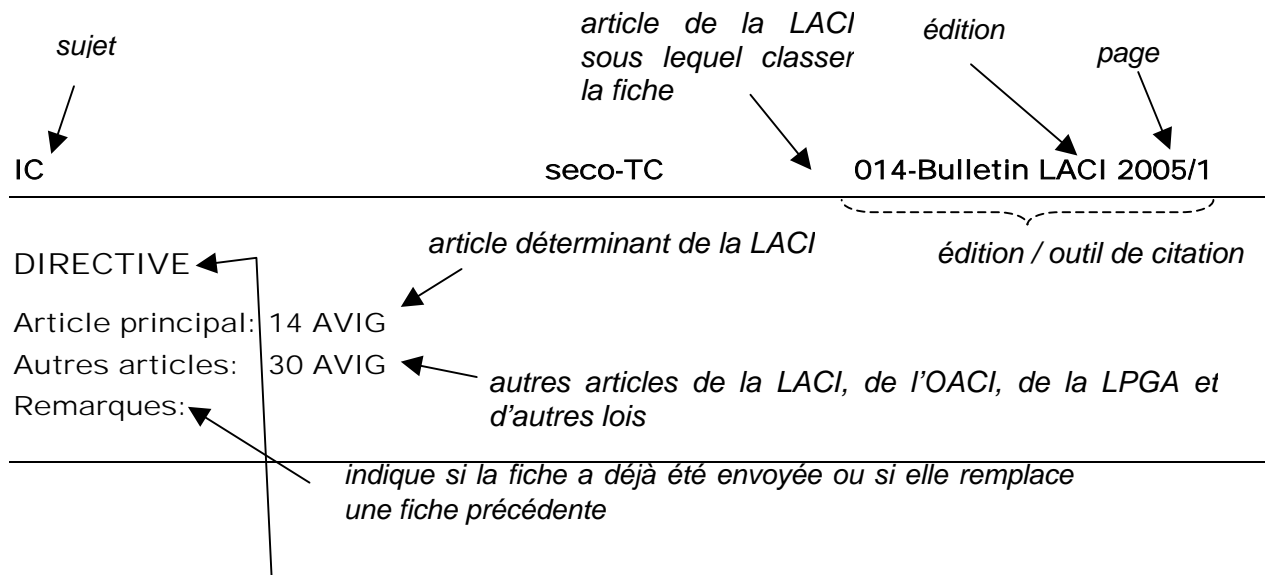
Le Bulletin LACI traitera - comme jusqu'ici - des questions touchant à l'application du droit.

A l'exception des registres *Règl. 1408/71* et *Divers* chaque fiche se réfère obligatoirement à un seul article de la LACI. Si une publication ne peut être rapportée à un article de la loi, elle est classée sous *Divers*. Les publications en relation avec l'Accord sur la libre circulation des personnes, ainsi que l'Accord AELE modifié se trouvent sous *Règl. 1408/71*. Sous *Autres* figureront notamment des publications relatives aux ORP/LMMT/OCT.

Les directives financières et les informations techniques concernant les applications informatiques, les releases, etc., continueront d'être publiées sous leur forme habituelle.

2. Contenu de l'en-tête

- A gauche est indiqué le sujet (par ex. IC).
- Suivent à droite, l'article de la loi (par ex. 014) „Bulletin LACI“, l'année / la page. Les pages sont numérotées de manière continue sur un an, chaque année recommençant à la page 1.



Les fiches sont publiées sous forme de directives et de communications. Les directives sont des informations de nature matérielle revêtant un caractère contraignant pour les organes d'exécution. Toutes les autres informations sont publiées sous forme de communications.

3. Liens

Les liens longs sont indiqués, dans la mesure du possible, sous forme abrégée de manière à en faciliter l'entrée et la recherche (par ex. <http://snipurl.com/seco2>). Ce lien court renvoie directement à la page correspondante.

4. Mode de citation

Pour la citation de fiches, utiliser de préférence les indications figurant dans la partie droite de l'en-tête, par ex. 014–Bulletin LACI 2005/1.

5. Publication

Le Bulletin LACI paraît quatre fois par an (mars, juin, septembre et décembre).

Les secteurs Exécution du droit (TCRV) et Inspection (TCIN) sont à votre disposition pour tout complément d'information.

LISTE DES ABRÉVIATIONS

AA	Assurance-accidents
AC	Assurance-chômage
ACt	Autorité cantonale
AELE	Association européenne de libre-échange
AFO	Allocations de formation
AI	Assurance-invalidité
AIT	Allocations d'initiation au travail
al.	Alinéa
APG	Allocations pour perte de gain
Art.	Article
AVS	Assurance-vieillesse et survivants
Bulletin MT/AC	Publication remplacée par le présent Bulletin LACI 2005
C-AC-LCP	Circulaire relative aux conséquences, en matière d'assurance-chômage, de l'Accord sur la libre circulation des personnes
CC	Code civil suisse (RS 210)
CdC	Centrale de compensation de l'AVS
CE	Communauté européenne
CHF	Franc suisse
Chif. marg.	Chiffre marginal
Circ. IC	Circulaire relative à l'indemnité de chômage
Circ. Intemp	Circulaire relative à l'indemnité en cas d'intempéries
Circ. RCR	Circulaire, Restitution, Compensation, Remise
Circ. RHT	Circulaire relative à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail
CNA	Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents
CO	Code des obligations (RS 220)
CP	Code pénal (RS 311.0)
Cst	Constitution fédérale (RS 101)
DC	Délai-cadre
DCC	Délai-cadre de cotisation
DCI	Délai-cadre d'indemnisation
DPC	Directives sur la perception des cotisations dans l'AVS, AI, APG
DSD	Directives sur le salaire déterminant dans l'AVS, AI, APG
FOSC	Feuille officielle suisse du commerce

GA	Gain assuré
GI	Gain intermédiaire
IC	Indemnité de chômage
LAA	Loi fédérale sur l'assurance-accidents (RS 823.20)
LACI	Loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (RS 837.0)
LAI	Loi fédérale sur l'assurance-invalidité (RS 831.20)
LAM	Loi fédérale sur l'assurance militaire (RS 833.1)
LAPG	Loi fédérale sur le régime des allocations pour perte de gain en faveur des personnes servant dans l'armée, dans le service civil ou dans la protection civile (RS 834.1)
LAVS	Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (RS 831.10)
let.	Lettre
LFA	Loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture (RS 836.1)
LFLP	Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (RS 831.42)
LFors	Loi fédérale sur les fors en matière civile (RS 272)
LP	Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites (RS 281.1)
LPart	Loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (RS 211.231)
LPC	Loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (RS 831.30)
LPGA	Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (RS 830.1)
LPP	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalides (RS 831.40)
LTAF	Loi sur le Tribunal administratif fédéral (RS 173.32)
LTF	Loi fédérale sur le Tribunal fédéral (RS 173.110)
MMT	Mesure de marché du travail
OACI	Ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (RS 837.02)
OFAS	Office fédéral des assurances sociales
OLE	Ordonnance limitant le nombre des étrangers (RS 823.21)
OLP	Ordonnance sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (RS 831.425)
OPC-AVS/AI	Ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (RS 830.301)
OPGA	Ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales (RS 830.11)
OPP 2	Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (RS 831.441.1)

ORP	Offices régionaux de placement
PC	Période de contrôle
RAI	Règlement sur l'assurance-invalidité (RS 831.201)
RAPG	Règlement sur les allocations pour perte de gain (RS 834.11)
RAVS	Règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (RS 831.101)
RC	Registre du commerce
RS	Recueil systématique
SA	Société anonyme
SAI	Soutien aux assurés qui entreprennent une activité indépendante
Sàrl	Société à responsabilité limitée
TAF	Tribunal administratif fédéral
TF	Tribunal fédéral
TFA	Tribunal fédéral des assurances

IC

(art. 001 à 030 LACI)

COMMUNICATION

Article principal: 1 LACI

Autres articles: 30 al. 1 let. b LACI ; art. 5 et 70 al. 2 let. b LPGA; 16b et 16d LAPG ; 29 RAPG

Remarques:

AC ET ALLOCATIONS DE MATERNITE

1. Obligation d'avancer les prestations

L'article 29 du RAPG prévoit que les allocations de maternité sont versées aux mères avec un droit à l'indemnité de chômage jusqu'au jour de l'accouchement, ainsi qu'à celles qui ne sont pas inscrites au chômage, bien que disposant de la période de cotisation nécessaire.

L'application de l'art. 29 RAPG donne parfois lieu à des litiges entre les caisses de compensation et les assurées bénéficiaires. Il s'ensuit que ces dernières se tournent vers l'assurance-chômage en faisant valoir l'obligation d'avancer les prestations selon l'art. 70 al. 2 let. b LPGA.

Nous rappelons néanmoins que l'art. 70 al.2 let. b LPGA ne prévoit pas la prise en charge provisoire par l'assurance-chômage des cas pour lesquels les prestations de l'assurance perte de gain sont contestées.

En outre, la LACI ne permet pas de prendre en charge des cas relevant de la notion de maternité au sens de l'art. 5 LPGA, pour la période qui suit l'accouchement (cf. art. 28 al.1 LACI).

2. Reprise de l'activité lucrative avant la fin du congé de maternité

Le droit à l'allocation de maternité s'éteint dès que la mère reprend une activité lucrative, mais au plus tard 98 jours après son octroi.

En conséquence, si une mère chômeuse accepte d'effectuer une activité lucrative avant la fin de son congé de maternité, elle perd le droit à l'allocation de maternité et retombe, le cas échéant, au chômage.

La renonciation à l'allocation de maternité n'est pas un motif de suspension au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LACI. La caisse de chômage est donc tenue de reprendre l'indemnisation de l'assurée dès lors que celle-ci remplit toutes les conditions du droit.

DIRECTIVE**Article principal: 8 LACI****Autre article: 31 LACI****Remarques:**

VÉRIFICATION DE L'INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE LORS DE L'INSCRIPTION AU CHÔMAGE

Le Tribunal fédéral a décidé, dans son arrêt 8C_293/2008, en la cause communauté héréditaire de J. du 30.7.2009, que l'effet de publicité du registre du commerce déployait son effet même lorsqu'un assuré a répondu (sciemment) de manière inexacte aux questions concernant sa position dans l'entreprise (voir la question 29 de la demande d'indemnité de chômage).

L'effet de publicité du registre du commerce signifie qu'on peut admettre que chacun a la possibilité de connaître le contenu de ce registre. C'est pourquoi le délai de prescription d'une année au sens de l'art. 25, al. 2, LPGA relatif aux demandes de restitution de prestations touchées indument commence à courir au moment du versement des indemnités non dues puisque l'absence du droit aux prestations aurait pu être établie en consultant ce registre.

C'est la raison pour laquelle la caisse doit, pour chaque assuré qui s'inscrit ou se réinscrit et indépendamment de ses déclarations sur le formulaire de demande d'indemnité, vérifier s'il n'a pas occupé une position assimilable à celle de l'employeur dans son dernier emploi. Si l'assuré est inscrit au registre du commerce, un extrait doit être versé à son dossier. Les chiffres marginaux B12 ss de la circulaire IC donnent de plus amples précisions sur la question de la position assimilable à celle d'un employeur.

Vous pouvez consulter le registre du commerce par exemple via la plateforme Internet www.zefix.ch ou www.powernet.ch.

DIRECTIVE

Article principal: 9b LACI

Autres articles: 23 LACI; 37 al. 3 OACI

Remarques:

PROLONGATION DU DÉLAI-CADRE DE COTISATION EN CAS DE PERIODE ÉDUCATIVE

Le délai-cadre de cotisation de l'assuré qui s'est consacré à l'éducation de son enfant est prolongé même si l'assuré a accompli la période minimale de cotisation dans le délai-cadre normal.

L'application de l'art. 37 al. 3 LACI peut conduire à ce que les mois de cotisation accomplis pendant le délai-cadre prolongé soient pris en compte pour le calcul du gain assuré, en vertu de l'art. 37 al. 3 OACI, même si l'assuré a accompli la période minimale de cotisation dans le délai-cadre normal.

⇒ Exemple

Avant de s'inscrire au chômage, un assuré a exercé pendant deux ans, avec un taux d'activité de 50%, une activité soumise à cotisation pour un salaire mensuel de Fr. 3'000.--. Pendant ce temps, il s'est consacré à l'éducation de son enfant de moins de 10 ans. Auparavant, il avait travaillé à plein temps pendant 18 mois pour un salaire mensuel de Fr. 6'000.--.

Le délai-cadre de cotisation est prolongé de deux ans. En application de l'art. 37 al. 3 OACI, la période d'activité à 50% peut être ignorée et le gain assuré est dès lors de Fr. 6'000.-- pour une aptitude au placement de 100%.

DIRECTIVE LACI 2011

11 LACI

4, al. 2, OACI

PERTE DE TRAVAIL À PRENDRE EN CONSIDÉRATION**Art. 4 OACI Jour entier de travail**

² Lorsque l'assuré exerçait, en dernier lieu, une occupation à plein temps, est alors réputé jour entier de travail perdu chaque jour durant lequel l'assuré est au chômage complet.

Jour entier de travail

Des incertitudes régnaient sur la question de savoir si un assuré qui travaillait le samedi - p. ex. dans dans le secteur restauration, hôtellerie - subit une perte de travail ce jour-là s'il tombe au chômage. Comme dans certaines branches les samedis et les dimanches sont considérés comme jours ouvrables ordinaires, l'art. 4, al. 2, OACI a été adapté. Le nouveau libellé ne change rien matériellement. L'indemnité de chômage reste payée pour 5 jours par semaine au maximum.

DIRECTIVE

Article principal: 11 LACI

Autres articles: 15, 24 LACI

Remarques: complète le Bulletin MT/AC 2004/3 - fiche 7

EXERCICE D'UNE ACTIVITÉ INDÉPENDANTE À CARACTÈRE DURABLE

La présente directive ainsi que celle publiée dans le Bulletin MT/AC 2004/3 - fiche 7 ne concernent que l'exercice d'une activité indépendante à caractère durable (voir aussi circ. IC 2003 ch. marg. B167 ss).

1. Principes

Si l'exercice d'une activité indépendante à caractère durable empiète sur les heures de travail habituelles de l'assuré, la diminution de disponibilité occasionnée aura une incidence tant sur le calcul de la perte de travail à prendre en considération que sur l'évaluation de son aptitude au placement. Peu importe que cette activité indépendante à caractère durable ait déjà été exercée lors de l'inscription au chômage ou qu'elle ait commencé ou ait été étendue au cours de la période de chômage. La présente directive vaut tant pour l'exercice d'une activité indépendante que pour l'occupation d'une fonction assimilable à celle d'un employeur.

En sa qualité d'assurance pour les salariés, l'assurance-chômage n'accorde des prestations que lorsque l'assuré est disposé à rechercher et accepter une activité salariée ainsi que lorsqu'il est en mesure et en droit de le faire. Si la disponibilité d'un travailleur est restreinte dans une certaine mesure par des dispositions qui rendent quasi nulle l'éventualité de trouver une activité salariée, l'aptitude au placement doit être niée et les prestations refusées.

L'assurance-chômage n'a pas pour but de couvrir les risques liés au statut d'entrepreneur, comme par exemple une évolution du carnet des commandes entraînant un changement du taux d'occupation (TFA, arrêt du 5 novembre 2002, C 147/01). On retrouve, entre autres, cette idée fondamentale dans la jurisprudence constante concernant l'application analogue des règles sur les motifs d'exclusion du droit à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail pour les personnes qui assument une fonction assimilable à celle d'un employeur.

2. Influence d'une activité indépendante sur la disponibilité des travailleurs

La directive publiée dans le Bulletin MT/AC 2004/3 - fiche 7 part d'un cas idéal, où une activité indépendante à caractère durable est exercée de façon à ce que la perte de travail soit diminuée et que le temps restant soit intégralement exploitable.

⇒ Exemple 1

L'assuré souhaite exercer une activité indépendante à caractère durable à raison de douze heures par semaine, soit le lundi durant toute la journée (huit heures) et le mardi matin (quatre heures). Si, avant d'être au chômage, l'assuré travaillait à raison de 40 heures par semaine, la perte de travail est de 70% (28 heures sur 40), ce qui est tout à fait exploitable. En effet, cela ne pose en règle générale pas de problème de trouver une occupation pour les trois jours et demi restants. L'assuré doit donc être reconnu apte au placement pour un taux d'occupation de 70 %.

Dans la pratique toutefois, il arrive également qu'un assuré veuille exercer une activité indépendante à caractère durable à raison certes de quelques heures par semaine seulement mais dans des tranches horaires désavantageuses.

⇒ Exemple 2

L'assuré désire exercer une activité indépendante à caractère durable à raison de douze heures par semaine, cette fois-ci comme suit:

lun. – mar.: 09:00 - 12:00

mer.: 14:00 - 16:00

jeu. – ven.: 15:00 - 17:00

Si, avant d'être au chômage, l'assuré exerçait une activité indépendante à raison de 40 heures par semaine, la perte de travail calculée au sens strict est de 70%. Il est toutefois évident que l'assuré ne peut pas faire valoir entièrement la perte de travail. Il faut en l'occurrence prendre en considération le fait que la perte de travail restante n'est que partiellement exploitable :

lun. – mar.: l'après-midi, quatre heures

mer.: le matin, quatre heures

jeu. – ven.: le matin, quatre heures

total: 20 heures = 50 %

Ainsi, dans cet exemple, l'assuré ne peut faire valoir une perte de travail que de 50%.

L'exercice d'une activité indépendante à caractère durable peut conduire, selon les dispositions prises, à exclure l'aptitude au placement.

En raison du fait qu'une activité de ce type a des effets sur l'aptitude au placement et par conséquent sur la justification du droit à l'indemnité, il est indispensable que l'assuré détermine dans quelles proportions et à quel moment de la semaine il compte exercer une activité indépendante à caractère permanent. Les offices compétents (ACT / ORP) sont tenus d'informer les assurés de ces restrictions et de consigner par écrit avec eux, dans quelles mesures ils sont disponibles, tant sur le plan du taux d'activité que sur celui des horaires. Un contrôle régulier du respect de ces modalités doit être effectué sur la base des recherches d'emploi, de la présence aux rendez-vous de contrôle et de la participation aux mesures de réinsertion. Si un assuré persiste à vouloir exercer une activité indépendante à caractère durable tout en refusant de définir dans quelle mesure il est disponible pour accepter un emploi, il peut alors être déclaré inapte au placement. Ceci vaut en particulier lorsque la flexibilité horaire demandée aux employeurs potentiels est telle qu'elle rend quasi nulles les chances de trouver un emploi.

3. Extension et réduction d'une activité indépendante

En pratique, il arrive souvent que, pendant sa période de chômage, un assuré désire étendre l'exercice d'une activité indépendante à caractère permanent.

La situation devient particulièrement problématique lorsqu'il s'agit d'étendre de façon temporaire et discontinue l'exercice d'une activité indépendante à caractère permanent.

Conformément à l'obligation de réduire le dommage selon l'art. 17 LACI, il semble certes correct d'autoriser l'extension d'une activité de ce type durant le chômage. Cependant, il y aurait là contradiction avec les principes fondamentaux de l'assurance-chômage énoncés sous ch. 1 voulant que les risques liés au statut d'entrepreneur ne soient pas couverts.

L'extension d'une activité indépendante à caractère durable ne peut être autorisée que dans la mesure où elle:

- n'est possible qu'une fois;
- revêt un caractère durable et suit des horaires précis;
- réduit au moins en partie la durée du chômage et entraîne une réduction de la perte de travail à prendre en considération.

L'extension temporaire d'une activité indépendante à caractère durable ne peut pas être accordée durant le chômage. De même, une réduction partielle de l'extension prévue à l'origine est exclue, par exemple au cas où les affaires iraient mal. Une réduction partielle n'entraîne pas de fait une augmentation de la perte de travail à prendre en considération et donc pas non plus une augmentation de l'indemnisation. Seul un abandon complet de l'extension (échec qualifié couvrant l'intégralité de l'extension) a pour conséquence une augmentation de la perte de travail à prendre en considération et de l'indemnisation.

⇒ Exemple

Un assuré exerce une activité indépendante à 40% et une activité salariée à 60%. Il perd cette dernière et s'inscrit au chômage. Au cours de la période durant laquelle il touche des prestations, il déclare, en raison de sa nouvelle situation, vouloir étendre son activité indépendante de façon permanente à 70%. De cette manière, l'assuré peut faire valoir, dans le meilleur des cas, une perte de travail de 30%.

Après trois mois, il se rend compte que la charge de travail est insuffisante et désire réduire son activité indépendante. Une réduction partielle à 60% par exemple, et respectivement une hausse à 40% (maximum) de la perte de travail à faire valoir n'est pas possible; si l'assuré confirme son intention de réduire partiellement son activité, il n'en sera pas moins toujours indemnisé en fonction d'une perte de travail de 30%. Ce n'est que lorsque que l'assuré décide de ramener son activité indépendante au taux d'occupation initial de 40% qu'il est à nouveau indemnisé sur la base d'une perte de travail de 60%.

Lorsque l'assuré a décidé de ramener son activité indépendante au taux d'occupation initial de 40%, une nouvelle extension de ce dernier est exclue. S'il décidait tout de même d'étendre à nouveau son activité indépendante, son droit aux prestations lui serait nié (perte de travail non contrôlable).

Les offices compétents doivent informer les assurés qui décident d'étendre (souhaitent étendre) l'exercice d'une activité indépendante à caractère durable et les rendre attentifs aux conditions susmentionnées ainsi qu'à leurs conséquences. L'assuré doit indiquer par écrit dans quelle mesure et à quelles heures il compte exercer une activité indépendante à caractère permanent.

DIRECTIVE**Article principal:** 11 al. 4 LACI**Autres articles:** 9 OACI**Remarques:** Précision du ch. marg. B117 de la circulaire IC**INDEMNITÉ DE VACANCES EN CAS DE GAIN INTERMÉDIAIRE DANS L'ENSEIGNEMENT**

Des indemnités de vacances de 20 % au moins acquises lors d'un gain intermédiaire et non dans le cadre d'un rapport de travail réputé convenable n'entraînent pas de réduction de la perte de travail prise en considération mais sont prises en compte en tant que gain intermédiaire (circ. IC, ch. marg. B117).

Il ressort de cas pratiques que la règle prévue au chiffre marginal précité, à savoir que de telles indemnités ne sont prises en compte comme gain intermédiaire que si le contrat de travail se poursuit après la fin des vacances scolaires, donne souvent des résultats insatisfaisants. Il est par ailleurs choquant qu'une indemnité de vacances d'au moins 20 % acquise au cours d'un gain intermédiaire ayant pris fin avant les vacances scolaires ne soit pas prise en considération comme gain intermédiaire, alors qu'elle a précisément été versée pour couvrir les vacances scolaires.

Une indemnité de vacances atteignant au moins 20 % acquise pendant un gain intermédiaire doit dès lors être prise en considération comme gain intermédiaire pendant les vacances scolaires qui suivent, même si le rapport de travail a pris fin avant ces vacances. Ainsi, l'art. 11, al. 4, LACI, en liaison avec l'art. 9 OACI sera appliqué correctement en cas de gains intermédiaires comprenant une indemnité de vacances d'au moins 20 %.

⇒ Exemple

Une personne au chômage dont le gain assuré est de 6000 francs réalise dans un rapport de travail d'une durée limitée à deux mois en tant qu'enseignante un salaire de 3000 francs en mai et de 2000 francs en juin. Comme elle a droit à 13 semaines de vacances annuelles, elle reçoit une indemnité de vacances de 33,33 %, soit 1666 francs pour les deux mois. Les vacances scolaires vont du 14.7. au 10.8.

Il s'agit en l'occurrence d'un contrat de travail qui n'est pas réputé convenable financièrement. 3000 francs seront comptés comme gain intermédiaire en mai et 2000 en juin. Bien que le rapport de travail ait pris fin définitivement à fin juin, les indemnités de vacances versées pour la période du 14.7. au 10.8., soit 1666 francs, sont à compter comme gain intermédiaire. Cette assurée a acquis 10,8 jours de vacances pendant ces deux mois (65 jours de vacances annuelles : 12 x 2). L'indemnité de vacances peut être entièrement prise en compte pendant la période de contrôle de juillet puisqu'il reste plus de 10 jours indemnisables depuis le 14.7. Les jours de vacances à prendre en compte totalisent une période de cotisation de 0,504 mois (10,8 jours de vacances x 1,4 : 30).

NB: Si l'indemnité de vacances de 1666 francs avait résulté d'un rapport de travail réputé convenable en qualité d'enseignante, l'assurée n'aurait eu droit à aucune indemnité de chômage pendant six jours à compter du début des vacances scolaires (1666 francs : 276.50 francs de gain journalier; gain journalier = GA : 21,7). Voir la circ. IC, ch. marg. B109 ss.

DIRECTIVE

Article principal: 11a LACI

Autres articles:

Remarques: déjà envoyée le 10.12.2004

PRISE EN COMPTE DES PRESTATIONS DE VIEILLESSE ET DES PRESTATIONS VOLONTAIRES DE L'EMPLOYEUR EN FAVEUR DES ASSURÉS MIS À LA RETRAITE ANTICIPÉE

1. Prestations de vieillesse

a. Prestations de vieillesse de la prévoyance professionnelle

Sont considérées comme prestations de vieillesse les prestations de prévoyance professionnelle obligatoire et surobligatoire auxquelles l'assuré avait droit lorsqu'il a atteint la limite d'âge réglementaire pour la retraite anticipée (art. 32 OACI).

Les prestations de vieillesse de la prévoyance professionnelle sont déduites de l'indemnité de chômage (art. 18c LACI).

b. Rentes de substitution et rentes-pont AVS

Les salariés mis à la retraite anticipée touchent souvent, en plus de la rente de la prévoyance professionnelle, une rente dite "rente de substitution AVS", "rente-pont AVS" ou simplement "pont AVS". Cette rente leur est versée normalement jusqu'au moment où ils atteignent l'âge ordinaire de la retraite. Il ne s'agit pas là de prestations prévues par la LAVS. La référence à l'AVS ne vise qu'à indiquer le montant de la prestation qui correspond normalement, au maximum, à celui de la pleine rente AVS.

Si le versement de la rente-pont est prévu dans le règlement de la caisse de pension, cette rente est considérée comme une prestation de vieillesse et doit dès lors être déduite de l'indemnité de chômage, comme la rente de vieillesse de la prévoyance professionnelle, en vertu de l'art. 18c al. 1 LACI.

Si la rente-pont est versée en vertu d'un plan de restructuration ou d'un plan social, elle est alors considérée comme une prestation volontaire selon l'art. 11a al. 1 et 2 LACI et n'est donc pas prise en compte si elle ne dépasse pas le montant maximum visé à l'art. 3 al. 2 LACI.

c. Prestations de libre passage

Selon l'art. 2 al. 1 de LFLP, l'assuré qui quitte l'institution de prévoyance avant la survenance d'un cas de prévoyance (cas de libre passage) a droit à une prestation de sortie.

Si l'assuré n'entre pas dans une autre institution de prévoyance, le maintien de la prévoyance doit être assuré sous une autre forme (police de libre passage ou compte de libre passage, art. 4 al. 1 LFLP, en liaison avec l'art. 10 al. 1 et 2 de OLP).

Selon l'art. 5 al. 1 LFLP, l'assuré peut exiger le paiement en espèces de la prestation de sortie:

- lorsqu'il quitte définitivement la Suisse;

- lorsqu'il s'établit à son compte et qu'il n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire; ou
- lorsque le montant de la prestation de sortie est inférieur au montant annuel de ses cotisations.

Lorsque la prévoyance est maintenue par le biais de polices et de comptes de libre passage, les prestations de vieillesse peuvent, en vertu de l'art. 16 al. 1 OLP, être versées au plus tôt cinq ans avant et au plus tard cinq ans après que l'assuré ait atteint l'âge ordinaire de la retraite selon l'art. 13 al. 1 de la LPP.

La prise en compte prévue à l'art. 18c al. 1 LACI s'applique uniquement aux prestations de vieillesse visées à l'art. 16 al. 1 OLP.

2. Prestations volontaires de l'employeur

a. Prestations volontaires de l'employeur en cas de résiliation des rapports de travail

Sont considérées entre autres comme prestations volontaires au sens de l'art. 11a LACI en liaison avec l'art. 10a OACI les prestations versées en vertu de plans sociaux, les prestations de remplacement versées dans les cas de rigueur, les indemnités de sortie prévues dans les CCT, l'indemnité versée en vertu de l'art. 339b du CO ou les indemnités versées spontanément à la résiliation des rapports de travail.

Ces prestations volontaires ne doivent être prises en compte en vertu de l'art. 11a al. 2 LACI que si elles dépassent le montant maximum visé à l'art. 3 al. 2 LACI.

b. Prestations volontaires affectées à la prévoyance professionnelle

Les prestations volontaires à prendre en compte en vertu de l'art. 11a al. 2 LACI sont diminuées de la part affectée à la prévoyance professionnelle jusqu'à hauteur du montant maximum du salaire coordonné fixé à l'art. 8 al. 1 LPP en liaison avec l'art. 5 de l'OPP 2. Il est indifférent en l'occurrence que l'initiative du paiement vienne de l'employeur ou du salarié.

3. Coexistence de prestations de vieillesse et de prestations volontaires

Si l'assuré touche à la fois des prestations de vieillesse et des prestations volontaires, les deux types de prestations doivent être pris en compte mais séparément:

- Il faut commencer par établir la période pendant laquelle la perte de travail ne peut être prise en compte (art. 11a LACI en liaison avec l'art. 10c OACI).
- A partir du moment où l'assuré a droit à l'indemnité, les prestations de vieillesse de la prévoyance professionnelle doivent être déduites de son indemnité de chômage. Mais attention: elles sont prises en compte proportionnellement à l'aptitude au placement de l'assuré (voir circulaire IC ch. marg. C122).

DIRECTIVE LACI 2011

11a LACI

10b OACI

PRESTATIONS VOLONTAIRES AFFECTÉES À LA PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE**Art. 10b OACI Prestations volontaires affectées à la prévoyance professionnelle**

Les montants affectés à la prévoyance professionnelle sont déduits des prestations volontaires à prendre en compte selon l'art. 11a, al. 2, LACI jusqu'à concurrence du montant limite supérieur fixé à l'art. 8, al. 1, de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.

L'art. 10b OACI apporte une précision rédactionnelle sans changement matériel. La notion de « montant maximum du salaire coordonné » est remplacée par la notion correcte de « montant limite supérieur fixé à l'art. 8, al. 1, de la LPP ».

En 2011, ce montant limite s'élève à CHF 83'520 (voir art. 5 OPP2).

COMMUNICATION**Article principal:** 11a LACI**Autres articles:** 10b OACI; 8 al. 1 LPP, 5 OPP 2**Remarques:**

**VERSEMENTS VOLONTAIRES A LA PREVOYANCE
PROFESSIONNELLE**

Le Conseil fédéral a adapté les rentes AVS et AI ainsi que le montant destiné à couvrir les besoins vitaux dans le cadre des prestations complémentaires à l'évolution actuelle des prix et des salaires (index mixte) avec effet au 1.1.2011. Dans la foulée, les montants-limites prévus dans la prévoyance professionnelle ont également été ajustés.

Le montant-limite supérieur visé à l'art. 8, al. 1, de la LPP, qui est actuellement de 82 080 francs passera à 83 520 francs. C'est ce nouveau montant qui sera applicable à partir du 1.1.2011 pour déterminer la perte de travail à prendre en considération lorsque, suite à une résiliation des rapports de travail, des prestations volontaires de l'employeur sont affectées à la prévoyance professionnelle (art. 10b OACI).

DIRECTIVE**Article principal:** 13 LACI**Autres articles:** 11 OACI**Remarques:** Précision concernant la circ. IC, B150**PÉRIODE DE COTISATION EN CAS DE RAPPORTS DE TRAVAIL COMPRENANT DES MISSIONS IRRÉGULIÈRES****1. Missions irrégulières effectuées dans le cadre d'un seul et même contrat de travail**

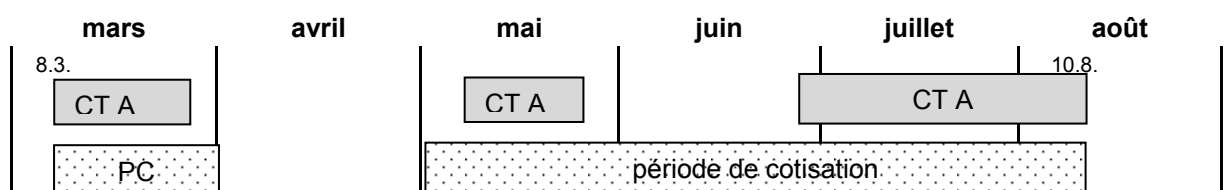
Lorsque des missions sont effectuées de manière irrégulière dans le cadre d'un seul et même contrat de travail (p. ex. pour le travail sur appel), il convient de considérer tous les mois comportant une période de travail comme un mois entier de cotisation. Ceci vaut également pour les mois durant lesquels l'assuré n'a travaillé que quelques jours, voire seulement un jour, et qu'il n'a pas travaillé au cours du mois précédent ou suivant. Les mois durant lesquels l'assuré n'a pas du tout travaillé ne sont pas considérés comme période de cotisation (cf. jugement du TF 8C_20/2008 du 26.8.2008 en la cause S. et 8C_836/2008 en la cause C. du 29.1.2009).

Le calcul de la période de cotisation court à partir du début des rapports de travail jusqu'à la fin de ceux-ci uniquement lorsque le travail a débuté (s'est terminé) en cours de mois (conformément à l'art. 11, al. 2, OACI, calcul au prorata).

⇒ Exemple :

Le contrat prévoit qu'une travailleuse sera embauchée sur appel dès le 8 mars. Après quelques missions irrégulières, l'employeur informe la travailleuse qu'il ne fera plus appel à ses services à partir du 10 août.

CTA = période effective de travail



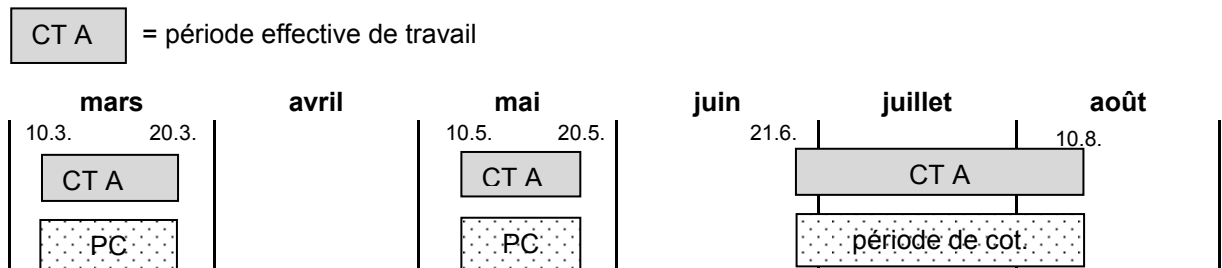
L'exemple 2 au B150 de la circ. IC n'est plus valable.

2. Missions irrégulières appartenant chacune à différents contrats de travail

Lorsque des missions sont effectuées auprès du même employeur mais toujours dans le cadre de contrats de travail distincts les uns des autres (p. ex. contrats de mission pour du travail temporaire), elles doivent être considérées comme des contrats de travail indépendants. Le calcul de la période de cotisation se base, dans ce cas, sur un découpage au prorata des mois civils sur lesquels porte la mission, du début à la fin de celle-ci.

⇒ Exemple :

L'employeur et le travailleur ont convenu de missions à durée limitée entre le 10 et le 20 des mois de mars et mai. Le 21.6., un rapport de travail de durée indéterminée est introduit entre les mêmes parties qui y mettent cependant un terme au 10.8., dans le cadre de la période d'essai.



DIRECTIVE

Article principal: 13 LACI

Autres articles: 23 LACI

Remarques:

VÉRIFICATION DU RAPPORT DE TRAVAIL ATTESTÉ PAR L'EMPLOYEUR

Si la caisse a des doutes quant à l'existence d'un contrat de travail ou quant à l'exactitude de l'attestation de l'employeur concernant le rapports de travail, elle doit, comme pour les personnes qui, avant de tomber au chômage occupaient une position semblable à celle d'un employeur, vérifier si le salaire indiqué a effectivement été touché.

L'assuré doit prouver qu'il a perçu son salaire au moyen d'une attestation bancaire ou postale. Un décompte de salaire ou de cotisations aux assurances sociales ne constitue pas un moyen de preuve suffisant. Lorsque le salaire lui a été payé en espèces, l'assuré doit au moins être en mesure de produire une décision de taxation de l'autorité fiscale assortie de l'attestation de salaire.

Si l'assuré ne peut apporter la preuve qu'il a effectivement perçu un salaire, la caisse ne lui reconnaîtra aucune période de cotisation pour le rapport de travail en question (voir circulaire IC, édition de janvier 2003, ch. marg. B79).

DIRECTIVE LACI 2011**13, al. 4 et 5, LACI****12a, OACI****Remarque: Remplace 013-Bulletin LACI 2011/R-66****PERIODE DE COTISATION**

Art. 12a OACI *Période de cotisation dans les professions où les changements fréquents d'employeur ou les contrats de durée limitée sont usuels*

Dans les professions où les changements fréquents d'employeur ou les contrats de durée limitée sont usuels (art. 8), la période de cotisation déterminée selon l'art. 13, al. 1, LACI est multipliée par deux pour les 60 premiers jours du contrat de durée déterminée.

Période de cotisation dans les professions où les changements fréquents d'employeur ou les contrats de durée limitée sont usuels

Pour les personnes ayant des professions où les changements fréquents d'employeur ou les contrats de durée limitée sont usuels (art. 8 OACI), la période de cotisation est multipliée par deux pour les 60 premiers jours du contrat de durée déterminée. Cette nouvelle règle est applicable tant pour les délais-cadres d'indemnisation ouverts avant le 1^{er} avril 2011 que pour les délais-cadres d'indemnisation ouverts à partir du 1^{er} avril 2011. Il incombe aux caisses de chômage de vérifier pour l'ensemble des délais-cadres d'indemnisation en cours le 1^{er} avril 2011 si la nouvelle réglementation entraîne une augmentation du droit aux indemnités.

Le système SIPAC sera adapté à cette nouvelle directive. Les caisses de chômage seront informées par le secteur TCAS à ce sujet.

Pour toute question relative à la mise en œuvre concrète de la présente directive, veuillez vous adresser au secteur TCRV (tcrv@seco.admin.ch).

PRECISION LACI 2011**Article principal:** 13, al. 4 et 5 LACI**Autres articles:** 12a OACI**Remarques:** Publiée le 13.7.2011**PÉRIODE DE COTISATION****Doublement de la période de cotisation pour les rapports de travail simultanés des artistes**

En général, les périodes de cotisation qui se chevauchent dans le temps en raison de rapports de travail effectués parallèlement ne peuvent être comptées qu'une seule fois (cf. circ. IC B149 ss.). Par conséquent, le doublement prévu à l'art. 12a OACI pour les rapports de travail effectués parallèlement dans le domaine artistique ne peut intervenir qu'une fois également.

Exemples de deux rapports de travail à durée déterminée se chevauchant partiellement :

Mois 1	Mois 2	Mois 3	Mois 4
	RT B	RT B	RT B
RT A	RT A	RT A	
1 + 1 MC	1 + 1 MC	1 + 1 MC	1 MC

= 7 mois de cotisation (pour les mois 2 et 3 le rapport de travail B est doublé et le rapport de travail A n'est plus pris en compte pour la période de cotisation étant donné qu'un deuxième rapport de travail effectué parallèlement ne peut jamais être cumulé dans le calcul de la période de cotisation).

COMMUNICATION**Article principal:** 14 LACI**Autres articles:****Remarques:** déjà envoyée le 2.4.2008

LIBÉRATION DE LA PÉRIODE DE COTISATION SUITE À LA SUPPRESSION DE LA RENTE COMPLÉMENTAIRE AI POUR CONJOINT

L'entrée en vigueur au 1.1.2008 de la 5^{ème} révision de l'AI, a induit la suppression des rentes complémentaires AI pour conjoint octroyées avant le 31.12.2003. Certaines personnes touchées par cette mesure se sont donc annoncées au chômage en faisant valoir un motif de libération. Afin de garantir une pratique uniforme dans tout le pays, nous vous prions de prêter attention aux indications suivantes:

1. En quoi consistait la rente complémentaire AI pour conjoint?

La rente complémentaire AI pour conjoint correspondait à 30 % de la rente principale (en moyenne CHF 470.-- par mois) et était versée au conjoint d'une personne invalide, indépendamment du fait que cette dernière ait besoin de soins particuliers. Cette rente était en effet versée même au conjoint séparé.

Vers la fin de l'année 2007 toutes les personnes concernées ont été dûment informées par leur office AI des démarches à entreprendre afin de diminuer l'incidence financière de la suppression de la rente complémentaire. Il était notamment indiqué de demander la révision de la rente d'invalidité auprès des autres assurances concernées (Caisse de pension, Assurance-accidents, Assurance militaire, etc.), ainsi que l'octroi, voire le réaménagement, des prestations complémentaires AVS/AI.

Les personnes séparées ou divorcées, qui perdent à la fois leur droit propre à la rente complémentaire AI pour conjoint et celui aux prestations complémentaires AVS/AI, sont quant à elles incitées à s'adresser à leur (ex) conjoint invalide, afin qu'il/elle obtienne une révision des prestations d'invalidité de ses assurances, pouvant dans certains cas comprendre des prestations spécifiques pour les conjoints.

2. Application de l'art. 14 al. 2 LACI – «raisons semblables»

En raison d'une imprécision du texte de l'art. 14, al. 2, LACI en langue allemande, certains personnes se sont annoncées au chômage en invoquant la suppression de la rente AI comme motif de libération. Or, la suppression de la rente AI ne peut être invoquée que par la personne invalide elle-même, qui voit sa rente diminuée ou supprimée suite à une amélioration de son état de santé.

Toutefois, il y a tout de même lieu d'examiner si un motif de libération ne pourrait subsister au titre de « raisons semblables ».

3. Lien de causalité

La caisse de chômage examinera en conséquence avant tout l'aspect de la nécessité financière en évaluant le lien de causalité entre l'événement invoqué et la nécessité de (re)prendre une activité salariée (cf. Circulaire IC 07, ch. marg. B 192). L'on considère qu'une personne est contrainte de reprendre une activité salariée si, compte tenu de ses revenus, de sa fortune disponible et de ses dépenses courantes fixes, il apparaît que cette dernière n'est pas à même de faire face à ses obligations financières à court et moyen terme.

L'examen de la situation financière comprendra la comparaison entre la situation avant la suppression de la rente, et celle postérieure, comprenant les modifications de rente d'invalidité obtenues par révision, ainsi que les éventuelles prestations complémentaires AVS/AI supplémentaires.

Le refus d'entreprendre les éventuelles démarches nécessaires afin de réduire la perte de gain entraîne la non-reconnaissance de la contrainte économique, et conséquemment le refus des prestations de chômage.

Enfin, l'assurance-chômage n'a pas l'obligation de prendre en charge provisoirement les prestations au sens de l'art. 70 LPGA, pendant que la procédure de révision de rente d'invalidité du conjoint est pendante auprès des assurances concernées.

DIRECTIVE

Article principal: 14 LACI

Autres articles: 9, 23 LACI; 40c OACI

Remarques:

MOTIF DE LIBERATION SURVENANT PENDANT LE DELAI-CADRE D'INDEMNISATION

Il est possible de reconnaître aux assurés un motif de libération, si celui-ci intervient pendant le délai-cadre d'indemnisation, selon le calcul prévu à l'art. 40c OACI.

Les conditions de base sont les suivantes:

- l'assuré est inscrit au chômage et recherche un emploi à temps partiel
- l'évènement survient en cours d'indemnisation (fin de formation professionnelle, séparation/divorce, suppression de rente AI)
- l'assuré est disposé et est en droit de travailler à un taux plus élevé que celui auquel il s'était initialement inscrit

Note:

L'assuré n'a droit aux indemnités basées sur le motif de libération que jusqu'à la fin du délai cadre en cours et jusqu'à concurrence de son droit maximal (400 ou 520 IJ).

Il ne pourra plus invoquer ce même motif lors de l'ouverture d'un délai-cadre ultérieur pour continuer à percevoir le solde de ses indemnités, voir ouvrir un nouveau droit.

⇒ Exemple 1

un étudiant s'est inscrit au chômage suite à la perte de son activité à 40% le 1.5.2004 (délai-cadre d'indemnisation: 1.5.04-30.4.06). Le 31.10.2004, il obtient son diplôme et annonce par la même occasion d'être disposé à occuper un poste à plein temps.

Les IJ seront donc réparties comme suit:

1.5.04 - 31.10.04: 130 IJ basées sur la perte de l'emploi salarié à 40%

1.11.04 - 30.10.05: 260 IJ selon le calcul mixte de l'art. 40c OACI (40% perte de travail, 60% montant forfaitaire)

31.10.05-11.11.05: 10 IJ sur la base de la perte de travail à 40%

Total: 400 IJ

⇒ Exemple 2

une personne mariée s'inscrit au chômage le 1.7.2004 (DCI: 1.7.04-30.6.06), en étant à la recherche d'une place à 50%. Le 30.4.2005, elle quitte le domicile conjugal et entame une procédure de divorce. Elle doit maintenant étendre sa disponibilité, mais en raison de ses responsabilités familiales, elle souhaite se limiter à un poste à 80%.

Les IJ seront réparties comme suit:

1.7.04-30.4.05:	217 IJ sur la base de la perte d'emploi salarié à 50%
1.5.05-11.1.06:	183 IJ selon le calcul mixte de l'art. 40c OACI (50% perte de travail, 30% montant forfaitaire)
Total:	400 IJ

⇒ Exemple 3

un assuré (de plus de 55 ans et disposant de 18 mois de cotisation) est en incapacité de travail à 40%. Au moment de son inscription au chômage, le 1.4.2004 (DCI: 1.4.04 – 31.3.06), il annonce vouloir travailler à 60%. Le 1.10.2005, sur la base d'un certificat médical attestant de sa complète réhabilitation, l'intéressé annonce son intention de retrouver désormais un emploi à plein temps.

Son indemnisation s'établira donc comme suit:

1.4.04 – 30.9.05:	392 IJ sur la base de la perte de travail à 60%
1.10.05-29.3.06:	128 IJ selon le calcul mixte (60% perte de travail, 40% montant forfaitaire)
Total:	520 IJ

DIRECTIVE

Article principal: 14, al. 1, let. a, LACI

Autres articles:

Remarques: déjà envoyée le 23.11.2011

PÉRIODES DE STAGE EFFECTUÉES APRÈS L'OBTENTION DU DIPLOME

Dans son arrêt du 23.8.2011 (8C_981/2010), le Tribunal fédéral a modifié sa position concernant les périodes de stage effectuées après l'obtention du diplôme (cf. DTA 2005 n. 18, p. 207).

En effet, il a abouti à la conclusion qu'une période de stage (non-rémunéré ou peu rémunéré) permettant de compléter les connaissances théoriques acquises pendant les études ne peut être assimilé à une période de formation, à moins que ledit stage ne puisse être considéré comme nécessaire dans le cadre du parcours de formation de l'assuré.

Il s'ensuit que dorénavant, la durée des stages effectués après la fin de la formation professionnelle ne compte plus comme période de formation au sens de l'art. 14 al. 1 let. a LACI.

DIRECTIVE**Article principal:** 14, al. 2, LACI**Autres articles:****Remarques:** Circulaire IC, ch. marg. B192

LIBÉRATION DES CONDITIONS RELATIVES À L'OBLIGATION DE COTISER (SÉPARATION/DIVORCE) – LIEN DE CAUSALITÉ

La libération des conditions relatives à l'obligation de cotiser au motif de séparation ou de divorce peut être appliquée dès lors que la demande intervient dans l'année qui suit l'évènement. Le motif de libération s'applique à des personnes qui n'étaient pas préparées à exercer une activité salariée ou à l'étendre, mais qui sont contraintes de le faire par nécessité économique pour faire face à leur nouvelle situation.

Or, il a été constaté que certaines caisses de chômage octroient assez largement la libération dès le jugement de divorce, alors même que ledit jugement ne modifie en rien la situation économique de la personne concernée.

Tel est notamment le cas, lorsqu'au moment de la séparation de corps, la personne concernée doit faire appel à l'assistance sociale. L'intéressée ne se présente cependant au chômage qu'au moment où elle est en possession du jugement de divorce. En l'espèce, il y a lieu de considérer que l'évènement déclenchant la libération (soit le moment où naît la nécessité économique) est la séparation de corps et non pas le divorce. En effet, l'intervention de l'assistance sociale démontre que le devoir d'entretien entre époux pendant la séparation ne peut être assuré, ce qui peut être assimilé au «règlement crédible de la situation financière» mentionné au chiffre marg. B195 de la Circulaire IC. Par contre, si le couple était déjà à l'assistance publique avant la séparation, ni le moment de la séparation, ni celui où le jugement de divorce est prononcé, ne représentent un motif de libération.

De même, lorsque la personne concernée a pu subvenir normalement à ses besoins pendant la séparation (indépendamment du fait que la situation financière ait été formellement réglée) et que le jugement de divorce ne fait que maintenir le status quo, le jugement de divorce ne représente pas un évènement pouvant motiver une libération.

En conclusion, lorsqu'une personne assurée demande des prestations de chômage suite à divorce, il y a lieu avant tout de déterminer quel est l'évènement à l'origine de la nécessité économique. Lorsque le jugement de divorce ne fait qu'entériner la situation financière prévalant durant la séparation de corps, ce dernier ne représente pas un motif de libération.

DIRECTIVE

Article principal: 15 LACI

Autres articles:

Remarques: déjà envoyée le 25.8.2005

EMPLOI DE CHÔMEURS DANS LES RÉGIONS TOUCHÉES PAR LES INONDATIONS

Diverses demandes nous ont été adressées concernant la possibilité, pour les communes ou les oeuvres d'entraide, de recourir aux services bénévoles de chômeurs, non rémunérés mais qui continueraient à toucher leurs indemnités journalières, pour les travaux de réparation des dégâts des inondations qui se sont produites en août 2005.

L'art. 15 al. 4 LACI stipule que les assurés qui, avec l'autorisation de l'autorité cantonale, exercent une activité bénévole dans le cadre d'un projet pour chômeurs sont considérés comme aptes au placement (voir circulaire IC, chiffre marginal B184).

Les autorités cantonales peuvent autoriser, sur demande, la participation temporaire de chômeurs, qui continueraient à toucher leurs indemnités journalières, aux travaux de déblaiement dans les régions touchées par les inondations sous les conditions suivantes:

- les travaux sont conduits par des oeuvres d'entraide ou par des centrales d'intervention locales ou régionales;
- les chômeurs y participent volontairement;
- l'engagement ne dure, normalement, pas plus de trois semaines;
- il n'affecte pas la réinsertion des chômeurs;
- les activités exercées ne font pas concurrence à l'économie privée.

DIRECTIVE**Article principal:** 15 LACI**Autres articles:****Remarques:** Précision concernant la circ. IC 2003; chif. marg. B161a ss

DISPONIBILITE DES PERSONNES AYANT PRIS D'AUTRES DISPOSITIONS (P. EX. SERVICE MILITAIRE)

L'assuré qui, au début de son chômage, ne peut se mettre à la disposition du marché de l'emploi que pour une période relativement brève parce qu'il a pris des dispositions à partir d'une certaine date (par ex. avant un voyage à l'étranger, un retour définitif au pays pour un étranger, le service militaire, une formation ou lorsque l'assuré va se lancer dans une activité indépendante, etc.) est en règle générale inapte au placement, ses chances d'engagement étant trop minces.

Si l'assuré est disponible pendant au moins trois mois, il est réputé apte au placement. En cas de disponibilité inférieure à trois mois, l'aptitude au placement peut exceptionnellement être reconnue à un assuré lorsque, compte tenu de la situation du marché du travail et de la souplesse de l'assuré (par ex. s'il est disposé à exercer une activité en dehors de la profession qu'il a apprise et à accepter des emplois temporaires), il a vraisemblablement des chances de trouver un emploi.

DIRECTIVE**Article principal:** 15 LACI**Autres articles:** 11, 17 LACI; 34 ss CP**Remarques:** remplace 015-Bulletin LACI 2007/13

TRAVAIL D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET IC

La version révisée du Code pénal suisse (CP ; RS 311.0) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007. L'un des points forts de cette révision est l'abandon, dans une large mesure, des peines privatives de liberté de moins de six mois qui sont désormais remplacées par des peines pécuniaires ou des travaux d'intérêt général (TIG). Une peine privative de liberté de six mois correspond à une peine pécuniaire de 180 jours-amende.

1. Généralités

A la place d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus, le juge peut ordonner, avec l'accord de la personne condamnée, un TIG de 720 heures au plus. Une amende peut également être convertie en TIG pour un maximum de 360 heures. Quatre heures de travail d'intérêt général correspondent à un jour-amende ou à un jour de peine privative de liberté. Le travail d'intérêt général doit être accompli au profit d'institutions sociales, d'œuvres d'utilité publique ou de personnes dans le besoin. Il n'est pas rémunéré. Le travail d'intérêt général doit être accompli dans un délai de deux ans au plus. Les personnes qui possèdent un emploi doivent effectuer leur TIG en dehors de leurs heures de travail normales, soit durant leur temps libre (soirées, week-ends, vacances, etc.).

Les cantons sont chargés de faire exécuter les peines.

2. Le TIG en cas de chômage

- Une personne assurée qui doit accomplir un TIG est, en principe, apte au placement.
- Le TIG est une activité non-rémunérée que la personne condamnée doit effectuer durant son temps libre. La personne au chômage qui a choisi d'accomplir un TIG doit donc le faire en dehors des heures pour lesquelles elle est disponible pour le marché du travail.
- Si la personne assurée accomplit son TIG durant les heures de travail normales, les heures dédiées au TIG seront déduites de la perte de travail à prendre en considération.
- La personne assurée peut effectuer du TIG durant les jours sans contrôle.
- Effectuer du TIG jusqu'à 8 heures par semaine durant les heures de travail normales n'entraîne pas une réduction au prorata des indemnités journalières.

COMMUNICATION**Article principal:** 15 LACI**Autres articles:** 13, 16, 17, 18 LACI; 6, 8, 12a OACI**Remarques:**

APTITUDE AU PLACEMENT POUR LES PROFESSIONS AVEC CHANGEMENTS DE PLACE FRÉQUENTS OU ENGAGEMENTS DE DURÉE LIMITÉE**1. Personnes concernées**

Selon l'art. 8, OACI, sont notamment réputées professions dans lesquelles les changements de place ou les engagements de durée limitée sont usuels, les occupations suivantes: musicien, acteur, artiste, journaliste, technicien du film et collaborateur artistique de la radio, de la télévision ou du cinéma.

2. Dispositions spéciales

Pour les professions mentionnées sous le chiffre 1, la période de cotisation déterminée selon l'art. 13, al. 1, LACI est multipliée par deux pour les 30 premiers jours du contrat de durée déterminée (art. 13, al. 4 et 5, LACI en rel. avec l'art. 12a, OACI). Le délai d'attente spécial fixé par le Conseil fédéral est d'un jour. Ce délai ne doit être observé qu'une fois pendant une période de contrôle (art. 18, al. 3, LACI en rel. avec l'art. 6, al. 4, OACI).

3. Volonté du législateur

Par ces dispositions, le législateur a voulu parer à la menace réelle de suppression des indemnités de chômage qui pesait sur les professionnels du spectacle et de l'art. Il a également souhaité compenser, par ce biais, le risque élevé d'interruptions d'activité.

4. Exécution

Les décisions prononcées par les organes d'exécution et la jurisprudence des tribunaux cantonaux, ainsi que celle de l'instance judiciaire suprême, montrent que l'aptitude au placement n'est pas appréciée partout de la même manière et que la volonté du législateur n'est pas appliquée dans tous les cas.

5. Aide décisionnelle

Afin de garantir une pratique uniforme, avant de rendre une décision il convient de tenir compte des points suivants :

- L'aptitude au placement ne peut pas être contestée dès la présentation de la demande d'indemnité sous prétexte que, dans un proche avenir, la personne assurée prendra un emploi à durée limitée « seulement ». Souvent les assurés sont prêts à prendre un emploi durable dans leur profession, cependant certaines branches manquent d'employeurs qui offrent ce type de postes.
- N'est pas réputé convenable et, par conséquent, est exclu de l'obligation d'être accepté, tout travail qui ne tient pas raisonnablement compte des aptitudes de l'assuré ou de l'activité qu'il a précédemment exercée (art. 16, al. 2, let. b, LACI). Cette règle désignant un travail qui n'est pas convenable est contredite par la deuxième phrase de l'art. 17, al. 1, LACI, disposant qu'il incombe à l'assuré de chercher du travail au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait précédemment. Il n'est pas possible de déterminer une période limite fixe passée laquelle la recherche d'emploi doit être étendue à d'autres domaines professionnels.
- Pour les professions exigeant un entraînement intensif et régulier (danse, chant, etc.), la recherche d'un emploi en premier lieu dans le métier d'origine doit être permise afin que les qualifications de la personne assurée soient préservées. Il conviendra, dans ces cas-là, de prendre en considération le fait que ces personnes (quelle que soit leur notoriété) disposent d'une formation professionnelle intensive et coûteuse. Ainsi, le tribunal des assurances du canton de St-Gall s'est prononcé en faveur d'une chanteuse solo en reconnaissant qu'un délai de quatre à six mois, durant lesquels elle n'était pas contrainte à chercher un emploi en dehors de sa profession, n'était pas suffisant.
- L'aptitude au placement doit être niée à un caméraman qui souhaite concentrer ses recherches sur sa profession – ce qui est certes compréhensible – mais qui au cours de son quatrième délai-cadre n'est pas disposé à chercher du travail dans un autre domaine. Le fait qu'il appartienne à un groupe de professions soumis à un délai d'attente plus long ne le dispense pas de son obligation de diminuer le dommage. L'assurance-chômage n'a pas à supporter les conséquences des décisions de cet assuré (ATF en la cause SECO c/ M. du 7 février 2003, C 173/01, publié dans le DTA 2003,n° 8, p. 112).

DIRECTIVE

Article principal: 15 LACI

Autres articles: 17 LACI

Remarques: Complète circulaire IC 01.03; ch. marg. B286

VACANCES SANS DROIT A DES JOURS SANS CONTROLE

Selon la circulaire IC ch. marg. B286, l'assuré qui ne bénéficie pas encore de jours sans contrôle a la possibilité de prendre au maximum 4 semaines de vacances non payées sans que son aptitude au placement soit remise en question, à condition qu'il le fasse à partir du deuxième mois de chômage contrôlé. Cette condition vise à empêcher que l'assuré prenne de longues vacances immédiatement après son inscription au chômage.

Selon le texte du ch. marg. B286 précité, l'aptitude au placement de l'assuré qui prend des jours de vacances durant le premier mois de chômage contrôlé doit être examinée quel que soit le nombre de jours de vacances pris.

Cette pratique est d'une rigueur excessive pour l'assuré et entraîne des charges administratives disproportionnées lorsque l'assuré ne prend que quelques jours de vacances durant le premier mois de chômage contrôlé. Elle doit donc être corrigée.

Désormais l'aptitude au placement ne sera examinée que si l'assuré prend durant le premier mois de chômage contrôlé plus de cinq jours de vacances non-payées.

Pour le reste, le ch. marg. B286 demeure valable.

COMMUNICATION

Article principal: 15 LACI

Autres articles: 23 LACI, 15 al. 3, 40b OACI, 70 LPGA

Remarques: concerne circ. IC 01.07 chif. marg. B248 ss, C26 s;
015-Bulletin LACI 2005/29

LES PERSONNES HANDICAPÉES DANS LE SYSTÈME DE L'AC

Par sa décision du 2 mars 2010 dans la cause A. (8C_5/2009 = ATF 136 V 95) le Tribunal fédéral a corroboré dans leur intégralité les directives du SECO concernant l'art. 15, al. 3, OACI (coordination entre l'AC et l'AI).

La pratique au sein des organes d'exécution manquant encore et toujours d'uniformité en ce qui concerne l'évaluation de l'aptitude au placement ainsi que l'adaptation du gain assuré des personnes handicapées, nous profitons de cette décision pour résumer les principes en vigueur.

1. Principe directeur

Considérons une personne au chômage complet qui, pour des raisons de santé, ne peut travailler qu'à temps partiel et demande des prestations de l'AI. Si cette personne se dit toutefois prête à accepter un emploi dans les limites médicalement attestées de sa capacité de travail (au moins 20 %), elle a alors droit à une indemnité de chômage complète conformément à l'obligation de l'assurance-chômage de verser une avance.

Les conséquences de ce principe sur les activités des organes d'exécution en matière d'évaluation de l'aptitude au placement et de détermination du gain assuré des personnes handicapées sont décrites ci-après.

2. Disposition à accepter un emploi correspondant à la capacité de travail

a. Obligation des organes d'exécution de clarifier la situation

Pour atteindre l'objectif d'intégration rapide et durable des assurés dans le marché du travail visé à l'art. 1a, al. 2, LACI, les organes de l'AC en charge de cette mission doivent connaître l'état de santé et, partant, la capacité de travail et les possibilités de placement des assurés concernés. L'intégration de ces personnes faisant partie de la mission des ORP et autorités cantonales, c'est donc également à ces services qu'il incombe de clarifier la situation.

b. Evaluation de l'aptitude au placement

L'organe d'exécution compétent se base sur le résultat de la clarification de la situation pour déterminer l'aptitude au placement conformément à l'art. 15 LACI en liaison avec l'art. 15, al. 3, OACI. Un assuré qui, dans l'hypothèse d'une situation équilibrée sur le marché du travail, n'est pas manifestement inapte à être placé et qui a demandé une rente à l'AI est réputé apte à être placé jusqu'à ce que cette assurance ait rendu sa décision.

Les dispositions précitées posent des exigences moins élevées à la capacité de travail, qui est un élément de l'aptitude au placement, et garantissent aux handicapés disposés

à travailler et en droit de le faire le droit aux prestations de l'AC. Conformément à la teneur de ces règles, leur application vaut jusqu'à ce que l'autre assurance ait rendu sa décision définitive. En bref, les exigences posées à l'aptitude au placement sont moindres tant que l'autre assurance n'a pas donné de décision définitive.

c. Devoir de l'AC de renseigner sur son obligation de verser des avances

Les organes d'exécution compétents doivent informer l'assuré sur l'obligation de l'AC de verser des avances sur les prestations de l'AI lorsque l'inaptitude au placement n'est pas manifeste (arrêts du Tribunal fédéral du 24.4.2007 dans la cause M. [C 119/06] et du 27.2.2008 dans la cause C. [8C_78/2007]).

Lorsqu'un assuré dont l'inaptitude au placement n'est pas manifeste se déclare disponible uniquement pour une activité à temps partiel, et indique dans les formulaires qu'il ne cherche qu'un emploi à temps partiel, les organes de l'AC doivent l'informer, conformément à l'art. 27 LPGA, du fait qu'il est considéré comme apte au placement et a droit à une indemnisation complète de l'assurance-chômage jusqu'à ce que l'assurance invalidité ait rendu sa décision. En d'autres termes, la disposition à être placés des chômeurs handicapés depuis peu doit correspondre uniquement à la capacité de travail qui leur est médicalement reconnue.

Si l'assuré est manifestement inapte à être placé, il n'a pas droit aux prestations de l'AC. Le droit à ces prestations lui sera aussi nié s'il considère lui-même qu'il n'est pas apte au travail en attendant la décision de l'AI et qu'il ne recherche ni n'accepte un travail réputé convenable (critère subjectif).

d. Portée et durée de l'obligation de verser des avances

L'assuré a droit à une indemnisation complète de l'AC jusqu'à décision de l'AI, pour autant qu'il ne soit pas question d'une inaptitude au placement manifeste et que l'assuré soit disposé à accepter un emploi réputé convenable.

3. Montant de l'indemnité après décision de l'AI

L'art. 40b OACI stipule que pour le calcul du gain assuré des personnes qui, en raison de leur santé, subissent une atteinte dans leur capacité de travail durant le chômage ou immédiatement avant, est déterminant le gain qu'elles pourraient obtenir, compte tenu de leur capacité effective de gagner leur vie. Par « capacité de travail réduite » on entend l'invalidité constatée par l'office AI (cf. arrêts du Tribunal fédéral du 18.7.2007 dans la cause P. [C 110/06] et du 1.2.2006 dans la cause S. [C 140/05]).

L'art. 40b OACI vise à limiter l'obligation de l'assurance-chômage de fournir des prestations à la capacité de travail restante de l'assuré pendant toute la durée de son chômage.

Toute baisse de performance liée à des raisons de santé ne peut naturellement se refléter dans le salaire que si elle ne survient pas directement avant ou même pendant le chômage. En d'autres termes, si la capacité de travail est réduite pour des raisons de santé immédiatement avant ou pendant le chômage, la capacité de performance réelle ne correspondra plus à celle prise en compte pour le calcul du gain assuré fondé sur la situation de l'assuré avant le chômage. Dans ce type de cas, les organes de l'AC doivent procéder à une adaptation répondant à la teneur de l'art. 40b OACI. Ainsi, lorsque le gain assuré est calculé sur la base d'un salaire auquel l'assuré ne peut plus prétendre lorsqu'il est au chômage en raison d'une invalidité survenue entretemps, le gain assuré doit être recalculé conformément à l'art. 40b OACI. On considère que la réduction de la capacité de travail pour des raisons de santé a lieu immédiatement avant ou pendant le chômage comme l'entend l'art. 40b

OACI à partir du moment où elle ne se reflète pas (encore) dans le salaire qui sert de base pour le calcul du gain assuré comme le prévoit l'art. 23, al. 1, LACI en liaison avec l'art. 37 OACI.

Cette correction sur le gain assuré doit intervenir au moment où tombe la décision de l'assurance invalidité (cf. chif. marg. C29 circ. IC), indépendamment du fait que l'invalidité constatée donne lieu ou non au versement d'une rente (voir à ce propos les arrêts du Tribunal fédéral C 256/06 et C 79/06 [= ATF 133 V 524]).

Il n'importe pas de savoir si la personne concernée va interjeter recours contre la décision de l'assurance invalidité ; le gain assuré doit être corrigé dès que la décision de l'AI tombe.

DIRECTIVE

Article principal: 15 LACI
Autres articles: 15 OACI; 40b OACI; 70 LPGA
Remarques: déjà envoyé le 4.7.2005

COORDINATION AC – AI

Nous avons constaté lors de l'examen des décisions et des décisions sur opposition que les dispositions de coordination visées à l'art. 15 al. 2 LACI et à l'art. 15 al. 3 OACI n'étaient pas appliquées d'une manière uniforme. Vu l'importance de cette problématique et après que cette question a été discutée en détail par la Kom.jur., nous considérons qu'il est utile de vous adresser la présente directive.

1. Exposé de la situation et principe

Aux termes de l'art. 15 al. 2 LACI et de l'art. 15 al. 3 OACI, un handicapé physique ou mental est réputé apte à être placé lorsque,

- compte tenu de son infirmité et dans l'hypothèse d'une situation équilibrée sur le marché de l'emploi, un travail convenable pourrait lui être procuré sur ce marché,
- il est disposé et en mesure d'accepter un travail convenable compte tenu de sa situation et
- qu'il s'est annoncé à l'AI ou à une autre assurance sociale.

Si l'aptitude au placement peut lui être reconnue sur la base des précédents critères et s'il remplit les autres conditions du droit à l'indemnité, l'AC est tenue de lui avancer les prestations. Par contre le handicapé qui se trouve en mesure de réinsertion professionnelle de l'AI et touche des indemnités journalières de cette assurance n'a pas droit aux indemnités de l'AC pour la période en question (ATF du 11 mai 2001 en la cause F, C 180/00), et l'assurance n'est pas tenue de lui avancer les prestations. A l'inverse, tant que l'assuré a droit à une indemnité journalière de l'AC, il n'a pas droit aux indemnités journalières versées par l'AI durant le délai d'attente prévu par cette loi (art. 22 al. 6 LAI en liaison avec l'art. 18 RAI) (ATF du 5 novembre 2001 en la cause P, I 710/00).

L'aptitude vs l'inaptitude au placement en tant que critère du droit à l'AC ne peut être graduée (ATF 125 V 58, consid. 6a et les références citées). Si le handicapé est disposé et en mesure d'accepter un travail réputé convenable à raison de 20% d'un plein temps (voir art. 5 OACI et ATF 125 V 58, consid. 6a et les références citées), il est considéré comme apte au placement.

Les dispositions précitées règlent la coordination entre l'AC et les autres assurances sociales, notamment l'AI. Elles posent des exigences moins élevées à la capacité de travail, qui est un élément de l'aptitude au placement, et garantissent aux handicapés disposés à travailler et en droit de le faire le droit aux prestations de l'AC. Ces personnes sont par conséquent également tenues de rechercher et d'accepter un travail réputé convenable. Pour juger du caractère convenable d'un travail, il faut notamment considérer que, selon l'art. 16 al. 2 let. c LACI, n'est pas réputé convenable un travail qui ne convient pas à l'état de santé

de l'assuré. C'est pourquoi seuls peuvent entrer en ligne de compte les emplois qui prennent en compte le déficit de prestations des handicapés.

L'exigence d'une situation équilibrée sur le marché de l'emploi visée à l'art. 15 al. 2 LACI ne signifie pas que les handicapés peuvent être engagés et placés uniquement en période de haute conjoncture et de pénurie de main-d'œuvre. La notion de situation équilibrée sur le marché de l'emploi signifie certes un certain équilibre entre l'offre et la demande mais surtout une structure de marché du travail offrant un large éventail d'emplois (ATF 110 V 276, consid. 4b), comprenant – outre les ateliers protégés – certains emplois à caractère social, c'est-à-dire des emplois où le handicapé peut s'attendre à une certaine compréhension de la part de l'employeur.

2. Assignation à un examen médical par un médecin ou un médecin-conseil

Pour atteindre l'objectif d'intégration rapide et durable des assurés dans le marché du travail visé à l'art. 1a al. 2 LACI, les organes de l'AC en charge de cette mission doivent connaître l'état de santé et, partant, la capacité et les possibilités de travail des personnes qui ont présenté une demande de prestations à l'AI ou à une autre assurance mentionnée à l'art. 15 al. 2 OACI. L'intégration de ces personnes faisant partie de la mission des ORP et autorités cantonales, c'est donc également à ces services qu'il incombe de clarifier la situation. S'ils ne sont pas en mesure de déterminer suffisamment la capacité et les possibilités de travail d'un handicapé et en l'absence d'un certificat médical ou d'une expertise médicale, ils peuvent ordonner un examen par un médecin-conseil. Dans certains cas un examen par le médecin (de famille), qui connaît déjà le handicapé, peut s'avérer tout à fait judicieux.

Il n'appartient pas au médecin de juger de l'aptitude au placement de l'assuré. Cette tâche incombe à l'administration, voire au juge en cas de recours. Le médecin se bornera à fournir un diagnostic sur l'état de santé en indiquant le degré d'incapacité de travail ainsi que les activités et les conditions d'horaire et de poste de travail qui ne conviennent pas à l'assuré (ATF du 28 mai 2002 en la cause R, C 379/00). Il peut néanmoins donner son avis sur l'aptitude au placement de l'assuré et sur sa volonté d'être placé s'il constate un handicap psychique ou des problèmes de comportement susceptibles de nuire à son aptitude au placement. Dans une telle situation, il répondra à la question de savoir si le handicapé satisferait aux exigences standard d'un employeur (DTA 1998, N°. 5, p. 31, consid. 3b/cc; DTA 1993/1994, N°. 13, p. 105, consid. 3c et les références citées).

3. Conséquences de l'examen médical par un médecin ou un médecin conseil sur le droit à l'indemnité de chômage

L'autorité compétente examinera, sur la base des résultats de l'examen médical, si l'assuré est manifestement inapte à être placé dans l'hypothèse d'une situation équilibrée sur le marché de l'emploi (critère objectif). Si l'assuré est manifestement inapte à être placé, il n'a pas droit aux prestations de l'AC. Le droit à ces prestations lui sera aussi nié s'il considère lui-même qu'il n'est pas apte au travail en attendant la décision de l'AI et qu'il ne recherche ni n'accepte un travail réputé convenable (critère subjectif).

Si l'inaptitude au placement n'est pas manifeste et que le handicapé est disposé à accepter un travail convenable dans une mesure correspondant approximativement à la capacité de travail qui a été constaté éventuellement par un certificat médical, l'indemnité sera calculée sur la base d'une perte de travail de 100%. La volonté de l'assuré d'accepter un travail doit néanmoins se traduire par des recherches d'emploi, sinon, il y aura lieu de prendre des sanctions. Les recherches de travail porteront sur des emplois correspondant à la capacité de travail de l'assuré et aux conditions qui lui sont propres.

L'autorité compétente veillera à ce que la procédure ne traîne pas et informera la caisse de chômage le plus rapidement possible des résultats de l'examen de l'aptitude au placement afin qu'elle puisse indemniser l'assuré.

⇒ Exemple:

Un assuré (qui exerce un métier artisanal) perd son emploi pour raison de santé et demande à la fois l'indemnité de chômage et des prestations de l'AI. Avant de tomber malade, il gagnait 5'000 francs par mois.

Situation:

L'autorité compétente ne peut déterminer le degré de capacité et les possibilités de travail et ne dispose ni d'un certificat médical ni d'une expertise médicale qui lui permettrait de juger de l'aptitude au placement de l'assuré. Elle ordonne donc un examen médical (par un médecin-conseil), dont il résulte que l'assuré peut effectuer des travaux manuels simples, éventuellement dans une mesure restreinte (capacité de travail réduite). L'assuré se déclare en principe disposé à accepter une activité correspondante.

L'assuré doit être indemnisé sur la base d'un gain assuré de 5'000 francs au taux de 80%. Son indemnité journalière s'élève à 184.35 francs.

4. Adaptation du gain assuré une fois que le degré d'invalidité a été fixé

Si l'assuré précité inscrit au chômage comme handicapé ne peut, en raison de douleurs dorsales, accepter qu'un travail réduit (temps partiel) qui lui procure un revenu moins élevé, le degré d'invalidité est calculé de la manière suivante:

(consulter le site Internet: <http://snipurl.com/fstz>)

Revenu en tant qu'ouvrier qualifié	Fr. 60'000.--
Revenu réputé convenable pour des travaux simples	Fr. 24'000.--
<hr/>	
Différence	Fr. 36'000.--

La perte de revenu de 36'000 francs correspondant à 60%, le degré d'invalidité de ce travailleur sera aussi de 60%, ce qui lui donne droit aux trois quarts d'une rente entière de l'AI (art. 28 LAI).

L'incapacité de travail constatée par l'AI constitue un fait nouveau important ne pouvant être ignoré par la caisse de chômage (ATF 108 V 167 et DTA 1998, N°. 15, p. 81, consid. 5a et les références citées) et susceptible d'entraîner une révision de la décision de versement des prestations.

Etant donné que l'assuré n'était au départ pas manifestement inapte au placement, le remboursement de l'indemnité de chômage versée ne pourra pas être exigé au motif que l'assuré était inapte au placement.

La légitimité du versement des prestations devra être vérifiée à la lumière du gain assuré, soit de la règle spéciale visée à l'art. 40b OACI disposant que le gain assuré des personnes qui, en raison de leur santé, subissent une atteinte dans leur capacité de travail durant le chômage ou immédiatement avant, sera calculé sur la base du gain qu'elles pourraient obtenir, compte tenu de leur capacité effective de gagner leur vie (ATF du 9 mars 2004 en la cause Z, C 120/01, consid. 2.3 et ATF du 12 février 2004 en la cause B, C 349/00, consid. 3.2, se référant chacun au DTA 1991, N°. 10, p. 92 ss; ATF du 21 avril 2004 en la cause P, C 66/03, consid. 2.3). L'art. 40b OACI a pour but d'ajuster l'indemnisation aux circonstances lorsque les revenus servant à calculer le gain assuré sur la base des règles générales visées à l'art. 37 OACI reflètent la situation de l'assuré telle qu'elle serait si l'assuré n'était pas atteint dans sa santé. Cette disposition vise donc à empêcher qu'une personne atteinte dans sa santé soit indemnisée sur la base d'un revenu qu'elle ne pourrait

dans sa santé soit indemnisée sur la base d'un revenu qu'elle ne pourrait en fait plus réaliser en situation équilibrée du marché de l'emploi pour le travail qu'elle est encore capable de fournir compte tenu de sa capacité de travail restreinte. Rien ne s'oppose par contre à ce que les règles générales visées à l'art. 37 OACI s'appliquent lorsque les revenus déterminants au sens de ces règles ont été réalisés après la réduction de la capacité de travail et qu'on peut admettre que l'assuré peut être placé sur le marché du travail pour une activité rémunérée à des conditions identiques même avec ses problèmes de santé.

S'agissant des assurés qui, en raison de leur santé, ont subi une atteinte dans leur capacité de travail durant le chômage ou immédiatement avant, le gain assuré sera corrigé ultérieurement à la baisse sur la base de la capacité résiduelle de travail constatée par l'AI. Les indemnités versées en trop seront demandées en restitution ou compensées avec des prestations de l'AI (voir Bulletin MT/AC 2004/2, fiche 3).

Dans notre exemple concluant à un degré d'invalidité de 60%, la correction sera la suivante:

⇒ Calcul

Le gain assuré corrigé s'élève à 2'000 francs (40% de 5'000 francs) et la nouvelle indemnité journalière à 73.75 francs.

Nous corrigerons donc comme suit, sur la base de ces nouvelles données, le "Droit" à l'indemnité de chômage (col. 7) de notre feuille de calcul: Compensation de prestations restituables de l'AC avec des paiements rétroactifs AI, LPP ou d'autres assurances sociales.

Nom: Jean MUSTER																
Pos.	1 Mois	2 Rente AI	x	3 Nbre d'ind. journ. AC payées	/	4 Ø Nbre de jours de travail	=	5 Montant max AI demandé en restitution	6 Ind. journ. payées Total net	7 Droit	8 Demande de rest. à l'AI	9 Rente LPP	10 Demande de rest. à la LPP	11 Amortis- à charge du fonds	12 Demande de rest. Total	
1	mars 04	2'100.00	x	22.00	/	21.70	=	2'129.05	4'055.30	1'622.10	2'100.00		0.00	333.20	2'433.20	

DIRECTIVE**Article principal:** 15 LACI**Autres articles:** 15, 40b OACI; 70, 71 LPGA**Remarques:** **Corrigendum des pages 015-Bulletin LACI 2009/2 et /3, uniquement en français – la correction est mise en évidence**
Complément à 015-Bulletin LACI 2005/29**CONSÉQUENCES DE LA 5^E RÉVISION DE L'AI SUR LE DEVOIR DE PRISE EN CHARGE PRÉALABLE DE L'AC****1. Détection et intervention précoces auprès de l'AI**

La 5^e révision de l'AI a permis de créer des instruments pour la détection et l'intervention précoces.

a. Détection précoce

L'objectif de la détection précoce est d'identifier le plus rapidement possible les personnes qui ont dû interrompre leur travail suite à une maladie ou un accident et qui présentent un risque d'invalidité (voir l'art. 1^{er} RAI pour plus de précisions).

Sont habilités à communiquer les cas de détection précoce: la personne assurée ou son représentant légal, les membres de la famille faisant ménage commun avec la personne assurée, son employeur, ses médecins traitants, les assurances sociales ou privées (dont entre autres les organes d'exécution de l'AC), ainsi que l'aide sociale. La personne assurée doit être informée au préalable de la communication. La communication en vue d'une détection précoce (art. 3b, LAI) n'équivaut pas à une inscription auprès de l'AI pour la perception de prestations (mesures de réinsertion et indemnités journalières, rentes, allocations pour impotent) et n'induit par conséquent aucune augmentation du montant de l'indemnité journalière à 80 %. Elle ne donne pas non plus droit à 520 indemnités journalières (voir à ce propos 022-Bulletin LACI 2008/28).

L'office AI établit un premier bilan de situation et examine si une inscription auprès de ses services en vue d'une indemnisation est indiquée. Il peut, en outre, convoquer la personne assurée pour un entretien de détection précoce.

Le cas est clos, si la personne assurée refuse sans raison de se présenter à un entretien de détection précoce ou qu'elle ne s'annonce pas, bien que cela lui ait été recommandé par écrit.

b. Intervention précoce

Des mesures d'intervention précoce peuvent être décrétées une fois qu'une inscription a été déposée auprès de l'AI en vue d'une indemnisation. L'objectif est de réagir le plus rapidement possible, afin que la personne assurée puisse conserver son emploi ou être insérée dans un autre. Quelques mesures:

- Adaptation du poste de travail;
- Cours de formation;
- Placement;
- Orientation professionnelle;

- Réadaptation socioprofessionnelle;
- Mesures d'occupation.

Ces mesures sont mises en œuvre après un entretien d'évaluation (assessment) avec la personne assurée et, à la rigueur, son employeur ou autre partenaire (assurance-chômage, aide sociale, assurance perte de salaire, etc.) Un plan de réinsertion est ensuite mis en place sur la base de cette évaluation.

La procédure d'intervention précoce se déroule sur une durée de six mois, à partir du dépôt de l'inscription auprès de l'AI jusqu'à la décision de principe qui détermine si c'est la voie de la réinsertion ou celle de la rente qui doit être suivie.

Tout au long de la procédure d'intervention précoce, l'AI ne verse aucune indemnité journalière. La personne assurée ne peut pas faire valoir de droit aux mesures d'intervention précoce.

2. Début du droit différé et versement de la rente AI

La 5^e révision de l'AI apporte, par ailleurs, une modification quant au début du droit à la rente de l'AI selon la LAI, ce qui, en raison du couplage de la prévoyance professionnelle obligatoire avec l'AI à l'art. 26 LPP, touche également les prestations de la prévoyance professionnelle. Le droit à la rente prend naissance au plus tôt à l'échéance d'une période de six mois à compter de la date à laquelle l'assuré a fait valoir son droit aux prestations conformément à l'art. 29, al. 1, LAI (voir art. 29, al. 1, LPGA).

3. Conséquences sur le devoir de prise en charge préalable de l'AC

Conformément à l'art. 71 LPGA, l'assureur tenu de prendre provisoirement le cas à sa charge alloue les prestations selon les dispositions régissant son activité. Lorsque le cas est pris en charge par un autre assureur, celui-ci lui rembourse ses avances dans la mesure où elles correspondent aux prestations qu'il aurait dû lui-même allouer.

L'AC doit ainsi examiner un éventuel devoir de sa part de verser les prestations, conformément aux dispositions de la LACI. L'aptitude au placement de la personne assurée est déterminante (art. 15, al. 2, LACI en liaison avec l'art. 15 OACI [voir à ce sujet 015-Bulletin LACI 2005/29]).

Au cours de la phase d'intervention précoce on renoncera néanmoins à l'exigence relative à l'aptitude au placement objective («être en mesure»). L'aptitude au placement est niée uniquement lorsque la propension à être placé/e ou l'autorisation de travailler font défaut. Il revient à l'ORP ou à l'autorité cantonale de statuer sur cette question. En ce qui concerne les recherches d'emploi ou la participation aux entretiens de conseil, les règles sont les mêmes que pour les personnes qui fréquentent des mesures du marché du travail.

Si les mesures d'intervention précoces conduisent à une **in**aptitude au placement entière et objective (par ex. parce que des mises au point professionnelles sont effectuées sur des journées entières), l'organe d'exécution en fait part au SECO.

DIRECTIVE**Article principale: 15 LACI****Autres articles: 121 LACI****Remarques: remplace le ch. marg. B233 de la circ. IC, voir règl. 1408/71-Bulletin LACI 2009/21**

L'APTITUDE AU PLACEMENT EN REGARD DU DROIT À L'IC CHEZ LES RESSORTISSANTS DE L'UE/AELE TITULAIRES D'UN TITRE DE SÉJOUR UE/AELE DE COURTE DURÉE

Les ressortissants de l'UE17/AELE titulaires d'un permis L ont droit à l'indemnité de chômage en Suisse, pour autant qu'ils remplissent les conditions liées à la durée de cotisation minimale inscrite dans la LACI. La durée de cotisation nécessaire doit avoir été réalisée en Suisse. Les ressortissants de l'UE17/AELE titulaires d'un permis de séjour de courte durée ne peuvent cumuler les durées de cotisation réalisées à l'étranger avec celles obtenues en Suisse qu'à partir du 1.6.2009.

Dans le cadre de l'examen du droit à l'indemnité de chômage, la durée de cotisation minimale en Suisse ainsi que la nationalité (ressortissants de l'un des pays de l'UE17/AELE) revêtent une importance capitale.

Du point de vue du droit des étrangers, le permis d'étranger des ressortissants de l'UE/AELE a uniquement valeur de déclaration. Une autorisation de séjour périmée ou manquante ne constitue une infraction qu'au seul droit des étrangers, cela ne signifie pas que le séjour en Suisse est illégal ou que la personne doit être exclue du marché du travail. Une autorisation de séjour de courte durée (permis L) n'est plus valable, lorsqu'elle est arrivée à échéance (validité) ou lorsqu'une annonce de départ est déposée à la commune.

Lorsqu'ils font une demande d'IC, les ressortissants de l'UE17/AELE titulaires d'un permis L sont, de par leur permis de travail, aptes au placement pour autant que leur titre de séjour (permis L) soit toujours valable (par ex. si les rapports de travail ont été résiliés au cours de la durée de validité du permis). Par rapport au permis de travail, l'aptitude est également établie, lorsque le permis L n'a plus que quelques jours de validité ou qu'il porte la mention «en recherche d'emploi». Toujours dans ce cadre, un permis L arrivé à échéance ne signifie pas que l'aptitude au placement doit être niée. En effet, après la fin d'un emploi, le titulaire d'un permis de séjour de courte durée est autorisé à poursuivre sa recherche d'emploi pendant six mois au plus dans le pays d'accueil («droit de séjour subsistant pour motif de recherche d'emploi»; art. 2, al. 1, annexe I de l'Accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes).

Pour les ressortissants de l'UE17/AELE titulaires d'un permis L qui n'est valable que quelques jours encore ou qui est déjà arrivé à échéance, la caisse doit exiger d'eux qu'ils clarifient leur statut vis-à-vis du droit des étrangers. L'aptitude au placement sera refusée, si cette demande n'est pas satisfaite.

La circulaire AC-LCP, ch. marg. B78 reste valable.

DIRECTIVE LACI 201116, al. 3^{bis}, LACI

16 OACI

TRAVAIL CONVENABLE**Art. 16, al. 3^{bis} LACI**

^{3bis} L'al. 2, let. b, ne s'applique pas aux personnes de moins de 30 ans.

Art. 16 OACI Travail convenable

Abrogé

1. Réglementation spéciale pour les moins de 30 ans (art. 16, al. 3^{bis}, LACI)

On peut attendre des assurés de moins de 30 ans qu'ils acceptent aussi, dès le début de leur chômage, un emploi en dehors de l'activité qu'ils ont exercée auparavant.

La directive publiée dans le bulletin LACI 015 2008/13 concernant l'aptitude au placement dans les professions avec changements de place fréquents ou engagements de durée limitée reste valable.

2. Suppression de l'art. 16 OACI

L'ancien art. 16 était un vestige d'anciennes dispositions. Les états de fait mentionnés à cet article et leurs conséquences sont entièrement énoncés et couverts à l'art. 30 LACI

DIRECTIVE**Article principal: 17 LACI****Autres articles:****Remarques: déjà envoyée le 7.12.2009****ENVOI CENTRALISÉ DES FORMULAIRES – REPORT DE LA DATE DE DISTRIBUTION**

Par directive du 14.7.2008, nous vous avons notamment informés que les assurés recevraient les formulaires „Indications de la personne assurée“ et „Preuves de recherches personnelles effectuées en vue de trouver un emploi“ au plus tard le 20 du mois.

Ces formulaires sont envoyés par courrier B, envoi en nombre. La poste garantit leur distribution au plus tard cinq jours après l'expédition, mais il est possible que les assurés les reçoivent plus tôt. La poste procède par tranches, de sorte que cet envoi peut s'étaler sur plusieurs jours. C'est pourquoi une partie des assurés reçoivent les formulaires avant le 20 du mois.

A la demande des caisses, la distribution des formulaires sera différée de 2 jours dès février 2010 afin que les assurés ne les remplissent pas trop tôt. Les assurés recevront donc le formulaire "Indications de la personne assurée" au plus tard le 22 du mois devant être attesté, en même temps que le formulaire "Preuves de recherches personnelles effectuées en vue de trouver un emploi" pour le mois suivant. Si le 22 tombe en fin de semaine ou sur un jour férié, ils recevront ces formulaires le dernier jour ouvrable précédant. A la fin de l'année, ils les recevront à mi-décembre déjà.

Plan de production et d'expédition pour 2010

Mois	ETABLISSEMENT DU FICHER À L'OFCL		DATE DE PRODUCTION DU AU		DATE D'EXPÉDITION		DISTRIBUTION AUX ASSURÉS AU PLUS TARD LE
Janvier	08.01.10	13:00	11.01.09	13.01.10	13.01.10	15:00	20.01.10
Février	10.02.10	13:00	11.02.10	15.02.10	15.02.10	15:00	22.02.10
Mars	10.03.10	13:00	11.03.10	15.03.10	15.03.10	15:00	22.03.10
Avril	12.04.10	13:00	13.04.20	15.04.10	15.04.10	15:00	22.04.10
Mai	10.05.10	13:00	11.05.10	14.05.10	14.05.10	15:00	21.05.10
Juin	10.06.10	13:00	11.06.10	15.06.10	15.06.10	15:00	22.06.10
Juillet	12.07.10	13:00	13.07.10	15.07.10	15.07.10	15:00	22.07.10
Août	10.08.10	13:00	11.08.10	13.08.10	13.08.10	15:00	20.08.10
Septembre	10.09.10	13:00	13.09.10	15.09.10	15.09.10	15:00	22.09.10
Octobre	12.10.10	13:00	13.10.10	15.10.10	15.10.10	15:00	22.10.10
Novembre	10.11.10	13:00	11.11.10	15.11.10	15.11.10	15:00	22.11.10
Décembre ¹⁾	30.11.10	13:00	01.12.10	03.12.10	03.12.10	15:00	10.12.10
Janvier 11	11.01.11	13:00	12.01.11	14.01.11	14.01.11	15:00	21.01.11

¹⁾ Production selon la procédure de la période de Noël

DIRECTIVE LACI 2011**17 LACI**

22, al. 3, 23, al. 2, 3 et 4, OACI ; 26, al. 1, 2 et 3, OACI

DEVOIRS DE L'ASSURÉ ET PRESCRIPTIONS DE CONTRÔLE**Art. 22 OACI Entretiens de conseil et de contrôle**

² L'office compétent mène un entretien de conseil et de contrôle avec chaque assuré à intervalles pertinents mais au moins tous les deux mois. Lors de cet entretien, il contrôle l'aptitude au placement de l'assuré et examine si celui-ci est disposé à être placé.

Art. 23 OACI Données de contrôle et exercice du droit à l'indemnité

¹ Les données de contrôle sont saisies au moyen de la formule «Indications de la personne assurée».

³ Lors du premier entretien de conseil et de contrôle au plus tard, l'office compétent remplit la formule «Indications de la personne assurée». Il y inscrit le nom de la caisse désignée par l'assuré (art. 19, al. 3).

⁴ L'office compétent veille à ce que l'assuré dispose à la fin du mois de la formule «Indications de la personne assurée».

Art. 26 OACI Recherches personnelles de l'assuré pour trouver du travail

¹ Ne concerne que la version allemande.

² Il doit remettre la preuve de ses recherches d'emploi pour chaque période de contrôle au plus tard le cinq du mois suivant ou le premier jour ouvrable qui suit cette date. A l'expiration de ce délai, et en l'absence d'excuse valable, les recherches d'emploi ne pourront plus être prises en considération.

³ Ne concerne que la version allemande.

1. Entretiens de conseil et de contrôle (art. 22 OACI)

La nouvelle réglementation permet de fixer différemment la fréquence des entretiens de conseil et de contrôle selon que l'assuré est facilement, moyennement ou difficilement apte au placement. Pour garantir une pratique uniforme, le SECO donnera ses instructions aux organes d'exécution par voie de directives.

La réglementation spéciale de l'ancien al. 3 pour les assurés qui réalisent un gain intermédiaire à temps complet ou exercent une activité bénévole au sens de l'art. 15, al. 4, LACI, est maintenant couverte par la nouvelle réglementation.

2. Fichier « données de contrôles » (art. 23 OACI)

Le fichier « données de contrôle » était un vestige d'anciennes dispositions et pouvait donc être supprimé (voir l'adaptation analogue des art. 29 et 42, al. 3, OACI).

3. Remise de la preuve des recherches personnelles d'emploi (art. 26, al. 2, OACI)

Chaque assuré est tenu de remettre la preuve de ses recherches d'emploi au plus tard le 5 du mois suivant.

L'assuré est informé par le biais du formulaire « Preuves de recherches personnelles effectuées en vue de trouver un emploi » qu'à l'expiration de ce délai, et en l'absence d'excuse valable, les recherches d'emploi ne pourront pas être prises en considération. Aucun délai supplémentaire n'est désormais accordé, sauf en cas d'empêchement objectivement valable.

4. Terminologie (art. 26, al. 2, OACI)

Pour écarter toute insécurité, et par souci de concordance avec la terminologie de l'art. 39, al. 1, LPGA, le terme « apporter » a été remplacé par « remettre ». L'assuré doit remettre les écrits au plus tard le dernier jour du délai à l'assureur ou, à son adresse, à La Poste suisse.

5. Suppression de l'art. 26, al. 2, de l'ancienne OACI

Cet alinéa a été biffé puisque sa teneur est réglée par l'art. 17, al. 1, LACI.

PRECISION LACI 2011**Article principal: 17 LACI****Autres articles: 26, al. 2, OACI****Remarques: Publiées le 25.3.2011 et le 13.7.2011****DEVOIRS DU L'ASSURÉ ET PRESCRIPTIONS DE CONTRÔLE****1. Délai de remise des preuves de recherches d'emploi (art. 26, al. 2, OACI)**

La nouvelle réglementation voulant que les preuves de recherche d'emploi soient remises au plus tard le 5 du mois suivant, faute de quoi elles ne seront plus prises en considération en l'absence de raisons valables, est applicable pour la première fois en mai 2011.

2. Conservation et numérisation dans la GED des enveloppes qui ont été transmises par la Poste suisse

Les enveloppes doivent être conservées ou numérisées dans la GED dans les cas suivants :

- Les preuves de recherche d'emploi ont été remises à la Poste suisse après le 5^e jour du mois précédent (le cachet de la Poste sur l'enveloppe sert de preuve dans le cadre des sanctions).
- Les preuves de recherche d'emploi ont été remises à temps à la Poste suisse mais sont parvenues à l'ORP après le 12^e jour du mois suivant (preuve que les recherches d'emploi ont été remises à temps malgré un délai inhabituellement long pour la réception à l'ORP).

Dans les autres cas, c.-à-d. lorsque les preuves de recherche d'emploi ont été remises à la Poste suisse au plus tard le 5^e jour du mois suivant et que l'ORP les a reçues au plus tard le 12^e jour de ce même mois, il suffit d'apposer un timbre d'entrée sur les preuves de recherche d'emploi.

DIRECTIVE

Article principal: 17 LACI

Autres articles: 27 al. 2 LPGA

Remarques: cf. Circ. IC 01.07, chif. marg. B311 et ss.
Annule 017-Bulletin LACI 2005/23, point 2b et Circ. IC 01.07 chif. marg. B320, 2ème point

RECHERCHES D'EMPLOI PENDANT UNE INTERRUPTION PASSAGERE DU CHOMAGE

Afin d'assurer une pratique uniforme en matière d'examen des recherches d'emploi, nous considérons opportun de rappeler les principes de base suivants:

1. Obligation de diminuer le dommage

En vertu de l'obligation de diminuer le dommage, toute personne qui interrompt passagèrement son chômage (p.ex. emploi de durée déterminée, séjour à l'étranger, congé de maternité) est tenue d'effectuer des recherches d'emploi en vue de sa réinscription au chômage. Cette obligation est indépendante de la perception d'une rétribution (salaire, allocation de maternité) ou des indemnités de chômage.

2. Information préalable

Lorsqu'une interruption temporaire du chômage est prévue, l'assuré doit être préalablement rendu attentif à l'obligation susmentionnée, et notamment qu'il est tenu de présenter des recherches d'emploi suffisantes lors de sa réinscription (cf. droit à être conseillé – art. 27 al. 2 LPGA). Afin d'éviter des déconvenues lors de la reprise du contrôle, il est souhaitable que le conseiller en placement explique clairement à l'assuré ce qu'il entend par «recherches suffisantes» (qualité, quantité, début de la reprise des recherches), en tenant compte de la situation individuelle de l'assuré, ainsi que des spécificités liées au métier recherché (par exemple, l'exigence de disponibilité à court terme dans certaines branches).

3. Examen des recherches d'emploi lors de la réinscription

Lors de la réinscription, le conseiller en placement appréciera les recherches d'emploi effectuées et prononcera le cas échéant les sanctions qui s'imposent. Il examinera plus particulièrement les recherches effectuées dans les derniers mois avant la réinscription: ces dernières devront être d'autant plus intenses que le retour au chômage est proche. L'accent sera plus particulièrement mis sur la qualité, plutôt que sur la quantité ou l'échelonnement des recherches d'emploi sur l'ensemble de la période d'interruption.

Il y a lieu de rappeler que, dans le cadre d'une interruption du chômage, seule la survenance d'une incapacité de travail due à une maladie ou un accident est susceptible de permettre l'exonération de l'obligation de rechercher un emploi.

4. Recherches de travail pendant le congé de maternité

Dans son rapport sur les effets de l'introduction de l'allocation de maternité sur l'assurance-chômage publié le 28.3.2007 (<http://snipr.com/1nafq>), le SECO a conclu que le versement de l'allocation de maternité n'influaient aucunement sur l'obligation générale de réduire le dommage des chômeuses en congé de maternité. Pour sa part, dans la réponse du même jour à la Motion Huguenin (« Un vrai congé-maternité pour le femmes au chômage »: <http://snipr.com/1naf9>), le Conseil fédéral a soutenu la position du SECO, en considérant toutefois que les mères devaient pouvoir se reposer jusqu'à la 5^{ème}, voire la 8^{ème}, semaine suivant l'accouchement.

L'enquête effectuée auprès des autorités cantonales a porté néanmoins à constater que le fait de fixer le moment de la reprise des recherches d'emploi à la 5^{ème} semaine suivant l'accouchement ne permettait pas de tenir compte de la situation spécifique des mères, ni des contraintes liées aux usages dans les divers métiers et branches économiques. Pour ce motif, il est alors plus opportun de renoncer à fixer pour cette catégorie d'assurées le moment où les recherches d'emploi doivent être reprises, et de renvoyer à l'application des règles générales citées plus haut en matière d'interruption du chômage. L'examen des recherches d'emploi portera cependant sur les recherches effectuées dans les deux derniers mois avant la reprise du contrôle du chômage.

DIRECTIVE

Article principal: 17, al. 1 LACI

Autres articles: 14, al. 1 let. a LACI; 26 al. 2 OACI

Remarques:

**NAISSANCE DE L'OBLIGATION DE RECHERCHER UN EMPLOI
POUR LES PERSONNES EN FIN DE FORMATION**

Le point de départ de l'obligation de rechercher un emploi, pour les personnes qui arrivent au bout de leur formation professionnelle, varie selon le moment où elles s'inscrivent au chômage.

En effet, trois situations peuvent se produire :

- a. l'inscription a lieu avant que l'assuré ait eu connaissance des résultats de ses examens:
dans ce cas, l'obligation de rechercher un emploi commence dès l'inscription au chômage.
- b. l'inscription a lieu après que l'assuré a pris connaissance des résultats de ses examens:
l'assuré doit rechercher un emploi dès qu'il a connaissance de la réussite de ses examens.
- c. lorsque l'inscription a lieu après la scolarité obligatoire, l'obligation de rechercher un emploi débute avant la fin de l'année scolaire.

DIRECTIVE

Article principal: 17 LACI
Autres articles: 15, 30 LACI ; 25, 27 OACI
Remarques: déjà envoyée le 7.5.2010

RÉGLEMENTATION SPÉCIALE CONCERNANT LES RESTRICTIONS DU TRAFIC AÉRIEN DUES AU NUAGE DE CENDRES DU VOLCAN EYJAFJALLAJÖKULL

Certains assurés AC passant leurs jours sans contrôle à l'étranger ont eux aussi été bloqués par la fermeture d'une partie des espaces aériens européens due au nuage de cendres du volcan Eyjafjallajökull. Il convient de leur appliquer les règles suivantes.

La publication de décisions concernant l'allègement du conseil et du contrôle ainsi que la libération passagère de l'obligation d'être apte au placement (art. 25 OACI) s'avère dès lors superflue.

1. Champ d'application de la réglementation spéciale

La présente réglementation s'applique uniquement aux assurés qui se trouvaient déjà à l'étranger avant la fermeture de l'espace aérien, soit avant le 16.4.2010.

Les dispositions légales usuelles s'appliquent en revanche aux personnes parties à l'étranger plus tard, et qui ont eu des difficultés à revenir en Suisse à cause d'une interdiction de vol décrétée ultérieurement. Les risques de retard étaient connus au moment de leur départ et ces personnes devaient en effet savoir qu'elles risquaient de rencontrer des difficultés à leur retour.

Il va de soi que la présente réglementation ne s'applique qu'aux personnes qui ont avisé l'office compétent selon les règles prévues à l'art. 27, al. 3, OACI qu'elles avaient l'intention de prendre leurs jours sans contrôle.

2. Durée d'application de la réglementation spéciale

Comme les interdictions de vol n'ont pas toutes été décrétées en même temps et qu'après leur levée il n'a pas toujours été possible de rentrer immédiatement, il convient d'observer ce qui suit :

- Jusqu'à la levée de l'interdiction de vol dans la plupart des régions d'Europe, le 23.4.2010, il faut partir du principe que les assurés qui prenaient leurs jours sans contrôle et qui étaient touchés par l'interdiction de vol n'avaient aucune possibilité de rentrer en Suisse avant cette date.
- En revanche, les assurés qui sont rentrés après le 23.4.2010 doivent rendre plausible leur impossibilité de revenir plus tôt. Il leur suffit par exemple d'indiquer à cet effet que l'interdiction de vol a été maintenue plus longtemps dans le pays concerné.

3. Jours sans contrôle

Les assurés qui n'étaient pas en mesure de rentrer à temps à cause de la fermeture des espaces aériens doivent en principe être traités comme s'ils avaient de nouveau été en Suisse le jour convenu. En d'autres termes, seuls les jours sans contrôle annoncés sur la base de l'art. 27, al. 3, OACI doivent être pris en compte. Les éventuels jours d'absence suivants valent comme des jours de chômage contrôlé.

4. Aptitude au placement

L'aptitude au placement des assurés est reconnue pendant la période durant laquelle ils étaient empêchés de rentrer en Suisse en raison de l'interdiction de vol (voir pt 2).

5. Suspensions

Lorsque des jours de suspension doivent être infligés à un assuré, il convient de tenir compte de manière appropriée du prolongement involontaire du séjour à l'étranger. Cette situation peut notamment avoir les conséquences suivantes :

- On peut admettre qu'en raison du chaos général, les assurés n'avaient pas la possibilité de rechercher un emploi convenable pendant la prolongation forcée de leur séjour à l'étranger. Il faut dès lors en tenir compte dans la prise de sanctions sur la base de l'art. 30, al. 1, let. c, LACI.
- Il est possible qu'en raison de l'impossibilité de rentrer en Suisse à temps, les assurés n'aient pas été en mesure d'observer certaines prescriptions de contrôle du chômage ou instructions de l'autorité compétente au sens de l'art. 30, al. 1, let. d, LACI. Le retard dû à l'interdiction de vol est un motif excusable et aucune sanction ne sera dès lors prononcée pour cette raison.

6. Rectifications comptables éventuelles en mai

Si des indemnités journalières ont été payées pour le mois d'avril sans prise en considération de la présente réglementation, il conviendra de procéder à une rectification comptable en mai.

DIRECTIVE

Article principal: 17 LACI

Autres articles: 28 LACI

Remarques: déjà envoyée le 29.4.2005

MODIFICATION DE LA LAPG - CONSÉQUENCES SUR L'AC

Le 1.7.2005 entreront en vigueur les nouvelles dispositions relatives à l'allocation de maternité. Ces dispositions ont pour but de permettre aux mères actives de pouvoir bénéficier d'un congé de 14 semaines payé à 80% grâce aux indemnités pour pertes de gain.

1. L'allocation de maternité en bref**a. Définition**

Ont droit à l'allocation les femmes qui ont été assurées obligatoirement au sens de la LAVS pendant la durée de leur grossesse, mais au minimum 6 mois en cas d'accouchement prématuré, qui ont exercé une activité lucrative pendant cinq mois et qui, à la date de l'accouchement, sont salariées au sens de l'art. 10 LPG, exercent une activité indépendante au sens de l'art. 12 LPG ou travaillent dans l'entreprise de leur mari contre un salaire en espèce. L'activité exercée dans un pays de l'UE ou de l'AELE compte aussi.

Ont droit également à l'allocation les femmes qui perçoivent des indemnités de chômage (sans tenir compte du motif pour lequel elles les perçoivent: période de cotisation, motif de libération, délai-cadre prolongé) et celles sans activité lucrative au moment de l'accouchement, mais qui remplissaient la période de cotisation au sens de l'art. 13 LACI le jour de l'accouchement.

Les mères au bénéfice de mesures d'emploi cantonales ont été exclues du bénéfice des APG, car il a été considéré que ces mesures relevaient des mesures d'assistance sociale et ne pouvaient donc pas donner droit au versement de prestations pour perte de gain.

Les mères qui sont en incapacité de travail au moment de l'accouchement, ont droit à l'allocation si, jusqu'à l'accouchement, elles percevaient des indemnités pour perte de gain en cas de maladie, d'accident ou d'invalidité.

b. Événement donnant droit à l'allocation: l'accouchement

L'allocation est due si la mère accouche d'un enfant viable ou si la grossesse a duré au moins 23 semaines (env. 6 mois).

Le versement de l'allocation peut être reporté si l'enfant doit rester hospitalisé pendant au moins trois semaines suivant la naissance, jusqu'à son retour à la maison (ou son décès). Pendant le report, toutefois, aucune allocation de maternité n'est versée. Par contre, le versement d'indemnités éventuelles selon la LAMal, la LAA et la LAI, dont le droit subsistait encore au jour de l'accouchement, se poursuit jusqu'au versement de l'allocation de maternité.

c. Extinction du droit

Le droit s'éteint le 98^{ème} jour à partir du jour où il a été octroyé. Il prend fin avant ce terme si la mère reprend une activité ou si elle décède.

d. Calcul de l'allocation de maternité

L'allocation est versée sous forme d'indemnités journalières qui correspondent au 80% du revenu moyen de l'activité lucrative obtenu avant le droit à l'allocation, mais au maximum 172 francs par jour. Pour les mères au chômage, dans le cas où l'indemnité journalière est supérieure à l'allocation, cette dernière doit correspondre au moins au montant de l'indemnité journalière (droits acquis).

e. Primauté de l'allocation de maternité

L'allocation de maternité exclut le versement des indemnités journalières:

- de l'assurance-chômage
- de l'assurance-invalidité
- de l'assurance-accidents
- de l'assurance militaire
- du régime des allocations pour service militaire

f. Exercice du droit

Les mères font valoir leur droit auprès de la Caisse de compensation compétente (cf. Brochure d'information OFAS "allocation de maternité 6.02, point 6. L'employeur atteste sur le formulaire de demande le montant du salaire déterminant et la durée de l'occupation.

Pour les mères sans activité lucrative au moment de l'accouchement et qui ne sont pas indemnisées par l'assurance-chômage (art. 29 lett. b RAPG), le montant du revenu déterminant, ainsi que la durée d'occupation, sont attestés par le(s) dernier(s) employeur(s) sur la période de deux ans précédant l'accouchement. Le formulaire est ensuite transmis à l'autorité de chômage (seco/TCAS), afin qu'elle atteste de l'accomplissement de la période de cotisation.

g. Versement des allocations de maternité

Les mères reçoivent l'allocation de la Caisse de compensation compétente, sauf pour les mères exerçant une activité lucrative, qui la reçoivent de leur employeur.

L'allocation est payée mensuellement à terme échu, sauf si elle est inférieure à 200 francs par mois, auquel cas elle est versée à la fin du droit. Les cotisations aux assurances sociales sont déduites de l'allocation de maternité.

h. Dispositions transitoires

Les nouvelles dispositions sur l'allocation de maternité s'appliquent également si l'accouchement est intervenu dans les 98 jours précédant le 1er juillet 2005. L'octroi des prestations n'intervient toutefois au plus tôt dès le 1er juillet 2005, et uniquement pour la période non encore écoulée du droit (pas d'effet rétroactif).

2. Les effets de l'introduction de l'allocation de maternité sur l'assurance-chômage

a. Art. 28 al. 1bis LACI

Les indemnités de l'art. 28 al. 1bis LACI sont supprimées, l'assurée étant indemnisée par l'APG.

Le délai-cadre d'indemnisation étant prolongé de 2 ans dès l'accouchement (art. 9b LACI), l'indemnisation par l'APG pendant 14 semaines ne lèse en aucune manière le droit aux indemnités de chômage de l'assurée.

b. Obligations de l'assurée

L'introduction des dispositions de la LAPG sur l'allocation de maternité ne modifie en rien les obligations de l'assurée, en particulier l'obligation de diminuer le dommage. Les règles édictées au sujet de l'art. 28 al. 1bis LACI restent donc applicables, notamment quant aux recherches d'emploi.

c. Cas de report du versement de l'allocation de maternité

En cas d'hospitalisation prolongée du nouveau-né, la mère peut demander que le versement de l'allocation soit ajourné jusqu'au moment où l'enfant retourne à la maison. Dans ce cas, la période entre l'accouchement et le début du congé ne peut être indemnisée par le biais des indemnités de chômage (inaptitude au placement en raison de l'interdiction de travailler).

d. Relations avec la caisse de compensation AVS

La caisse de compensation verse directement aux assurées les allocations pour perte de gain. Comme en cas de service militaire, ces allocations sont soumises aux cotisations sociales, dont celle à l'assurance-chômage.

Les éventuelles indemnités de chômage payées en trop doivent être demandée en restitution à la caisse de compensation compétente par le biais de la compensation directe (art. 94 al. 1 LACI). Le formulaire ad hoc, similaire à celui prévu pour la compensation AI, est prévu.

e. Information

En vertu de l'art. 27 al. 3 LPGA, les organes de l'assurance-chômage sont tenus d'informer les mères au chômage de leur droit aux allocations pour perte de gain. A cette fin, l'OFAS a publié une brochure informative et a mis à disposition des organes de l'assurance-chômage des exemplaires des formulaires de demande de prestations.

Brochure: <http://snipurl.com/seco7>

Formulaires: <http://snipurl.com/seco8>.

f. Période transitoire

Les mères font valoir leur droit auprès de la Caisse de compensation compétente (cf. Brochure d'information OFAS "allocation de maternité 6.02, point 6. L'employeur atteste sur le formulaire de demande le montant du salaire déterminant et la durée de l'occupation.

Il incombe donc aux caisses de chômage d'avertir par écrit les assurées concernées qu'elles ne recevront plus de prestations de chômage dès le 1er juillet 2005 et qu'elles doivent remplir une demande d'allocations de maternité.

A la lettre d'information sera joint le formulaire de demande de prestations à renvoyer, dûment rempli, à la caisse de compensation compétente (celle à laquelle le dernier employeur a cotisé).

DIRECTIVE**Article principal:** 17 LACI**Autres articles:** 21, 22, 23, 27 et 31, OACI; 19, al. 4, LPGA**Remarques:**

FIN DE L'ANNÉE 2011

Afin de permettre cette année également le versement des indemnités de chômage du mois de décembre avant les fêtes de fin d'année, le SECO précise ce qui suit:

1. Formulaires «Indications de la personne assurée» (IPA)

Les formulaires IPA seront remis à la poste dès le 30.11.2011 (envoi en nombre, courrier B) et devraient être reçus par les assurés le 9.12.2011 au plus tard.

Cette procédure garantit que les caisses puissent verser les indemnités à temps. S'il y a lieu de présumer que, selon toute probabilité, la personne assurée continuera à avoir droit à l'indemnité jusqu'à la fin de l'année, les indemnités lui seront versées pour tout le mois de décembre («timbrage anticipé»).

2. Saisie rapide des données personnelles pour les nouvelles inscriptions

Nous vous rappelons qu'il incombe à l'ORP de saisir rapidement les nouvelles inscriptions dans PLASTA, afin que les caisses puissent effectuer le versement des indemnités (y compris des avances au sens de l'art. 19, al. 4, LPGA et de l'art. 31 OACI) dans les délais.

3. Entretiens de conseil et de contrôle

L'avancement de la date de paiement n'entraîne pas la suspension des entretiens de conseil et de contrôle (art. 21 et 22 OACI): ceux-ci devront avoir lieu jusqu'à Noël. Nous nous permettons de vous rappeler qu'aucun entretien de conseil et de contrôle ne peut avoir lieu du 24.12.2011 au 2.1.2012 (art. 21, al. 4, OACI). Après Noël, ces entretiens ne pourront donc reprendre que le mardi 3.1.2012.

4. Inscription, placement et assignation

Une permanence sera garantie entre Noël et Nouvel-An pour permettre aux nouveaux chômeurs de s'inscrire et pour assurer sans interruption les activités essentielles de placement et d'assignation.

L'assuré qui ne prend pas des jours sans contrôle au sens de l'art. 27 OACI doit demeurer apte au placement jusqu'à la fin de l'année. L'avancement de la date de paiement et la suspension des entretiens de conseil et de contrôle visés à l'art. 21, al. 4, OACI entre Noël et Nouvel-An ne modifient en rien cette obligation. Il s'ensuit qu'un travail convenable peut lui être assigné même entre le 24.12.2011 et le 3.1.2012.

COMMUNICATION

Article principal: 17 al. 2 LACI

Autres articles: 27 OACI

Remarques:

PRISE DE JOURS NON SOUMIS AU CONTRÔLE PENDANT UNE MMT

Le droit aux jours non soumis au contrôle est déterminé sur la base de la durée du chômage contrôlé et non de la durée de la mesure de marché du travail. Aucun jour sans contrôle ne peut en règle générale être pris lorsque la mesure approuvée dure moins de trois mois.

Si les circonstances le permettent et si l'organisateur y consent, l'autorité cantonale peut néanmoins autoriser la prise de jours sans contrôle isolés ou consécutifs.

DIRECTIVE

Article principal: 17 al. 3 LACI

Autres articles:

Remarques: déjà envoyée le 7.1.2005

ALLEGEMENT DU CONSEIL ET DU CONTROLE EN RAISON DU RAZ DE MAREE EN ASIE DU SUD

Les événements survenus suite aux raz de marée en Asie du Sud ont touché directement des personnes domiciliées en Suisse. Certaines d'entre elles se sont rendues sur place afin d'y rechercher des membres de leur famille. Une partie des personnes concernées ont quitté la Suisse sans annoncer formellement leur départ à l'office du chômage compétent ou à leur employeur.

Soucieux de garantir une pratique unique à l'échelle nationale et vu les circonstances exceptionnelles, le seco fixe les règles suivantes :

- a. L'office compétent déplacera de 21 jours civils au plus les entretiens de conseil et de contrôle (art. 25 OACI) pour les personnes qui, en raison des incidences du raz de marée, se rendent dans les pays touchés, afin d'y rechercher des membres de leur famille. Le droit à l'indemnité journalière demeure inchangé.
- b. Si l'assuré demeure absent plus longtemps, il perd son droit à l'indemnité journalière à compter du premier jour suivant la fin de sa période d'allégement du contrôle. Il ne peut se prévaloir ultérieurement de jours sans contrôle pour couvrir les jours excédant les trois semaines autorisées. En revanche, les personnes qui annoncent dans les règles avant leur départ qu'elles entendent toucher leurs jours sans contrôle peuvent les ajouter à ces trois semaines.
- c. Lorsque la date exacte du départ de Suisse ne peut être établie, l'office compétent la demandera à l'assuré lorsqu'il s'annoncera à nouveau, afin de respecter son droit d'être entendu prévu par la loi et pour fixer la période maximale de libération selon le point a.
- d. Aucune suspension du droit à l'indemnité ne sera prononcée si les personnes concernées abandonnent un cours ou une autre mesure de marché du travail ou si elles ne se présentent pas à un emploi convenable qui leur a été assigné sans en avertir auparavant l'office compétent, ou si l'employeur a résilié leur rapport de travail.
- e. Pour les victimes directes du raz de marée et dont le retour en Suisse est retardé, les points a - d s'appliquent par analogie.

DIRECTIVE LACI 2011

18, al. 1, LACI

6, al. 1, 1^{bis}, 1^{ter} et 3 ; 6a, al. 1, 2 et 3 OACI

DÉLAIS D'ATTENTE

Art. 18, al. 1, LACI

¹ Le droit à l'indemnité commence à courir après un délai d'attente de cinq jours de chômage contrôlé. Pour les personnes qui n'ont pas d'obligation d'entretien envers des enfants de moins de 25 ans, le délai d'attente s'étend à:

- a. 10 jours pour un gain assuré compris entre 60 001 et 90 000 francs ;
- b. 15 jours pour un gain assuré compris entre 90 001 et 125 000 francs ;
- c. 20 jours pour un gain assuré supérieur à 125 000 francs.

Art. 6 OACI Délais d'attente spéciaux

¹ L'assuré libéré des conditions relatives à la période de cotisation pour l'un des motifs définis à l'art. 14, al. 1, let. a, LACI, associé, le cas échéant, à l'un des motifs définis aux let. b et c du même article, doit observer un délai d'attente de 120 jours.

^{1bis} Les assurés visés à l'al. 1 qui, ayant terminé l'école obligatoire, se mettent à la disposition du service de l'emploi, peuvent, pendant le délai d'attente prévu à l'al. 1, participer à un semestre de motivation visé à l'art. 64a, al. 1, let. c, LACI.

^{1ter} Les assurés visés à l'al. 1 peuvent participer à un stage professionnel visé à l'art. 64a, al. 1, let. b, LACI pendant le délai d'attente lorsque le taux de chômage moyen des six derniers mois dépasse 3,3 % en Suisse.

³ Abrogé

Art. 6a OACI Délais d'attente généraux

¹ Le délai d'attente général ne doit être observé qu'une seule fois durant le délai-cadre d'indemnisation. Ne peuvent compter comme délai d'attente que les jours pour lesquels l'assuré remplit les conditions donnant droit à l'indemnité (art. 8, al. 1, LACI).

² Le délai d'attente général ne s'applique pas aux assurés dont le gain assuré ne dépasse pas 36 000 francs par année.

³ Les assurés dont le gain assuré se situe entre 36 001 et 60 000 francs par an et qui ont une obligation d'entretien envers des enfants de moins de 25 ans ne doivent pas observer de délai d'attente général.

³ Abrogé

1. Délais d'attente généraux (Art. 18, al. 1, LACI, Art. 6a OACI)

Le nombre de jours d'attente à observer se fonde sur le montant du gain assuré calculé d'après la période de référence déterminante prévue à l'art. 37 OACI. Le nombre de jours d'attente n'est pas modifié, même si par la suite le gain assuré devait être revu à la baisse, en raison par exemple d'une aptitude au placement moindre

Les personnes ayant une obligation d'entretien envers des enfants de moins de 25 ans ne doivent pas observer de délai d'attente général lorsque leur revenu n'excède pas CHF 5'000. Elles doivent observer un délai d'attente général de 5 jours dès que leur revenu atteint CHF 5'001.

Les personnes n'ayant pas d'obligation d'entretien envers des enfants de moins de 25 ans doivent observer les délais d'attente généraux suivants :

Gain assuré	Délai d'attente général
jusqu'à CHF 3'000	0
de CHF 3'001 à CHF 5'000	5
de CHF 5'001 à CHF 7'500	10
de CHF 7'501 à CHF 10'416	15
dès CHF 10'417	20

Pour les personnes qui sont libérées des conditions relatives à la période de cotisation, c'est le montant forfaitaire déterminant qui va définir si un délai d'attente général de 5 jours ou aucun délai d'attente doit être observé. En d'autres termes, seules les personnes bénéficiant du montant forfaitaire maximum de CHF 3'320 non réduit (art. 41, al. 1, let. a, OACI) doivent observer un délai d'attente général de 5 jours.

Durant le délai-cadre relatif à la période d'indemnisation, le nombre de jours composant le délai d'attente général ne peut être adapté que si la modification se fait en faveur de l'assuré : par ex., si l'assuré devient parent durant le délai-cadre relatif à la période d'indemnisation, il n'est plus soumis à l'obligation d'observer les jours restants sur son délai d'attente. En revanche, si l'enfant d'un assuré atteint l'âge de 25 ans durant le délai-cadre relatif à la période d'indemnisation, cela n'entraîne pas l'ouverture d'un délai d'attente général. De même, on n'ouvre pas de délai d'attente général, lorsqu'au cours d'un délai-cadre relatif à la période d'indemnisation un gain supérieur est réalisé durant au moins 6 mois.

2. Délais d'attente spéciaux (art. 6, al. 1, OACI)

Les personnes libérées des conditions relatives à la période de cotisation en raison de formation scolaire, reconversion ou perfectionnement professionnel doivent observer un délai d'attente spécial de 120 jours, indépendamment de leur âge, du fait qu'elles aient des obligations d'entretien ou de leur diplôme professionnel.

120 jours d'attente doivent également être observés lorsque le motif de libération formation scolaire, reconversion ou perfectionnement professionnel est cumulé avec un autre motif de libération (voir circ. IC, ch. marg. B207).

Les autres personnes libérées des conditions relatives à la période de cotisation doivent observer un délai d'attente spécial de 5 jours.

Les personnes dont le gain assuré est déterminé sur la base d'une période de cotisation et d'un motif de libération simultanés en vertu de l'art. 23, al. 2^{bis}, LACI n'ont pas de délai d'attente spécial à observer.

3. Réglementation transitoire relative aux délais d'attente généraux et spéciaux

Lorsque le délai-cadre relatif à la période d'indemnisation a été ouvert sous l'ancien droit, l'entrée en vigueur du nouveau droit le 1.4.2011 ne donne lieu à aucune prolongation des délais d'attente généraux ou spéciaux.

4. Participation aux semestres de motivation et aux stages professionnels pendant le délai d'attente (art. 6, al. 1^{bis} et 1^{ter}, OACI)

L'art. 6, al. 1^{bis}, OACI prévoit que les personnes qui viennent d'achever leur scolarité obligatoire peuvent participer à des semestres de motivation durant leur délai d'attente spécial de 120 jours. La scolarité ne doit plus nécessairement avoir été effectuée en Suisse (cf. art. 64a, al. 1, let. c, LACI). Il revient, comme auparavant, à la caisse de vérifier que la scolarité obligatoire a bel et bien été terminée (art. 8 LACI).

En vertu de l'art. 6, al. 1^{ter}, OACI, les assurés peuvent participer à un stage professionnel visé à l'art. 64a, al. 1, let. b, LACI pendant le délai d'attente spécial de 120 jours lorsque le taux de chômage moyen des six derniers mois dépasse 3,3 % en Suisse.

Le taux de chômage déterminant est toujours le taux de chômage national moyen des six derniers mois. Lorsque ce taux dépasse 3,3 %, le SECO émet une directive sur la base de laquelle les stages professionnels pendant le délai d'attente peuvent être approuvés. Si le taux redescend en dessous de 3,3 %, il publie une nouvelle directive; les stages professionnels pendant le délai d'attente ne peuvent alors être approuvés que jusqu'à la fin du mois suivant. Les stages commencés peuvent se poursuivre pendant toute la durée prévue par le contrat de stage ou la décision. Un stage est considéré comme commencé à partir du moment où le contrat écrit a été signé par l'employeur, l'assuré et l'office compétent (cf. circ. MMT, ch. marg. I10).

PRECISION LACI 2011

Article principal: 18, al. 1, LACI
Autres articles: 6, al. 1; 6a, OACI
Remarques: Publiée le 25.3.2011

DÉLAIS D'ATTENTE**1. Couverture LAA et couverture partielle LPP pendant le délai d'attente (art. 6, al. 1, OACI)**

L'ordonnance sur l'assurance-accidents des personnes au chômage (RS 837.171) dispose, à son art. 4, que l'indemnité journalière de l'assurance-accidents est versée indépendamment des délais d'attente. L'ordonnance sur la prévoyance professionnelle obligatoire des chômeurs dispose en revanche, à son art. 2, que la couverture d'assurance (invalidité et décès) ne commence à courir qu'à l'échéance des délais d'attente.

2. Délai d'attente général - Modification de la situation de l'assuré (LACI ; art. 6a OACI)

Pendant le délai-cadre d'indemnisation, le nombre de jours d'attente généraux et spéciaux est adapté uniquement lorsque les circonstances (p. ex. la naissance d'un enfant) changent en faveur de l'assuré. Ce principe s'applique aussi lorsque p. ex. un assuré qui a ouvert un délai-cadre d'indemnisation pour plus de six mois réalise un revenu réputé convenable et met ainsi fin à son chômage. Si, par la suite, cet assuré perd cet emploi réputé convenable, son gain assuré sera adapté conformément à l'art. 37, al. 4, OACI. L'adaptation du gain assuré n'a en revanche aucune incidence sur les jours d'attente généraux à observer ou déjà observés.

DIRECTIVE**Article principal:** 18, al. 1, let. a-c, LACI**Autres articles:** 6, al. 1, OACI**Remarques:** déjà envoyé le 21.4.2011

PARTICIPATION A UN COURS DE TECHNIQUES DE RECHERCHE D'EMPLOI OU A UN BILAN DE COMPETENCES DURANT LE DELAI D'ATTENTE

Les assurés qui, conformément à l'art. 6, al. 1, OACI, doivent observer un délai d'attente spécial de 120 jours, et les personnes n'ayant pas d'obligation d'entretien envers des enfants de moins de 25 ans qui, aux termes de l'art. 18, al. 1, let. a-c, LACI, doivent observer un délai d'attente général (10, 15 ou 20 jours), peuvent participer à un cours de techniques de recherche d'emploi ou à un bilan de compétences durant leur délai d'attente, pour autant que les conditions suivantes soient remplies de manière cumulative:

- le cours ne peut être proposé que sous forme collective;
- il doit être indiqué sur le marché du travail; et
- les participants doivent remplir les autres conditions légales requises.

Les assurés qui, conformément à l'art. 6, al. 1^{bis}, OACI, participent à un semestre de motivation durant le délai d'attente spécial, ne peuvent pas prendre part à un cours de techniques de recherche d'emploi ou à un bilan de compétences.

1. Durée

Le cours ne peut pas dépasser 15 jours (3 semaines).

2. Frais

Les frais de cours sont imputés sur les coûts pris en compte dans le cadre du plafond cantonal fixé pour les mesures de marché du travail. Les assurés qui participent à un cours de ce type durant le délai d'attente n'ont pas droit de toucher des indemnités journalières ou des contributions, mais les frais de déplacement et de repas leur sont remboursés.

DIRECTIVE

Article principal: 18c LACI

Autres articles:

Remarques: déjà envoyée le 16.12.2005

LPP - PRESTATIONS DE VIEILLESSE - NOUVELLE TABLE DE CONVERSION DU CAPITAL EN RENTE

Selon l'art. 18c al. 1 LACI, les prestations de vieillesse de la prévoyance professionnelle sont déduites de l'indemnité de chômage.

Pour la conversion en rente des prestations de vieillesse versées sous forme de capital, l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) a calculé de nouveaux facteurs.

A compter du 1.1.2006, les tables de conversion ci-après sont déterminantes. Pour tous les assurés dont l'indemnisation est en cours, un nouveau calcul des prestations de vieillesse à déduire de l'indemnité de chômage doit être effectué dès cette date.

Table de conversion pour les hommes

Age *	Facteurs de conversion d'un capital en rentes annuelles	
	Rentes viagères **	Rentes temporaires ***
50	19.3	11.2
51	19.1	10.6
52	18.9	10.0
53	18.7	9.4
54	18.5	8.8
55	18.3	8.1
56	18.1	7.4
57	17.9	6.7
58	17.7	6.0
59	17.5	5.3
60	17.2	4.5
61	16.7	3.6
62	16.1	2.8
63	15.6	1.9
64	15.2	1.0
65	14.7	-

Légende :

- * Chaque année entamée est arrondie vers le bas.
- ** Capital perçu en lieu et place d'une rente viagère.
- *** Capital perçu en lieu et place d'une rente-pont AVS versée temporairement jusqu'à l'âge réglementaire de l'AVS.

Conversion d'un capital en rente:

- Rente annuelle (RA) = capital : facteur
- Rente mensuelle (RM) = RA : 12

⇒ Exemple:

Age: Homme, 63 ans et 4 mois (= 63 ans)*
Capital: Fr. 200'000.--**
Rente mensuelle: Fr. 1'068.-- (=200'000: 15,6 = RA : 12)

Table de conversion pour les femmes

Age *	Facteurs de conversion d'un capital en rentes annuelles	
	Rentes viagères **	Rentes temporaires ***
50	19.9	11.0
51	19.6	10.4
52	19.3	9.7
53	19.0	9.1
54	18.7	8.4
55	18.4	7.7
56	18.1	6.9
57	17.8	6.2
58	17.5	5.4
59	17.1	4.5
60	16.7	3.7
61	16.1	2.8
62	15.6	1.9
63	15.2	1.0
64	14.7	-

Légende :

* Chaque année entamée est arrondie vers le bas.

** Capital perçu en lieu et place d'une rente viagère.

*** Capital perçu en lieu et place d'une rente-pont AVS versée temporairement jusqu'à l'âge réglementaire de l'AVS.

DIRECTIVE**Article principal: 20 LACI****Autres articles:****Remarques:**

PAIEMENTS A L'ETRANGER**1. Versement de prestations de l'assurance-chômage**

Les organes d'exécution ne peuvent effectuer aucun virement par Internet-Banking ou mandat bancaire sur des comptes bancaires à l'étranger (sauf pour la Principauté du Liechtenstein). Tous les versements de prestations d'assurance-chômage ainsi que les règlements de factures d'entreprises ou d'animateurs de cours doivent être effectués sur des comptes bancaires ou postaux en Suisse ou éventuellement par chèque, mandat de paiement ou en espèces. Les frais qui en résultent sont à mettre à la charge du fonds de compensation. Il convient de rendre les bénéficiaires de ces paiements suffisamment tôt attentifs au fait qu'ils doivent disposer de coordonnées bancaires ou postales en Suisse ou d'une adresse en Suisse pour que la caisse puisse procéder au paiement.

Les paiements qui n'auront pas pu être effectués faute de coordonnées de paiement en Suisse ou qui n'ont pu être réglés par chèque bancaire doivent être comptabilisés sur les comptes 200003 „Prestations non servies“ ou 201003 „Prestations non servies Accords bilatéraux AEP“.

2. Paiement des frais d'avocat à l'étranger

Les frais de l'avocat de l'assuré qui représente simultanément l'organe d'exécution peuvent aussi être remboursés à l'étranger lorsque le SECO (TCRV) a donné par écrit, avant l'attribution du mandat et sur demande écrite, son aval à la prise en charge de ces frais. Le SECO ne donne son aval qu'exceptionnellement (circ. IC 01.07, ch. marg. C253).

Il en va de même des frais de l'avocat de l'assuré qui représente simultanément une autorité cantonale ou un ORP.

La caisse effectue ce paiement en euros directement par le biais de l'outil de paiement Internet. Elle n'inscrit le paiement en CHF dans la comptabilité financière (SAP) qu'après avoir reçu la confirmation de la banque.

DIRECTIVE LACI 2011

20 LACI

29, al. 1 et 2, OACI

EXERCICE DU DROIT À L'INDEMNITÉ

Art. 29, al. 1, phrase introductive, let. d et e, al. 2, phrase introductive, let. a et c, OACI Exercice du droit à l'indemnité

¹ Pour la première période de contrôle pendant le délai-cadre et chaque fois que l'assuré se retrouve en situation de chômage après une interruption de six mois au moins, il fait valoir son droit en remettant à la caisse:

- d. la formule «Indications de la personne assurée»;
- e. les autres documents que la caisse exige pour établir le droit à l'indemnité.

² Afin de faire valoir son droit à l'indemnité pour les périodes de contrôle suivantes, l'assuré présente à la caisse:

- a. la formule «Indications de la personne assurée»;
- c. les autres documents que la caisse exige pour établir le droit à l'indemnité.

Fichier « données de contrôle »

Le fichier « données de contrôle » étant un vestige d'anciennes dispositions, il a été supprimé (voir l'adaptation analogue des art. 17 et 42, al. 3, OACI).

DIRECTIVE**Article principal:** 22 LACI**Autres articles:****Remarques:** La présente version remplace et annule la communication du 23.12.2010**Remplace Circ. IC 01.07; Chiff. marg. C80 jusque C85 ; 022-Bulletin LACI 2009/4 ; 022 Bulletin LACI 2010/23****cf. 029-Bulletin LACI 2011/8; 054-Bulletin LACI 2011/9;****Règl. 1408/71-Bulletin LACI 2011/12;****MISE EN ŒUVRE DE LA LOI SUR LES ALLOCATIONS FAMILIALES****1. Introduction**

La loi sur les allocations familiales (LAFam, RS 836.2) est entrée en vigueur le 1.1.2009. Depuis cette date, les conditions dont dépend le droit aux allocations familiales sont uniformes dans toute la Suisse. La LAFam ne contient pas de réglementation détaillée et laisse, comme c'était déjà le cas jusqu'ici, de nombreuses compétences aux cantons (p. ex. concernant le montant des allocations, l'assurance des indépendants, etc.). Les éléments clés de cette nouvelle loi sont les montants minimums pour les allocations pour enfants et les allocations de formation professionnelle (allocations familiales) ainsi que la disposition prévoyant que seules des allocations entières sont versées (p. ex. pour les employés à temps partiel). Chaque employeur est tenu de s'affilier à une caisse de compensation familiale. Le registre des allocations familiales nouvellement créé entre en fonction le 1.1.2011. Ce registre central permettra d'éviter le plus possible des perceptions à double d'allocations familiales.

L'entrée en vigueur de la LAFam comporte l'adaptation de l'art. 22, al. 1, LACI. La nouvelle clause à la lettre b précise que l'assuré n'a droit au supplément correspondant que si aucune demande n'a été formulée pour le même enfant par une personne exerçant une activité lucrative.

⇒ Art. 22, al. 1, LACI :

L'indemnité journalière pleine et entière s'élève à 80 % du gain assuré. L'assuré touche en outre un supplément qui correspond au montant, calculé par jour, des allocations légales pour enfants et formation professionnelle auxquelles il aurait droit s'il avait un emploi. Ce supplément est versé pour autant que :

- a. les allocations pour enfant ne soient pas versées durant la période de chômage ; et
- b. qu'aucune demande n'ait été déposée pour le même enfant par une personne exerçant une activité lucrative.

2. Droit au supplément en vertu de l'art. 22 LACI

Le supplément que prévoit l'art. 22 LACI est un droit subsidiaire dépendant de l'indemnité journalière. Le droit à ce supplément est donné par le droit à l'indemnité (éventuellement réduite).

La personne assurée touche un supplément, calculé par jour, qui correspond au montant, calculé par jour, des allocations légales pour enfants et formation professionnelle auxquelles il aurait droit s'il avait un emploi. Le droit à ce supplément s'ouvre dès le premier jour du mois où l'enfant est né. Il s'éteint à la fin du mois où l'enfant atteint la limite d'âge (voir ch. 3), termine sa formation ou décède.

L'art. 4 LAFam indique quels enfants ont droit aux allocations familiales.

Pour saisir les données et vérifier le droit aux allocations familiales, il convient d'utiliser le formulaire "Obligation d'entretien envers des enfants" (716.102).

3. Montant des allocations familiales (art. 3 et 5 LAFam)

Le montant des allocations est déterminé par la loi cantonale sur les allocations familiales (art. 3, al. 2, LAFam). C'est la loi sur les allocations familiales du canton de résidence de l'assuré qui sera appliquée. L'allocation pour enfant se monte au minimum à CHF 200 par mois (jusqu'à la fin du dernier mois de la seizième année ; en cas d'incapacité à exercer une activité lucrative, jusqu'à la fin de la vingtième année). Les allocations de formation professionnelle atteignent CHF 250 au minimum (dès la fin du dernier mois de la seizième année, jusqu'à ce que la formation soit achevée, mais au maximum jusqu'à la fin du dernier mois de la 25^e année).

4. Conditions du droit au supplément prévu par l'art. 22 LACI

Les prestations de l'AC en la matière sont des prestations subsidiaires. Si une autre demande d'allocations familiales a déjà été déposée pour le même enfant et pour la même période, l'AC n'octroie pas de supplément. L'assurance ne verse pas non plus de différence compensatoire (exception voir Règl. 1408/71-Bulletin LACI 2011/12). Les caisses de chômage doivent vérifier l'existence d'un autre droit. A cet effet, elles détermineront au moyen de la procédure d'appel dans le registre des allocations familiales si des allocations familiales sont déjà perçues pour l'enfant en question.

a. Autres ayants droit exerçant une activité lucrative

Lorsqu'une personne s'annonce pour faire valoir son droit aux IC, il convient de vérifier si elle a droit à des allocations familiales de la part d'un employeur. Si le salaire mensuel atteint au moins le sixième de la moitié de la rente annuelle de l'AVS (art. 13, al. 3, LAFam; art. 34 LAVS, RS 831.10; dès le 1.1.2011: CHF 580/mois), la personne exerçant une activité lucrative doit faire valoir son droit aux allocations auprès de son employeur.

b. Exception au principe de l'allocation entière : la personne assurée s'inscrit/se désinscrit auprès de l'AC dans le courant du mois

Lorsqu'une personne assurée s'inscrit ou se désinscrit dans le courant du mois, elle reçoit le supplément pour les allocations familiales en fonction du nombre de jours pour lesquels elle a droit à l'indemnité. Le calcul est effectué proportionnellement sur la base des jours ouvrables correspondants.

⇒ Exemple: CHF 200 (ou tarif cantonal plus élevé): $21,7 \times$ nombre de jours concernés par le droit.

c. Gain intermédiaire

Lorsque la personne assurée retire au moins CHF 580 par mois d'une activité salariée constituant d'après l'art. 24 LACI un gain intermédiaire, elle doit alors faire valoir son

droit aux allocations familiales en vertu de la LAFam auprès de son employeur. Les revenus issus de plusieurs rapports de travail sont additionnés.

Si le revenu issu du/des gain/s intermédiaire/s oscille autour de cette limite de CHF 580, l'allocation est versée en principe par l'AC pour les mois où le revenu est inférieur au montant limite. Afin d'éviter que des versements ne soient effectués à double, il convient de vérifier auprès de l'employeur concerné ou de la caisse de compensation familiale si la personne assurée a droit à des allocations familiales, même pour les mois où le revenu est inférieur à CHF 580. Cela devrait notamment être le cas si le montant limite est dépassé pour la plupart des autres mois.

Lorsque la personne assurée cesse ou commence une activité en gain intermédiaire en cours de mois, elle reçoit le supplément pour les allocations familiales au prorata du nombre de jours pour lesquels elle a un droit en dehors des jours travaillés en gain intermédiaire (voir let. b).

⇒ Exemple: CHF 240 d'allocations pour enfant auprès de l'employeur pour le GI, CHF 200 auprès du canton de résidence. La personne assurée quitte son emploi en GI au milieu du mois. L'allocation payée par l'employeur est de CHF 120. Reste à verser un supplément pour 10 jours: $\text{CHF } 200 : 21,7 \times 10 = \text{CHF } 92$.

En cas de gain intermédiaire à l'étranger, l'assurance-chômage verse le supplément correspondant aux allocations familiales.

d. Activité auprès de différents employeurs

Lorsqu'une personne assurée travaille auprès de différents employeurs, les allocations sont versées par la caisse de compensation familiale de l'employeur qui verse le salaire le plus élevé. S'il n'est pas possible d'établir dès le début qui est l'employeur qui verse le salaire le plus élevé, les allocations sont versées par l'employeur auprès duquel les rapports de travail ont débuté en premier.

e. Gain intermédiaire issu d'une activité indépendante

Lorsque la personne assurée a droit à des allocations familiales en vertu de l'exercice d'une activité lucrative indépendante, elle doit alors faire valoir ses droits auprès de la caisse de compensation familiale compétente dans son canton. Ont droit à des allocations familiales les indépendants des cantons d'Appenzell Rhodes-Extérieures, de Bâle-Campagne, Bâle-Ville, Berne, Genève, Glaris, Schaffhouse, et Vaud. Dans les cantons de Lucerne, Nidwald, Schwyz, St-Gall et du Valais (état novembre 2010), l'assujettissement des indépendants est facultatif. En l'absence de droit, soit lorsqu'aucune caisse de compensation familiale ne paie des allocations familiales, l'assurance-chômage paie le supplément.

f. Droits en cas de maternité

En l'absence de droit aux allocations pour perte de gain en cas de maternité (allocation de maternité) selon la LAPG (RS 834.1), il n'y a aucun droit au supplément correspondant aux allocations pour enfants et formation professionnelle prévu par la LACI.

Si le droit aux allocations de maternité s'éteint parce que la mère a repris une activité lucrative (art. 16d LAPG), l'assurance-chômage verse le supplément correspondant aux allocations pour enfants et formation professionnelle visé à l'art. 22, al. 1, LACI.

g. Droit en cas de maladie

Tant que la personne assurée a droit à des indemnités journalières (même réduites, art. 28, al. 4, LACI), elle a droit au supplément pour allocations familiales.

h. Droit en cas d'accident

C'est l'ordonnance du 24.1.1996 sur l'assurance-accidents des personnes au chômage (RS 837.171) qui s'applique. En plus des indemnités journalières, l'assurance-accidents verse le supplément correspondant aux allocations légales pour enfants et formation professionnelle conformément à l'art. 22, al. 1, LACI (art. 5, al. 3, de l'ordonnance sur l'assurance-accidents des personnes au chômage).

i. Droit en cas de décès

Lorsque la personne assurée décède, le droit s'éteint le jour du décès.

5. Jours d'attente ou de suspension

L'allocation familiale doit être versée pendant les jours d'attente ou de suspension.

6. Interdiction du cumul - registre des allocations familiales

Les allocations familiales pour le même enfant ne peuvent être versées qu'une seule fois. Les caisses de chômage doivent vérifier l'existence d'un autre droit. A cet effet, elles détermineront au moyen de la procédure d'appel dans le registre des allocations familiales si des allocations familiales sont déjà perçues pour l'enfant en question. Les employeurs sont tenus, en vertu de l'art. 18d, al. 2, OAFam, d'annoncer les employés qui quittent leur service dans un délai de dix jours à leur caisse de compensation familiale

7. Allocations familiales pour les enfants à l'étranger

a. Etats de l'UE/AELE

Le supplément pour allocations familiales doit être versé sans restrictions aux assurés citoyens suisses ou d'un pays de l'UE/AELE pour les enfants (jusqu'à 25 ans) qui résident dans l'un des 27 pays membres de l'UE ou l'un des trois pays restants de l'AELE (Islande, Liechtenstein, Norvège). Pour les ressortissants slovènes, le supplément doit être versé pour les enfants résidant dans n'importe quel pays (monde entier). L'adaptation au pouvoir d'achat n'est pas applicable.

Pour de plus amples informations à ce propos voir la directive « Allocations familiales et accord sur la libre circulation des personnes », Règl. 1408/71-Bulletin LACI 2011/12.

b. Etats avec convention de sécurité sociale

Pour les ressortissants de Serbie, du Monténégro, de Bosnie-Herzégovine, les allocations familiales (jusqu'à 25 ans) sont versées pour les enfants domiciliés dans n'importe quel pays (monde entier). L'adaptation au pouvoir d'achat n'est pas applicable.

Les allocations familiales sont versées aux assurés de nationalité suisse dont les enfants résident en Serbie, au Monténégro ou en Bosnie-Herzégovine.

c. Autres Etats

Il n'y a pas de versement d'allocations familiales pour les enfants qui résident dans les autres pays.

8. Délai de dépôt d'une demande

Le droit s'éteint lorsqu'aucune demande n'a été déposée au cours des trois mois suivant la fin de la période de contrôle à laquelle il se rapporte.

9. Insaisissabilité (art. 10 LAFam)

Le supplément est insaisissable.

10. Appels et annonces dans le registre des allocations familiales

L'application „Tezas3“ est à la disposition des caisses de chômage pour les appels dans le registre des allocations familiales.

Les annonces au registre des allocations familiales ont lieu automatiquement à partir de la gestion des bénéficiaires SIPAC après chaque procédure de décompte. Elles doivent être liquidées quotidiennement.

11. SIPAC - gestion des bénéficiaires

TCAS fournira l'information relative à la gestion des bénéficiaires pour SIPAC dans un courrier séparé.

12. Informations complémentaires

- 029-Bulletin LACI 2011/8, Les allocations familiales en application de l'art. 29 LACI
- 054-Bulletin LACI 2011/9, Les allocations familiales en application de l'art. 54 LACI
- Règl. 1408/71-Bulletin LACI 2011/23, Les allocations familiales et l'accord sur la libre circulation des personnes
- Instructions de l'OFAS concernant la loi sur les allocations familiales :
- <http://www.sozialversicherungen.admin.ch/?Ing=fr>
- Circulaire concernant le registre des allocations familiales :
- <http://www.sozialversicherungen.admin.ch/>
- Bases légales, pratiques et approche des cantons: <http://snipurl.com/seco39>

DIRECTIVE**Article principal:** 22 LACI**Autres articles:** 27 al. 2 lit. c LACI; 15 al. 3, 33 al. 3 lit. b OACI, 70 LPGA**Remarques:**

MONTANT ET NOMBRE MAXIMUM D'IC LORSQUE L'ASSURÉ S'EST ANNONCÉ À L'AI

Les assurés qui ont déposé une demande de rente auprès de l'AI ont droit au nombre maximum de 520 indemnités journalières et à un taux d'indemnisation de 80 % pour autant que leur demande ne semble pas vouée à l'échec.

Ils doivent présenter leur demande à l'office AI au moyen du formulaire N° 001.001 "Demande de prestations pour adultes: Réadaptation professionnelle/Rente.

Voir: <http://snipurl.com/seco34>. Ce formulaire a été modifié au 1^{er} janvier 2008 suite à la 5^e révision de l'AI.

Ils devront répondre notamment à la question suivante posée à la page 2:

Quelles prestations d'assurance demandez-vous ?

Mesures pour une réadaptation professionnelle

Rente (est examinée si aucune mesure de réadaptation n'entre en ligne de compte).

Après avoir reçu une telle demande, les services de l'AI déterminent le type de prestations entrant en ligne de compte en mettant l'accent sur les mesures de réadaptation, mais en clarifiant également si l'assuré a éventuellement droit à une rente d'invalidité. Au stade du dépôt de la demande, que celle-ci porte sur des mesures de réadaptation professionnelle ou sur une rente, il n'est pas encore possible de déterminer si l'assuré aura droit à une rente. Au moment de clarifier le droit à l'indemnité de chômage d'un assuré, les caisses de chômage ne disposeront d'aucune information de l'office AI sur le type de prestations auxquelles l'assuré peut s'attendre, c'est-à-dire si ces prestations se limiteront à des mesures de réadaptation ou si elles seront octroyées sous forme de rente.

Lorsqu'elle reçoit une demande, l'AI vérifie d'office si l'assuré a droit à une rente. Lorsqu'un assuré n'a coché que les mesures de réadaptation professionnelles à la page 2, les caisses de chômage considéreront qu'il a demandé une rente. Dans ce cas également, le taux d'indemnisation s'élève à 80 % et le nombre maximum d'indemnités journalières est de 520.

Les caisses de chômage n'ont pas à vérifier si la demande déposée auprès de l'AI "semble vouée à l'échec". Elles n'ont pas la possibilité de le vérifier et ne sont pas informées par l'office AI à ce sujet.

DIRECTIVE LACI 2011

22, al. 2, let. a et c, LACI

33, al. 1 et 3, OACI

MONTANT DE L'INDEMNITÉ JOURNALIÈRE

Art. 22, al. 2, let. a et c, LACI

² Une indemnité journalière s'élevant à 70 % du gain assuré est octroyée aux assurés qui :

- a. n'ont pas d'obligation d'entretien envers des enfants de moins de 25 ans ;
- c. ne touchent pas une rente d'invalidité correspondant à un taux d'invalidité d'au moins 40 %.

Art. 33 OACI Montant de l'indemnité journalière

¹ Il y a obligation d'entretien envers des enfants de moins de 25 ans au sens de l'art. 22, al. 2, LACI, si l'assuré a une obligation d'entretien au sens de l'art. 277 du code civil suisse. Est applicable au surplus l'art. 68, al. 2, du Règlement (CEE) No 1408/71.

³ Sont prises en considération au sens de l'art. 22, al. 2, let. c, LACI les rentes d'invalidité :

- a. de l'assurance-invalidité ;
- b. de l'assurance-accidents obligatoire ;
- c. de l'assurance militaire ;
- d. de la prévoyance professionnelle ;
- e. conformément à la législation d'un Etat membre de l'Union européenne ;
- f. conformément à la législation d'un des Etats membres de l'AELE (Norvège, Islande ou Liechtenstein).

1. Montant des indemnités journalières pour les personnes ayant une obligation d'entretien envers des enfants (art. 22, al. 2, let. a, LACI)

L'art. 22, al. 2, let. a, LACI prévoit que le droit à un taux d'indemnisation de 80 % en faveur des personnes ayant une obligation d'entretien tombe au plus tard lorsque l'enfant atteint l'âge de 25 ans.

2. Perception d'une rente d'invalidité (art. 22, al. 2, let. c, LACI, art. 33, al. 3, let. b, OACI)

Selon l'art. 22, al. 2, let. c, LACI, seule la perception effective d'une rente d'invalidité donne droit à une indemnité journalière de 80 % du gain assuré. C'est pourquoi l'ancien art. 33, al. 3, let. b, OACI a été biffé. Il ne suffit plus d'avoir déposé une demande de rente d'invalidité.

3. Harmonisation pour tous les assureurs (art. 33, al. 3, let. a à e, OACI)

L'art. 33, al. 3, let. a à e, OACI énonce les rentes d'invalidité des diverses assurances prises en considération. La liste est complétée par la prévoyance professionnelle (let. d).

Le taux d'indemnisation de l'AC est de 80 % pour tous les assurés touchant une rente d'invalidité d'au moins 40 %, indépendamment de l'assurance qui a accordé la rente d'invalidité. Un degré d'invalidité inférieur à 40 % génère un taux d'indemnisation AC de 70 %.

Nouveau	Degré d'invalidité désormais déterminant pour l'AC	Taux d'indemnisation de l'AC
LAI	40 %	80 %
LAA	40 %	80 %
LAM	40 %	80 %
LPP	40 %	80 %

4. Réglementations transitoires

a. Montant de l'indemnité journalière pour les personnes ayant une obligation d'entretien envers des enfants (art. 22, al. 2, let. a, LACI)

S'ils n'ont pas d'obligation d'entretien envers des enfants de moins de 25 ans, les parents ont droit, dès le 1.4.2011, à une indemnité journalière de 70 % de leur gain assuré.

⇒ Exemple 1

Une assurée qui a 2 enfants de 25 et 27 ans suivant une formation initiale perçoit, en vertu de l'ancienne LACI, des indemnités journalières à hauteur de 80 %. A partir du 1.4.2011, son indemnité journalière ne représentera plus que 70 % de son gain assuré.

⇒ Exemple 2

Au 1.4.2011, un assuré qui a 2 enfants de 24,5 et 27 ans suivant une formation initiale perçoit, en vertu de l'ancienne LACI, des indemnités journalières à hauteur de 80 %. A partir du 1.4.2011, son droit ne change pas. Lorsque son cadet atteindra l'âge de 25 ans (1.7.2011), son indemnité journalière passera à 70 %.

b. Perception d'une rente d'invalidité (art. 22, al. 2, let. c, LACI, art. 33, al. 3, let. b, OACI)

Seuls les assurés dont le taux d'invalidité est de 40 % au minimum touchent des indemnités journalières correspondant à 80 % de leur gain assuré. Un degré d'invalidité inférieur à 40 % génère un taux d'indemnisation AC de 70 %

⇒ Exemple 1

Un assuré a droit, en vertu de l'ancienne LACI, à une indemnité journalière de 80 % pour un taux d'invalidité de 30 %. A partir du 1.4.2011, cet assuré n'aura plus droit qu'à une indemnité journalière de 70 %.

⇒ Exemple 2

Un assuré a fait une demande pour une rente d'invalidité. Cette demande semble avoir de bonnes chances d'aboutir. En vertu de l'ancienne LACI, il perçoit une indemnité journalière de 80 %. A partir du 1.4.2011, cet assuré n'aura plus droit qu'à une indemnité journalière de 70 %.

DIRECTIVE**Article principal:** 22a LACI**Autres articles:** 8 LACI, 36 OACI; 3, al. 2, Ordonnance sur l'assurance-accidents des personnes au chômage; 8 OLAA**Remarques:** en collaboration avec la CNA

CONVENTION D'ASSURANCE AVEC LA CNA EN CAS DE REFUS DU DROIT AUX PRESTATIONS AVEC EFFET RETROACTIF**1. Cercle d'assurés**

Les assurés qui remplissent les conditions de l'art. 8 LACI ou qui perçoivent des indemnités conformément à l'art. 29 LACI sont assurés à titre obligatoire contre les accidents auprès de la CNA (art. 2 de l'ordonnance sur l'assurance-accidents des personnes au chômage¹).

2. Début de l'assurance

L'assurance produit ses effets dès le jour où la personne assurée remplit les conditions visées à l'art. 8 LACI ou perçoit des indemnités conformément à l'art. 29 LACI pour la première fois (art. 3, al. 1, de l'ordonnance précitée).

3. Fin de l'assurance (délai de post-couverture)

L'assurance cesse de produire ses effets à l'expiration du trentième jour qui suit celui où la personne au chômage a rempli les conditions de l'art. 8 LACI ou perçu des indemnités conformément à l'art. 29 LACI pour la dernière fois (art. 3, al. 2, de l'ordonnance précitée). Ces 30 jours correspondent au délai de post-couverture.

4. Convention d'assurance et présentation du problème

Pendant ce délai de post-couverture de 30 jours, la couverture d'assurance peut être prolongée par convention d'assurance pendant six mois consécutifs au plus (art. 8 OLAA²).

Il arrive souvent que le droit aux prestations soit nié en dehors du délai de post-couverture de 30 jours. Selon la jurisprudence fédérale et la pratique de la CNA, la couverture d'assurance peut aussi être prolongée après ces 30 jours dans la mesure où l'assuré n'a commis aucune faute. Dans les procédures relevant du droit de l'assurance-chômage, il y a faute notamment lorsque l'assuré viole son obligation de collaborer (lorsqu'il ne respecte pas son obligation d'informer ou fournit de fausses informations). Dans de tels cas, la CNA peut refuser de prolonger la couverture d'assurance (voir pt 6).

¹ Ordonnance sur l'assurance-accidents des personnes au chômage (RS 837.171)

² Ordonnance sur l'assurance-accidents (RS 832.202)

L'assuré qui s'oppose à une décision niant son droit aux prestations doit aussi demander une prolongation d'assurance pendant le délai de post-couverture.

5. Remarque à faire figurer dans la décision

Afin de prévenir toute insécurité juridique et pour garantir une information correcte, il y a lieu d'insérer dans chaque décision refusant le droit aux prestations avec effet rétroactif une remarque précisant que l'assuré doit s'adresser immédiatement à une agence de la CNA afin de conclure une telle convention d'assurance.

Libellé proposé:

La couverture d'assurance en cas d'accidents expire 30 jours après la fin du droit à l'indemnité de chômage. L'assuré a la possibilité de la faire prolonger de six mois au plus en concluant une convention d'assurance avec la CNA pendant ce délai de 30 jours.

Si le refus du droit aux prestations avec effet rétroactif n'est pas dû à une faute de l'assuré, le délai de post-couverture de 30 jours pendant lequel il peut conclure une convention d'assurance auprès d'une agence de la CNA commence à courir dès la réception de la décision de refus.

Lorsque l'assuré s'oppose à une décision de refus, il doit aussi demander une prolongation d'assurance pendant le délai de post-couverture.

Des informations détaillées peuvent être obtenues sur le site www.suva.ch et au numéro de téléphone 0848 820 820.

6. Compétence

La CNA est compétente pour les litiges concernant la couverture d'assurance-accidents et pour les éventuels remboursements de primes d'assurance payées à double.

COMMUNICATION**Article principal:** 22a al. 4 LACI**Autres articles:** 16g LAPG ; 9 ordonnance assurance-accident des personnes au chômage**Remarques:**

COUVERTURE EN CAS D'ACCIDENT PENDANT LE CONGE DE MATERNITE

Selon les renseignements obtenus auprès de l'OFAS, pendant le congé de maternité, la mère chômeuse reste assurée auprès de la Suva en ce qui concerne le risque accident.

En conséquence, la prise en charge des frais de traitement est garantie pour autant que l'accident soit annoncé dans les plus brefs délais, soit directement à la Suva, soit à la caisse de chômage (cf. art. 9 de l'ordonnance sur l'assurance-accident des personnes au chômage).

Une éventuelle indemnité journalière ne sera versée par l'assurance-accident que si l'incapacité de travail perdure au-delà du congé de maternité (cf. primauté de l'allocation de maternité - art. 16g LAPG).

DIRECTIVE LACI 2011

23, al. 3^{bis}, 4 et 5, LACI37, al. 3^{bis} et 3^{ter} ; 38, 40, al. 1 ; 41, al. 1, let. a et b OACI

GAIN ASSURÉ

Art. 23, al. 3^{bis}, 4 et 5, LACI

^{3bis} Un gain réalisé dans le cadre d'une mesure relative au marché du travail financée par les pouvoirs publics n'est pas assuré. Les mesures visées aux art. 65 et 66a sont réservées.
^{4 et 5} Abrogés

Art. 37, al. 3^{bis} et 3^{ter}, OACI Période de référence pour le calcul du gain assuré

^{3bis} Lorsque le salaire varie en raison de l'horaire de travail usuel dans la branche, le gain assuré est calculé conformément aux al. 1 à 3, mais au plus sur la moyenne annuelle de l'horaire de travail convenu contractuellement.
^{3ter} Abrogé

Art. 38 OACI Mesures financées par les pouvoirs publics

¹ Sont considérées comme mesures relatives au marché du travail au sens de l'art. 23, al. 3^{bis}, LACI, toutes les mesures d'intégration financées en tout ou partie par les pouvoirs publics.

² S'agissant des mesures visées à l'al.1, il incombe aux cantons de veiller à ce qu'aucun gain assuré ne soit attesté à l'attention des caisses de chômage.

Art. 40 OACI Limite inférieure du gain assuré

¹ Le gain n'est pas assuré lorsque, durant la période de référence, il n'atteint pas mensuellement 500 francs. Les gains résultant de plusieurs rapports de travail s'additionnent.

Art. 41, al. 1, let. a et b, OACI Montants forfaitaires pour le gain assuré

¹ Le gain assuré des personnes qui sont libérées des conditions relatives à la période de cotisation ou qui sont au terme d'une formation professionnelle initiale est fixé aux montants forfaitaires suivants :

- a. 153 francs par jour pour les personnes titulaires d'un diplôme de formation du niveau tertiaire (haute école ou formation professionnelle supérieure ou équivalente) ;
- b. 127 francs par jour pour les personnes titulaires d'un diplôme de formation du niveau secondaire II (soit celles qui ont terminé leur formation professionnelle initiale) ;

1. Pas de couverture d'assurance pour les MMT financées par les pouvoirs publics (art. 23, al. 3^{bis}, LACI; art. 38 OACI)

Aux termes du nouvel art. 23, al. 3^{bis}, LACI, un gain réalisé dans le cadre d'une mesure relative au marché du travail financée par les pouvoirs publics n'est plus assuré. Le but visé par la politique du marché du travail est de réintégrer les demandeurs d'emploi le plus rapidement possible dans le monde du travail primaire. Il faut donc empêcher que des programmes d'emploi ne soient organisés uniquement dans le but de générer des périodes de cotisation et mettre l'accent sur la réinsertion. L'art. 23, al. 3^{bis}, LACI garantit que le droit à l'indemnité est généré exclusivement par un travail effectué sur le marché primaire de l'emploi et non par la participation à une MMT. Les allocations d'initiation au travail (art. 65 LACI) et les allocations de formation (art. 66a LACI) qui procurent à l'assuré une occupation

sur le marché du travail primaire n'entrent pas dans cette catégorie. C'est pourquoi les revenus réalisés dans le cadre de ces mesures et les périodes de cotisation qui en résultent peuvent générer un droit aux prestations de l'assurance-chômage.

L'art. 23, al. 3^{bis}, LACI exclut le droit aux prestations indépendamment du fait que l'assuré doive payer des cotisations AC ou non dans le cadre des mesures du marché du travail. Cette réglementation s'applique aux participants à ces mesures et non aux personnes qui dirigent ou exécutent ces mesures.

Le nouvel art. 38 OACI dispose que toutes les mesures d'intégration financées en tout ou partie par les pouvoirs publics sont considérées comme MMT au sens de l'art. 23, al. 3^{bis}, LACI. Les cantons doivent veiller à ce qu'aucun salaire soumis à cotisation ne soit attesté pour de telles mesures.

Nous partons du principe que les personnes qui fréquentent une mesure au titre de l'art. 23, al. 3^{bis}, LACI ne s'inscrivent pas immédiatement au chômage lorsqu'elles ont terminé la mesure. Si c'était néanmoins le cas, l'employeur devrait indiquer à la rubrique complétée sur l'« attestation de l'employeur » si le gain attesté provient d'une mesure d'intégration financée par les pouvoirs publics ou non. Cette démarche vise à prévenir les inscriptions abusives à l'assurance-chômage.

Réglementation transitoire

Les personnes qui ont un délai-cadre ouvert allant au-delà du 1.4.2011 et qui ont acquis leur période de cotisation en participant à une mesure financée par les pouvoirs publics conservent leur droit aux indemnités journalières. Le nombre maximum d'indemnités journalières est calculé d'après les nouvelles dispositions de la LACI.

Il n'est possible d'acquérir de nouvelles périodes de cotisation en participant à une mesure du marché du travail financée par les pouvoirs publics que jusqu'au 31.3.2011. Un nouveau délai-cadre peut être ouvert après l'entrée en vigueur de l'art. 23, al. 3^{bis}, LACI sur la base d'une période de cotisation acquise avant le 1.4.2011 en participant à une mesure financée par les pouvoirs publics.

2. Non prise en compte des versements compensatoires pour le calcul du gain assuré (art. 37, al. 1 à 3^{bis}, OACI)

Les versements compensatoires ne sont plus pris en considération pour le calcul du gain assuré dans un nouveau délai-cadre. Le gain assuré d'un nouveau délai-cadre se calcule comme pour un premier délai-cadre selon les règles fixées à l'art. 37, al. 1 à 3^{bis}, OACI.

3. Suppression de la règle de calcul spéciale pour les variations de salaires dues au genre de rapport de travail

La règle spéciale pour le calcul de la période de référence en cas de variations de salaires dues au genre de rapport de travail (notamment pour les artistes) est supprimée (art. 37, al. 3^{ter}, ancienne OACI). La période de référence pour le gain assuré est désormais déterminée en vertu de l'art. 37, al. 1 à 3, OACI.

Lorsque l'assuré justifie de la période de cotisation minimale de douze mois suite à une multiplication par deux de périodes de cotisation en vertu de l'art. 12a OACI, son gain assuré est calculé sur la base de la période de référence qui lui est la plus favorable, c'est-à-dire sur six mois ou sur toute la période de cotisation.

⇒ Exemple

Une actrice justifie de neuf mois de cotisation pendant le délai-cadre de cotisation. Suite à la multiplication par deux de la période de cotisation en vertu de l'art. 12a OACI, elle justifie de la période de cotisation minimale de douze mois. Son gain assuré est calculé sur la base de la période de référence qui lui est la plus favorable, soit sur six ou neuf mois.

4. Simplification de la règle de calcul spéciale pour les rapports de travail avec variations de salaires dues à l'horaire de travail usuel dans la branche (art. 37, al. 3^{bis}, OACI)

Le calcul du gain assuré des personnes subissant des fluctuations de salaire dues au système d'horaire de travail usuel de la branche (par ex. dans la construction) est désormais réglé à l'art 37, al. 1 à 3, OACI. Il se calcule cependant tout au plus sur la base de l'horaire de travail annuel moyen convenu contractuellement. Cette adaptation vise à simplifier l'exécution tout en continuant de tenir compte des fluctuations de salaires dues au calendrier de l'horaire de travail.

⇒ Exemple 1

Un travailleur du bâtiment se retrouve au chômage au début du mois de septembre. Le calendrier de l'horaire de travail de la branche du bâtiment prévoit un horaire de travail plus élevé qu'en moyenne annuelle durant les mois d'été. Le gain assuré se calcule sur les derniers 6 mois de cotisation, conformément à l'art. 37, al. 1, OACI et ce au profit de l'assuré. Etant donné que ce calcul dépasse le revenu possiblement atteignable selon la moyenne annuelle de l'horaire de travail, il doit être ramené de manière correspondante au salaire moyen annuel.

⇒ Exemple 2

Un travailleur du bâtiment se retrouve au chômage au début du mois d'avril. Le calendrier de la branche du bâtiment prévoit un horaire de travail plus bas qu'en moyenne annuelle durant les mois d'hiver. Le gain assuré se calcule sur les derniers 12 mois de cotisation, conformément à l'art. 37, al. 2, OACI et ce au profit de l'assuré. Etant donné que ce calcul dépasse le revenu possiblement atteignable selon la moyenne annuelle de l'horaire de travail, il doit être ramené de manière correspondante au salaire moyen annuel (p.ex. en cas d'heures supplémentaires).

5. Augmentation de la limite inférieure du gain assuré pour les travailleurs à domicile (art. 40 OACI)

Désormais, la limite inférieure du gain assuré pour les travailleurs à domicile est de CHF 500.

6. Réglementation transitoire ad points 2 à 5

Lorsque le délai-cadre d'indemnisation a été ouvert avant le 1.4.2011, il n'y a pas lieu d'adapter le gain assuré pendant ce délai-cadre. Les travailleurs à domicile dont le délai-cadre d'indemnisation a été ouvert avant le 1.4.2011 et qui ont un gain assuré inférieur à CHF 500 conservent leur droit à l'indemnité.

7. Adaptation de la terminologie relative aux niveaux de formation pour les montants forfaitaires (art. 41, al. 1 let. a et b, OACI)

La terminologie relative aux niveaux de formation servant à déterminer le montant forfaitaire prévu à l'art. 41, OACI a été adaptée à celle de la loi fédérale du 13.12.2002 sur la formation professionnelle LFPr et de l'Ordonnance du 19.11.2003 sur la formation professionnelle OFPr.

PRECISION LACI 2011**Article principal:** 23, al. 2^{bis}, LACI**Autres articles:****Remarques:** Publiée le 25.3.2011

GAIN ASSURÉ**Réduction du gain assuré visée à l'art. 23, al. 2^{bis}, LACI (calcul mixte salaire/montant forfaitaire) après que l'assuré a touché 90 indemnités journalières**

Lorsque le gain assuré fait l'objet d'un calcul mixte conformément à l'art. 23, al. 2^{bis}, LACI, il est désormais déjà réduit après que l'assuré a touché 90 indemnités journalières (jusqu'ici 260) à hauteur du salaire déterminant provenant uniquement d'un emploi soumis à cotisation.

DIRECTIVE

Article principal: 23 LACI

Autres articles: 37 al. 3 OACI

Remarques:

APPLICATION DE L'ART. 37, AL. 3, OACI EN CAS DE NOUVEAU CALCUL DU GAIN ASSURE

En vertu du principe selon lequel "il vaut toujours la peine de travailler", le calcul du gain assuré durant le délai-cadre d'indemnisation ou lors de l'ouverture d'un nouveau délai-cadre est régi par les règles suivantes:

1. Dans la mesure où ce calcul est plus avantageux que celui prévu à l'art. 37, al. 3ter, la période de référence pour le calcul du gain assuré exclut les périodes de cotisations accomplies avec un gain inférieur à l'indemnité de chômage si l'assuré justifie déjà de la période de cotisation minimale de 12 mois en ne tenant compte que des périodes accomplies avec un salaire convenable (voir Bull. MT/AC 2003/4, fiche 10).
2. La période de référence pour le calcul du gain assuré commence à courir le jour précédant celui où l'assuré subit une perte de gain à prendre en considération pour autant qu'à ce jour, il justifie de 12 mois de cotisation. Pour le calcul du GA en cours de délai-cadre d'indemnisation, six mois de cotisation suffisent (art. 37, al. 4, let. a, OACI).

Lorsque l'assuré a subi plusieurs pertes de gain, la perte de gain la plus favorable à l'assuré servira à déterminer la période de référence.

Afin d'établir s'il y a ou non une perte de travail à prendre en considération, on compare le gain obtenu durant la période de référence sans tenir compte des indemnités compensatoires au gain obtenu (indemnités compensatoires également exclues) durant la première période de contrôle suivant la fin de la période de référence.

⇒ Exemple 1

GA initial 5'000.-- indemnisation à 80%

Employeur A → salaire 6'000.-- Employeur B → salaire 3'000.-- IC

Délai cadre d'indemnisation

IC	IC	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	B	B	B	IC	IC	IC	IC	IC	IC	IC	NDC
		6000	6000	6000	6000	6000	6000	6000	6000	6000	6000	6000	3000	3000	3000								*

*réinscription

GA à la réinscription :

Au terme de l'activité auprès de l'employeur A, qui a duré plus de six mois, l'assuré subit une perte de gain à prendre en considération. En effet, Fr. 4'800.-- (6'000 x 80%) est supérieur au gain de Fr. 3'000.--. Le gain assuré s'élève donc à Fr. 6'000.--.

GA à l'ouverture du NDC :

Au terme de l'activité auprès de l'employeur A, qui a duré douze mois, l'assuré subit une perte de gain à prendre en considération. En effet, Fr. 4'800.-- (6'000 x 80%) est supérieur au gain de Fr. 3'000.--. Le gain assuré s'élève donc à Fr. 6'000.--.

⇒ Exemple 2

GA initial 5'000.-- indemnisation à 80%

Employeur A → salaire 6'000.-- Employeur B → salaire 3'000.-- IC

Délai cadre d'indemnisation

IC	IC	IC	IC	IC	IC	IC	A	A	A	A	A	B	B	B	B	B	B	B	B	B	IC	IC	IC
							6000	6000	6000	6000	6000	3000	3000	3000	3000	3000	3000	3000	3000	3000			

*réinscription * NDC

GA à la réinscription :

Après six mois d'activité, soit au terme du 1er mois d'activité auprès de l'employeur B, il y a une perte de gain à prendre en considération. En effet, Fr. 4'400.-- $(([5 \times A] + [1 \times B]) : 6) \times 80\%$ est supérieur au gain de Fr. 3'000.--. Le gain assuré s'élève donc à Fr. 5'500.-- $([1 \times 3'000] + [5 \times 6'000] : 6)$

GA à l'ouverture du NDC :

Après douze mois d'activité salariée, soit au terme du 7ème mois d'activité auprès de l'employeur B, l'assuré subit une perte de gain à prendre en considération. En effet, Fr. 3'400.-- $(([5 \times A] + [7 \times B]) : 12) \times 80\%$ est supérieur au gain de Fr. 3'000.--. Le gain assuré s'élève donc à Fr. 4'250.-- $([7 \times 3'000] + [5 \times 6'000] : 12)$.

⇒ Exemple 3

GA initial 5'000.-- indemnisation à 80%

Employeur A → salaire 6000.-- Employeur B → salaire 3000.-- IC

Délai cadre d'indemnisation

IC	IC	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	B	B	B	IC	IC	IC	IC	IC	IC	IC
		6000	6000	6000	6000	6000	6000	6000	6000	6000	6000	6000	3000	3000	3000							
													2400	2400	2400							

*réinscription et compensation en GI * NDC

GA à la réinscription :

Au terme de l'activité auprès de l'employeur A, qui a duré plus de six mois, il y a une perte de gain à prendre en considération. En effet, Fr. 4'800.-- $(6'000 \times 80\%)$ est supérieur au gain de Fr. 3'000.--. Le GA s'élève donc à Fr. 6'000.--.

GA à l'ouverture du NDC :

Au terme de l'activité auprès de l'employeur A, qui a duré douze mois, il y a une perte de gain à prendre en considération. En effet, Fr. 4'800.-- $(6'000 \times 80\%)$ est supérieur au gain de Fr. 3'000.--. Le gain intermédiaire auprès de l'employeur B peut être écarté du calcul du GA attendu que la période de cotisation minimale est atteinte en ne tenant compte que des gains convenables. Le gain assuré s'élève donc à Fr. 6'000.--.

⇒ Exemple 4

GA initial 5'000.-- indemnisation à 80%

Employeur A → salaire 6'000.-- Employeur B → salaire 3'000.-- IC

Délai cadre d'indemnisation

IC	IC	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A				B	B	B	B	B	IC	IC	IC	IC
		6000	6000	6000	6000	6000	6000	6000	6000	6000	6000				3000	3000	3000	3000	3000				
															2400	2400	2400	2400	2400				

*réinscription et compensation en GI * NDC

GA à la réinscription :

Au terme de l'activité auprès de l'employeur A, qui a duré plus de six mois, il y a une perte de gain à prendre en considération. Le GA peut donc être fixé à Fr. 6'000.--

GA à l'ouverture du NDC :

Après douze mois d'activité salariée, soit au terme du 2ème mois d'activité auprès de l'employeur B, il y a une perte de gain à prendre en considération. En effet, $Fr. 4'400 (([10 \times A] + [2 \times B]) : 12 \times 80\%)$ est supérieur au gain de $Fr. 3'000.--$. Le GA s'élève donc à $Fr. 5'900.-- ([2 \times 5'400] + [10 \times 6'000] : 12)$.

Attention: pour déterminer s'il y a une perte de travail à prendre en considération, les indemnités compensatoires n'ont pas été prises en considération; par contre, elles font partie du GA.

⇒ Exemple 5

GA initial 5'000.-- indemnisation à 80%

Employeur A → salaire 6'000.-- Employeur B → salaire 3'000.-- Employeur C → salaire 5'000.--
 IC

Délai cadre d'indemnisation

IC	IC	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	B	B	B	IC	IC	IC	C	IC	IC	IC
		6000	6000	6000	6000	6000	6000	6000	6000	6000	6000	6000	3000	3000	3000				5000			

*réinscription

GA à la réinscription :

Au terme de l'activité auprès de l'employeur A, qui a duré plus de six mois, il y a une perte de gain à prendre en considération. En effet, $Fr. 4'800.-- (6'000 \times 80\%)$ est supérieur au gain de $Fr. 3'000.--$. Le GA s'élève donc à $Fr. 6'000.--$.

GA à l'ouverture du NDC :

Au terme de l'activité auprès de l'employeur A, qui a duré douze mois, il y a une perte de gain à prendre en considération. En effet, $Fr. 4'800.-- (6'000 \times 80\%)$ est supérieur au gain de $Fr. 3'000.--$. Le GA s'élève donc à $Fr. 6'000.--$.

⇒ Exemple 6

GA initial 5'000.-- indemnisation à 80%

Employeur A → salaire 6000.-- Employeur B → salaire 3000.-- Employeur C → salaire 7'000.--
 IC

Délai cadre d'indemnisation

IC	IC	IC	IC	IC	IC	A	A	A	A	A	A	A	C	C	C	IC	IC	B	B	B	IC	IC
						6000	6000	6000	6000	6000	6000	6000	7000	7000	7000			3000	3000	3000		
																		2800	2800	2800		

*réinscription et comp. GI

GA à la réinscription :

Au terme de l'activité auprès de l'employeur C, qui avec celle auprès de A fonde plus de six mois d'activité salariée, il y a une perte de gain à prendre en considération. Le GA s'élève à $Fr. 6'500.-- ([3 \times 6'000] + [3 \times 7'000] : 6)$.

GA à l'ouverture du NDC :

Après douze mois d'activité salariée, soit au terme du 1er mois d'activité auprès de l'employeur B, il y a une perte de gain à prendre en considération. En effet, $Fr. 4'800.-- (([2 \times A] + [3 \times C] + [1 \times B]) : 6 \times 80\%)$ est supérieur au gain de $Fr. 3'000.--$. Le GA s'élève donc à $Fr. 6'467.-- ([1 \times 5'800] + [3 \times 7'000] + [2 \times 6'000])$. Dans cet exemple, le calcul sur 6 mois de cotisation conduit à un GA supérieur à celui obtenu par le calcul sur 12 mois.

Attention: pour déterminer s'il y a une perte de travail à prendre en considération, les indemnités compensatoires de $Fr. 2'800.--$ n'ont pas été prises en considération; par contre, elles font partie du GA.

DIRECTIVE

Article principal: 23 LACI

Autres articles: 37 al. 3 OACI

Remarques:

PERTE DE TRAVAIL À PRENDRE EN CONSIDÉRATION SELON L'ART. 37 AL. 3 OACI

Nous avons constaté que les caisses de chômage se fondent sur l'art. 37 al. 3 OACI pour déterminer le gain assuré dans des cas où cette disposition n'est pas applicable. C'est pourquoi nous précisons ce qui suit:

L'art. 37 al. 3 OACI a pour but d'éviter que certaines personnes ne soient désavantagées du fait qu'elles ont dû accepter un salaire réputé non convenable au sens de l'art. 16 al. 2, let. i, LACI et de l'art. 41a OACI en raison d'un changement d'emploi ou d'une résiliation pour cause de modification du contrat de travail, lorsqu'elles s'inscrivent ultérieurement au chômage. C'est la raison pour laquelle leur période de référence commence à courir le jour précédant le début de leur perte de gain à prendre en considération quelle que soit la date de leur inscription au chômage, pour autant qu'elles aient cotisé auparavant douze mois au moins pendant le délai-cadre d'indemnisation de deux ans (voir circulaire IC 01.07, chif. marg. C22 ss.).

Une perte de travail est ainsi prise en considération si elle fonde un droit à l'indemnité. Tel est le cas lorsque l'assuré touche un salaire réputé non convenable en raison d'une résiliation pour cause de modification du contrat de travail ou d'un changement d'emploi.

Lorsque le salaire fluctue dans une mesure normale pour la profession (par ex. en cas de travail sur appel ou de rémunération dépendant exclusivement de la réussite du travail), la perte de gain ne fonde pas un droit à l'indemnité et n'est par conséquent pas prise en considération.

DIRECTIVE

Article principal: 23 al. 3^{bis} LACI
Autres articles: 38 OACI
Remarques: déjà envoyée le 13.5.2011

MESURES DU MARCHÉ DU TRAVAIL FINANCÉES PAR LES POUVOIRS PUBLICS: CHAMP D'APPLICATION

L'art. 23 al. 3^{bis} LACI stipule qu'un gain réalisé dans le cadre d'une mesure du marché du travail financée par les pouvoirs publics n'est pas assuré. L'art. 38 OACI précise que les mesures d'intégration financées tout ou partie par les pouvoirs publics sont réputées mesures du marché du travail.

Le but de ces dispositions vise à empêcher la création d'un droit au chômage dirigé par les pouvoirs publics. En effet, l'assurance-chômage ne doit prendre en charge que les assurés qui ont perdu un emploi sur le marché primaire du travail. Les activités financées par les pouvoirs publics dont l'un des buts vise à remplir les conditions de la période de cotisation (art. 13 LACI) et ainsi à permettre l'ouverture d'un délai-cadre de cotisation doivent être exclues du droit aux prestations de l'assurance-chômage fédérale. En effet, selon la volonté du législateur, ces périodes d'activité ne comptent pas comme périodes de cotisation.

1. Mesures relevant de l'art. 23 al. 3^{bis} LACI

- Dans tous les cas, les activités dont le gain n'est pas soumis à cotisation AC ne créent pas un droit au chômage.
- De manière générale, toutes mesures d'insertion et d'intégration relèvent de l'application de l'art. 23 al. 3^{bis} LACI, indépendamment du fait qu'elles soient soumises à cotisation AC. Dans leur grande majorité, ces dernières sont facilement repérables car elles se déroulent clairement hors du marché primaire du travail, avec à leur tête un porteur de projet chargé d'organiser une occupation pour les personnes bénéficiant des prestations des assurances sociales.

Toutefois, il existe une zone "grise" notamment lorsque ces mesures sont organisées auprès d'administrations cantonales et communales, ou d'associations privées et d'organisations paraétatiques. Nous invitons les cantons à prendre contact avec le SECO, secteur TCAM, Effingerstrasse 31, 3003 Berne, afin de discuter de telles mesures et d'éviter tout malentendu. Il en va de même pour les mesures cantonales semblables aux AIT fédérales.

2. Mesures ne relevant pas de l'art. 23 al. 3^{bis} LACI

Les mesures suivantes sont exclues du champ d'application de l'art. 23 al. 3^{bis} LACI car elles ne visent pas la création d'un droit au chômage et se déroulent sur le marché primaire du travail.

- Allocations d'initiation au travail fédérales (AIT), allocations de formation fédérales (AFO) (art. 23 al. 3^{bis} in fine)

- Allocations de formation cantonales ou communales dans la mesure où le but et les conditions de ces dernières correspondent à la même mesure fédérale
- Les indemnités d'ordre professionnel versées dans le cadre de l'assurance-invalidité

COMMUNICATION

Article principal: 23 LACI

Autres articles: 3 al. 2, 11a al. 2, 52 al. 1, 90c LACI; 22 LAA; 18 LPGA

Remarques:

AUGMENTATION DU GAIN ASSURE MAXIMUM AU 1.1.2008

Le Conseil fédéral a décidé, en date du 27.6.2007, de relever le montant maximum du gain assuré dans l'assurance-accidents obligatoire avec effet au 1.1.2008. Cette décision a également des effets sur le calcul des cotisations et des prestations d'assurance-chômage. Le plafond du montant assuré par l'assurance-chômage passe à CHF 10'500 par mois, soit à CHF 126'000 par année.

1. Saisie des bénéficiaires concernés dans SIPAC

A partir de novembre 2007, les caisses de chômage pourront utiliser l'interrogation immédiate 'ZZSOLDMAX' pour dresser la liste des assurés ayant un délai-cadre ouvert et un gain assuré de CHF 8'900. Elles devront vérifier si leur gain assuré est éventuellement supérieur à CHF 8'900 et, le cas échéant, modifier le montant de leur indemnité dès la période de contrôle 01.08. Nous informerons les caisses par courriel dès que l'interrogation immédiate sera prête.

2. Publications

Le relèvement du montant maximum assurable a des répercussions sur les publications suivantes:

- Circulaire IC 01.07: chif. marg. A10, A13 à A17, B105, B122 à B124, B127, B130 à B132, C12, C165
- Circulaire RHT 01.05: chif. marg. E3 et E12
- Circulaire INTEMP 01.05: chif. marg. E3 et E12
- Circulaire MMT 01.06: chif. marg. J11
- Info-Service „Etre au chômage“: Question 6, note 2
- Info-Service „L'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail“: p. 12, col. 2; p. 15, notes 2 et 5
- Info-Service „L'indemnité en cas d'intempéries“: p. 11, col. 2; p. 14, notes 2 et 5
- Info-Service „L'indemnité en cas d'insolvabilité“: question 4

COMMUNICATION

Article principal: 23, al. 2 LACI

Autres articles: 41 OACI; 12 ss, 26-29, 37 ss, 42 ss LFPr; 69 OFPR

Remarques: remplace Communication 023-Bulletin LACI 2008/5
cf. Circulaire IC, ch. marg. C30 ss

DÉTERMINATION DES MONTANTS FORFAITAIRES

1. Principes

Le gain assuré des personnes libérées des conditions relatives à la période de cotisation ou sortant d'apprentissage est fixé sur la base de montants forfaitaires. L'entrée en vigueur, au 1.1.2008, de la Loi fédérale du 13.12.2002 sur la formation professionnelle (LFPr; RS 412.10), nécessite une adaptation des catégories de formations professionnelles définies à l'art. 41 OACI. Ceci concerne tous les diplômes, sans égard au fait qu'ils aient été acquis en Suisse ou à l'étranger.

Une formation n'est réputée accomplie que si l'assuré peut présenter le titre d'étude correspondant. Si un assuré dispose de plusieurs titres d'études, ou interrompt une formation professionnelle ultérieure, le titre d'étude donnant droit au forfait le plus élevé est déterminant.

- a) Le montant forfaitaire journalier s'élève à CHF 153.-- pour les personnes qui justifient de diplômes du niveau tertiaire (formation professionnelle supérieure ; art. 26 et ss et 42 et ss LFPr), couronnant les formations accomplies au sein
- d'une haute école universitaire, y. c. EPF -> PhD, doctorat, Master, Bachelor, licence, diplôme;
 - d'une haute école pédagogique -> Master, Bachelor, diplôme;
 - d'une haute école spécialisée -> Master, Bachelor, diplôme;
 - d'une école supérieure spécialisée -> diplôme (art. 29 LFPr);
 - des cours préparant aux examens professionnels supérieurs -> diplôme, brevet fédéral (art. 28 LFPr);
- b) Le montant forfaitaire journalier s'élève à CHF 127.-- pour les personnes qui justifient de diplômes du niveau secondaire II (formation professionnelle initiale; art. 12 ss et 37 ss LFPr), couronnant les formations accomplies dans:
- les écoles de maturité gymnasiale -> maturité gymnasiale;
 - les écoles de culture générale -> certificat d'ECG;
 - les écoles de maturité spécialisées -> maturité spécialisée;
 - les formations professionnelles initiales, les écoles formatrices, les écoles professionnelles, les écoles dispensant un enseignement à plein temps -> certificat fédéral de capacité, attestation fédérale de formation professionnelle (Art. 37 ss LFPr);
 - les écoles de maturité professionnelle -> maturité professionnelle (art. 39 LFPr);

- c) Le montant forfaitaire journalier s'élève à CHF 102.-- pour toutes les autres personnes qui ont 20 ans ou plus, et à CHF 40.-- pour les personnes qui ont moins de 20 ans qu'elles disposent ou pas d'une attestation de fin d'études de niveau secondaire I (école obligatoire), à savoir les personnes
- sans formation initiale ou qui ont interrompu leur formation;
 - qui ont terminé l'école obligatoire (école primaire, écoles avec un enseignement à exigences élémentaires ou élevées, écoles ou classes avec un enseignement spécialisé), ou ont suivi des offres transitoires volontaires telles une 10^{ème} année ou un préapprentissage;
 - qui justifient d'un titre délivré par une école privée non reconnue par l'Etat;

2. Classement des formations suivies à l'étranger

Pour fixer le montant forfaitaire, la formation suivie à l'étranger doit pouvoir être classée selon le système suisse.

L'assuré présente à la caisse le diplôme de la formation accomplie, le cas échéant accompagné d'une traduction dans une des langues officielles suisses, effectuée par un traducteur reconnu. Si le diplôme est en copie, la copie doit être authentifiée. Si nécessaire, la caisse contacte en outre l'institut qui a dispensé la formation pour obtenir une attestation de durée d'étude (programme, nombre d'heures hebdomadaires, etc.).

La caisse de chômage détermine ensuite dans quelle catégorie s'insère la formation sur la base de l'art. 69 de l'ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr; RS 412.101) à l'aide des critères suivants:

- les diplômes et certificats étrangers sont délivrés ou reconnus par l'Etat d'origine;
- le niveau de formation est identique (niveau tertiaire ou secondaire II);
- la durée de la formation est équivalente.

3. Moyens auxiliaires

Afin d'établir le gain assuré forfaitaire, la caisse peut faire appel aux outils suivants:

- Le TC-net contient des informations complémentaires concernant le système de formation professionnelle suisse (<http://snipurl.com/seco24>)
- Le portail suisse de l'orientation scolaire et professionnelle (<http://snipurl.com/seco29>) fournit diverses informations sur les formations et professions de la formation professionnelle, des hautes écoles spécialisées et universitaires.
- La Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) fournit sur son site Internet (www.edk.ch) une foule d'informations sur la formation des enseignants dans les hautes écoles pédagogiques.
- Le Serveur suisse de l'éducation, educa, Scène de la formation en Suisse (<http://snipurl.com/seco32>)
- La banque de données allemande Anabin (www.anabin.de) fournit un descriptif des formations universitaires selon les pays et les institutions et indique le niveau des institutions.

4. Assistance administrative de l'OFFT

A titre exceptionnel, si un doute persiste quant à l'attribution d'une formation à une catégorie déterminée de montant forfaitaire, la caisse peut demander l'avis de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT), notamment au sujet des diplômes et certificats étrangers sanctionnant une formation professionnelle.

La caisse joindra dans ce cas à la demande par courriel (kontaktstelle@bbt.admin.ch) le CV de l'assuré, ainsi que les diplômes et autres documents relatifs à la formation suivie. L'avis par téléphone ou par courriel est donné en vertu de l'assistance administrative gratuitement et sans engagement à la caisse de chômage requérante. Nous attirons cependant l'attention des caisses sur le fait que la transmission par courrier électronique ne garantit pas la sécurité des données.

Enfin, il est important de signaler que l'utilisation du formulaire E2 (questionnaire concernant la reconnaissance de diplômes et certificats étrangers) entraîne automatiquement la facturation d'un émolument de CHF 150.--. Toutefois, l'assuré concerné est libre de demander une attestation de niveau ou une reconnaissance en bonne et due forme. Dans ce cas, il lui incombe d'initier la procédure et d'en supporter les frais (par ex. attestation de niveau CHF 150.--; reconnaissance CHF 550.--).

DIRECTIVE

Article principal: 24 LACI

Autres articles:

Remarques:

ATTESTATION DE GAIN INTERMEDIAIRE

1. Signature valable

L'attestation de gain intermédiaire, formulaire 716.105, doit toujours être munie d'une signature valable même lorsque l'employeur la remplit directement sur le PC et la transmet électroniquement à la caisse.

Cette règle comporte une seule et unique exception : les attestations de gain intermédiaire transmises par la société Realisator Treuhand AG au nom des entreprises de travail temporaire. Spécialisée dans la gestion administrative d'entreprises de travail temporaire de toute la Suisse, Realisator Treuhand AG établit chaque mois plusieurs milliers d'attestations. Le remplissage du formulaire et son envoi sont entièrement informatisés.

En lieu et place de la signature manuscrite, les attestations de gain intermédiaire de Realisator Treuhand AG portent la mention :

Realisator Treuhand AG
sur mandat de
par ex. Temporär AG

2. Indication des heures travaillées par jour

Les heures travaillées doivent être indiquées normalement dans l'attestation de gain intermédiaire sous chiffre 1, par jour. La caisse peut ainsi voir immédiatement si l'assuré a accompli un nombre d'heures inférieur à celui fixé dans le contrat. Elle doit alors, selon la situation, convertir le montant du gain intermédiaire touché en salaire mensuel.

L'indication des heures de travail par jour n'est pas nécessaire lorsqu'il est évident que la caisse n'aura pas à convertir le gain intermédiaire. C'est le cas par exemple lorsque l'assuré touche un salaire mensuel fixe.

Ces remarques sont également valables pour les attestations remplies par des entreprises de travail temporaire.

COMMUNICATION

Article principal: 24 LACI

Autres articles:

Remarques: déjà envoyée le 12.1.2006

TRAVAIL CONVENABLE CHEZ ALDI

L'entreprise Aldi ne propose en règle générale que des emplois à mi-temps à son personnel de vente, tout en lui interdisant d'accepter un emploi accessoire dans une entreprise concurrente pendant les 50 % restants (point 1.3 du contrat de travail). Interpellée par le SECO à ce propos, Aldi se défend de prononcer une interdiction générale de travailler et insiste sur le fait que cette interdiction ne porte que sur des emplois dans des entreprises concurrentes comme la Migros, Coop ou Denner. Avant de se faire engager par une autre entreprise, l'employé doit certes requérir l'autorisation d'Aldi, mais celle-ci lui est en règle générale accordée.

Du point de vue de l'assurance-chômage, un emploi chez Aldi est réputé convenable si l'assuré recherche un emploi à temps partiel et que sa situation personnelle lui permet de faire preuve de souplesse quant à son horaire de travail. Dans ces conditions, un tel emploi peut être assigné à l'assuré et une sanction prononcée s'il le refuse. Ce genre d'emploi n'est par contre pas réputé convenable si, en raison de sa situation personnelle et de ses obligations (par ex. la garde d'enfants), l'assuré ne peut accepter qu'un horaire fixe.

Les assurés qui recherchent un emploi à plein temps peuvent et devraient même accepter un emploi chez Aldi afin de satisfaire à leur obligation de diminuer le dommage. Mais s'ils refusent un tel emploi, aucune sanction ne sera prononcée à leur encontre, puisque les conditions de travail dans cette entreprise, notamment l'horaire de travail variable, rendent la prise d'un emploi supplémentaire de 50 % très difficile, voire carrément impossible.

DIRECTIVE

Article principal: 24 LACI

Autres articles: 8, 15, 17 LACI; Règlement CEE 1408/71

Remarques: voir circulaire IC 01.07, chif. marg. C123ss.;
circulaire AC-LCP 12.04, chif. marg. B41ss.

GAIN INTERMEDIAIRE A L'ETRANGER

L'Accord sur la libre circulation des personnes et la plus grande facilité de travailler dans un Etat membre de l'UE ou de l'AELE ont soulevé la question du gain intermédiaire à l'étranger: un assuré qui travaille à l'étranger pendant qu'il touche des indemnités de chômage peut-il faire valoir son revenu comme gain intermédiaire ?

La présente directive a pour but de garantir une application homogène du droit à l'échelle suisse. Elle tient compte de la jurisprudence récente (C 290/03), des pratiques cantonales et de l'Accord entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes ainsi que de l'Accord amendant la Convention instituant l'AELE.

1. Principe

Il n'existe aucune base dans la LACI pour la réalisation d'un gain intermédiaire à l'étranger.

2. Exception

Il est exceptionnellement possible de réaliser un gain intermédiaire à l'étranger lorsque non seulement les conditions prévues à l'art. 24 LACI et 41a OACI sont remplies mais aussi les conditions cumulatives suivantes:

- Le gain intermédiaire est réalisé par un frontalier au sens du règlement CEE 1408/71 dans un Etat de l'UE ou de l'AELE. On entend par frontalier le travailleur qui, pendant qu'il réalise son gain intermédiaire, réside sur le territoire d'un Etat membre autre que l'Etat d'emploi (voir art. 71 du règlement CEE 1408/71).
- Pendant qu'il réalise son gain intermédiaire à l'étranger, l'assuré doit être domicilié en Suisse conformément à l'art. 8 let. c LACI.
- L'assuré est en contact étroit avec le marché du travail suisse. Il est apte au placement et observe les prescriptions de contrôle. Il peut être joint par l'autorité compétente dans le délai d'un jour.
- Comme pour un gain intermédiaire réalisé en Suisse, le contrat de travail peut être dissous dans un délai opportun afin que l'assuré soit en mesure d'accepter en Suisse un emploi réputé convenable. Avant de conclure son contrat, l'assuré doit aviser son futur employeur qu'il devra remplir chaque mois le formulaire de gain intermédiaire.
- L'assuré fournira lui-même la preuve que le revenu provenant de son gain intermédiaire à l'étranger est conforme aux usages professionnels et locaux. S'il n'est pas en mesure de rassembler ces preuves lui-même, c'est la caisse qui devra clarifier la question. Il est conseillé à ce propos de travailler en collaboration avec les organismes de liaison des

Etats membres de l'UE et de l'AELE. Leurs adresses sont publiées sur TCNet: <http://snipurl.com/seco22>.

3. Remarques

Les caisses de chômage et les ORP sont tenus d'informer les assurés sur les conditions susmentionnées. Si l'assuré ne remplit pas l'une des conditions, il perd son droit.

L'assuré ne peut accepter aucune offre d'emploi à l'étranger ni y maintenir un gain intermédiaire. Une base légale permettant de sanctionner l'assuré fait toutefois défaut. Quant à l'art. 29 LACI, il n'est pas applicable.

4. Exception: exportation des prestations

L'exportation des prestations de l'assurance-chômage sert à faire sortir l'assuré du chômage. C'est pourquoi les assurés qui exercent le droit à l'exportation ne doivent pas se mettre à disposition pour placement dans l'Etat exportateur pendant la période d'exportation. Ils doivent par contre se conformer, pour ce qui est du droit de l'assurance-chômage, aux prescriptions de l'Etat dans lequel ils exportent leurs prestations. Vu ces conditions, un gain intermédiaire n'est en principe pas envisageable pendant la période d'exportation des prestations. Si un assuré trouve un emploi pendant la période d'exportation, il devrait lui être possible, dans la mesure où il remplit les conditions précitées, de faire valoir son revenu comme gain intermédiaire, à condition toutefois qu'il prenne contact avec son ORP avant d'accepter cet emploi, se mette à nouveau à disposition pour placement en Suisse et remplisse ses obligations prévues par la LACI.

DIRECTIVE LACI 2011

24, al. 4, LACI

PRISE EN CONSIDÉRATION DU GAIN INTERMÉDIAIRE**Art. 24, al. 4, LACI**

⁴ Le droit à la compensation de la perte de gain est limité aux douze premiers mois de l'activité visée à l'al. 1; pour les assurés qui ont une obligation d'entretien envers des enfants de moins de 25 ans ou qui sont âgés de 45 ans ou plus il est limité au terme du délai-cadre d'indemnisation

Droit à la compensation de la perte de gain jusqu'à la fin du délai-cadre d'indemnisation

La possibilité réglée aux art. 9a, 9b et 27, al. 3, LACI de prolonger le délai-cadre appelait une précision à l'art. 24, al. 4, LACI afin que l'assuré qui a une obligation d'entretien envers des enfants de moins de 25 ans ou qui a plus de 45 ans puisse toucher des indemnités compensatoires jusqu'au terme du délai-cadre d'indemnisation, prolongation comprise.

DIRECTIVE LACI 2011

27, al. 2, 4, 5 et 5^{bis}, LACI
41b, al. 1, 2 et 3 ; 41c, OACI

NOMBRE MAXIMAL D'INDEMNITÉS JOURNALIÈRES**Art. 27, al. 2, 4, 5 et 5^{bis}, LACI**

² L'assuré a droit à :

- a. 260 indemnités journalières au plus s'il justifie d'une période de cotisation de douze mois au total;
- b. 400 indemnités journalières au plus s'il justifie d'une période de cotisation de 18 mois au total;
- c. 520 indemnités journalières au plus s'il justifie d'une période de cotisation de 24 mois au moins et remplit au moins une des conditions suivantes:
 1. être âgé de 55 ans ou plus, ou
 2. toucher une rente d'invalidité correspondant à un taux d'invalidité d'au moins 40 %.

⁴ Les personnes libérées des conditions relatives à la période de cotisation ont droit à 90 indemnités journalières au plus.

⁵ **Abrogé**

^{5bis} Les personnes âgées de moins de 25 ans qui n'ont pas d'obligation d'entretien envers des enfants ont droit à 200 indemnités journalières au plus.

Art. 41b OACI Délai-cadre et nombre d'indemnités journalières pour les assurés proches de l'âge de la retraite

¹ L'assuré pour lequel un délai-cadre d'indemnisation fondé sur l'art. 13 LACI a été ouvert dans les quatre ans précédant l'âge donnant droit à une rente ordinaire AVS a droit à 120 indemnités journalières supplémentaires.

² Le délai-cadre d'indemnisation est prolongé jusqu'à la fin du mois précédant celui du versement de la rente AVS.

³ Un nouveau délai-cadre d'indemnisation est ouvert lorsque l'assuré a épuisé son droit maximum aux indemnités si les conditions sont remplies.

Art. 41c OACI Augmentation du nombre maximum d'indemnités journalières dans les cantons touchés par un fort taux de chômage

Abrogé

1. Remarques générales

- Conformément au principe de l'assurance, la durée des prestations dépend davantage de la période de cotisation, de l'âge de l'assuré et de la perception éventuelle d'une rente d'invalidité (correspondant à un taux d'invalidité de 40 % au moins). Le nombre maximal d'indemnités journalières pour les personnes libérées de l'obligation de cotiser est réduit à 90 jours.
- L'augmentation du nombre maximum d'indemnités journalières dans les cantons touchés par un fort taux de chômage est supprimée sans contrepartie (art. 27, al. 5, ancienne LACI, art. 41c ancienne OACI).
- Comme pour l'ensemble de la LACI, l'obligation d'entretien envers des enfants visée à l'art. 27, al. 5^{bis}, LACI concerne uniquement des enfants de moins de 25 ans.

2. Aperçu: Nombre maximum d'indemnités journalières (art. 27, al. 2, 4, 5^{bis}, LACI)

Durée de cotisation (en mois)	âge / obligation d'entretien	conditions	indemnités journalières
de 12 à 24	jusqu'à 25 ans sans obligation d'entretien		200
de 12 à < 18	dès 25		260 ¹⁾
de 12 à < 18	avec obligation d'entretien		260 ¹⁾
de 18 à 24	dès 25		400 ¹⁾
de 18 à 24	avec obligation d'entretien		400 ¹⁾
24	dès 55		520 ¹⁾
24	dès 25	Perception d'une rente d'invalidité dont le degré est au moins de 40 %	520 ¹⁾
24	avec obligation d'entretien	Perception d'une rente d'invalidité dont le degré est au moins de 40 %	520 ¹⁾
Personnes libérées de l'obligation de cotiser			90

¹⁾ Ces assurés ont droit à 120 indemnités journalières supplémentaires s'ils tombent au chômage dans les 4 ans qui précèdent l'âge de la retraite AVS.

Le ch. marg. B43 de la circ. IC concernant la fixation du début du délai-cadre d'indemnisation conserve sa validité.

a. Modification de la durée de cotisation durant un délai-cadre d'indemnisation en cours

Le nombre maximal d'indemnités journalières dépend, entre autres, de la durée de cotisation. Le nombre de mois cotisés lorsque le délai-cadre est ouvert est déterminant. Au cours du délai-cadre d'indemnisation, les assurés ne peuvent pas prétendre à une prolongation des indemnités journalières sur la base d'autres mois de cotisation.

Franchir une limite d'âge déterminante pour le droit aux indemnités (25 ou 55 ans) pendant le délai-cadre d'indemnisation, avoir des enfants à charge ou devenir invalide constitue un motif permettant d'adapter le nombre maximal des indemnités.

b. Rente d'invalidité (art. 27, al. 2, let. c, pt. 2)

Le nombre d'indemnités journalières peut être prolongé si l'assuré a atteint l'âge de 25 ans révolus ou a des enfants à charge, a cotisé pendant 24 mois et perçoit une rente d'invalidité correspondant à un taux d'invalidité de 40 % au moins. La demande de rente d'invalidité ou un degré d'invalidité inférieur à 40 % ne suffit plus désormais. Les assurés

percevant une rente d'invalidité sont traités de la même manière indépendamment de l'institution qui verse leur rente.

Le nombre maximal d'indemnités journalières est de 200 indépendamment d'une durée de cotisation de plus de 12 mois et de la perception d'une rente d'invalidité lorsque l'assuré n'a pas encore 25 ans et n'a pas d'obligation d'entretien envers des enfants de moins de 25 ans (art. 27, al. 5^{bis}, LACI).

c. Règlementation transitoire

Les nouvelles durées minimales de cotisation ainsi que le nombre maximal d'indemnités journalières s'appliquent à tous les assurés dès l'entrée en vigueur de la LACI.

⇒ Exemple:

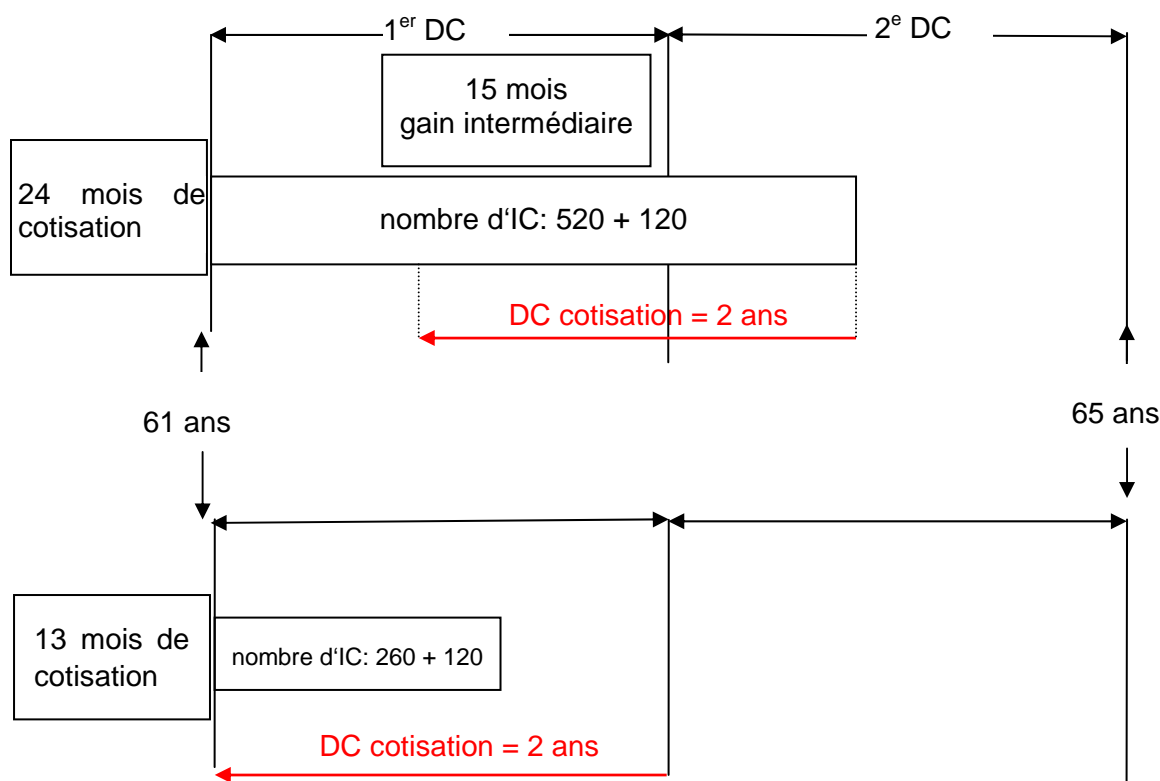
Un assuré âgé de 30 ans se trouve au chômage au 1.11.2009. Il a acquis une période de cotisation de 14 mois; selon l'ancienne LACI, cet assuré a droit à un maximum de 400 indemnités journalières. Sans interruption de la période de chômage ou sans gain intermédiaire, il pourrait percevoir des indemnités journalières jusqu'en mai 2011. Selon la nouvelle LACI, une durée de cotisation de 14 mois donne droit à 260 indemnités journalières. Cela signifie que dès l'entrée en vigueur de la loi, cet assuré n'aura plus droit aux indemnités.

3. Délais-cadres et nombre d'indemnités journalières pour les assurés proches de l'âge de la retraite (art. 41b, OACI)

a. Principe

L'assuré a droit à 120 indemnités journalières supplémentaires et à une prolongation de son délai-cadre jusqu'à l'âge ordinaire donnant droit à une rente AVS,

1. lorsqu'il a rempli la durée de cotisation et
2. que le délai-cadre a été ouvert dans les 4 ans qui précèdent l'âge donnant droit à une rente ordinaire AVS. Les assurés qui atteignent cette limite d'âge au cours du délai-cadre seulement ne peuvent pas profiter de cette réglementation.



b. Ouverture d'un nouveau délai-cadre d'indemnisation lorsque l'assuré justifie d'une période de cotisation suffisante

Le DCI prolongé est remplacé par un nouveau DCI lorsque l'assuré, après avoir épuisé son droit aux indemnités journalières, remplit les conditions nécessaires à l'ouverture d'un nouveau DCI. La période de cotisation est déterminée sur la base du délai-cadre usuel de 2 ans (DC cotisation).

c. Nombre maximal d'indemnités journalières pour les assurés libérés de l'obligation de cotiser

Les assurés libérés des conditions relatives à la période de cotisation n'ont pas droit aux 120 indemnités journalières supplémentaires.

d. Perception unique des 120 indemnités journalières supplémentaires

Au cours des 4 dernières années précédant l'âge de la retraite AVS, l'assuré ne peut exercer qu'une seule fois le droit aux 120 indemnités journalières supplémentaires.

e. Réglementation transitoire

Les assurés proches de l'âge de la retraite qui ont épuisé leur droit aux indemnités journalières avant le 1.4.2011 peuvent toucher leurs 120 indemnités journalières supplémentaires à partir de cette date.

Les assurés dont le droit à 120 indemnités journalières supplémentaire a débuté avant le 1.4.2011 peuvent épuiser leur droit indépendamment de la période de cotisation déterminée auparavant.

DIRECTIVE

Article principal: 27, al. 2, let. c, LACI

Autres articles:

Remarques: cf. 027-Bulletin LACI 2011/R18 ss. ; déjà envoyée le 9.11.2011

NOMBRE MAXIMUM D'INDEMNITÉS JOURNALIÈRES POUR LES PERSONNES DE PLUS DE 55 ANS ET LES BÉNÉFICIAIRES D'UNE RENTE AI

Art. 27, al. 2, LACI

² L'assuré a droit à :

- c. 520 indemnités journalières au plus s'il justifie d'une période de cotisation de **22** mois au moins et remplit au moins une des conditions suivantes :
1. être âgé de 55 ans ou plus, ou
 2. toucher une rente d'invalidité correspondant à un taux d'invalidité d'au moins 40 %.

1. Remarques générales

Lors de la session d'automne 2011, le Parlement a décidé d'abaisser de 24 à 22 mois la durée de cotisation minimale donnant droit au nombre maximum de 520 indemnités journalières. Cette décision prendra effet au 1.1.2012. Les assurés concernés sont les personnes de plus de 55 ans ainsi que les bénéficiaires d'une rente AI dont le taux d'invalidité est d'au moins 40 % et qui soit sont âgés de plus de 25 ans, soit ont une obligation d'entretien envers des enfants de moins de 25 ans (art. 27, al. 5^{bis}, LACI).

Les autres principes publiés dans la directive 027-Bulletin LACI 2011/R18 ss. ne subissent aucune modification.

2. Réglementation transitoire

Il convient de déterminer si l'assuré dispose d'une période de cotisation d'au moins 22 mois, dès lors qu'il a, au 1.1.2012, un délai-cadre d'indemnisation ouvert avec un nombre maximum de 400 indemnités journalières et

- qu'il a plus de 55 ans ou
- qu'il perçoit une rente AI correspondant à un taux d'invalidité d'au moins 40 % et a plus de 25 ans ou
- qu'il perçoit une rente AI correspondant à un taux d'invalidité d'au moins 40 % et a une obligation d'entretien envers des enfants de moins de 25 ans,

Cette vérification se fera à l'aide d'un programme informatique qui sera livré à la mi-janvier 2012, en même temps que le release 7.8 GB SIPAC.

Si la période de cotisation minimale de 22 mois est remplie, le programme rehaussera le nombre d'indemnités journalières maximal à 520 unités. Les indemnités restantes pourront être perçues jusqu'à la fin du délai-cadre d'indemnisation.

3. Tâches des caisses

A la mi-novembre 2011, TCAS mettra à la disposition des caisses une interrogation immédiate (menu 42) comprenant la liste des assurés concernés. Les caisses informent toutes les personnes concernées du fait que leur droit est désormais prolongé. Elles les informent également des devoirs qui sont liés à ces droits ; à savoir, l'obligation d'effectuer des recherches d'emploi.

4. Devoirs des assurés

Les assurés qui veulent à nouveau faire valoir leur droit à partir du 1.1.2012, doivent se réinscrire à l'ORP et présenter des preuves de recherches d'emploi. Le droit débute au moment de la réinscription auprès de l'ORP.

5. Vue d'ensemble : nombre maximal d'indemnités journalières (valable dès le 1.1.2012)

Durée de cotisation (en mois)	Âge / devoir d'entretien	Conditions	Indemnités journalières
12 à 24	jusqu'à 25 ans sans devoir d'entretien		200
12 à < 18	dès 25 ans		260 ¹⁾
12 à < 18	avec devoir d'entretien		260 ¹⁾
18 à 24	dès 25 ans		400 ¹⁾
18 à 24	avec devoir d'entretien		400 ¹⁾
22 à 24	dès 55 ans		520 ¹⁾
22 à 24	dès 25 ans	Bénéficiaire d'une rente AI correspondant à un taux d'invalidité d'au moins 40 %.	520 ¹⁾
22 à 24	avec devoir d'entretien	Bénéficiaire d'une rente AI correspondant à un taux d'invalidité d'au moins 40 %.	520 ¹⁾
Personnes libérées des conditions de cotisation			90

¹⁾ Les assurés de ces catégories ont droit aux 120 indemnités journalières supplémentaires s'ils se sont trouvés au chômage au cours des quatre années précédant l'âge de la retraite AVS.

PRECISIONS LACI 2011**Article principal:** 27, LACI**Autres articles:** 9b, al. 2, LACI; 41b, OACI**Remarques:** Publiées 25.3.2011 et le 9.5.2011**NOMBRE MAXIMAL D'INDEMNITÉS JOURNALIÈRES****1. Droit aux indemnités journalières - Modification de la situation de l'assuré**

Lorsque la situation de l'assuré se modifie pendant le délai-cadre d'indemnisation, de sorte que celui-ci a droit à un nombre d'indemnités journalières plus élevé (p. ex. s'il atteint l'âge de 25 ans), cette nouvelle situation est prise en compte, indépendamment de la date de naissance de l'assuré, dès le début de la période de contrôle pendant laquelle il atteint l'âge de 25 ans.

2. Droit aux indemnités journalières et délais-cadres en cours

Avec le nouveau droit maximum, il arrivera de plus en plus (surtout chez les personnes libérées des conditions relatives à la période de cotisation) qu'après avoir touché des indemnités journalières, les assurés devront attendre la fin de leur délai-cadre d'indemnisation pour ouvrir un nouveau droit à l'indemnité.

Un délai-cadre peut être annulé pour autant qu'aucune prestation de chômage n'ait été touchée et qu'aucun jour de suspension n'ait été amorti.

Si par contre des allocations familiales ont été versées pendant le délai d'attente, le délai-cadre d'indemnisation peut être déclaré non valable à la demande de l'assuré (utiliser le code 9 = non valable dans SIPAC). Il n'y a pas lieu d'exiger le remboursement des allocations familiales déjà versées.

3. Nombre maximum d'indemnités journalières (période éducative)

Le délai-cadre des assurés qui se sont consacrés à l'éducation de leurs enfants est de quatre ans si aucun délai-cadre d'indemnisation ne courait au début de la période éducative consacrée à un enfant de moins de dix ans (art. 9b, al. 2, LACI). Cette disposition, qui n'a pas été modifiée dans la nouvelle LACI, est toujours prise en compte dans le calcul du nombre maximum d'indemnités journalières (art. 27, al. 2, LACI). La circ. IC ch. marg. B68 ss. reste en vigueur.

4. Délais-cadres et nombre d'indemnités journalières pour les assurés proches de l'âge de la retraite (art. 41b OACI)

En réponse à plusieurs commentaires, il est à noter que les assurés ayant épuisé le 1.4.2011 le nombre d'indemnités journalières mentionné à l'art. 27, al. 2, LACI, ont dans tous les cas droit à 120 indemnités journalières supplémentaires sur la base de l'art. 3 LACI. En d'autres termes, les assurés proches de l'âge de la retraite ne perdent jamais leur

droit aux 120 indemnités journalières supplémentaires. Cette augmentation du nombre d'indemnités permet de respecter au mieux l'objectif premier de cette disposition, qui vise à réduire, pour cette catégorie d'assurés, la période comprise entre l'arrivée en fin de droit et la perception d'une rente AVS.

COMMUNICATION

Article principal: 27 LACI

Autres articles:

Remarques: déjà envoyée le 23.3.2006

ASSURES PROCHES DE L'AGE DE LA RETRAITE

Nous vous informons que l'art. 41b OACI sera modifié, vraisemblablement au 1.7.2006.

1. Nouvelle réglementation

Les assurés proches de l'âge de la retraite pourront bénéficier d'une prolongation de leur délai-cadre d'indemnisation même s'ils ont acquis une période de cotisation suffisante pendant ce délai. Ce n'est qu'après épuisement du droit maximum aux indemnités qu'il faudra examiner si les conditions donnant droit à l'ouverture d'un nouveau délai-cadre d'indemnisation sont remplies. Pour déterminer si la période de cotisation est suffisante, il y a lieu de prendre en considération la totalité de la période de cotisation accomplie pendant toute la durée du délai-cadre d'indemnisation, prolongation comprise.

2. Recommandation

Nous vous recommandons d'appliquer les modifications exposées précédemment aux nouveaux cas et aux cas en cours avec effet rétroactif au 1.3.2006. S'agissant des cas en cours, la caisse annulera le nouveau délai-cadre d'indemnisation pour rouvrir l'ancien délai-cadre et le prolonger jusqu'à épuisement du droit maximum aux indemnités.

DIRECTIVE**Article principal:** 27 LACI**Autres articles:** 41b OACI**Remarques:** voir aussi 027-Bulletin LACI 2006/13

DROITS POUR LES ASSURES PROCHES DE L'AGE DE LA RETRAITE**1. Texte de l'ordonnance**

² Le délai-cadre d'indemnisation est prolongé jusqu'à la fin du mois précédant celui du versement de la rente AVS. Lorsque l'assuré a épuisé son droit maximum à l'indemnité, un nouveau délai-cadre d'indemnisation est ouvert si l'assuré a accompli, durant l'intégralité du dernier délai-cadre d'indemnisation, une période de cotisation suffisante et s'il remplit toutes les autres conditions.

³ *Abrogé*

2. Réglementation transitoire

La nouvelle réglementation devra être appliquée dans tous les cas à partir du 1.7.2006 (1.3.2006, voir point 5).

S'agissant des cas en cours, tout nouveau délai-cadre d'indemnisation consécutif doit être annulé avec effet au 30.6.2006 (28.2.2006). Le délai-cadre initial doit être prolongé jusqu'à épuisement du droit maximum à l'indemnité.

3. Marche à suivre pour les procédures en cours**a) Oppositions**

Pour les assurés qui font opposition en application de l'art. 41b OACI, le droit en vigueur actuellement doit être appliqué jusqu'à la période de contrôle de juin 2006 (février 2006), cette dernière y comprise. Les faits qui se sont déroulés dès le 1.7.2006 (1.3.2006) tombent sous le coup de la nouvelle réglementation.

b) Procédure judiciaire

Les jugements relatifs aux procédures pendantes devant les autorités cantonales de recours et qui se rapportent à l'art. 41b OACI demeurent réservés. Les recours ayant été approuvés ne doivent plus être portés devant le TFA.

c) Demandes de restitution

Les demandes de restitution concernant des affaires traitées jusqu'à la période de contrôle de juin 2006 (février 2006), cette dernière y comprise, sont régies par le droit en vigueur actuellement.

4. Mise en œuvre dans SIPAC

Le délai-cadre de la catégorie de personnes concernées est prolongé de deux ans au maximum dans le système SIPAC comme auparavant. Dans ce contexte, la nouveauté réside dans le fait qu'il ne convient plus de mettre un terme à un délai-cadre prolongé tant que le nombre maximum des indemnités journalières auquel le bénéficiaire a droit n'est pas épuisé. La remarque qui figurait jusqu'à présent dans le décompte du bénéficiaire - à savoir "Si vous pouvez justifier d'une période de cotisation de 12 mois au moins dans les 2 ans qui suivent l'ouverture de ce délai-cadre (DC), un nouveau DC sera ouvert et le gain assuré recalculé." - sera supprimée avec rel. 7.3 de la GB

En lieu et place de la liste L186 "Prolongations de DC en attente", valable jusqu'à maintenant, nous mettons à votre disposition les deux nouvelles interrogations immédiates suivantes: "BR520TG" (Droit à l'indemnité épuisé 520) et "BR640TG" (Droit à l'indemnité épuisé 640) pour vous permettre d'identifier les personnes qui présentent un délai-cadre prolongé et dont le droit à l'indemnité sera très prochainement épuisé.

Nous supprimerons également avec le rel. 7.3 de la GB le message d'alerte W197 – "Attention: Inscription dans les 4 ans avant la retraite" - qui s'affiche à l'écran A13012 de la fonction de paiement.

Pour toute question concernant l'exécution dans SIPAC, veuillez vous adresser au TCAS.

5. Communication du 23.3.2006 (publiée dans 027-Bulletin LACI 2006/13)

Les recommandations communiquées aux organes d'exécution le 23.3.2006 gardent toute leur validité.

DIRECTIVE LACI 2011

28, al. 4, LACI

42, al. 1 et 2, OACI

INDEMNITÉS JOURNALIÈRES EN CAS D'INCAPACITÉ PASSAGÈRE DE TRAVAIL TOTALE OU PARTIELLE**Art. 28, al. 4, LACI**

⁴ Les chômeurs qui ont épuisé leur droit selon l'al. 1, sont encore passagèrement frappés d'incapacité restreinte de travail et touchent des indemnités journalières d'une assurance, ont droit, dans la mesure où cette incapacité partielle n'entrave pas leur placement et où ils remplissent les autres conditions dont dépend le droit à l'indemnité:

- a. à la pleine indemnité journalière s'ils sont aptes au travail à raison de 75 % au moins;
- b. à une indemnité journalière réduite de 50 % s'ils le sont à raison de 50 % au moins.

Art. 42 OACI Droit à l'indemnité journalière en cas d'incapacité de travail passagère

¹ Les assurés qui entendent faire valoir leur droit à l'indemnité journalière en cas d'incapacité passagère totale ou partielle de travail sont tenus d'annoncer leur incapacité de travail à l'ORP, dans un délai d'une semaine à compter du début de celle-ci.

² Si l'assuré annonce son incapacité de travail après ce délai sans excuse valable et qu'il ne l'a pas non plus indiquée sur la formule «Indications de la personne assurée», il perd son droit à l'indemnité journalière pour les jours d'incapacité précédant sa communication.

1. Assurés ayant une assurance perte de gain de l'assurance-accidents ou de l'assurance-maladie (art. 28, al. 4, LACI)

L'art. 28, al. 4, LACI garantit, grâce aux règles de coordination entre assurances sociales, que des surindemnisations soient évitées lorsque des assurés ont une assurance perte de gain (même facultative) de l'assurance-accidents ou de l'assurance-maladie. En pratique, rien ne change pour cette catégorie d'assurés. Comme auparavant, les prestations de 2 assurances (AC et LAMal¹) ou (AC et ordonnance sur l'assurance des personnes au chômage²) ne peuvent, une fois additionnées, dépasser 100 %.

La correction de l'indemnité au titre de l'art. 28, al. 4, let. b, LACI, se fait désormais par le biais du gain assuré en ce sens que celui-ci est réduit à 50 %.

⇒ Exemple 1

Une assurée au chômage complet avec un gain assuré de CHF 8'000 se trouve passagèrement dans une incapacité de travail de 40 % pendant le DCI en cours. Selon l'art. 28 LACI, elle a droit - sous l'ancien droit comme sous le nouveau droit - à la pleine indemnité journalière jusqu'au 30^e jour suivant le début de son incapacité de travail. L'assurée qui avait conclu facultativement une assurance perte de gain auprès de l'assurance-maladie conserve une capacité de travail réduite (60 %). L'indemnité pour perte de gain de l'assurance-maladie est de 50 % conformément à l'art. 73, al. 1, LAMal. Le gain assuré est réduit à CHF 4'000 (8'000 x 50 %).

⇒ Exemple 2

Une assurée inscrite comme étant au chômage à 80 % avec un gain assuré de CHF 6'400 se trouve passagèrement dans une incapacité de travail de 40 % pendant le DCI en cours. Après avoir épuisé ses pleines indemnités journalières maladie pendant les 30 premiers jours civils, elle

¹ Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie ; RS 832.10

² Ordonnance du 24 janvier 1996 sur l'assurance-accidents des personnes au chômage ; RS 837.171

a toujours une capacité de travail de 60 %. Comme elle avait conclu facultativement une assurance perte de gain auprès de l'assurance-maladie, elle touche une indemnité pour perte de gain de l'assurance-maladie de 50 % conformément à l'art. 73, al. 1, LAMal. Le gain assuré est réduit à CHF 3'200 (6'400 x 50 %).

Comme le système informatique ne peut procéder à une modification du gain assuré au cours d'une période de contrôle, la caisse doit déterminer le gain assuré pour les mois en question à l'aide d'un calcul mixte.

⇒ Exemple 3

Le gain assuré doit être réduit de CHF 6'400 à CHF 3'200 le 11.4. 2011. Un gain assuré de CHF 4'114 doit être saisi dans le système informatique pour la période de contrôle d'avril (6 jours x 6'400 et 15 jours x 3'200 divisé par 21 jours). A partir de mai, c'est un gain assuré de CHF 3'200 qui devra être saisi.

2. Assurés sans assurance perte de gain de l'assurance-accidents ou de l'assurance-maladie

Les assurés sans assurance perte de gain de l'assurance-accidents ou de l'assurance-maladie qui conservent une capacité de travail passagèrement réduite après avoir épuisé leur droit à la pleine indemnité journalière (al. 1) ont droit à une indemnité journalière de l'AC correspondant à leur capacité de travail effective. L'indemnité journalière est corrigée par le biais du gain assuré correspondant à la perte de travail prise en compte.

⇒ Exemple

Un assuré a une incapacité de travail de 60 % pour une durée indéterminée. Selon l'art. 28 LACI, il a droit - sous l'ancien droit comme sous le nouveau droit - à la pleine indemnité journalière jusqu'au 30^e jour suivant le début de son incapacité de travail. Comme son incapacité reste de 60 % et qu'il n'a pas d'assurance perte de gain, sa perte de travail est fixée à 40 % dès le 30^e jour.

3. Annonce de l'incapacité de travail à l'ORP (art. 42, al. 1, OACI)

L'assuré doit annoncer son incapacité de travail à l'ORP dans un délai d'une semaine. C'est l'ORP qui a besoin en premier lieu de cette indication pour le placement.

4. Droit à l'indemnité en cas d'incapacité de travail (art. 42, al. 2, OACI)

Si l'assuré annonce son incapacité de travail après le délai d'une semaine et sans excuse valable, et qu'il ne l'a pas non plus indiquée sur le formulaire « Indications de la personne assurée », il perd son droit à l'indemnité journalière pour les jours d'incapacité précédant sa communication.

Si l'assuré annonce son incapacité de travail à l'ORP dans le délai d'une semaine mais omet de l'indiquer sur le formulaire « Indications de la personne assurée », il faut considérer qu'il a suffisamment rempli son obligation d'aviser et il a droit aux indemnités journalières pour les jours d'incapacité qui ont précédé son annonce.

5. Suspension du droit à l'indemnité parce que l'assuré n'annonce pas son incapacité de travail ou l'annonce tardivement (art. 42, al. 1, OACI; 30, al. 1, let. e, LACI)

Si l'assuré, sans excuse valable, annonce son incapacité de travail trop tard ou ne l'annonce pas du tout, il y a lieu d'examiner s'il faut suspendre l'assuré dans son droit à l'indemnité

conformément à l'art. 30, al. 1, let. e, LACI, même si cette incapacité est indiquée sur le formulaire « Indications de la personne assurée ».

Si l'assuré perd son droit à l'indemnité pour les jours précédant l'annonce (voir pt 4), il faut renoncer à une suspension en vertu de l'art. 30, al. 1, let. e, LACI (voir pt 3).

Par contre, si l'assuré enfreint de manière répétée son obligation de renseigner visée à l'art. 42, al. 1, OACI sans excuse valable, il est possible de cumuler les sanctions visées à l'art. 42, al. 2, OACI (perte du droit à l'indemnité pour les jours précédant l'annonce) et à l'art. 30, al. 1, let. e, LACI (suspension) (ATF 125 V 193).

6. Fichier « données de contrôle » (art. 42, al. 3, de l'ancienne OACI)

Le fichier « données de contrôle » était un vestige d'anciennes dispositions. Tous les cantons saisissent maintenant les données de contrôle au moyen du formulaire « Indications de la personne assurée » (voir l'adaptation analogue des art. 23 et 29 LACI).

DIRECTIVE**Article principal:** 29 LACI**Autres articles:****Remarques:** remplace Circ. IC 01.07 Ch. marg. C230; 029-Bulletin LACI 2009/8 ; 022-Bulletin LACI 2006/21
cf. 022-Bulletin LACI 2011/3; 054-Bulletin LACI 2011/9; Règl. 1408/71-Bulletin LACI 2011/12; Circ. IC 01.07 Ch. marg. C198 ss

ALLOCATIONS FAMILIALES EN APPLICATION DE L'ART. 29 LACI**1. Principe**

Le droit aux allocations familiales naît et expire avec le droit au salaire (art. 13 LAFam). Dans les cas où l'art. 29 LACI est applicable, les caisses de chômage versent le supplément correspondant aux allocations familiales.

2. Exercice du droit aux allocations familiales en cas de subrogation de la caisse

Le supplément correspondant aux allocations familiales (le supplément) versé par la caisse pendant la période durant laquelle elle s'est subrogée doit être revendiqué auprès de l'employeur avec les autres créances pour lesquelles la caisse s'est subrogée à l'assuré.

3. Informations complémentaires

- 022-Bulletin LACI 2011/3, Mise en œuvre de la loi sur les allocations familiales
- 054-Bulletin LACI 2011/9, Les allocations familiales en application de l'art. 54 LACI
- Règl. 1408/71-Bulletin LACI 2011/12, Les allocations familiales et l'accord sur la libre circulation des personnes

COMMUNICATION**Article principal: 29 LACI****Autres articles: 13 LACI****Remarques: Circulaire IC ch. marg. B158, 3^{ème} phrase**

VERSEMENT DES IC SELON L'ART. 29 LACI ET PRISE EN COMPTE DE LA PÉRIODE DE COTISATION POUR L'OUVERTURE D'UN NOUVEAU DÉLAI-CADRE

Dans son arrêt du 16.5.2008 (8C_226/2007), le Tribunal fédéral a précisé sa jurisprudence concernant la prise en compte d'une période de cotisation indemnisée par le biais de l'art. 29 LACI lors de l'ouverture d'un nouveau délai-cadre.

Dans le cas d'espèce, la Caisse était intervenue au sens de l'art. 29 LACI en cours de délai-cadre d'indemnisation. Elle avait ensuite refusé de considérer comme période de cotisation la période pendant laquelle le droit au salaire avait été reconnu à l'assuré, parce que l'ancien employeur n'avait pas encore remboursé la caisse de chômage, conformément aux exigences du ch. marg. B158, 3^{ème} phrase de la Circulaire IC 2007.

Le Tribunal fédéral a considéré que ledit chiffre marginal devait être interprété en ce sens que la prise en compte de la période de cotisation indemnisée par le biais de l'art. 29 LACI peut intervenir dès que la créance de salaire est reconnue judiciairement et non pas uniquement lorsque l'employeur a remboursé à la Caisse les indemnités préalablement versées.

Le TF a également précisé que cette interprétation ne modifiait pas le ch. marg. C238, selon lequel le remboursement subséquent des créances par l'employeur ne justifie pas la révision du début du délai-cadre d'indemnisation.

Dans l'attente de l'adaptation du ch. marg. B158, les caisses sont invitées à tenir compte de la précision formulée par le Tribunal fédéral.

Enfin, il y a lieu de rappeler que l'application de l'art. 29 LACI lors de l'ouverture du 1^{er} délai-cadre reste régie par le ch. marg. C204.

DIRECTIVE**Article principal:** 29 LACI**Autres articles:****Remarques:** cf. circ. IC 01.07; chif. marg. C240**INTERDICTION DE RENONCER A FAIRE VALOIR LES DROITS DE LA CAISSE**

Il arrive fréquemment qu'une créance, pour laquelle la caisse s'est subrogée à l'assuré conformément à l'art. 29, al. 2, LACI, doive être appliquée par voie d'exécution forcée.

Dans ce cas, selon l'art. 29, al. 2, LACI, la caisse ne peut renoncer à faire valoir ses droits à moins que la procédure de faillite ne soit suspendue faute d'actif par le juge qui a prononcé la faillite (art. 230 LP).

C'est pourquoi les caisses sont tenues de faire avancer la procédure jusqu'à ce stade (suspension de la faillite faute d'actif). Le SECO n'est pas habilité à autoriser les caisses à renoncer à cette étape.

Les étapes menant à ce stade de la procédure sont brièvement exposées ci-après ainsi que les conséquences des éléments susmentionnés pour les caisses.

Selon la LP, la procédure d'exécution forcée se déroule comme suit:

1. Commination de faillite

Dès réception de la réquisition de continuer la poursuite, l'office des poursuites adresse sans retard la commination de faillite au débiteur sujet à la poursuite par voie de faillite (art. 159 LP). Dans le cadre de la poursuite de saisie, la commination de faillite correspond à l'annonce de saisie. Elle contient, entre autres, l'avertissement que le créancier pourra, s'il n'est pas satisfait, requérir la faillite à l'expiration d'un délai de 20 jours après la notification de la commination de faillite.

2. Réquisition de faillite et avance de frais

Si le débiteur ne s'acquitte pas de sa créance, même après avoir reçu la commination de faillite, le créancier peut requérir du juge la déclaration (ou ouverture) de faillite. Le droit de requérir la faillite se périmé par quinze mois à compter de la notification du commandement de payer. Ce délai ne court pas pendant toute la durée nécessaire au créancier pour faire lever une éventuelle opposition (art. 166, LP). Celui qui requiert la faillite répond des frais jusqu'à et y compris la suspension des opérations faute d'actif ou jusqu'à l'appel aux créanciers (art. 169, LP). Le juge peut exiger du créancier concerné qu'il en fasse l'avance. En règle générale, ce montant se situe entre 1500 fr. et 2000 fr. environ. Le juge de faillite n'entrera en matière qu'après avoir perçu cette avance de frais.

Conformément à l'art. 29, al. 2, LACI, les caisses sont tenues de verser cette avance. Etant donné qu'elle ne relève pas du concept de "coûts disproportionnés" mentionnés dans la disposition précitée, le SECO n'est pas habilité à autoriser les caisses à renoncer au versement de cette avance des frais.

3. Jugement de faillite

Une fois l'avance de frais perçue, le juge fixe l'audience de faillite. A cette occasion, l'ouverture de la faillite est prononcée sans délai (jugement de faillite), dans la mesure où il n'y existe aucun motif s'y opposant aux termes des articles 172 à 173a, LP (par ex. acquittement complet de la créance). Dès que l'office a reçu communication de l'ouverture de la faillite, il procède à l'inventaire des biens du failli et prend les mesures nécessaires pour leur conservation. (art. 221, LP). Conformément à l'art. 64, al. 1, de l'Ordonnance sur le registre du commerce (RS 221.411; ORC), la faillite est inscrite au registre du commerce avec l'indication de la date du jugement.

4. Suspension de la faillite et ses conséquences

Lorsqu'il est probable que la masse ne suffira pas à couvrir les frais de liquidation sommaire, le juge qui a ordonné la faillite prononce la suspension de celle-ci à la demande de l'office des faillites qui publie cette décision. La publication indique que la faillite sera clôturée si, dans les dix jours, les créanciers n'en requièrent pas la liquidation et ne fournissent pas la sûreté exigée pour les frais qui ne seront pas couverts par la masse (art. 230, LP). L'avance de frais est calculée sur la base du dossier, de sa composition et du nombre de créanciers. En règle générale, elle se chiffre en quelques milliers de francs. Dans le cadre de son appréciation réglementaire, la caisse doit décider si cette avance de frais doit être versée. Cela ne vaut généralement pas la peine. Les caisses sont libres de demander conseil au SECO en ce qui concerne cette procédure; en raison du délai très court de dix jours, il convient d'agir sur-le-champ. Au cas où l'avance de frais est versée par un tiers, les caisses veilleront à participer à la poursuite de faillite.

Lorsque la procédure de faillite est suspendue faute d'actif, le préposé du registre du commerce l'inscrit, sur communication officielle, en vue d'annuler l'inscription de la faillite (art. 65, ORC). L'entreprise est ensuite radiée si, dans les trois mois qui suivent la publication de l'inscription de la suspension, aucune opposition motivée n'est formée à l'encontre de la radiation. Si l'opposition est justifiée, il y a lieu d'inscrire la raison sociale avec l'adjonction des mots «en liquidation». Une fois la liquidation terminée, la radiation interviendra dans tous les cas (art. 66, ORC).

DIRECTIVE**Article principal:** 29 LACI**Autres articles:** 337c al. 1, 346 al. 2 lit. c CO**Remarques:** remplace le chif. marg. C203 de la circ. IC 01.07

**FAILLITE DE L'ENTREPRISE D'APPRENTISSAGE,
LICENCIEMENT IMMEDIAT**

L'art. 346 al. 2 let. c CO prévoit la possibilité de résilier immédiatement le contrat d'apprentissage si la formation ne peut être achevée, notamment à cause de la faillite de l'entreprise. Cette résiliation immédiate - justifiée - ne déclenchant pas d'autres droits à des indemnités, l'art. 29 LACI n'est pas applicable.

En revanche, l'assuré licencié immédiatement de façon injustifiée par son employeur a droit à la compensation du revenu qu'il aurait réalisé si les rapports de travail avaient pris fin à l'échéance du délai de congé ou à la cassation du contrat conclu pour une durée déterminée (art. 337c al. 1 CO).

L'art. 337c al. 1 CO s'applique aussi aux contrats d'apprentissage. Dans ce cas, l'assuré a droit à l'indemnité - sous réserve de l'al. 2 - jusqu'au terme du contrat d'apprentissage de durée déterminée. S'il y a de sérieux doutes que l'assuré ait droit à l'indemnité ou que ses prétentions soient satisfaites, l'art. 29 LACI est applicable.

DIRECTIVE

Article principal :	30 LACI
Autre article :	44 s. OACI
Remarque :	Remplace C-AC D1-D72; 030-Bulletin LACI 2006/25 et 030-Bulletin LACI 2001/R25

D Suspension du droit à l'indemnité

But de la suspension.....	D1 – D4
Exigence en matière de preuves	D5 – D7
Droit d'être entendu	D8 – D9
Concours de motifs de suspension	D10
Compétence décisionnelle.....	D11 – D14
Chômage fautif.....	D15 – D31
Renonciation à des prétentions de salaire ou d'indemnisation	D32
Recherches d'emploi insuffisantes.....	D33
Inobservation des prescriptions de contrôle ou des instructions de l'autorité compétente.....	D34 – D36
Violation de l'obligation de renseigner et d'aviser	D37 – D40
Obtention indue ou tentative d'obtention indue de l'indemnité de chômage	D41 – D45
Non-prise de l'activité indépendante après la perception d'indemnités journalières.....	D46 – D48
Délai de suspension	D49 – D54
Exécution et concours de jours de suspension et d'attente	D55 – D58
Durée de la suspension.....	D59 – D64
Imputation des jours de suspension sur le nombre maximum d'indemnités journalières.....	D65
Suspension en cas de non-prise ou d'abandon d'un emploi en gain intermédiaire	D66 – D71
Echelle des suspensions à l'intention de l'autorité cantonale et des ORP	D72

SUSPENSION DU DROIT À L'INDEMNITÉ

BUT DE LA SUSPENSION

- D1** La suspension du droit à l'indemnité est une sanction prévue par le droit de l'assurance-chômage. Elle a pour but de faire participer d'une manière appropriée l'assuré au dommage qu'il a causé à l'assurance par son comportement fautif. Elle a en outre pour but d'exercer une certaine pression sur l'assuré afin qu'il remplisse ses obligations. La durée de la suspension se mesure d'après le degré de gravité de la faute commise et non en fonction du dommage causé.
- ⇒ Jurisprudence
- Arrêt du TFA du 25.6.2004 en la cause A, C 152/03 (chômage fautif, falsification de la lettre de licenciement)
- D2** Une suspension du droit à l'indemnité doit être prononcée pour chaque faute, même s'il s'agit d'une simple négligence (faute légère). Cela vaut pour tous les motifs de suspension, sauf pour celui du chômage fautif qui présuppose une provocation intentionnelle ou par dol éventuel du licenciement.
- D3** S'il y a motif de suspension au sens de l'art. 30, al. 1, LACI et que la faute est suffisamment établie, l'organe d'exécution prononce une suspension du droit à l'indemnité. Il ne lui est pas permis d'adresser d'abord un avertissement à l'assuré.
- D4** Lorsque l'assuré enfreint ses obligations pendant qu'il bénéficie de l'exportation des prestations dans le cadre de l'Accord sur la libre circulation des personnes, les réglementations de la circulaire AC-LCP sont applicables.

EXIGENCE EN MATIERE DE PREUVES

- D5** Pour qu'une suspension soit prononcée, il faut que les faits déterminants puissent être prouvés au degré de vraisemblance prépondérante. Il n'existe aucun principe juridique dictant à l'administration ou au juge de statuer en faveur de l'assuré en cas de doute.
- D6** Ce n'est que dans le cas de suspension visé à l'art. 44, al. 1, let. a, OACI qu'il faut établir clairement si c'est effectivement le comportement reproché à l'assuré qui est à l'origine de son licenciement. Ainsi, si les déclarations de l'employeur et du travailleur sont contradictoires, la caisse ne doit pas s'appuyer uniquement sur les déclarations de l'une ou de l'autre partie mais d'abord et surtout sur d'autres preuves du comportement fautif.
- ⇒ Jurisprudence
- DTA 1993/94 N° 26 p.183 ss. (portée de la maxime d'office)
- D7** L'organe d'exécution compétent est tenu d'instruire le cas d'office en vertu du principe de la procédure inquisitoire ancré dans le droit des assurances sociales. Il exigera des renseignements écrits sur les points essentiels. Des informations téléphoniques consignées dans une note versée au dossier ne peuvent être considérées comme des moyens de preuve que dans la mesure où elles concernent des points secondaires.

DROIT D'ETRE ENTENDU

D8 Dans le cadre de l'enquête destinée à déterminer si la faute de l'assuré est suffisamment grave pour justifier une sanction, l'instance compétente doit donner à l'assuré l'occasion de s'exprimer avant de rendre une décision. L'art. 42 LPGA prévoit certes qu'il n'est pas nécessaire d'entendre l'assuré avant une décision sujette à opposition. Toutefois, dans la procédure de suspension du droit à l'indemnité, le respect du droit d'être entendu est indispensable pour permettre une appréciation globale des faits et décider si et dans quelle mesure l'assuré doit être suspendu.

⇒ Jurisprudence

Arrêt du TFA du 30.9.2005 en la cause B, C 279/03 (garantie du droit d'être entendu)

Lors de l'entretien de conseil, dans l'Info-Service «Etre au chômage» et une fois par mois sur le formulaire « Indications de la personne assurée », la personne assurée est informée que les recherches de travail doivent être remises le 5^e jour du mois suivant ou le premier jour ouvert qui suit. Pour des considérations d'ordre administratif, un retard dans l'envoi des recherches d'emploi peut conduire à la suspension de la garantie du droit d'être entendu. L'invocation de motifs excusables est prise en compte lors d'une éventuelle procédure de recours.

D9 L'assuré doit pouvoir s'exprimer sur le comportement qui lui est reproché et, le cas échéant, exposer des motifs supplémentaires à sa décharge.

- poser des questions détaillées afin de cerner le comportement fautif de l'assuré. Donner par exemple à l'assuré qui a résilié son rapport de travail sans être certain d'obtenir un autre emploi l'occasion d'expliquer pourquoi on ne pouvait pas attendre de lui qu'il conservât son ancien emploi;
- dire à l'assuré que ses déclarations seront utiles à l'autorité compétente pour examiner la question d'une suspension de son droit à l'indemnité;
- lui donner la possibilité d'exposer les faits et circonstances susceptibles d'atténuer la faute (par ex. sa situation personnelle);
- lui faire remarquer qu'il est dans son intérêt d'indiquer tous les motifs en sa faveur.

CONCOURS DE MOTIFS DE SUSPENSION

D10 Lorsqu'il y a concours de motifs de suspension différents ou du même type, il y a lieu de prononcer une suspension du droit à l'indemnité pour chaque état de fait. La suspension vise un but éducatif et doit par conséquent inciter l'assuré à modifier son comportement pour éviter de nouvelles sanctions. Plusieurs suspensions devront par exemple être prononcées lorsque l'assuré a gâché de façon répétée, même à plusieurs semaines d'intervalle, ses chances d'engagement par un employeur potentiel.

Une unique décision de suspension ne sera prononcée qu'exceptionnellement, lorsque l'assuré réalise plusieurs fois les motifs de suspension, et que ses manquements particuliers peuvent être considérés sous l'angle d'une unité d'action dans les faits et dans le temps (v. D54).

⇒ Jurisprudence

- Arrêt du TFA du 11.7.2005 en la cause C 158/05 (dissimulation répétée du gain intermédiaire, unité juridique d'action, début du délai)
- DTA 1999 N° 33 p. 193 ss. (cumul de suspensions ; cumul de quatre suspensions de 30 jours chacune)
- Arrêt du TFA du 23.4.2003 en la cause G, C 196/02 (refus répété d'un emploi convenable, réduction par le TFA de la suspension plus sévère)

COMPETENCE DECISIONNELLE

Art. 30, al. 2, LACI

D11 L'art. 30, al. 2, LACI désigne les organes habilités à prononcer les suspensions.

D12 La caisse suspend le droit à l'indemnité de l'assuré lorsqu'il est établi que celui-ci :

- est sans travail par sa propre faute (art. 30, al. 1, let. a, LACI) ;
- a renoncé à faire valoir des prétentions de salaire ou d'indemnisation envers son dernier employeur au détriment de l'assurance (art. 30, al. 1, let. b, LACI) ;
- a donné à la caisse des indications fausses ou incomplètes ou a enfreint, de quelque autre manière, l'obligation de fournir des renseignements spontanément ou sur demande et d'aviser (art. 30, al. 1, let. e, LACI) ;
- a obtenu ou tenté d'obtenir indûment l'indemnité de chômage (art. 30, al. 1, let. f, LACI).

D13 Dans les autres cas, c'est l'autorité cantonale ou l'ORP, si la première en a délégué la compétence au second, qui prononce les suspensions. Ces organes suspendent le droit à l'indemnité de l'assuré lorsque celui-ci :

- ne fait pas tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour trouver un emploi convenable (art. 30, al. 1, let. c, LACI) ;
- n'observe pas les prescriptions de contrôle du chômage ou les instructions de l'autorité compétente, notamment refuse un travail convenable, ne se présente pas à une mesure de marché du travail ou l'interrompt sans motif valable, ou encore compromet ou empêche, par son comportement, le déroulement de la mesure ou la réalisation de son but (art. 30, al. 1, let. d, LACI) ;
- a donné à l'autorité cantonale ou à l'ORP des indications fausses ou incomplètes ou a enfreint, de quelque autre manière, l'obligation de fournir des renseignements spontanément ou sur demande et d'aviser (art. 30, al. 1, let. e, LACI) ;
- a touché des indemnités journalières durant la phase d'élaboration d'un projet (art. 30, al. 1, let. g et art. 71a, al. 1, LACI) et n'entreprend pas, par sa propre faute, d'activité indépendante à l'issue de cette phase d'élaboration.

Si la caisse ne suspend pas l'assuré dans son droit à l'indemnité bien qu'il y ait motif de prendre cette mesure, l'autorité cantonale est tenue de le faire à sa place (art. 30, al. 4, LACI).

D14 Une suspension prononcée par un organe d'exécution non compétent est nulle.

CHÔMAGE FAUTIF

Art. 30, al. 1, let. a, LACI

Lien de causalité

- D15** Il doit y avoir un lien de causalité juridiquement pertinent entre le motif de licenciement, c'est-à-dire le comportement fautif de l'assuré, et le chômage. Lorsque l'employeur invoque par ex. comme motifs de licenciement à la fois le comportement de l'assuré et une restructuration de l'entreprise entraînant des suppressions de postes, il n'y a pas de lien de causalité entre le comportement reproché à l'assuré et son chômage si l'employeur avait de toute façon l'intention de le licencier à la même date, en raison de la restructuration de l'entreprise.

Résiliation du rapport de travail par l'employeur (art. 44, al. 1, let. a, OACI)

- D16** Le chômage est notamment considéré comme fautif lorsque l'assuré, par son comportement, en particulier par la violation de ses obligations contractuelles de travail, a donné à son employeur un motif de résiliation du contrat de travail.
- D17** Le chômage est réputé fautif non seulement lorsque l'assuré enfreint ses obligations contractuelles de travail, mais aussi lorsque son comportement dans l'entreprise ou en dehors de celle-ci justifie un licenciement.
- D18** Il n'y a chômage fautif que si la résiliation est consécutive à un dol ou à un dol éventuel de la part de l'assuré. Il y a dol lorsque l'assuré adopte intentionnellement un comportement en vue d'être licencié. Il y a dol éventuel lorsque l'assuré sait que son comportement peut avoir pour conséquence son licenciement et qu'il accepte de courir ce risque.
- D19** Lorsqu'un assuré perd son emploi parce qu'il n'accepte pas les modifications du contrat de travail imposées par son employeur (résiliation pour modification du contrat de travail), son droit à l'indemnité est suspendu dans la mesure où le travail refusé restait convenable au sens de l'art. 16 LACI (v. D34).

Si la modification du contrat de travail a pour effet de transformer un revenu réputé convenable en gain intermédiaire donnant droit à des indemnités compensatoires au sens de l'art. 41a OACI, la suspension portera uniquement sur la différence entre l'indemnité journalière et l'indemnité compensatoire, puisque ce n'est que dans cette mesure que le chômage est fautif (v. ch. marg. D66 ss).

- D20** Le comportement fautif de l'assuré ayant donné à son employeur un motif de résiliation du contrat de travail doit être clairement établi.

D21 La suspension du droit à l'indemnité pour chômage fautif en vertu de l'art. 44, al. 1, let. a, OACI ne présuppose pas une résiliation du contrat de travail avec effet immédiat pour justes motifs au sens de l'art. 337 CO. Il suffit que le comportement de l'assuré en général ait constitué un motif de congé.

D22 Aucune suspension pour chômage fautif ne sera prononcée lorsque le comportement de l'assuré est excusable.

⇒ Exemple

Lorsque l'assuré a réduit son taux d'occupation pour assumer son obligation d'entretien envers sa famille (s'occuper des enfants, d'un conjoint invalide, etc.), et que son employeur le met en demeure de choisir entre augmenter à nouveau son taux d'occupation ou être licencié, on ne peut conclure à un chômage fautif.

⇒ Jurisprudence

- DTA 2002 N° 19 p.121 ss. (la conduite en état d'ébriété en dehors des heures de travail ne diminue pas la faute)
- Arrêt du TFA du 24.3.2005 en la cause S, C 289/03 (le surmenage, l'état de santé et un mauvais rendement au travail doivent être pris en compte lors de la suspension)
- Arrêt du TFA du 16.2.2004 en la cause S, C 154/03 (manipulation frauduleuse de l'enregistrement du temps de travail)
- ATF du 13.11.2003 en la cause M, C 120/03 (climat professionnel tendu, réduction de la suspension, aucune faute grave)

Le harcèlement sexuel au travail et/ou le mobbing peuvent diminuer la faute, voire même la supprimer.

⇒ Jurisprudence

- Arrêt du TFA du 20.4.2001 en la cause S, C 155/00 (réduction des jours de suspension en raison de remarques de nature sexuelle ou discriminatoire établies)
- Arrêt du TF du 17.12.2009 en la cause 8C_829/2009 (refus d'un emploi en raison du mobbing vécu par la titulaire précédente)

Résiliation du contrat de travail par le travailleur (art. 44, al. 1, let. b et c, OACI)

D23 Est réputé au chômage par sa propre faute l'assuré qui

- a résilié lui-même le contrat de travail sans avoir été préalablement assuré d'obtenir un autre emploi ou
- a résilié lui-même un contrat de travail vraisemblablement de longue durée et en a conclu un autre dont il savait ou aurait dû savoir qu'il ne serait que de courte durée,

sauf s'il ne pouvait être exigé de lui qu'il conservât son ancien emploi.

L'assuré est réputé assuré d'obtenir un autre emploi lorsqu'il a en main un contrat de travail signé indiquant la date d'entrée en service.

D24 Une résiliation du contrat de travail d'un commun accord est considérée comme une résiliation par l'assuré.

D25 Si l'employeur laisse au travailleur le choix entre une démission ou un licenciement, la résiliation du rapport de travail est considérée comme venant de l'employeur. Dès lors, dans ce cas, les faits devront être appréciés non pas au regard de l'art. 44, al. 1, let. b, OACI mais de l'art. 44, al. 1, let. a, OACI : il conviendra de déterminer si le travailleur a donné à son employeur un motif suffisant de le licencier.

D26 Une résiliation du contrat de travail par l'assuré ne peut être sanctionnée que si l'on pouvait attendre de lui qu'il conservât son emploi. Le caractère convenable de l'ancien emploi doit être apprécié sur la base de critères stricts. Les heures supplémentaires qui ne dépassent pas la durée du travail maximale légale, les différends quant au salaire, tant que les conventions collectives ou les dispositions contractuelles sont respectées, de même qu'un climat de travail tendu ne suffisent pas à faire qualifier un emploi de non convenable. Si l'assuré invoque des problèmes de santé, il doit les prouver par un certificat médical.

Si l'assuré résilie un contrat de travail sur appel en raison du caractère trop extrême et imprévisible des fluctuations, il n'y a pas lieu de le suspendre de son droit à l'IC pour chômage fautif.

D27 On ne peut exiger du travailleur qu'il conserve son emploi lorsque de justes motifs au sens des art. 337 ss CO justifient une résiliation immédiate du rapport de travail.

⇒ Jurisprudence

- Arrêt du TFA du 10.2.2003 en la cause D, C 135/02 (on présume que le travailleur peut conserver son emploi)
- Arrêt du TFA du 4.2.2003 en la cause T, C 302/01 (résiliation d'un rapport de travail en raison du manque de sécurité sur la place de travail)
- Arrêt du TFA du 8.10.2002 en la cause K, C 392/00 (résiliation en raison d'une augmentation salariale inférieure aux attentes après la période d'essai)

Refus d'un emploi de durée indéterminée pour un emploi de courte durée (art. 44, al. 1, let. d, OACI)

D28 L'assuré est réputé au chômage par sa propre faute s'il refuse un emploi convenable de durée indéterminée au profit d'un contrat de travail dont il savait ou aurait dû savoir qu'il ne serait que de courte durée.

Résiliation hors du délai de congé, résiliation anticipée, résiliation en temps inopportun

D29 L'assuré qui accepte expressément et valablement une résiliation anticipée de son contrat de travail ne respectant pas le délai légal de congé ou qui refuse, en toute connaissance de cause, de travailler jusqu'au prochain terme légal de congé (licenciement en temps inopportun) renonce non à des prétentions de salaire mais à la poursuite des rapports de travail. Il devra donc être suspendu dans son droit à l'indemnité pour chômage fautif en vertu de l'art. 30, a l. 1, let. a, LACI.

⇒ Jurisprudence

Arrêt du TFA du 10.2.2003 en la cause D, C 135/02 (convention de résiliation, chômage fautif)

Il n'a droit au salaire ou à une indemnisation jusqu'au terme du délai de congé ordinaire que s'il a offert à l'employeur de continuer à travailler et que ce dernier a refusé son offre, déclenchant ainsi la demeure prévue à l'art. 324, al. 1, CO.

Par contre, lorsque la caisse constate

- que l'assuré n'a pas accepté expressément une résiliation ne respectant pas les délais de congé, ou
- qu'aucun accord de résiliation anticipée n'a été conclu ou
- que l'employeur qui a licencié l'assuré en temps inopportun n'a pas expressément refusé la continuation du rapport de travail jusqu'au prochain terme ordinaire du congé,

elle enjoint à l'assuré d'offrir ses services à l'employeur pour autant que cela puisse entraîner pour ce dernier l'obligation de payer le salaire. Si malgré l'injonction, le travailleur n'offre pas ses services, il s'expose en principe à une sanction pour chômage fautif.

- D30** Dans des cas exceptionnels, l'assuré peut se voir reprocher de n'avoir pas offert ses services même s'il n'a pas été expressément sommé de le faire : c'est le cas lorsqu'il est censé connaître les questions touchant au droit du contrat de travail. L'organe compétent prononcera alors une suspension pour chômage fautif.

Résiliation du contrat d'apprentissage

- D31** Le contrat d'apprentissage est un contrat à durée déterminée qui ne peut être résilié que pendant le temps d'essai ou pour de justes motifs (art. 337 et 346 CO). A la différence du contrat individuel de travail, il peut en outre être résilié avec effet immédiat pour inadéquation physique ou intellectuelle de la personne en formation aux exigences de l'apprentissage (art. 346, al. 2, let. b, CO).

Si la personne en formation porte une part de responsabilité dans la résiliation anticipée du contrat d'apprentissage, elle doit être suspendue de son droit à l'indemnité de chômage.

⇒ Exemples

Suspension du droit à l'indemnité de chômage lorsque :

- le comportement de la personne en formation ne permet pas d'exiger de l'employeur la poursuite du rapport d'apprentissage (consommation de drogue sur le lieu de travail, constant manque de ponctualité, de fiabilité) ;
- la personne en formation a commis un vol, des voies de fait causant des lésions corporelles ou un autre délit dans l'entreprise d'apprentissage.

Pas de suspension du droit à l'indemnité de chômage lorsque :

- la personne en formation ne possède pas les aptitudes physiques ou intellectuelles indispensables à sa formation ;
- la personne en formation arrête l'apprentissage parce qu'elle veut s'engager dans un autre parcours professionnel ;

RENONCIATION À DES PRÉTENTIONS DE SALAIRE OU D'INDEMNISATION

Art. 30, al. 1, let. b, LACI

D32 L'assuré ne peut être suspendu dans son droit à l'indemnité pour avoir renoncé à des prétentions de salaire ou d'indemnisation que s'il avait eu des prétentions à faire valoir. S'il renonce valablement à faire valoir des créances de salaire ou d'indemnisation (par exemple, à la suite d'une transaction judiciaire ou extrajudiciaire, d'une quittance pour solde de tout compte), il est alors passible d'une suspension en vertu de l'art. 30, al. 1, let. b, LACI.

⇒ Jurisprudence

- DTA 1996/97 N° 43 p.113 ss. (renoncer à une partie du salaire non perçu ne signifie pas en soi une renonciation aux prétentions salariales)
- DTA 1990 N° 38, p.92 ss. (l'assuré n'a droit au salaire uniquement s'il offre ses services ; on ne peut reprocher à un assuré qui ne connaît pas le droit du travail le fait de n'avoir pas proposé ses services).

D32a La renonciation à l'allocation de maternité n'est pas un motif de suspension au sens de l'art. 30, al. 1, let. b, LACI. La caisse de chômage est donc tenue de reprendre l'indemnisation de l'assurée dès lors que celle-ci remplit toutes les conditions du droit.

RECHERCHES D'EMPLOI INSUFFISANTES

Art. 30, al. 1, let. c, LACI

D33 L'art. 30, al. 1, let. c, LACI dispose que le droit à l'indemnité de l'assuré est suspendu lorsqu'il est établi que celui-ci ne fait pas tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour trouver un travail convenable (v. ch. marg. B313 ss).

⇒ Jurisprudence

- Arrêt du TFA du 21.3.2005 en la cause G, C 234/04 (recherches d'emploi insuffisantes durant le délai de résiliation)
- Arrêt du TFA du 30.11.2007 en la cause N, C 239/06 (recherches d'emploi durant la période de préparation à l'examen cantonal d'accès à la profession d'avocat)
- Arrêt du TFA du 2.5.2003 en la cause W, C 275/02 (même une vague garantie orale de la prolongation de l'emploi de dispense pas des recherches d'emploi)
- Arrêt du TFA du 11.6.2001 en la cause B, C 277/00 (recherches d'emploi insuffisantes à l'origine d'une prolongation de la période de chômage)

L'art. 26 OACI dispose que les preuves de recherche d'emploi doivent être remises au plus tard le cinq du mois suivant. Les documents remis à La Poste Suisse dans ce délai sont acceptés.

Toutefois compte tenu du délai de remise du courrier par la poste, l'ORP doit attendre le douzième jour du mois pour rendre une décision de suspension au titre de l'art. 30, al. 1, let. c LACI (l'assuré ne fait pas tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour trouver un travail convenable).

INOBSERVATION DES PRESCRIPTIONS DE CONTRÔLE OU DES INSTRUCTIONS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Art. 30, al. 1, let. d, LACI

D34 L'assuré qui n'observe pas les prescriptions de contrôle ou les instructions de l'autorité compétente, notamment refuse un travail convenable (assigné officiellement ou non) ne se présente pas à une mesure de marché du travail ou l'interrompt sans motif valable, ou encore compromet ou empêche, par son comportement, le déroulement de la mesure ou la réalisation de son but, est suspendu dans son droit à l'indemnité.

⇒ Jurisprudence

- Arrêt du TFA du 3.8.2005 en la cause M, C 133/05 (faire échouer une possibilité d'engagement)
- Arrêt du TFA du 13.4.2005 en la cause W, C 4/05 (la loi sur l'assurance-chômage ne prévoit pas d'avertissement avant la suspension)
- Arrêt du TFA du 8.2.2007 en la cause R, C 30/06 (refus d'un emploi non assigné officiellement)
- Arrêt du TFA du 25.6.2004 en la cause Z, C 43/04 (absence au cours; garde d'enfants)
- Arrêt du TFA du 9.11.2000 en la cause J, C 251/00 (avoir une place en vue ne dispense pas des recherches d'emploi; la place doit au moins être garantie)

D35 A la différence de la non-présentation à une MMT ou de son interruption, les absences non excusées pendant une MMT n'entraînent pas de suspension du droit à l'indemnité mais le non-versement des indemnités pour les jours d'absence.

S'il apparaît que les absences présumées sont en fait une interruption sans motif valable, les jours pour lesquels les indemnités n'ont pas été versées à l'assuré sont imputés sur les jours de suspension.

⇒ Exemple

Un assuré ne s'est pas présenté pendant quatre jours à une MMT. La caisse, présumant qu'il s'agissait d'une absence temporaire, ne lui a pas versé les indemnités pour ces quatre jours. Elle apprend ensuite que l'assuré n'a pas repris la mesure et que l'autorité cantonale lui a infligé de ce fait six jours de suspension. L'assuré a dès lors encore deux jours de suspension à subir.

D36 Selon la jurisprudence, l'assuré ne peut, faute d'intérêt digne de protection, s'opposer à une assignation à un emploi convenable ou à une MMT. Puisqu'il n'existe pas de voie de droit pour l'examen de la légitimité d'une assignation, celle-ci ne doit pas être faite par voie de décision mais par simple lettre. Une éventuelle opposition à ce genre d'assignation donne lieu à une décision de non-entrée en matière.

Ce n'est que lorsqu'une décision de suspension a été prononcée pour inobservation d'une assignation que l'assuré peut s'y opposer (v. ch. marg. B304).

VIOLATION DE L'OBLIGATION DE RENSEIGNER ET D'AVISER

Art. 30, al. 1, let. e, LACI ; art. 28, 29 et 31 LPGA

- D37** L'assuré enfreint son obligation d'aviser et de renseigner lorsqu'il répond de manière fautive ou incomplète aux questions figurant sur le formulaire à remettre à l'autorité compétente. Il y a aussi motif de suspension lorsqu'il ne fournit pas spontanément tous les renseignements importants pour déterminer son droit à l'indemnité ou calculer ses prestations.
- D38** Il importe peu que les renseignements faux ou incomplets soient ou non à l'origine d'un versement indu de prestations.
- ⇒ Jurisprudence
- DTA 2004, N° 19, p.190 ss. (de faux renseignements de doivent pas forcément être à l'origine d'un versement de prestations ou de leur calcul)
 - Arrêt du TFA du 7.4.2006 en la cause K., C 273/05 (même en cas de maladie, une absence aux séances d'information doit être immédiatement annoncée)
- D39** S'il est établi que l'assuré a enfreint sciemment son obligation de renseigner et d'aviser, l'organe d'exécution concerné examine de surcroît une plainte pénale conformément à l'art. 106 LACI.
- D40** Si la violation de l'obligation de renseigner et d'aviser a pour conséquence une négation durable ou passagère du droit à l'indemnité, aucune suspension ne sera prononcée.
- D40a** Conformément à l'art. 30, al. 1, let. e, LACI, l'Act/l'ORP examine la possibilité de suspendre la personne assurée dans l'exercice de son droit lorsqu'elle a communiqué son incapacité de travail à l'ORP trop tardivement, voire omis de le faire, sans fournir d'excuse valable, et ce quand bien même elle aurait signalé ladite incapacité dans le formulaire « Indications de la personne assurée ».
- Si la personne assurée a perdu son droit à l'indemnité journalière pour les jours précédant la communication de son incapacité de travail, il convient de renoncer à la suspension de son droit au sens de l'art. 30, al. 1, let. e, LACI.
- Lorsque l'assuré n'annonce son incapacité de travail ni à l'ORP ni à la caisse, l'Act/l'ORP suspend l'assuré dans son droit à l'indemnité, pour autant que l'organe d'exécution en ait eu connaissance, conformément à l'art. 30, al. 1, let. e, LACI. L'assuré n'a par ailleurs pas non plus droit aux indemnités journalières pour les jours d'incapacité.

Annonce dans les délais de l'incapacité de travail à l'ORP	Annonce sur le formulaire IPA destiné à la caisse	Suspension	Indemnités journalières durant l'incapacité de travail
oui	oui	aucune	oui
oui	non	oui (caisse)	oui
non	oui	oui (ACT/ORP)	oui
aucune annonce	oui	oui (ACT/ORP)	oui
non	non	oui (ACT/ORP)	oui
aucune annonce	non	oui (ACT/ORP)	non

L'ORP informe la caisse de chaque annonce d'incapacité de travail.

En cas de violation répétée de l'obligation de renseigner, au sens de l'art. 42, al. 1, OACI, sans excuse valable, la cumulation des sanctions est admise en vertu de l'art. 42, al. 2, OACI (perte du droit à l'indemnité journalière pour les jours d'incapacité précédant la communication) et de l'art. 30, al. 1, let. e, LACI (suspension du droit à l'indemnité) (ATF 125 V 193).

OBTENTION INDUE OU TENTATIVE D'OBTENTION INDUE DE L'INDEMNITÉ DE CHÔMAGE

Art. 30, al. 1, let. f, LACI

- D41** L'obtention induue de l'indemnité de chômage présuppose une violation intentionnelle de l'obligation de renseigner et d'aviser et peut constituer un délit au sens de l'art. 105 LACI. Elle peut donc faire l'objet d'une sanction tant administrative que pénale.
- D42** Ce motif de suspension n'est rempli que lorsque l'assuré fournit des renseignements faux ou incomplets aux fins d'obtenir indûment l'indemnité de chômage (le dol éventuel suffit), ou enfreint son obligation d'annoncer des faits pertinents pour l'établissement de son droit à l'indemnité ou le calcul de son montant.
- ⇒ Exemple
- Il y a obtention induue de l'indemnité de chômage lorsque, p. ex., l'assuré ne déclare pas un gain intermédiaire ou fournit de faux renseignements concernant des éléments importants pour l'établissement de son droit à l'indemnité.
- ⇒ Jurisprudence
- Arrêt du TFA du 11.7.2005 en la cause Sch., C 158/05 (non déclaration d'un gain intermédiaire)
 - Arrêt du TFA du 10.10.2002 en la cause N., C 236/01 (non déclaration de commissions)
- D43** La simple tentative de percevoir indûment l'indemnité de chômage constitue déjà un motif de suspension.
- D44** L'autorité compétente assortit la suspension d'une décision exigeant le remboursement des indemnités touchées à tort.
- D45** S'il est établi que l'assuré a perçu ou tenté de percevoir indûment l'indemnité de chômage, l'organe d'exécution concerné examine s'il y a lieu d'intenter de surcroît une action pénale contre lui en vertu de l'art. 105 ou 106 LACI.

NON-PRISE DE L'ACTIVITÉ INDÉPENDANTE APRÈS LA PERCEPTION D'INDEMNITÉS JOURNALIÈRES

Art. 30, al. 1, let. g; art. 71a ss. LACI

- D46** L'assuré qui a touché des indemnités journalières pendant la phase d'élaboration d'un projet d'activité indépendante et qui n'entreprend pas, par sa propre faute, cette activité à l'issue de cette phase d'élaboration est suspendu dans son droit à l'indemnité.
- D47** La durée de la suspension est de 25 jours au plus.
- D48** S'il s'avère que l'assuré n'a jamais eu l'intention de se lancer dans une activité indépendante et qu'il voulait simplement toucher des indemnités de chômage, l'autorité cantonale doit annuler sa décision d'octroi d'indemnités. La caisse prononce une décision de restitution des indemnités versées.

DELAI DE SUSPENSION

Art. 30, al. 3, LACI ; art. 45 OACI

D49 La suspension est caduque six mois après le début du délai de suspension. Ce délai de six mois est un délai d'exécution: la suspension doit être subie pendant ce délai. Une sanction peut néanmoins être prononcée après l'expiration du délai d'exécution, à condition toutefois que des indemnités aient été retenues pendant ce délai.

⇒ Jurisprudence

Arrêt du TFA du 10.1.2001 en la cause M, C 272/00 (la loi autorise à mettre de côté les indemnités correspondant au nombre de jours de suspension prononcé, même si la décision de suspension n'a pas encore force de chose jugée).

D50 Lorsque le laps de temps écoulé entre le début du délai de suspension et la décision de suspension est si long que des indemnités journalières ont été versées dans l'intervalle et si, après la date de la décision de suspension, l'assuré a encore droit à des indemnités, les jours de suspension peuvent être imputés sur les indemnités journalières auxquelles l'assuré a encore droit dans les limites du délai d'exécution de six mois.

Si l'assuré arrive au bout de ses droits aux indemnités au moment de la décision de suspension rendant ainsi impossible l'exécution de la sanction sous forme de suspension, la sanction devra alors être exécutée sous forme de restitution des indemnités versées. La décision en restitution doit cependant être prononcée pendant le délai d'exécution de six mois et se limiter au nombre de jours de suspension que l'assuré aurait encore pu subir, s'il était resté au chômage, pendant le délai d'exécution.

⇒ Exemple 1

Par décision du 3.7., l'assuré est suspendu dans son droit à l'indemnité pendant 25 jours à partir du 18.6. L'assuré sort du chômage le 1.7.; il a touché les indemnités journalières pour le mois de juin.

La caisse doit exiger le remboursement des dix indemnités touchées pour la période allant du 18.6. à la sortie du chômage. Elle ne peut pas demander à l'assuré de rembourser l'indemnité pour les quinze jours de suspension restants ; mais, si l'assuré retombe au chômage avant l'expiration du délai d'exécution de six mois, il devra alors s'en acquitter sous forme de suspension.

⇒ Exemple 2

Par décision du 10.6., l'assuré est suspendu dans son droit à l'indemnité pendant 35 jours à partir du 1.1. L'assuré a droit à l'indemnité au-delà du terme du délai d'exécution de la suspension.

Jusqu'au terme du délai d'exécution, soit jusqu'au 30.6., 20 jours de suspension peuvent et doivent être subis ou compensés pendant la période contrôle de juin. Les 15 jours restants tombent puisqu'ils ne peuvent plus être ni compensés ni demandés en restitution pendant le délai d'exécution.

D51 Un délai de suspension qui n'a pas encore expiré au terme du délai-cadre d'indemnisation reste applicable lorsqu'un nouveau délai-cadre est ouvert, de sorte que l'assuré devra continuer à subir ses jours de suspension.

D52 Le délai de suspension commence à courir le premier jour (samedis, dimanches et jours fériés compris) suivant :

- la cessation du rapport de travail lorsque l'assuré est responsable de son chômage ou lorsque
- l'acte ou la négligence qui fait l'objet de la suspension.

D53 Il peut commencer à courir avant que l'assuré se soit inscrit au chômage. Par contre, si un assuré s'inscrit au chômage plus de six mois après la fin de son rapport de travail, une suspension pour chômage fautif n'entre plus en ligne de compte.

D54 S'il y a répétition d'actes passibles de suspension en vertu de l'art. 30, al. 1, let. e et f, et que cette répétition (p. ex. si l'assuré continue à cacher un gain intermédiaire) démontre, de la part de l'assuré, une volonté obstinée de ne pas se conformer à ses devoirs formant ainsi une unité d'action, le début du délai de suspension est fixé au jour suivant la dernière infraction (v. D10).

⇒ Jurisprudence

Arrêt du TFA du 11.7.2005 en la cause S., C 158/05 (non déclaration du gain intermédiaire pendant plus de dix mois)

EXECUTION ET CONCOURS DE JOURS DE SUSPENSION ET D'ATTENTE

- D55** Un assuré ne peut subir des jours de suspensions que pour les jours où il remplit les conditions ouvrant droit aux prestations de l'AC et pour lesquels il a droit à l'indemnité de chômage.
- D56** Une nouvelle suspension ne peut être exécutée tant que l'assuré est en train de subir une suspension précédente ou des jours d'attente. S'il doit subir à la fois des jours de suspension et des jours d'attente, il le fera dans l'ordre suivant :
- d'abord le délai d'attente général,
 - puis le délai d'attente spécial et
 - ensuite, les suspensions, dans l'ordre chronologique à compter du début du délai de suspension.
- D57** Une suspension ou un délai d'attente en cours n'ont aucune incidence sur le début du délai de suspension.
- D58** Un recours contre une suspension n'a pas d'effet suspensif. Cela signifie que l'assuré doit subir la suspension immédiatement et non pas une fois la décision entrée en force.

DUREE DE LA SUSPENSION

Art. 30, al. 3 et 3^{bis}, LACI ; art. 45 OACI

- D59** La durée de la suspension est fixée d'après le degré de gravité de la faute commise.
- D60** Trois degrés de faute sont prévus: la faute légère (1 à 15 jours de suspension), la faute de gravité moyenne (16 à 30 jours) et la faute grave (31 à 60 jours).
- D61** Il y a faute grave lorsque l'assuré abandonne un emploi convenable sans être assuré d'obtenir un nouvel emploi ou lorsqu'il refuse un emploi convenable sans motif valable.
- D62** Le comportement de l'assuré qui, après avoir fautivement perdu son emploi, attend avant de s'annoncer au chômage et cherche du travail avec toute l'intensité requise de la résiliation du contrat au moment de l'inscription, doit être pris en considération à titre de facteur diminuant le dommage pour apprécier la gravité de la faute. Dans un tel cas, la durée de la suspension doit être réduite de manière appropriée.

⇒ Jurisprudence

Arrêt du TFA du 28.12.2005 en la cause R., C 73/03 (un temps d'attente avant l'inscription au chômage et une recherche d'emploi intensive doivent être considérés comme des facteurs atténuant le dommage)

Prolongation appropriée de la suspension en cas de manquements répétés (art. 45, al. 5, OACI)

- D63** Si l'assuré est suspendu de façon répétée dans son droit à l'indemnité, la durée de suspension est prolongée en conséquence. Les suspensions subies pendant les deux dernières années (période d'observation) sont prises en compte dans le calcul de la prolongation. Le nombre de jours de suspension par décision est limité à 60.

Les actes commis durant la période d'observation et qui font l'objet de la suspension sont déterminants pour déterminer la prolongation de la durée de suspension (v. art. 45, al. 1, OACI).

⇒ Exemple

Une personne assurée ne s'est pas présentée à l'entretien de contrôle du 14.5.2009 et ne s'est pas excusée pour cette absence ; en conséquence, elle a été suspendue durant six jours. Durant le délai-cadre suivant, elle a refusé, le 12.5.2011, un emploi convenable. Son absence non justifiée à l'entretien de contrôle doit donc être prise en compte pour évaluer la nouvelle durée de suspension

Décisions de suspension répétées prononcées par les caisses

D63a Pour prolonger la durée de suspension en conséquence, les caisses ne prennent en compte que les suspensions décidées par les caisses. Si la personne assurée doit être suspendue plusieurs fois durant la période d'observation de deux ans, la période de suspension doit être prolongée en conséquence. Le comportement général de cette personne doit être pris en compte. Les caisses sont responsables de prolonger la durée de suspension selon leur appréciation et de justifier leur choix dans la décision. De la même manière, si elles renoncent à prolonger la période de suspension, elles doivent le justifier dans leur décision.

Décisions de suspension prononcées par les ACT/ORP

D63b Première suspension

Lors d'une première suspension, les ACT/ORP suivent la grille de suspension (D72).

D63c Suspensions répétées pour le même fait

Si la personne assurée est suspendue durant la période d'observation de deux ans pour la même raison (le même état de fait), les ACT/ORP prolongent la durée de suspension en suivant la grille de suspension.

D63d Suspensions répétées pour un fait différent

Pour prolonger la durée de suspension en conséquence, les ACT/ORP ne prennent en compte que les suspensions décidées par les ACT/ORP. Si la personne assurée est à nouveau suspendue durant la période d'observation de deux ans, la durée de suspension doit être prolongée en conséquence, tout en tenant compte du comportement général de la personne assurée. Les ACT/ORP sont responsables de prolonger la durée de suspension selon leur appréciation et de justifier leur choix dans la décision. De la même manière, s'ils renoncent à prolonger la période de suspension, ils doivent le justifier dans leur décision.

D64 La durée de la suspension est fixée en tenant compte de toutes les circonstances du cas particulier, telles que

- le mobile;
- les circonstances personnelles: l'âge, l'état civil, l'état de santé, une dépendance éventuelle, l'environnement social, le niveau de formation, les connaissances linguistiques, etc.;
- des circonstances particulières: le comportement de l'employeur ou des collègues de travail, le climat de travail (par exemple des pressions subies au lieu de travail), etc.;
- de fausses hypothèses quant à l'état de fait, par exemple quant à la certitude d'obtenir un nouvel emploi.

⇒ Exemples

- Dans le cas d'un assuré qui avait accepté la résiliation anticipée, d'un commun accord, de son contrat de travail parce qu'il refusait de changer d'emploi au sein de l'entreprise bien que le nouveau poste ait été réputé convenable, la faute a été qualifiée de grave.

- Dans le cas d'un assuré qui, après avoir quitté son ancien emploi, ne s'est pas présenté à son nouveau travail en raison de divergences quant au nombre d'heures fixé par l'horaire de travail (42 ou 42,5 heures), la faute a également été qualifiée de grave.
- Dans le cas d'un employé de commerce obligé régulièrement de travailler 50,5 heures par semaine en dépit des usages professionnels et locaux définis par les conventions collectives, le TFA a jugé qu'on ne pouvait exiger de lui qu'il conserve cet emploi. S'il s'est retrouvé au chômage à la fin du délai de congé, ce n'était par sa faute.

⇒ Jurisprudence

- Arrêt du TFA du 23.11.2007 en la cause W., 8C_487/2007 (absence à l'entretien d'embauche)
- Arrêt du TFA du 2.5.2006 en la cause G., C 23/07 (un grand nombre de postulations, un surmenage général, une santé atteinte et un défaut d'intentions frauduleuses influencent le degré de sanction)
- Arrêt du TFA du 15.5.2005 en la cause B., C 256/04 (suspension pour cause de chômage fautif dans l'échelon inférieur des fautes graves)
- Arrêt du TFA du 19.4.2006 en la cause R., C 43/06 (lorsque l'employé manifeste, dès le premier jour de travail, un certain manque de conscience professionnelle, il doit s'attendre à une perte immédiate de son emploi ; une excuse le jour suivant n'atténue pas la gravité du manquement).

IMPUTATION DES JOURS DE SUSPENSION SUR LE NOMBRE MAXIMUM D'INDEMNITES JOURNALIERES

D65 Les jours de suspension sont imputés sur le nombre maximum d'indemnités journalières d'après leur valeur effective, c'est-à-dire sous la forme d'indemnités journalières pleines.

⇒ Exemple

Un assuré se voit infliger 35 jours de suspension. Pendant une période de contrôle comprenant 22 jours de chômage contrôlé, il réalise un gain intermédiaire, de sorte que 8,3 indemnités journalières seulement devraient lui être versées. Il ne peut donc subir que 8,3 jours de suspension dans cette période de contrôle. Ce faisant 8,3 indemnités journalières sont déduites du nombre maximum d'indemnités journalières auxquelles il a droit.

SUSPENSION EN CAS DE NON-PRISE OU D'ABANDON D'UN EMPLOI EN GAIN INTERMEDIAIRE

D66 L'assuré est tenu d'accepter et de conserver un gain intermédiaire tant qu'il a droit à des indemnités compensatoires.

D67 L'assuré qui refuse ou cesse une activité en gain intermédiaire viole son obligation de diminuer le dommage et est passible d'une suspension de son droit à l'indemnité pour chômage fautif. En conséquence il doit être sanctionné par la caisse.

D68 La durée de la suspension est fixée selon le barème applicable pour refus ou abandon d'un emploi réputé convenable. La suspension porte uniquement sur la différence entre le montant de l'indemnité journalière à laquelle l'assuré a droit et celui de l'indemnité compensatoire ou de la différence qu'il touche. Il ne peut en effet, au regard des principes de causalité et de proportionnalité, être tenu pour responsable de la prolongation de son chômage qu'à hauteur de cette différence.

⇒ Exemple 1

Gain assuré : CHF 6 000 ; indemnité journalière (IJ) : 80 % = CHF 221.20; gain intermédiaire avec un salaire mensuel de CHF 3 200

Gain assuré (GA)	CHF 6'000
Gain intermédiaire (GI)	- CHF 3'200
	CHF 2'800
Compensation 80 %	CHF 2'240 : 21.7 = CHF 103.25 (IJ selon ind. compensatoires)
IJ selon GA	CHF 221.20
IJ selon ind. compensatoires	- CHF 103.25
IJ selon GI	CHF 117.95 (IJ suspendues)

Exemple de décision de suspension

20 jours de suspension sur 22 jours indemnisables dans la période de contrôle:

20 jours de suspension à	CHF 117.95 (IJ selon GI)	} paiement brut :
20 jours d'indemnisation à	CHF 103.25 (IJ selon ind. compens.)	
02 jours d'indemnisation à	CHF 221.20 (IJ selon GA)	
		CHF 2'507.40

⇒ Exemple 2

Gain assuré : CHF 6 000; indemnités journalières : 80 % = CHF 221.20; gain intermédiaire avec un salaire horaire de CHF 25 (sans les indemnités de vacances) et un horaire hebdomadaire de 20 heures.

Variante 1

Le salaire horaire est converti en salaire mensuel moyen et le calcul est identique à l'exemple 1.

Variante 2

20h x CHF 25, dont 80 % =	CHF 80.00	(IJ selon GI)
IJ selon GA	CHF 221.20	
IJ selon ind. compensatoires	- CHF 141.20	
IJ selon GI	CHF 80.00	(IJ suspendues)

Exemple de décision de suspension

15 jours de suspension sur 21 jours indemnisables dans la période de contrôle

15 jours de suspension à	CHF	80.00	(IJ selon GI)	} paiement brut :
15 jours d'indemnisation à	CHF	141.20	(IJ selon ind. compens.)	
06 jours d'indemnisation à	CHF	221.20	(IJ selon GI)	

D69 Pour que la caisse puisse, dans ces cas-là, établir les décomptes d'indemnités journalières, l'autorité compétente doit recueillir les données suivantes:

- le nombre de jours de suspension prononcés;
- le montant du gain intermédiaire que l'assuré aurait dû réaliser.

Le salaire que l'assuré aurait dû réaliser en gain intermédiaire, s'il n'avait pas refusé ou abandonné cette activité, doit être inscrit au champ « Montant GI » prévu à cet effet dans l'application PLASTA et dans l'interface PLASTA-SIPAC.

D70 Pour établir le gain intermédiaire que l'assuré aurait dû réaliser, la caisse se basera sur les accords oraux ou écrits passés entre lui et l'employeur, et, en ce qui concerne le taux d'occupation, le salaire et la durée probable du gain intermédiaire, sur les renseignements fournis par l'employeur.

⇒ Exemple 1

Gain assuré avec salaire horaire et horaire contractuel de quatre heures par jour.

21,7 jours de travail x 4 heures x salaire horaire, plus les suppléments faisant partie intégrante du salaire, p.ex. 13^e mois, gratifications, sans l'indemnité de vacances éventuelle = salaire mensuel déterminant.

⇒ Exemple 2

Gain intermédiaire sans horaire fixe

Il faut établir dans quelle mesure l'assuré aurait vraisemblablement travaillé, c'est-à-dire combien d'heures par mois il aurait pu accomplir. Le montant fictif du salaire mensuel se calcule comme dans l'exemple 1.

Si l'employeur ne peut indiquer le nombre minimum d'heures que l'assuré aurait pu accomplir, il faut renoncer à prononcer une suspension.

D71 Si l'assuré ne fait pas suffisamment de recherches d'emploi pendant le gain intermédiaire, il devra subir la suspension sous forme d'indemnités journalières pleines.

ECHELLE DES SUSPENSIONS A L'INTENTION DE L'AUTORITE CANTONALE ET DES ORP

D72 Pour toute suspension, le comportement général de la personne assurée doit être pris en considération. Lorsque la suspension infligée s'écarte de la présente échelle, l'autorité qui la prononce doit assortir sa décision d'un exposé des motifs justifiant sa sévérité ou sa clémence particulière.

	Fait / base légale	Degré de la faute	Nombre de jours de suspension
1. Efforts de recherche d'emploi			
art. 30, al. 1, let. c, LACI et art. 26, al. 2, OACI, et art. 45, al. 3 + 5, OACI			
1.A Efforts insuffisants pendant le délai de congé			
1	pendant un délai de congé d'un mois	L	3 - 4
2	pendant un délai de congé de deux mois	L	6 - 8
3	pendant un délai de trois mois et plus	L	9 - 12
1.B Pas de recherches d'emploi pendant le délai de congé			
1	pendant un délai de congé d'un mois	L	4 - 6
2	pendant un délai de congé de deux mois	L	8 - 12
3	pendant un délai de congé de trois mois et plus	L - M	12 - 18
1.C Efforts insuffisants pendant la période de contrôle			
1	la première fois	L	3 - 4
2	la deuxième fois	L	5 - 9
3	la troisième fois, l'assuré est averti que la prochaine fois son aptitude au placement serait réexaminée	L - M	10 - 19
4	la quatrième fois, renvoi pour décision à l'autorité cantonale		
1.D Pas de recherches d'emploi pendant la période de contrôle			
1	la première fois	L	5 - 9
2	la deuxième fois, l'assuré est averti que la prochaine fois son aptitude au placement serait réexaminée	L - M	10 - 19
3	la troisième fois, renvoi pour décision à l'autorité cantonale		
1.E Recherches d'emploi remises trop tard			
1	la première fois	L	5-9
2	la deuxième fois	L-M	10-19
3	la troisième fois, renvoi pour décision à l'autorité cantonale		

	Fait / base légale	Degré de la faute	Nombre de jours
2.	Refus d'un emploi convenable ou d'un gain intermédiaire art. 15, al. 1, art. 16, al. 1 + 2, art. 17, al. 1, et art. 30, al. 1, let. d LACI et art. 45, al. 3, 4 + 5, OACI		
2.A	Refus d'un emploi convenable ou d'un emploi en gain intermédiaire à durée déterminée assigné à l'assuré ou qu'il a trouvé lui-même		
1	d'une durée d'une semaine	L	3 - 5
2	d'une durée de deux semaines	L	6 - 10
3	d'une durée de trois semaines	L	10 - 15
4	d'une durée de quatre semaines	L - M	15 - 20
5	d'une durée de deux mois	M	20 - 27
6	d'une durée de trois mois	M	23 - 30
7	d'une durée de quatre mois	M - G	27 - 34
8	d'une durée de cinq mois	G	30 - 37
9	d'une durée de six mois	G	34 - 41
10	deuxième refus, l'assuré est averti que la prochaine fois son aptitude au placement serait réexaminée		comme ci-dessus, plus 50%
11	la troisième fois, renvoi pour décision à l'autorité cantonale		
2.B	Refus d'un emploi convenable ou d'un emploi en gain intermédiaire à durée indéterminée assigné à l'assuré ou qu'il a trouvé lui-même		
1	premier refus	G	31 - 45
2	deuxième refus, l'assuré est averti que la prochaine fois son aptitude au placement serait réexaminée	G	46 - 60
3	la troisième fois, renvoi pour décision à l'autorité cantonale		
3.	Non-observation des instructions de l'Act/ORP art. 17, al. 3 et 5 ; art. 30, al. 1, let. d, LACI, ainsi que art. 21, al. 1 ; art. 45, al. 3 + 5, OACI		
3.A	Non-présentation, sans motif valable, à la journée d'information, à un entretien de conseil ou de contrôle		
1	la première fois	L	5 - 8
2	la deuxième fois	L	9 - 15
3	la troisième fois, renvoi pour décision à l'autorité cantonale		
3.B	Inobservation d'autres instructions de l'Act/ORP p. ex. demandes de documents, rendez-vous avec le conseiller en orientation professionnelle, etc.		
1	la première fois	L	3 - 10
2	la deuxième fois	L - M	au minimum 10
3	la troisième fois, renvoi pour décision à l'autorité cantonale.		

	Fait / base légale	Degré de la faute	Nombre de jours
3.C	Non-présentation à un emploi temporaire, abandon de cet emploi par l'assuré ou interruption par le responsable du programme		
1	la première fois	M	non prés.: 21 à 25 abandon: 16 à 20
2	la deuxième fois, l'assuré est averti que la prochaine fois son aptitude au placement serait réexaminée	M - G	non prés.: 31 - 37 Abandon: 24 - 30
3	la troisième fois, renvoi pour décision à l'autorité cantonale		
3.D	Non-présentation à un cours ou abandon de ce cours sans motif valable		
1	cours de moins de 10 jours		le nombre effectif de jours de cours non fréquentés
2	cours d'env. trois semaines	L	10 - 12
3	cours d'env. quatre semaines	L	13 - 15
4	cours d'env. cinq semaines	M	16 - 18
5	cours d'env. dix semaines	M	19 - 20
6	cours plus longs	M - G	augmenter en conséquence

4.	Infraction à l'obligation d'informer et d'aviser art. 30, al. 1, let. e, LACI		
	selon la faute		selon le cas particulier

5.	Non-prise de l'activité indépendante au terme de la phase d'élaboration du projet art. 30, al. 1, let. g, en liaison avec art. 71a LACI		
	Non-prise, par la faute de l'assuré, de l'activité indépendante au terme de la phase d'élaboration du projet	M	20 -25

Légendes

L = faute légère

M = faute moyenne

G = faute grave

RHT

(art. 031 à 041 LACI)

COMMUNICATION

Article principal: 31 LACI

Autres articles:

Remarques: déjà envoyée le 20.3.2006

DROIT À L'INDEMNITÉ EN CAS DE RHT EN RELATION AVEC LA GRIPPE AVIAIRE

Les cas avérés d'infection par le virus H5N1 (grippe aviaire) découverts en Suisse et dans les pays voisins ainsi que les mesures décrétées par les autorités pour empêcher une propagation de la maladie à la volaille domestique peuvent inciter certains employeurs à demander l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail.

L'indication du motif de la grippe aviaire ne suffit pas à fonder un droit à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail. Les demandes d'indemnisation doivent être examinées à la lumière des principes définis dans la loi et l'ordonnance sur l'assurance-chômage ainsi que dans la circulaire RHT de janvier 2005.

1. Pertes de travail dues à un recul de la demande

Une baisse du chiffre d'affaires ou une perte de gain ne suffisent pas à fonder un droit à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail. Encore faut-il que la diminution du travail (perte de travail) soit prouvée. Il conviendra de vouer une attention toute particulière aux facteurs d'exclusion de la perte de travail que sont le caractère habituel dans la branche, la profession ou l'entreprise ainsi que les fluctuations saisonnières de l'emploi (art. 33 al. 1 LACI).

2. Pertes de travail causées par des mesures prises par les autorités ou dues à d'autres motifs indépendants de la volonté de l'employeur

La loi et l'ordonnance sur les épizooties (LFE, RS 916.40; OFE, RS 916.401) prévoient diverses mesures pour lutter contre les épizooties, afin notamment de limiter autant que possible les dommages économiques (art. 1a al. 2 let. b LFE). L'ordonnance sur les épizooties énonce les mesures de lutte possibles aux art. 60 ss. L'interdiction d'importation de certains produits ou marchandises, la fixation d'une zone de protection autour d'une exploitation, assortie de surcroît d'une interdiction visant le trafic des animaux et le déplacement des personnes dans un proche périmètre, l'abattage des animaux ou d'autres mesures peuvent entraîner des pertes de travail indemnifiables.

Les pertes de travail causées par des mesures décrétées par les autorités ou dues à d'autres motifs indépendants de la volonté de l'employeur sont prises en considération si l'employeur ne peut les éviter par des mesures appropriées et économiquement supportables ou faire répondre un tiers du dommage (art. 32 al. 3 LACI en liaison avec l'art. 51 al. 1 OACI).

Aux termes de l'art. 51 al. 4 OACI, une perte de travail causée par un dommage n'est pas prise en considération tant qu'elle est couverte par une assurance privée. Si l'employeur ne s'est pas assuré contre une telle perte de travail, bien que cela eût été possible, la perte de travail est prise en considération au plus tôt après l'expiration du délai de congé applicable au contrat de travail individuel. Cette disposition s'applique uniquement aux employeurs directement touchés par le dommage (subsidiarité de l'assurance-chômage).

Pour les employeurs indirectement touchés par le dommage, l'autorité cantonale vérifiera si une assurance couvrant le perte d'exploitation a été conclue. Si tel est le cas, l'assurance-chômage ne versera aucune indemnité pour la période couverte par l'assurance tierce (interdiction de surindemnisation). Si tel n'est pas le cas, l'assurance-chômage peut verser des indemnités si on ne pouvait vraiment exiger d'un employeur qu'il s'assure contre ce risque.

3. Vérification du droit à l'indemnité

Selon nos informations, les éleveurs de volaille ont la possibilité de conclure une assurance collective contre les épizooties depuis 1969. En cas de dommage, cette assurance couvre le dommage total calculé selon les modalités du contrat, y compris l'interruption de travail. La possibilité de conclure une assurance collective contre les épizooties est suspendue depuis le 25.10.2005.

Lorsqu'elle examinera le droit à l'indemnité, l'autorité cantonale vérifiera si l'employeur dispose d'une assurance privée; dans ce cas, elle se fera remettre une copie de la police d'assurance. Si l'employeur n'a pas conclu d'assurance, il devra le confirmer par écrit. L'employeur directement touché par le dommage qui ne s'est pas assuré, bien que cela eût été possible, n'aura droit à l'indemnité pour ses employés qu'après l'expiration du délai de résiliation. Les employeurs qui ont une couverture d'assurance insuffisante devront faire attester le montant couvert à l'intention de l'autorité cantonale et n'auront également droit à l'indemnité qu'au terme du délai de résiliation.

COMMUNICATION**Article principal:** 31 LACI**Autres articles:****Remarques:** déjà envoyée le 9.1.2009

RHT ET CRISE CONJONCTURELLE

En raison du ralentissement conjoncturel qui s'annonce, il y a lieu de s'attendre à une augmentation des demandes d'indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail. La réglementation légale en vigueur a démontré, lors des précédentes périodes de basse conjoncture, toute son utilité en tant que moyen d'éviter de brusques réductions de personnel.

Bien que les expériences faites jusqu'à présent soient positives, il n'en demeure pas moins que, dans la situation actuelle, le droit à l'indemnité doit être examiné à la lumière des conditions fixées par la loi et l'ordonnance, ainsi que selon la Circulaire RHT.

Les autorités d'exécution doivent en conséquence examiner attentivement si les conditions du droit sont réunies. Le simple renvoi à l'existence d'une crise financière ne suffit pas en soi pour fonder un droit à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail. Il en va de même lorsqu'une baisse des revenus ne correspond pas à une perte de travail.

De ce fait, il y a lieu de vouer une attention toute particulière aux motifs excluant la prise en considération de la perte de travail prévus par la loi, tels que la saisonnalité ou le caractère habituel de la perte de travail dans la branche, la profession ou l'entreprise.

DIRECTIVE**Article principal:** 31 LACI**Autres articles:****Remarques:** déjà envoyée le 8.7.2009**MESURES DE CRISE**

Afin de renforcer le rôle de la RHT dans le cadre de la maîtrise des conséquences de la crise économique, le SECO a décidé de prendre des mesures particulières dont la validité est, toutefois, limitée au 31.3.2011.

1. Apprenants et stagiaires

Les entreprises qui bénéficient de la RHT peuvent engager des apprenants, au terme de leur formation, sans préjudice de leur droit à la RHT. Cette mesure vise à encourager l'intégration des jeunes dans le marché du travail. Ces derniers, au bénéfice d'un engagement fixe avec contrat de travail de durée indéterminée, ont droit à la RHT comme tous les autres travailleurs de l'entreprise.

Par contre, les stagiaires, engagés par une entreprise qui bénéficie de la RHT, n'ont pas droit à la RHT puisque leur contrat de travail est conclu pour une durée déterminée.

2. Entreprises intérimaires

En règle générale, les fluctuations de clientèle dans le secteur tertiaire (restauration, coiffure, etc.) sont habituelles et ne fondent pas une prise en considération de la perte de travail, car ces fluctuations font partie des risques normaux d'exploitation (art. 33, al.1, let. a, LACI).

Toutefois, lorsque ces fluctuations, et par conséquent la perte de travail, présentent un caractère exceptionnel et ne peuvent être qualifiées d'habituelles, la perte de travail est prise en considération et ouvre un droit à la RHT.

Lorsque la perte de travail des employés d'une entreprise de travail temporaire (placeurs, bailleurs de services, personnel administratif, etc.) revêt un caractère tout aussi exceptionnel, elle est prise en considération aux mêmes conditions que pour les autres employés du secteur tertiaire.

Par contre, les travailleurs qui accomplissent une mission pour le compte d'une entreprise intérimaire au sens de la LSE n'ont pas droit à la RHT. Aux termes de l'art. 33, al. 1, let. e, LACI, leur perte de travail n'est pas prise en considération.

3. Occupation provisoire

Considérant les très faibles chances pour les travailleurs touchés par la RHT de trouver une occupation provisoire auprès d'une autre entreprise en l'état actuel du marché du travail, ainsi que l'importance des ressources administratives que nécessite le suivi des très nombreux travailleurs touchés par la RHT, il y a lieu de renoncer temporairement à

l'application de l'art. 41, al. 1 et 5, LACI. Jusqu'au 31.3.2011, aucune occupation provisoire ne sera assignée et aucune recherche personnelle d'emploi ne sera exigée de la part des travailleurs touchés par une interruption totale de travail de plus d'un mois. Aucune sanction fondée sur l'art. 41, al. 5, LACI ne sera dès lors prononcée.

Dans les circonstances économiques actuelles, la priorité sera donnée au conseil et au placement des chômeurs complets.

DIRECTIVE

Article principal: 31 LACI
Autres articles: 46 OACI
Remarques: déjà envoyée le 29.09.2011

AUGMENTATION TEMPORAIRE DE L'HORAIRE DE TRAVAIL EN RAISON DU FRANC FORT : IMPACTS SUR L'INDEMNITÉ EN CAS DE RHT

En raison de la forte et durable valorisation du franc suisse, de nombreuses entreprises sont soumises à une pression énorme. Afin d'améliorer au moins en partie leur compétitivité face aux entreprises étrangères, certaines entreprises ont augmenté temporairement l'horaire de travail des collaborateurs. Il convient de déterminer de quelle manière doivent être traitées les demandes de RHT de ces entreprises lorsqu'elles sont soudainement touchées par une baisse du carnet de commande et qu'elles souhaiteraient faire appel à la RHT. Dans ce cas, les principes suivants sont applicables:

- Si l'horaire de travail est augmenté temporairement avant l'introduction de la RHT à cause de l'évolution des taux de change, les heures supplémentaires ne doivent pas être considérées comme des heures de travail en plus au sens de l'art. 46, al. 2, OACI.
- L'indemnité en cas de RHT est calculée sur la base des heures normales de travail précédant l'augmentation temporaire de l'horaire de travail. Cependant les heures de travail en plus qui dépassent l'horaire de travail augmenté sont considérées comme des heures de travail en plus au sens de l'art. 46, al. 2, OACI. En conséquence, elles doivent être déduites.

Ces principes ne sont applicables que si l'horaire de travail normal a été augmenté d'un commun accord avec les partenaires sociaux (pour les petites entreprises : accord entre employeur et employés) et consigné par écrit. Lors de l'exercice du droit à l'indemnité en cas de RHT, l'employeur est tenu de présenter à la caisse de chômage cet accord écrit.

Dans le cas de modifications des contrats prévoyant une hausse durable de l'horaire de travail, l'horaire de travail augmenté est réputé horaire normal de travail, aussi bien avant que pendant le versement de l'indemnité en cas de RHT.

DIRECTIVE**Article principal:** 31, al. 1, LACI**Autres articles:** 46, al. 4 et 5, OACI**Remarques:** Egalement publié sous 042-Bulletin LACI 2010/10**HEURES EN PLUS AVANT LE DÉBUT DE LA RHT OU DE L'INTEMP**

Les heures en plus accomplies par les travailleurs au cours des six mois précédant l'introduction de la réduction de l'horaire de travail ou l'interruption de travail pour cause d'intempéries sont déduites de leur perte de travail conformément aux art. 46 et 66a OACI. Pendant un délai-cadre d'indemnisation en cours, les heures de travail en plus accomplies par le travailleur, mais pendant les douze derniers mois au plus, sont déduites de sa perte de travail.

La disposition de l'ordonnance se réfère aux seuls travailleurs. Si l'indemnité n'est demandée pour un travailleur que dans le courant du délai-cadre, les six mois précédant l'introduction de la RHT ou l'interruption pour cause d'intempéries sont déterminants pour la déduction des heures de ce travailleur. Si la phase de réduction d'horaire ou d'interruption de travail commence plus de six mois après le début du délai-cadre, les heures en plus sont déduites de la totalité du délai-cadre, mais pendant les douze derniers mois au plus.

⇒ Exemple 1

Le délai-cadre relatif à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail ou en cas d'intempéries commence à courir le 1.2.2010 dans une entreprise ou un secteur d'exploitation. L'indemnité n'est demandée pour une collaboratrice qu'à partir du 1.5.2010.

Les heures en plus accomplies par cette collaboratrice au cours des six derniers mois, soit du 1.11.2009 au 30.4.2010, sont déduites de sa perte de travail.

⇒ Exemple 2

Le délai-cadre relatif à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail ou en cas d'intempéries commence à courir le 1.2.2010 dans une entreprise ou un secteur d'exploitation. L'indemnité n'est demandée pour un collaborateur qu'à partir du 1er octobre 2010.

Les heures en plus accomplies par ce collaborateur pendant les huit mois du délai-cadre, soit du 1.2.2010 au 30.9.2010, sont déduites de sa perte de travail.

⇒ Exemple 3

Le délai-cadre relatif à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail ou en cas d'intempéries commence à courir le 1.2.2010 dans une entreprise ou un secteur d'exploitation. L'indemnité n'est demandée pour une collaboratrice qu'à partir du 1.4.2011.

Les heures en plus accomplies par cette collaboratrice pendant les douze derniers mois du délai-cadre en cours, soit du 1.4.2010 au 31.3.2011 sont déduites de sa perte de travail.

DIRECTIVE

Article principal: 32 LACI

Autres articles:

Remarques: déjà envoyée le 18.10.2005, *complétée le 15.9.2005*

PERTES DE TRAVAIL DUES AUX PHENOMENES NATURELS EXCEPTIONNELS

Vu les événements survenus au mois d'août 2005 (inondations, éboulements, glissements de terrain menaçants ou effectifs, blocage de routes, fermeture temporaire des exploitations, etc.), nous fixons les règles suivantes:

1. Indemnisation des pertes de travail dues à des mesures prises par les autorités ou à des circonstances non imputables à l'employeur (art. 32 LACI en liaison avec l'art. 51 OACI)

Selon l'art. 51 al. 1 OACI, les pertes de travail consécutives à des mesures prises par les autorités, ou qui sont dues à d'autres motifs indépendants de la volonté de l'employeur, sont prises en considération lorsque l'employeur ne peut les éviter par des mesures appropriées et économiquement supportables ou faire répondre un tiers du dommage.

a. Pertes de travail consécutives à des mesures prises par les autorités

Les pertes de travail qui ne sont pas imputables à des circonstances économiques sont prises en compte, sous réserve des autres conditions du droit à l'indemnité, lorsque l'activité de l'entreprise a été interrompue partiellement ou entièrement.

Exemple: voies d'accès à l'entreprise bloquées ou exploitation interrompue en raison du danger d'éboulement, d'inondation. Une coupure de la liaison entre le domicile du travailleur et son lieu de travail est assimilable à la fermeture des voies d'accès à l'entreprise.

Complément du 15.9.2005: Si le travailleur n'a pas pu proposer ses services à son employeur parce que son domicile était coupé de son lieu de travail, la perte de travail est prise en considération.

Les règles spéciales suivantes s'appliquent à ces personnes:

- *Leur perte de travail est prise en considération même si la perte de travail subie par l'entreprise n'atteint pas 10% de l'ensemble des heures normalement effectuées par les travailleurs de l'entreprise conformément à l'art. 32 al. 1 let. b LACI.*
- *Si l'employeur fait valoir une perte de travail uniquement pour ces personnes, les autres travailleurs de l'entreprise ne doivent pas figurer sur le décompte concernant l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail.*

Des pertes de travail dues à l'absence de clientèle peuvent également être indemnisées par le biais de l'art. 32 al. 1 let. a LACI, sous réserve d'éventuelles fluctuations saisonnières de l'emploi si l'entreprise n'est pas touchée directement par des mesures prises par les autorités ni par des phénomènes naturels.

Lorsque le travailleur n'a pas proposé ses services à son employeur pour des raisons subjectives (par ex. travaux de déblaiement dans sa propre maison), la perte de travail n'est pas prise en considération. N'est pas non plus prise en considération la perte de travail subie par les travailleurs qui accomplissent une mission pour le compte d'une organisation de travail temporaire.

b. Pertes de travail dues à des motifs indépendants de la volonté de l'employeur

Sont prises en compte à ce titre les pertes de travail d'entreprises qui doivent restreindre leur production, leur approvisionnement étant coupé à cause de la fermeture des voies d'accès.

La perte de travail est prise en compte lorsqu'elle est due à des dommages causés par les forces de la nature, tels avalanches, inondations, éboulements de rochers, glissements de terrain, etc. ou lorsqu'elle est imputable à des restrictions notables d'énergie.

Les événements en question ne peuvent pas être qualifiés de circonstances inhérentes aux risques d'exploitation au sens de l'art. 33 al. 1 let. a LACI et sont indépendants de la volonté de l'employeur.

2. Protection complémentaire de l'assurance-chômage
(art. 51 al. 1 et 4 OACI)

Principe: Les pertes de travail citées sous point 1 a et b ne donnent pas droit à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail tant que les pertes sont couvertes par une assurance privée ou qu'il est possible de faire répondre un tiers du dommage (art. 51 al. 1 et 4 OACI).

Les pertes de travail dues aux forces de la nature ne sont donc prises en considération que subsidiairement à une assurance privée (assurance perte d'exploitation). Mais si l'employeur ne s'est pas assuré contre une telle interruption d'exploitation, bien que cela eût été possible, elles ne sont prises en considération qu'à l'expiration du délai de résiliation applicable au contrat de travail individuel. En effet, les interruptions dues précisément aux dommages causés par les forces de la nature, comme le feu, l'eau, les avalanches, inondations, éboulements de rochers, glissements de terrains, etc. sont des risques assurables.

En revanche, lorsque l'entreprise n'est touchée économiquement que d'une manière indirecte par ces événements en raison de mesures prises par les autorités ou pour des circonstances indépendantes de la volonté de l'employeur, et qu'il n'est pas habituel d'assurer ce type d'interruptions de travail, les pertes de travail sont prises en considération compte tenu du délai de carence (art. 32 al. 2 LACI).

3. Pertes de travail dues à une baisse de la clientèle imputable aux conditions météorologiques (art. 32 al. 3 LACI en liaison avec l'art. 51a OACI)

Principe: Lorsque les conditions météorologiques exceptionnelles entraînent un manque de clientèle pour les entreprises du tourisme, il y a lieu d'examiner les éventuelles pertes de travail sous l'angle de l'art. 51a OACI. Ce principe s'applique aussi lorsque l'accès à la station (lieu de vacances) est entièrement fermé, mais que l'entreprise peut être atteinte à partir de la station.

Exception: Lorsque l'entreprise est totalement coupée de la station en raison de fermeture des voies d'accès, il y a lieu d'examiner les pertes de travail à la lumière de l'art. 51 OACI.

Complément du 15.9.2005: Les dispositions de l'art. 51a OACI ne s'appliquent pas aux pertes de travail dues aux phénomènes naturels exceptionnels, ce genre de perte de travail étant en règle générale indemnisé en vertu de l'art. 32 al. 1 let. a LACI.

4. Préavis de réduction de l'horaire de travail (art. 36 LACI en liaison avec l'art. 58 al. 1 et 2 et l'art. 51a OACI) et exercice du droit à l'indemnité (art. 38 LACI)

Cette situation liée aux conditions météorologiques exceptionnelles exige une certaine souplesse en ce qui concerne les délais de préavis prévus à l'art. 58 al. 1 et 2 OACI. Si la perte de travail est annoncée dans le délai d'un mois après la normalisation de la situation, le préavis est considéré comme remis à temps.

Par ailleurs, le droit à l'indemnité s'éteint s'il n'est pas exercé dans le délai de trois mois dès la normalisation de la situation (réouverture des voies d'accès, rétablissement du courant, etc.).

5. Examen des conditions du droit à l'indemnité

Afin d'éviter l'indemnisation de pertes de travail ne pouvant pas être prises en considération, l'entreprise justifiera les motifs de réduction de l'horaire de travail en joignant des moyens de preuve suffisants (routes bloquées ou risque d'éboulements, etc.).

Il y a lieu de signaler aux entreprises le caractère complémentaire de ces prestations de l'assurance-chômage. Les organes d'exécution examineront la question de la couverture d'assurance privée des entreprises. Si l'entreprise a conclu une assurance, l'employeur remettra une copie de la police à l'autorité cantonale. A défaut, il confirmera l'absence d'assurance par sa signature. L'employeur qui a conclu une assurance insuffisante présentera l'attestation de l'assurance sur l'ampleur du sinistre couvert.

6. Contrats de durée déterminée et contrat de travail sur appel

L'art. 51a al. 6 OACI s'applique par analogie aux cas traités selon l'art. 51 OACI. Cela signifie que les travailleurs au bénéfice d'un contrat de travail de durée déterminée peuvent faire valoir leur perte de travail. Si l'employeur n'a pas de couverture d'assurance privée, on prend en compte un délai de résiliation d'un mois.

Lorsque la durée normale de travail n'est pas déterminée par contrat (travail sur appel), la perte de travail à prendre en considération se détermine de la façon suivante: la durée normale de travail (art. 46 OACI) est calculée sur la base de la durée moyenne du travail sur les cinq dernières années pour la période correspondante. L'examen de la durée de travail normale se fera sur la base du contrôle du temps de travail effectué par les entreprises. Si aucun contrôle du temps de travail n'est effectué, la preuve sera rapportée par d'autres moyens, par exemple par les décomptes de salaire.

La durée de travail normale calculée comme indiqué ci-dessus devient la valeur de référence déterminante pour le calcul du 10% minimal de perte de travail, des heures perdues et du délai d'attente.

7. Détermination de la perte de travail pendant la période de travail réduit

La contrôlabilité du temps de travail pendant la période de travail réduit est une condition préalable (art. 31 al. 3 let. a LACI en relation avec l'art. 46b OACI.).

8. Obligation de l'employeur de verser l'avance de salaire

Principe: Pour autant qu'il existe une obligation contractuelle de verser le salaire en cas de non-occupation du travailleur, l'employeur est tenu d'avancer l'indemnité pour travail réduit et de la verser aux travailleurs le jour de paie habituel (art. 37 let. a LACI).

Exception: Lorsque l'employeur n'est pas tenu de verser le salaire en cas de non-occupation du travailleur (p. ex. dans le cas du travail sur appel), il peut néanmoins en raison des présentes circonstances exceptionnelles demander des indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail. Dans ces cas, l'on ne peut attendre de l'employeur qu'il verse à l'avance l'indemnité avant que celle-ci ne soit définitivement acquise, c'est-à-dire que soit déterminé si et dans quelle mesure il a droit aux prestations de l'assurance. Pour garantir un emploi conforme au but de la loi des indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail, soit le versement effectif de celles-ci aux travailleurs intéressés, il se justifie de verser directement les indemnités aux travailleurs ayant-droit. Le paiement ne peut intervenir toutefois que si l'employeur communique à la caisse les indications de paiement nécessaires.

L'employeur doit encore prouver l'existence d'un rapport de travail sur appel, excluant le versement du salaire en cas de non-appel, pour les travailleurs concernés.

9. Signature de l'employé

Il est possible de renoncer à la signature de l'employé sur le formulaire « rapport sur les heures perdues pour raisons économiques », pour le cas où l'employé en question ne serait plus atteignable (p. ex. parti à l'étranger). La signature sera si possible remplacée par tout document idoine, par ex. attestation de salaire ou fiche de contrôle du temps de travail interne à l'entreprise.

10. Travaux de déblaiement

Les travailleurs en réduction d'horaire, ainsi que les chômeurs, qui participent à des travaux de déblaiement dans des lieux publics ou des ménages privés ne verront pas leurs prestations réduites.

Au surplus, les art. 31 ss LACI sont déterminants pour les caisses de chômage, aussi bien lors du paiement des indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail (art. 51 et 51a OACI), que lors de l'examen des conditions spécifiques de l'ouverture du droit (entre autres la détermination et la contrôlabilité de la perte de travail, la perte minimale de 10%, le délai d'attente).

DIRECTIVE**Article principal:** 32 LACI**Autres articles:** 31, 36, 39, 81, 85 LACI; 51 OACI**Remarques:** remplace 032-Bulletin LACI 2008/8

**ASSURANCE EN CAS D'INTERRUPTION DE L'EXPLOITATION
COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE CONTRÔLES****1. Réglementation générale des compétences**

La LACI fixe dans ses principes que les caisses déterminent le droit aux prestations tant que cette tâche n'est pas expressément réservée à un autre organe (art. 81, al. 1, let. a LACI). Par ailleurs, l'art. 85, al. 1, let. b, LACI indique que les autorités cantonales établissent le droit aux prestations dans la mesure où cette tâche leur incombe en vertu de la LACI.

2. Compétence dans le domaine de la RHT

Dans le domaine de la RHT, la caisse examine, en vertu de l'art. 39, al. 1, LACI, uniquement les conditions personnelles fixées aux art. 31, al. 3, et 32, al. 1, let. b, LACI. La tâche de contrôle des caisses est clairement arrêtée.

Conformément à l'art. 36, al. 4, LACI, l'autorité cantonale examine l'ensemble des conditions dont dépend le droit à l'indemnité en cas de préavis de réduction de l'horaire de travail. Lorsqu'elle estime qu'une ou plusieurs de ces conditions ne sont pas remplies, elle s'oppose par décision au versement de l'indemnité. En dérogation au principe de l'art. 81, al. 1, let. a, LACI, la tâche d'examiner les conditions dont dépend le droit à l'indemnité en cas d'INTEMP et de RHT est attribuée à l'autorité cantonale en tenant compte des exceptions prévues par la loi.

3. Compétence pour l'assurance en cas d'interruption de l'exploitation

L'art. 51, al. 1, OACI dispose que les pertes de travail sont prises en considération lorsque l'employeur ne peut les éviter par des mesures appropriées et économiquement supportables ou faire répondre un tiers du dommage. Par ailleurs, une perte de travail causée par un dommage n'est pas prise en considération tant qu'elle est couverte par une assurance privée. Si l'employeur ne s'est pas assuré contre une telle perte de travail, bien que cela eût été possible (voir à ce propos ci-après le ch. 4 de l'arrêt du Tribunal C 264/06 du 5.11.2007), la perte de travail est prise en considération au plus tôt après expiration du délai de congé applicable au contrat de travail individuel (art. 51, al. 4, OACI). Il s'agit ici de « circonstances non imputables à l'employeur » comme on l'entend à l'art. 32, al. 3, LACI. Etant donné qu'il n'est pas du ressort des caisses d'examiner les dispositions prévues par cet article, il revient à l'autorité cantonale de vérifier la véracité de l'interruption de l'exploitation.

4. Arrêt du Tribunal fédéral C 264/06 du 5.11.2007

Dans son arrêt du 5.11.2007, le Tribunal fédéral s'est exprimé pour la première fois sur le libellé de l'art. 51, al 4, 2^e phrase OACI : « bien que cela eût été possible ». Il s'agissait en l'espèce d'un restaurant qui avait été contraint de suspendre son exploitation pendant sept mois après avoir subi un dommage de ce genre causé par les inondations de l'été 2005 et qui demandait l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail.

Pour qu'une assurance au sens de l'art. 51, al. 4, OACI puisse être conclue, il faut, selon le Tribunal fédéral, qu'une telle assurance soit proposée sur le marché, qu'il soit usuel qu'un employeur conclue une telle assurance et finalement que l'employeur eût été en mesure de conclure cette assurance. Il n'est par contre pas déterminant de savoir si la conclusion de cette assurance se justifiait économiquement aux yeux de l'employeur compte tenu de son risque et de sa situation financière.

DIRECTIVE**Article principal:** 32 LACI**Autres articles:** 33 LACI**Remarques:** déjà envoyée le 6.11.2009

MOTIFS CONJONCTURELS ET STRUCTURELS DE LA PERTE DE TRAVAIL / RISQUE NORMAL D'EXPLOITATION ET CARACTÈRE SAISONNIER

Des représentants de certaines branches économiques ont attiré notre attention sur le fait que, d'une part, la pratique en matière d'approbation des demandes d'introduction de la réduction de travail différait d'un canton à l'autre et que, d'autre part, certaines branches du secteur tertiaire et de la construction étaient systématiquement exclues du droit à l'indemnité.

A notre connaissance, certains cantons refusent d'approuver l'introduction de la réduction de l'horaire de travail au motif que la perte de travail est due

- à des raisons structurelles et non conjoncturelles ou
- à des circonstances inhérentes aux risques normaux d'exploitation que l'employeur doit assumer ou encore
- à des facteurs saisonniers.

1. Considérations juridiques

Aux termes de l'art. 110 LACI, le SECO, en tant qu'autorité de surveillance, veille notamment à assurer une application uniforme du droit. C'est pourquoi nous vous rappelons les principes suivants :

a. Généralités

L'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail a pour but principal de prévenir le chômage en maintenant les emplois (art. 31, al. 1, let. d, LACI; ATF 120 V 526). La finalité préventive de l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail influence donc de manière déterminante l'interprétation des dispositions régissant ce domaine de prestations (circ. RHT, ch. marg. A2).

Cet instrument est ouvert de manière égale à toutes les activités économiques.

b. Raisons économiques de la perte de travail

Une perte de travail donne droit à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail uniquement si elle est due à des facteurs d'ordre économique (art. 31, al. 1, let. b, en liaison avec l'art. 32, al. 1, let. a, LACI).

La LACI ne précise pas la notion de "facteurs d'ordre économique". Compte tenu du caractère préventif de l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail (voir pt 1a), la pratique et la jurisprudence lui donnent une interprétation large qui englobe tant les raisons conjoncturelles que les raisons structurelles (circ. RHT, ch. marg. C2).

De manière générale, la notion de facteurs d'ordre économique signifie une baisse de la demande des biens et/ou services offerts normalement par une entreprise. Mais des facteurs pouvant être influencés directement par le marché ou qui se répercutent sur la position d'un produit sur le marché sont également de nature économique (ATF 128 V 307).

Les conditions légales dont est assortie l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail, à savoir le caractère temporaire (art. 31, al. 1, let. d, LACI) et inévitable de la perte de travail (art. 32, al. 1, let. a, LACI), ainsi que la durée maximale de l'indemnisation (art. 35 LACI) visent précisément à éviter que cet instrument puisse servir à retarder les changements structurels nécessaires. Selon la jurisprudence, il faut considérer que la perte de travail est vraisemblablement temporaire et qu'elle sert à maintenir les emplois tant qu'aucun autre indice concret ne laisse présumer le contraire (ATF 111 V 385 f, consid. 2b).

L'approbation ne peut dès lors être refusée au motif que la perte de travail est due à des facteurs d'ordre structurel sur la base des précédentes considérations que si une modification (recul) durable de la demande (p. ex. par un allongement de l'intervalle entre les services dans la branche automobile) est survenue dans les douze mois qui ont précédé le dépôt de la demande. Dans un tel cas, le caractère temporaire fait défaut et la perte de travail n'est pas prise en considération.

c. Risque normal d'exploitation, caractère habituel dans la branche, la profession ou l'entreprise, fluctuations saisonnières de l'emploi

La perte de travail ne donne pas droit à l'indemnité au sens de l'art. 33 LACI notamment lorsqu'elle est due à des circonstances faisant partie des risques normaux d'exploitation ou revêt un caractère habituel dans la branche, la profession ou l'entreprise ou encore lorsqu'elle est due à des fluctuations saisonnières de l'emploi.

Les motifs d'exclusion du droit à l'indemnité dus au caractère habituel dans la branche, la profession ou l'entreprise sont souvent étroitement liés aux risques normaux d'exploitation, de sorte qu'il est difficile voire souvent inutile de vouloir les distinguer (circ. RHT, ch. marg. D10).

Par risque normal d'exploitation ou caractère habituel dans la branche, la profession ou l'entreprise, il faut entendre les pertes de travail « normales », soit des pertes qui se produisent régulièrement et de manière répétée et qui, par conséquent, sont prévisibles et peuvent être chiffrées à l'avance. Les risques normaux d'exploitation ne peuvent, selon la jurisprudence, être fixés dans une échelle applicable à toutes les entreprises. Ils doivent au contraire être déterminés au cas par cas sur la base de l'activité spécifique de l'entreprise et des constances qui lui sont propres (ATF 119 V 498; circ. RHT, ch. marg. D2 et D3).

Cette règle s'applique aussi aux entreprises du secteur tertiaire et à celles du secteur principal de la construction et du second œuvre, lesquelles ne sont au demeurant pas systématiquement exclues du droit à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail (voir pt 1a). Il est vrai que les fluctuations du carnet de commandes sont habituelles dans ces deux domaines et qu'elles ne fondent en règle générale pas une perte de travail à prendre en considération (circ. RHT, ch. marg. D9). Le secteur principal de la construction et le second œuvre sont habituellement soumis à des fluctuations tout au long de l'année et ils enregistrent notamment une diminution des mandats pendant l'hiver sans que ces pertes de travail ne soient prises en considération (circ. RHT, ch. marg. D11). Il arrive aussi souvent dans ce secteur que les délais soient reportés à la demande du mandant ou pour d'autres raisons, la perte de travail n'étant pas non plus prise en considération (circ. RHT, ch. marg. D8). Mais ces activités économiques ne sont pas pour autant entièrement exclues du droit à l'indemnité en cas de réduction de

l'horaire de travail. En cas de fluctuations saisonnières de l'emploi, l'autorité cantonale émet uniquement une réserve dans sa décision précisant que les heures de travail perdues imputables aux fluctuations saisonnières habituelles de l'emploi ne sont pas indemnisables (circ. RHT, ch. marg. D12). En outre, ces domaines sont eux aussi soumis aux principes suivants :

Lorsqu'une perte de travail - recul de la demande / fléchissement économique – sort du cadre habituel et normal fixé par la loi, on est en présence de circonstances extraordinaires qui ne peuvent plus être attribuées au risque normal d'exploitation. De telles circonstances fondent une prise en considération de la perte de travail et un droit à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail dans la mesure où les autres conditions y donnant droit sont remplies (circ. RHT, ch. marg. D9, dernière phrase et ch. marg. D11).

2. Conséquences sur l'appréciation des demandes d'introduction de réduction de l'horaire de travail

Pour de nombreuses entreprises, la crise économique que nous vivons en ce moment a un caractère extraordinaire sortant du cadre de la normalité tel qu'il est décrit précédemment. Le recul de la demande qui en découle peut dès lors être considéré comme inhabituel et fonder une prise en considération des pertes de travail.

COMMUNICATION**Article principal:** 32 LACI**Autres Articles:** 51 al. 4 OACI**Remarques:** Arrêt du Tribunal fédéral du 5 novembre 2007 (C 264/06)

ASSURANCE COUVRANT LES INTERRUPTIONS D'EXPLOITATION

L'art. 51 OACI règle la prise en considération des pertes de travail consécutives à des mesures prises par les autorités, ou qui sont dues à d'autres motifs indépendants de la volonté de l'employeur. Aux termes de l'al. 4, la perte de travail causée par un dommage n'est pas prise en considération tant qu'elle est couverte par une assurance privée. Si l'employeur ne s'est pas assuré contre une telle perte de travail *bien que cela eût été possible*, la perte de travail n'est prise en considération qu'à l'expiration du délai de résiliation applicable au contrat de travail individuel.

Dans son arrêt du 5 novembre 2007, le Tribunal fédéral s'est exprimé pour la première fois sur le libellé de l'art. 51, al. 4, 2^e phrase, OACI: „bien que cela eût été possible“. Il s'agissait en l'occurrence d'un restaurant qui avait été contraint de suspendre son exploitation pendant sept mois après avoir subi un dommage de ce genre causé par les inondations de l'été 2005 et qui avait demandé l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail.

Pour qu'une assurance au sens de l'art. 51, al. 4, OACI puisse être conclue, il faut, selon le Tribunal fédéral, qu'une telle assurance soit proposée sur le marché, qu'il soit usuel qu'un employeur conclue une telle assurance et finalement que l'employeur eût été en mesure de conclure cette assurance. Il n'est par contre pas déterminant de savoir si la conclusion de cette assurance se justifiait économiquement aux yeux de l'employeur compte tenu de son risque et de sa situation financière.

DIRECTIVE**Article principal:** 32 LACI**Autres articles:** 51a OACI**Remarques:** déjà envoyée le 6.3.2007

DROIT A L'INDEMNITE EN CAS DE RHT POUR MANQUE DE NEIGE DANS LES REGIONS DE SPORTS D'HIVER

Nous connaissons actuellement un hiver doux avec peu de chutes de neige. Cette situation a pour conséquence une augmentation du nombre des demandes d'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail (RHT) par les entreprises des régions de sports d'hiver.

Les demandes d'indemnisation doivent être examinées à la lumière des principes définis dans la loi et l'ordonnance sur l'assurance-chômage ainsi que dans la circulaire RHT de janvier 2005.

1. Principe général

Il est indéniable que les conditions météorologiques ont une influence sur l'activité des entreprises situées dans les régions de sports d'hiver. Les pertes de clientèle dues aux conditions météorologiques font partie des risques normaux d'exploitation dans ces régions, et sont donc réputées habituelles dans l'entreprise ou la branche. Par conséquent, l'indemnité en cas de RHT conformément à l'art. 33, al. 1, let. a et b, LACI, ne peut pas être accordée.

2. Réglementation des cas de rigueur

La loi prévoit à l'art. 32, al. 3, LACI, en relation avec l'art. 51a, OACI, une réglementation pour les cas de rigueur. Selon cette disposition, une perte de travail est prise en considération lorsqu'elle est imputable à des conditions météorologiques exceptionnelles qui immobilisent l'entreprise ou restreignent considérablement son activité (art. 51a, al. 1, OACI).

Est notamment considérée comme condition météorologique exceptionnelle pour une entreprise, le manque de neige dans les régions de sports d'hiver, si tant est qu'il survienne dans une période durant laquelle ladite entreprise peut prouver qu'elle est normalement ouverte (art. 51a, al. 2, OACI). On considère que l'activité de l'entreprise est considérablement restreinte uniquement lorsque le chiffre d'affaires réalisé durant la période de décompte correspondante n'excède pas 25 % de la moyenne des chiffres d'affaires réalisés pendant la même période des cinq années précédentes (art. 51a, al. 3, OACI).

La LACI ne dresse pas de liste des branches d'activité qui pourraient entrer dans le champ d'application de la clause des rigueurs particulières. Il s'agira en particulier d'entreprises dont l'activité est en lien étroit avec la présence de neige, comme par ex. les écoles de ski et de snowboard, les remontées mécaniques et les funiculaires, les restaurants de montagne ainsi que les magasins de sport des régions de sports d'hiver. Les magasins de sport qui ne se trouvent pas dans les régions de sports d'hiver ne peuvent pas bénéficier de cette réglementation.

DIRECTIVE

Article principal: 33, al. 1, let. a, LACI
Autres articles: 31, al. 1, let. d, LACI
Remarques: déjà envoyé le 6.9.2011

RÉDUCTION DE L'HORAIRE DE TRAVAIL - FRANC FORT

Selon l'art. 33, al. 1, let. a, LACI, les pertes de travail consécutives aux risques normaux d'exploitation ne sont pas prises en considération. Sont réputées "pertes de travail dues à des risques normaux d'exploitation" les pertes de travail habituelles qui se produisent régulièrement ou de manière répétée et qui, par conséquent sont prévisibles et peuvent être chiffrées à l'avance par l'entreprise. Ce n'est par conséquent que si elles revêtent un caractère exceptionnel que les pertes de travail peuvent être prises en considération.

Si les variations des cours de change des devises entrent, en principe, dans les risques normaux d'exploitation, la force actuelle du Franc suisse face à l'Euro et au Dollar constatée depuis plusieurs semaines revêt à l'évidence un caractère extraordinaire, tant du fait de son ampleur que de sa durée. Les pertes de travail qui en résultent peuvent en conséquence être prises en compte pour faire valoir l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail (RHT).

A noter qu'une baisse du chiffre d'affaires non accompagnée de pertes de travail n'ouvre pas le droit à la RHT.

Par ailleurs, si le Franc devait se stabiliser à long terme à un niveau élevé, cette circonstance ne pourrait plus être considérée comme circonstance temporaire justifiant l'octroi de la RHT (art. 31, al. 1, let. d, LACI). Dans ce cas, le SECO émettrait une nouvelle directive à ce sujet en temps utile. Nous partons toutefois du principe que le Franc est actuellement surévalué et que la Banque nationale fera le nécessaire pour le faire baisser à nouveau.

DIRECTIVE

Article principal: 33, al. 1, let. c, LACI
Autres articles: 54, al. 1, OACI
Remarques: déjà envoyée le 28.8.2009

PERTE DE TRAVAIL À PRENDRE EN CONSIDÉRATION AVANT OU APRÈS DES JOURS FÉRIÉS OU DES VACANCES D'ENTREPRISE

L'art. 33, al. 1, let. c, LACI fixe que la perte de travail n'est pas prise en considération lorsqu'elle coïncide avec des jours fériés, est provoquée par les vacances de l'entreprise ou que l'employeur ne la fait valoir que pour certains jours précédant ou suivant immédiatement des jours fériés ou des vacances d'entreprise.

Selon l'art. 54, al. 1, OACI, la perte de travail n'est pas prise en considération durant les deux jours qui précèdent ou suivent immédiatement des jours fériés ne tombant pas sur un samedi ou un dimanche (let. a); durant les cinq jours de travail immédiatement avant et après les vacances d'entreprise (let. b).

Il découle du texte de la loi que lorsque durant la période de décompte l'entreprise fait valoir des pertes de travail pour d'autres jours que ce qui précèdent ou suivent immédiatement des jours fériés ou des vacances d'entreprise, les principes prévus aux art. 33, al. 1, let. c, LACI et 54, al. 1, let. a et b, OACI ne s'appliquent pas.

Le «blocage» ne s'exerce donc que pour les pertes de travail subies durant les jours précédant ou suivant immédiatement les jours fériés ou les vacances d'entreprise. Ainsi, lorsque les employés travaillent le premier jour qui suit un jour férié ou des vacances d'entreprise ou le dernier jour qui les précède, la perte de travail peut être prise en considération pour le reste de la semaine ou les jours de la semaine qui précèdent. En effet, dans un tel cas, la perte de travail ne précède pas ou ne suit pas immédiatement les jours fériés ou les vacances d'entreprise.

Lorsque le nombre de jours de perte de travail consécutifs qui précèdent ou suivent immédiatement des jours fériés, respectivement des vacances d'entreprise, est supérieur à 2 ou à 5 dans une période de décompte, toute la perte de travail peut être prise en considération. Dans cette situation, la perte de travail est prise en considération, car l'employeur ne l'a fait pas valoir uniquement pour les 2 ou 5 jours précédant ou suivant immédiatement les jours fériés ou les vacances d'entreprise. A titre d'exemple, l'entreprise qui souhaite demander une réduction d'horaire de travail, 6 jours avant le début des vacances d'entreprise et/ou 6 jours après, a droit à la RHT. Par contre, si elle fait valoir une perte de travail, dans une période de décompte, uniquement pour les 5 jours qui précèdent et/ou les 5 jours qui suivent immédiatement les vacances d'entreprise, la perte de travail n'est pas prise en considération, conformément à l'art. 54 al. 1, let. b OACI.

Enfin, les cas qui doivent être transmis au SECO par l'autorité cantonale, au sens de l'art. 54 al. 2 OACI (suite à une demande de dérogation présentée par l'employeur), sont exclusivement ceux dans lesquels l'entreprise fait valoir, dans une période de décompte, une perte de travail uniquement pour les 5 jours qui précèdent et/ou les 5 jours qui suivent immédiatement les vacances d'entreprise.

DIRECTIVE LACI 2011

34 LACI

57 OACI

Est aussi publiée sous 044-Bulletin LACI 2011/28

CALCUL DE L'INDEMNITÉ EN CAS DE RÉDUCTION DE L'HORAIRE DE TRAVAIL

Art. 57 OACI Bases de calcul applicables aux salaires subissant des fluctuations considérables

Lorsque le salaire du dernier mois de cotisation s'écarte d'au moins 10 % du salaire moyen des douze derniers mois, l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail est calculée sur la base de ce salaire moyen.

Le salaire contractuel de la dernière période de paie précédant la réduction de l'horaire de travail est en principe déterminant pour calculer l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail.

Si le salaire varie d'au moins 10 % par rapport au salaire moyen de la période de référence qui était de 3 mois avant la révision et qui est maintenant prolongée à 12 mois, le gain assuré est calculé sur la base de ce salaire moyen. Cette réglementation touche par exemple les personnes qui font du travail par équipe.

Réglementation transitoire

Les salaires horaires à prendre en considération ne sont pas adaptés d'après la nouvelle disposition le 1.4.2011.

PRECISION LACI 2011

Article principal: 34 LACI
Autres articles: 57 OACI
Remarques: Publiée le 9.5.2011

CALCUL DE L'INDEMNITÉ**Programme de stabilisation**

Dans le cadre du programme de stabilisation, la réduction de l'horaire de travail peut être accordée pour une durée de six mois. Le programme de stabilisation arrivant à échéance fin 2011, l'autorisation ne peut être prolongée au-delà du 31.12.2011. A partir du mois d'octobre 2011, la réduction de l'horaire de travail ne pourra durer plus de trois mois (v. aussi 035-Bulletin LACI 2010/26).

COMMUNICATION**Article principal:** 35 LACI**Autres articles:****Remarques:** déjà envoyée le 24.3.2010

RHT - PROLONGATION DE LA DURÉE MAXIMALE D'INDEMNISATION

Le Conseil fédéral a porté de 18 à 24 mois la durée d'indemnisation en cas de réduction de l'horaire de travail (RHT). La modification de l'ordonnance prendra effet le 1.4.2010 et durera jusqu'au 31.12.2011. Pendant cette période, le délai d'attente est ramené à un jour par travailleur et période de décompte.

Les autorités cantonales (ACt) peuvent continuer à octroyer la RHT pour une durée de six mois. Tout comme la prolongation de la durée d'indemnisation en cas de RHT entrée en vigueur le 1.4.2009, ce changement de pratique est prolongé jusqu'au 31.12.2011. Par conséquent, à partir du 1.10.2011, une demande de RHT ne pourra être accordée que pour 3 mois.

En outre, il convient de prendre en compte le nouvel art. 35, al. 3, LACI, qui, se fondant sur l'art. 7 de la loi fédérale sur les mesures de stabilisation conjoncturelle temporaires dans les domaines du marché du travail, des technologies de l'information et de la communication, et du pouvoir d'achat, est, comme les autres modifications, également en vigueur jusqu'au 31.12.2011. S'agissant des entreprises ayant exercé leur droit à l'indemnité pendant 24 mois sans interruption durant une période de deux ans, l'ouverture d'un nouveau délai-cadre n'est justifiée qu'après avoir observé un délai d'attente de six mois. Etant donné que les formulaires et la brochure «Info-Service» ne seront pas modifiés, il incombe aux ACt d'informer les employeurs au sujet des décisions prises en matière de RHT.

Dans ce cadre, il convient de signaler que lors de la suppression de la prolongation de la durée maximale d'indemnisation le 31.12.2011, l'ancienne réglementation sera à nouveau appliquée et la durée maximale d'indemnisation sera fixée à 12 mois. Les entreprises ayant touché des indemnités RHT durant 12 périodes de décompte ou plus jusqu'au 31.12.2011, perdent le droit de percevoir ce genre d'indemnités.

COMMUNICATION**Article principal: 35 LACI****Autres articles: 50 OACI****Remarques: déjà envoyée le 10.3.2009****RHT - PROLONGATION / RÉDUCTION DU DÉLAI D'ATTENTE / POSSIBILITÉ DE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL**

Le Conseil fédéral a porté de 12 à 18 mois la durée d'indemnisation en cas de réduction de l'horaire de travail et réduit le délai d'attente. Cette modification de l'ordonnance prendra effet le 1.1.2009 et durera jusqu'au 31.3.2011.

Ces derniers mois, l'industrie a été frappée d'un recul rapide et inattendu des commandes et nul ne sait quelle sera la durée de la crise. La prolongation de la durée d'indemnisation permet, d'une part, d'éviter que les travailleurs concernés ne se retrouvent au chômage et, d'autre part, de conserver leur savoir-faire au sein de leur entreprise. De plus, cette mesure devrait garantir aux entreprises une certaine sécurité dans leur planification du travail. Afin de faciliter sa mise en œuvre, la pratique actuelle (consistant à n'autoriser la RHT que pour des périodes de 3 mois) est assouplie. Désormais, l'autorité cantonale pourra d'emblée accorder la RHT pour une durée de 6 mois renouvelable. Cette modification de la pratique est limitée à la période pendant laquelle la durée d'indemnisation de la RHT est prolongée (soit jusqu'au 31.3.2011). En d'autres termes, à partir du 1.1.2011 une demande de RHT ne pourra être accordée que pour 3 mois.

Jusqu'à présent, les entreprises devaient prendre à leur charge deux jours d'attente du premier au sixième mois d'indemnisation et trois jours dès le septième mois. Le Conseil fédéral a ramené ce délai d'attente à un jour. L'assurance-chômage supporte ainsi une part plus importante des pertes de salaire. En pratique, étant donné que les formulaires et la brochure «Info-Service» ne seront pas modifiés, nous prions les autorités cantonales d'intégrer, dans leurs décisions d'accorder le droit à l'indemnité, une remarque concernant ce délai d'attente.

D'autre part, nous attirons votre attention sur le fait que les délais d'attente concernant l'indemnité en cas d'intempéries restent inchangés.

Enfin, nous aimerions vous rappeler que, pendant la RHT, l'employeur a la faculté d'utiliser complètement ou partiellement, avec l'accord de l'autorité cantonale, le temps de travail qui est supprimé pour perfectionner sur le plan professionnel les travailleurs concernés. Cette possibilité de perfectionnement est, en principe, dans l'intérêt des personnes touchées par une réduction d'horaire de travail et, en conséquence, le SECO encourage vivement son usage.

DIRECTIVE**Article principal:** 36, al. 1, LACI**Autres articles:** 51a; 69 al. 1 et 2, OACI**Remarques:**

DÉLAI D'AVIS EN CAS DE PERTE DE TRAVAIL DUE À UNE BAISSÉ DE CLIENTÈLE IMPUTABLE AUX CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Selon le droit en vigueur, l'employeur doit annoncer les pertes de travail dues à une baisse de clientèle imputable aux conditions météorologiques (art. 51a OACI) à l'autorité cantonale dix jours au moins avant leur début (art. 36, al. 1, LACI).

Comme les pertes de travail imputables aux conditions météorologiques ne peuvent être constatées que par la suite, il convient de régler le délai d'avis pour ce genre de pertes comme pour l'indemnité en cas d'intempéries.

L'art. 69, al. 1 et 2, OACI est par conséquent applicable dès à présent pour annoncer les pertes de clientèle dues aux conditions météorologiques. L'employeur est tenu d'aviser l'autorité cantonale au plus tard le cinquième jour du mois civil suivant au moyen de la formule officielle du SECO.

L'OACI sera adaptée lors de la prochaine modification.

DIRECTIVE LACI 2011

36, al. 1, LACI

58, al. 1, 2, 3, 4 et 5, OACI

PRÉAVIS DE RÉDUCTION DE L'HORAIRE DE TRAVAIL ET VÉRIFICATION DES CONDITIONS

Art. 36, al. 1, LACI

¹ Lorsqu'un employeur a l'intention de requérir une indemnité en faveur de ses travailleurs, il est tenu d'en aviser l'autorité cantonale par écrit dix jours au moins avant le début de la réduction de l'horaire de travail. Le Conseil fédéral peut prévoir des délais plus courts dans des cas exceptionnels. Le préavis est renouvelé lorsque la réduction de l'horaire de travail dure plus de trois mois.

Art. 58 OACI Délai de préavis

¹ Le délai de préavis en cas de réduction de l'horaire de travail est exceptionnellement de trois jours lorsque l'employeur prouve que la réduction de l'horaire de travail doit être instaurée en raison de circonstances subites et imprévisibles.

² Lorsque, au sein d'une entreprise, les possibilités de travail dépendent de l'entrée journalière des commandes et qu'il n'est pas possible de travailler pour constituer un stock, le préavis de réduction de l'horaire de travail peut être encore communiqué immédiatement avant qu'elle ne commence, au besoin, par téléphone. L'employeur est tenu de confirmer immédiatement par écrit la communication téléphonique.

³ L'al. 2 s'applique également, lorsque l'employeur a été empêché de donner le préavis dans le délai imparti.

⁴ Lorsqu'un employeur n'a pas remis le préavis de réduction de son horaire de travail dans le délai imparti et ce sans excuse valable, la perte de travail n'est prise en considération qu'à partir du moment où le délai imparti pour le préavis s'est écoulé.

⁵ Les règles fixées à l'art. 69, al. 1 et 2, sont applicables lorsque la perte de travail est due à des pertes de clientèle imputables aux conditions météorologiques.

1. Renouvellement du préavis (art. 36, al. 1, LACI)

La pratique actuelle voulant qu'un employeur renouvelle le préavis lorsque la réduction de l'horaire de travail dure plus de 3 mois est inscrite dans la loi.

2. Harmonisation de la terminologie

La terminologie utilisée dans le texte de la loi et de l'ordonnance n'était pas uniforme. Désormais, seule la notion de « préavis » est utilisée afin d'écartier toute insécurité.

3. Pertes de clientèle imputables aux conditions météorologiques (art. 58, al. 5, OACI)

Les pertes de travail dues aux pertes de clientèle imputables aux conditions météorologiques (manque de neige dans les régions de sports d'hiver) ne peuvent être constatées qu'ultérieurement, tout comme les pertes de travail dues aux intempéries. Le même délai d'avis qu'en cas d'intempéries est dès lors imparti pour annoncer ces pertes de travail.

L'employeur est tenu d'aviser l'autorité cantonale de la perte de travail due aux intempéries, au moyen de la formule du SECO, au plus tard le cinquième jour du mois civil suivant. Lorsqu'il a communiqué la perte de travail due aux intempéries avec retard sans raison valable, le début du droit à l'indemnité est repoussé d'autant.

INTEMP

(art. 042 à 050 LACI)

DIRECTIVE**Article principal:** 42, al. 1, LACI**Autres articles:** 66a, al. 4 et 5, OACI**Remarques:** Egalement publié sous 031-Bulletin LACI 2010/9**HEURES EN PLUS AVANT LE DÉBUT DE LA RHT OU DE L'INTEMP**

Les heures en plus accomplies par les travailleurs au cours des six mois précédant l'introduction de la réduction de l'horaire de travail ou l'interruption de travail pour cause d'intempéries sont déduites de leur perte de travail conformément aux art. 46 et 66a OACI. Pendant un délai-cadre d'indemnisation en cours, les heures de travail en plus accomplies par le travailleur, mais pendant les douze derniers mois au plus, sont déduites de sa perte de travail.

La disposition de l'ordonnance se réfère aux seuls travailleurs. Si l'indemnité n'est demandée pour un travailleur que dans le courant du délai-cadre, les six mois précédant l'introduction de la RHT ou l'interruption pour cause d'intempéries sont déterminants pour la déduction des heures de ce travailleur. Si la phase de réduction d'horaire ou d'interruption de travail commence plus de six mois après le début du délai-cadre, les heures en plus sont déduites de la totalité du délai-cadre, mais pendant les douze derniers mois au plus.

⇒ Exemple 1

Le délai-cadre relatif à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail ou en cas d'intempéries commence à courir le 1.2.2010 dans une entreprise ou un secteur d'exploitation. L'indemnité n'est demandée pour une collaboratrice qu'à partir du 1.5.2010.

Les heures en plus accomplies par cette collaboratrice au cours des six derniers mois, soit du 1.11.2009 au 30.4.2010, sont déduites de sa perte de travail.

⇒ Exemple 2

Le délai-cadre relatif à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail ou en cas d'intempéries commence à courir le 1.2.2010 dans une entreprise ou un secteur d'exploitation. L'indemnité n'est demandée pour un collaborateur qu'à partir du 1er octobre 2010.

Les heures en plus accomplies par ce collaborateur pendant les huit mois du délai-cadre, soit du 1.2.2010 au 30.9.2010, sont déduites de sa perte de travail.

⇒ Exemple 3

Le délai-cadre relatif à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail ou en cas d'intempéries commence à courir le 1.2.2010 dans une entreprise ou un secteur d'exploitation. L'indemnité n'est demandée pour une collaboratrice qu'à partir du 1.4.2011.

Les heures en plus accomplies par cette collaboratrice pendant les douze derniers mois du délai-cadre en cours, soit du 1.4.2010 au 31.3.2011 sont déduites de sa perte de travail.

DIRECTIVE**Article principal:** 42 LACI**Autres articles:** 119, al. 1, let. c, OACI**Remarques:** C Intemp, ch. marg. B22

DROIT AUX INDEMNITÉS EN CAS D'INTEMPÉRIES – LIEU DE TRAVAIL SITUÉ À L'ÉTRANGER

La LACI fait dépendre le droit aux indemnités en cas d'intempéries notamment de l'existence d'un rapport de travail soumis au paiement de cotisations à l'assurance, dans une branche où les interruptions de travail sont fréquentes en raison des conditions météorologiques.

La loi n'indique aucune limitation géographique, si ce n'est de par la compétence de traiter la demande attribuée à l'autorité cantonale du lieu de travail (art. 119, al. 1, let. c, OACI). Toutefois, la doctrine en a déduit que, dans la mesure où les cotisations à l'assurance sont versées en Suisse, le droit peut être octroyé même si le lieu de travail se trouve à l'étranger. C'est pourquoi, la Circulaire relative aux indemnités en cas d'intempéries mentionne la possibilité de verser les prestations dans le cas où le lieu de travail se trouve dans la zone de frontière proche de la Suisse. Toutefois, ladite circulaire n'indique pas quelle autorité cantonale est compétente pour recevoir la demande d'indemnités en cas d'intempéries.

L'évolution économique et la croissante mobilité des entreprises suisses à l'étranger nécessitent un réexamen de la question. En particulier, la limitation géographique aux pays avoisinants et l'obligation du retour quotidien en Suisse apparaissent comme difficilement justifiables au vu du texte de la loi. Dès lors, le chiffre marginal B22 est modifié comme suit:

«Les travailleurs occupés passagèrement sur un chantier situé à l'étranger ont également droit à l'indemnité. Exceptionnellement, l'autorité cantonale compétente pour traiter l'avis est celle du lieu de l'entreprise.»

Enfin, il y a lieu de préciser que le fait de prendre en compte les chantiers situés à l'étranger ne modifie en rien les obligations de l'employeur de rendre vraisemblable la perte de travail, ni pour l'autorité cantonale de vérifier que les conditions du droit soient réunies.

DIRECTIVE LACI 2011

44 LACI

57 OACI

Est aussi publiée sous 034-Bulletin LACI 2011/26

CALCUL DE L'INDEMNITÉ EN CAS D'INTEMPÉRIES

Art. 57 Bases de calcul applicables aux salaires subissant des fluctuations considérables

Lorsque le salaire du dernier mois de cotisation s'écarte d'au moins 10 % du salaire moyen des douze derniers mois, l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail est calculée sur la base de ce salaire moyen.

1. Bases de calcul en cas de salaire fluctuant considérablement

Le salaire contractuel de la dernière période de paie précédant le début de la perte de travail est en principe déterminant pour calculer l'indemnité en cas d'intempéries.

Si le salaire varie d'au moins 10 % par rapport au salaire moyen de la période de référence qui était de 3 mois avant la révision et qui est maintenant prolongée à 12 mois, le gain assuré est calculé sur la base de ce salaire.

2. Réglementation transitoire

Les salaires horaires à prendre en considération ne sont pas adaptés d'après la nouvelle disposition le 1.4.2011.

INSOLV

(art. 051 à 058 LACI)

DIRECTIVE LACI 2011

52 LACI

75a OACI

MONTANT DE L'INDEMNITÉ EN CAS D'INSOLVABILITÉ

Art. 52, al. 1 et 1^{bis}, LACI

¹ L'indemnité couvre les créances de salaire portant sur les quatre derniers mois au plus d'un même rapport de travail, jusqu'à concurrence, pour chaque mois, du montant maximal visé à l'art. 3, al. 2. Les allocations dues aux travailleurs font partie intégrante du salaire.

^{1bis} L'indemnité couvre exceptionnellement les créances de salaire nées après la déclaration de faillite dans la mesure où l'assuré, en toute bonne foi, ne pouvait pas savoir que la faillite avait été prononcée et dans la mesure où ces créances ne constituaient pas des dettes relevant de la masse en faillite. L'indemnité ne peut couvrir une période excédant celle fixée à l'al. 1.

Art. 75a Même rapport de travail

Compte comme même rapport de travail au sens de l'art. 52, al. 1, LACI, également un rapport de travail

- que les mêmes parties ont repris dans le délai d'un an; ou
- reconduisent dans le délai d'un an après une résiliation pour cause de modification des conditions du contrat.

1. Durée maximale d'indemnisation (art. 52, al. 1, LACI, art. 75a OACI)

L'art. 52, al. 1, LACI dispose expressément que l'ICI ne peut excéder 4 mois pour le même rapport de travail. En d'autres termes, 4 mois de salaire sont couverts au total au cours d'un rapport de travail, indépendamment de la survenance de plusieurs événements déclencheurs d'ICI (p. ex. sursis concordataire suivi d'un prononcé de faillite).

L'art. 75a OACI dispose de manière restrictive que les rapports de travail ayant pris fin, puis étant repris dans le délai d'un an entre les mêmes partenaires ou ayant été poursuivis dans ce même délai après résiliation aux fins de modification, comptent comme mêmes rapports de travail. Cette disposition empêche que des rapports de travail repris après une brève interruption ou des modifications du rapport de travail n'engendrent un nouveau droit à l'ICI pendant 4 mois lorsque l'assuré est au service du même employeur. Le libellé « que les mêmes parties ont repris » doit être pris au pied de la lettre. Les entreprises qui succèdent, les entreprises nouvellement créées et les entreprises qui sont reprises, etc. sont considérées comme de nouvelles parties

Les créances de salaire sont ainsi couvertes pendant 4 mois au maximum pour un même rapport de travail chez le même employeur, même si plusieurs événements déclencheurs d'ICI sont survenus. Si toutefois le dernier événement déclencheur d'ICI remonte à plus de deux ans chez le même employeur, il y a lieu de reconnaître un nouveau droit. Par analogie au système des délais-cadres de deux ans, il est ainsi reconnu que le lien de causalité avec le dernier événement déclencheur d'ICI n'existe plus si le salaire a été versé pendant une longue période.

2. Créances de salaire après l'ouverture de la faillite (art. 52, al. 1^{bis}, LACI)

L'art. 52, al. 1^{bis}, LACI inscrit l'ancien art. 75a OACI dans la loi. Les créances de salaire nées après la déclaration de faillite sont couvertes exceptionnellement par l'ICI si l'assuré a continué de travailler en toute bonne foi après la déclaration de la faillite parce qu'il ne pouvait pas en avoir connaissance. Le travailleur qui rentre de vacances est aussi considéré

ré comme étant de bonne foi lorsque la faillite de son employeur a été prononcée pendant ses vacances et qu'il ne pouvait en avoir connaissance. L'art. 52, al. 2^{bis}, LACI précise en outre que la couverture des créances de salaire nées après la déclaration de faillite et de celles nées avant cette déclaration ne peut porter sur plus de 4 mois au total.

3. Réglementation transitoire

L'ICI déjà versée sous l'ancien droit pour le même rapport de travail est imputée sur le droit maximum de 4 mois.

DIRECTIVE LACI 2011

53 LACI

77, al. 5, OACI

EXERCICE DU DROIT À L'INDEMNITÉ**Art. 77, al. 5, OACI Exercice du droit à l'indemnité**

⁵ Dans le cas de l'art. 51, let. b, LACI, le travailleur doit présenter sa demande d'indemnisation dans un délai de 60 jours à compter du moment où il a eu connaissance de l'expiration du délai non utilisé pour effectuer l'avance des frais au sens de l'art. 169, al. 2, de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Délai en cas d'endettement notoire de l'employeur (art. 77, al. 5, OACI)

En cas de non-ouverture de la faillite en raison de l'endettement notoire de l'employeur (art. 51, al. 1, let. b, LACI), la procédure d'exécution forcée doit, conformément à la doctrine et à la jurisprudence, en être au moins au stade de la réquisition de faillite. Cette condition ouvrant droit à l'ICI est ainsi remplie seulement une fois la réquisition de faillite déposée ou à l'expiration sans utilisation du délai fixé par le juge des faillites pour effectuer l'avance des frais prévue à l'art. 169 LP.

L'art. 77, al. 5, prévoit que si la faillite n'est pas ouverte en raison de l'endettement notoire de l'employeur, le travailleur doit exercer son droit à l'ICI dans un délai de 60 jours à compter du moment où il a eu connaissance de l'expiration du délai non utilisé pour effectuer l'avance des frais au sens de l'art. 169 LP. Etant donné que, dans ce cas, il n'y a pas de publication de la faillite (dans la FO SC), il y a lieu de faire courir le délai de 60 jours à partir de la date où le travailleur a eu connaissance de l'expiration du délai non utilisé pour effectuer l'avance des frais au sens de l'art. 169 LP. La personne qui dépose la réquisition de faillite prend en tous les cas connaissance de l'expiration de ce délai.

DIRECTIVE**Article principal: 53 LACI****Autres articles:****Remarques:**

**DEBUT DU DELAI DE 60 JOURS POUR L'EXERCICE DU DROIT
A L'INDEMNITE EN CAS D'INSOLVABILITE**

Le délai commence à courir à compter de l'ouverture ou de la suspension de la faillite le jour suivant la publication dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC ; bulletin MT/AC 2004/1, fiche 13).

Les publications dans la FOSC à la rubrique « Registre du commerce » ou à la sous-rubrique « Annonce préalable d'ouverture de faillite » ne déterminent pas le début du délai, car la publication n'est pas une obligation légale. Seule la publication au sens des art. 232 et 233 LP (sous-rubrique Publication de faillite/appeal aux créanciers) est déterminante pour le début du délai.

Dans le cas d'une faillite prononcée faute d'actif, la publication de la suspension de la faillite dans la FOSC est aussi déterminante (art. 230, al. 2, LP), pour autant que l'ouverture de la faillite n'ait pas déjà été publiée (DTA 1/2, 1989, n°3). La suspension doit être publiée dans la FOSC à la rubrique « Suspension de la procédure de faillite ».

DIRECTIVE**Article principal:** 54 LACI**Autres articles:****Remarques:** Remplace Circ. INSOLV Ch. 3.4 p. 8 lit. a, 054-Bulletin LACI 2009/12
cf. 022-Bulletin LACI 2011/3; 029-Bulletin LACI 2011/8;
Règl. 1408/71-Bulletin LACI 2011/12;

ALLOCATIONS FAMILIALES EN APPLICATION DE L'ART. 54 LACI

Les allocations familiales ne font pas partie intégrante du salaire déterminant au sens de la LAVS. Il n'est pas possible de les faire valoir dans le cadre de l'indemnité en cas d'insolvabilité. L'assuré doit exercer son droit aux allocations familiales non versées auprès de la caisse de compensation familiale de l'employeur.

DIRECTIVE LACI 2011

58 LACI

SURSIS CONCORDATAIRE

Art. 58 LACI

Les dispositions du présent chapitre sont applicables par analogie en cas de sursis concordataire ou d'ajournement de la déclaration de faillite par le juge.

Il n'est plus nécessaire que l'assuré ait quitté l'entreprise pour qu'il puisse exercer le droit à l'ICI en cas de sursis concordataire.

Comme l'art. 52, al. 1, LACI fixe la couverture des créances de salaire à 4 mois au maximum pour un même rapport de travail, indépendamment de la survenance de plusieurs événements déclencheurs de l'ICI, la condition voulant que l'assuré ait quitté définitivement l'entreprise n'est plus nécessaire. Cette nouvelle disposition résout de manière plus pertinente la problématique de la perception répétée d'ICI fondée sur le même rapport de travail.

Après un sursis concordataire - visant à assainir l'entreprise - les assurés peuvent demander l'ICI sans devoir quitter l'entreprise.

MMT

(art. 059 à 075b LACI)

COMMUNICATION

Article principal: 59 LACI

Autres articles:

Remarques:

RECOMMANDATION POUR LA LIQUIDATION DE MMT

Un canton qui a décidé de fermer une mesure de marché du travail et qui voudrait profiter du soutien financier y relatif de la part du fonds AC doit se conformer aux dispositions suivantes. Le présent guide décrit brièvement les points dont il faut tenir compte lors de la fermeture et de la liquidation d'une mesure de marché du travail. En guise d'introduction, il convient de préciser que tous les frais de liquidation des MMT sont pris en compte dans le plafond des frais MMT du canton concerné.

1. „Résiliation“ de la collaboration entre le canton et l'organisateur

La décision de ne plus faire appel à l'avenir aux services d'un organisateur de MMT est du ressort de l'autorité compétente (en général le service LMMT). Cette dernière peut mettre un terme à sa collaboration avec un organisateur pour deux raisons:

a. Le nombre d'assurés susceptibles de profiter de la mesure est devenu insuffisant

Dans ce cas, un financement commun de la mesure (par ex., l'AC avec le service d'assistance, l'AI, ou d'autres institutions) ou une solution intercantonale pourraient offrir une alternative à l'abandon. Condition: les coûts de la mesure seront partagés entre les institutions concernées au pro rata du nombre de jours de mesure de leurs participants respectifs. L'initiative d'une telle solution (qui ne s'avère d'ailleurs pas toujours réalisable) doit venir en principe de l'organisateur. L'autorité compétente peut le seconder lors de cette démarche puisqu'elle reste intéressée par la mesure mais ne peut plus y envoyer suffisamment de participants LACI.

b. L'organisateur ne satisfait plus aux exigences de l'autorité compétente

Il peut y avoir à cela diverses raisons; par exemple

- un autre organisateur répond mieux à ces exigences;
- la situation sur le marché du travail ou plus précisément le public cible (les assurés) a changé dans une proportion telle que la mesure n'est plus adaptée aux nouvelles exigences et que l'organisateur n'est plus à même d'y répondre.

L'autorité compétente annoncera sa décision à l'organisateur suffisamment tôt pour que celui-ci puisse prendre les dispositions nécessaires dans un délai acceptable. Un préavis de quatre mois avant la fin du projet nous paraît satisfaisant. Eu égard au délai de congé de trois mois qui doit normalement être observé à l'égard du personnel, un délai de moins de quatre mois ne nous semble pas convenable. Si le canton n'avise pas à temps l'organisateur de la suppression de la mesure, il répond alors du dommage découlant de ce retard. Dans le cadre du budget de liquidation, le canton peut aussi accepter des coûts allant, pour des raisons de délais de congé, au delà de la fin du projet.

2. Dispositions à prendre (suite à la décision de supprimer la mesure)

Lorsque l'autorité compétente a pris la décision de supprimer une mesure, elle contacte son organisateur pour discuter et convenir avec lui des dispositions à prendre, notamment concernant les points suivants:

a. Participants

La suppression de la mesure peut éventuellement obliger l'organisateur à modifier en conséquence le programme d'occupation et, si la mesure comporte aussi un volet formation, le programme de formation intégrée (il s'agit de décider quels sont les „travaux de liquidation“ qui pourront être effectués avec les participants, jusqu'à quand sera poursuivie la partie interne de la formation, ce qu'il en sera des cours externes de formation, etc.). Il faudra régler en outre les questions de procédure pour les nouvelles assignations ou autorisations et le transfert des participants dans d'autres projets (avec le concours des ORP et du conseiller en personnel). Il est important que les participants soient informés au plus vite des décisions prises.

b. Personnel d'encadrement

Les contrats de travail avec le personnel d'encadrement seront résiliés en temps utile. Des mesures d'accompagnement (par ex. outplacement), analogues à celles prévues pour la réduction des effectifs des services LMMT et des ORP, devront être envisagées. Les règles régissant la prise en charge (partielle) du coût de ces mesures d'accompagnement par le fonds de compensation de l'assurance-chômage (seco-DA) ont été définies dans la directive du 27.10.2000 (Directive AMTC 2000/01, disponible aussi sur le TCNet).

c. Finances / présentation des comptes

Les recettes résultant de la liquidation seront imputées sur les dépenses générées par ladite liquidation. Si les dépenses sont supérieures aux recettes, le solde des "dépenses moins recettes" sera payé, après approbation des comptes, par le fonds AC. Si les recettes sont supérieures aux dépenses, le solde des "recettes moins dépenses" devra être restitué au fonds AC.

Un budget de liquidation détaillé devra être établi; il indiquera clairement quels travaux entrent dans l'activité ordinaire du projet et lesquels concernent la liquidation. Par souci de transparence, un budget global de tous les frais prévus (liquidation comprise) devra être présenté au canton; les frais afférents à la liquidation y figureront sous une rubrique séparée. Il n'est pas autorisé de remplacer dans la demande initiale de subvention (PLASTA), après l'acceptation du budget de liquidation par le canton, les chiffres du budget initial par ceux du budget de liquidation.

En résumé et pour préciser les indications données plus haut, la présentation des comptes (frais ordinaires et frais de liquidation) doit comporter les trois éléments ci-après:

- le budget de la mesure avec tous les frais prévus pour l'année correspondante (coûts, jours d'occupation, etc.);
- lors d'un dépassement des montants maximums en raison de la baisse du nombre des participants, ce motif doit être indiqué comme justification;
- la présentation séparée des dépenses et recettes engendrées par la liquidation, avec indication précise de l'origine desdites dépenses et recettes.

d. Résumé: liquidation matérielle et formelle

En relation avec la suppression d'une mesure de marché du travail, les questions suivantes (entre autres) doivent impérativement être réglées:

- la résiliation des contrats existants (par ex. contrats de travail, commandes, contrats de leasing, contrats de bail, etc.)

le sort des objets: lesquels (actifs mobilisés et éventuels actifs immobilisés) seront vendus, lesquels pourront être repris le cas échéant par l'organisateur. Selon les art. 97 al. 4 et 88 al. 2 OACI, le produit de la vente d'actifs mobilisés ou immobilisés doit être restitué au fonds de l'assurance-chômage.

- l'organisation de la vente des objets (par ex. annonces dans les journaux, organisation de jours de vente spéciaux)
- le sort des documents (par ex. obligation de conserver, protection des données)
- etc.

Cette recommandation figure en annexe aux circulaires relatives aux MMT et au financement des MMT.

DIRECTIVE

Article principal: 59 LACI

Autres articles: 16 ss LAPG

Remarques:

MMT PENDANT L'ALLOCATION DE MATERNITÉ

Les dispositions concernant l'allocation de maternité sont réglées par la LAPG. Depuis leur entrée en vigueur, le 1.1.2005, les femmes qui, à la date de l'accouchement, exercent une activité salariée ou indépendante ont droit à l'allocation de maternité. Selon l'art. 16g al. 1 let. a LAPG, cette allocation prime l'indemnité journalière de l'assurance-chômage. En d'autres termes, l'assurée ne peut toucher à la fois des indemnités de en vertu de la LAPG et des indemnités en vertu de la LACI (pas de cumul). Mais comme la LAPG ne prévoit pas de MMT, la question se pose de savoir si les assurées qui touchent l'allocation de maternité peuvent ou non participer à des mesures de marché du travail.

Aux termes de l'art. 35a al. 3 de la loi sur le travail (LTr), les accouchées ne peuvent être occupées durant les huit semaines qui suivent l'accouchement. Elles ne peuvent par conséquent pas participer à une mesures de marché pendant ces huit semaines.

A partir de la 9e et jusqu'à la 14e semaine, elles peuvent néanmoins suivre un cours si les conditions suivantes sont remplies cumulativement:

- Le cours doit améliorer leur aptitude au placement et être indiqué sur le marché du travail
- Il doit être en adéquation avec la disponibilité réduite de l'assurée (par ex. temps partiel);
- L'assurée doit avoir présenté elle-même une demande de participation au cours (la participation au cours ne peut être décidée de façon unilatérale par l'ORP);
- Aucune sanction ne sera prononcée si l'assurée ne se présente pas au cours.

DIRECTIVE**Article principal:** 59, al. 3^{bis}, LACI**Autres articles:****Remarques:** remplace 059-Bulletin LACI 2011/R-33 s. point 3; déjà envoyé le 21.4.2011

PARTICIPATION AUX MESURES DE FORMATION OU D'EMPLOI APRÈS L'ARRIVÉE EN FIN DE DROITS / COUVERTURE D'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS

Conformément à l'entrée en vigueur, le 1.4.2011, de la nouvelle LACI et des nouvelles dispositions de l'OACI, la réglementation suivante s'applique aux assurés âgés de plus de 50 ans:

1. Poursuite des mesures de formation et d'emploi (principe de base)

Au titre de l'art. 59 al. 3^{bis} LACI, les assurés âgés d'au moins 50 ans remplissant les conditions du droit à l'indemnité visées à l'art. 8 LACI ont la possibilité de prendre part aux mesures de formation et d'emploi jusqu'à l'expiration de leur délai-cadre d'indemnisation, même si leur droit aux indemnités est épuisé. Le principe de cette disposition se focalise sur la poursuite des mesures de formation et d'emploi auxquelles participent déjà les assurés et non pas sur l'octroi de nouvelles mesures.

2. Participation à de nouvelles mesures de formation ou d'emploi (exception)

Bien que le texte de l'art. 59 al. 3^{bis} LACI stipule qu'il est possible de participer à de nouvelles mesures et de poursuivre en même temps des mesures de formation ou d'emploi, il convient de prendre en compte que la participation à de nouvelles mesures est octroyée à titre exceptionnel, uniquement si:

- la mesure dont il est question améliore concrètement l'aptitude au placement de l'assuré et
- les dispositions légales relatives à la mesure de formation ou d'emploi en question sont remplies.

Au même titre que pour la réglementation en matière de poursuite des mesures, il est possible de participer à de nouvelles mesures uniquement jusqu'à la fin du délai-cadre d'indemnisation.

3. Coûts

Les coûts inhérents à la poursuite des mesures ou à la participation à de nouvelles mesures de formation ou d'emploi pour les personnes arrivées en fin de droits peuvent être imputés sur les coûts pris en compte dans le cadre du plafond cantonal fixé pour les MMT. Lors de la participation à ces mesures après l'arrivée en fin de droits, les assurés n'ont pas le droit de toucher des indemnités ou des contributions, mais peuvent toucher une somme couvrant les frais de repas et de transport.

4. Couverture d'assurance contre les accidents pour les personnes arrivées en fin de droits

Les assurés qui, au titre de l'art. 59 al. 3^{bis} LACI, participent déjà à une mesure de formation ou d'emploi après leur arrivée en fin de droits et qui continuent d'y participer ou qui participent à une nouvelle mesure, restent obligatoirement assurés contre les accidents professionnels et non professionnels durant 30 jours auprès de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (SUVA). En ce sens, il incombe aux autorités cantonales d'informer les personnes concernées du fait qu'elles doivent se prémunir elles-mêmes d'une couverture d'assurance contre les accidents et se renseigner sur les assurances conventionnelles proposées soit par la Caisse nationale d'assurance (SUVA), soit par la l'assurance-maladie privée (assurance-maladie). L'assurance conventionnelle auprès de la SUVA est limitée à six mois et couvre les accidents professionnels et non professionnels. Les primes mensuelles s'élevant à 25 francs sont à la charge des personnes assurées. L'assurance-accidents proposée par la caisse-maladie couvre uniquement les accidents non-professionnels et les frais correspondants sont également à la charge de la personne assurée. Il incombe aux autorités cantonales d'informer les assurés en leur remettant un aide-mémoire à ce sujet.

Cette réglementation est également valable pour les assurés qui sont arrivés en fin de droits le 1.4.2011 et qui se trouvent dans une mesure de formation ou d'emploi (voir réglementation transitoire concernant la participation à une MMT, 059-Bulletin LACI 2011/R-34).

Une prudence particulière est de rigueur dans les cas où les assurés ne sont plus pris en charge par l'assurance conventionnelle contre les accidents avant la fin de la mesure ou le début d'une nouvelle mesure. Dans de tels cas, il convient d'accepter la participation à une mesure uniquement si la couverture accidents est disponible par le biais de l'assurance-maladie. Il incombe aux autorités compétentes de vérifier si la conclusion d'une telle assurance a bien été effectuée.

DIRECTIVE LACI 2011

59a LACI

81a, al. 3, OACI

ÉVALUATION DES BESOINS ET DES EXPÉRIENCES**Art. 81a, al. 3, OACI** *Contrôle de l'effet des mesures*

³ L'organe de compensation évalue les données conformément à l'al. 1. Il utilise les résultats de ses analyses pour développer les mesures relatives au marché du travail. A cet effet, il tient notamment compte des besoins des demandeurs d'emploi dont la réinsertion sur le marché du travail est difficile.

Contrôle des effets des MMT

Comme le prévoient les art. 83, al. 1, let. p, LACI et 81a, al. 1, OACI, le canton transmet au système PLASTA les données nécessaires au contrôle des effets des mesures. Le nouvel article 81a, al. 3, OACI précise que l'accent doit être mis sur les groupes de chômeurs dont l'aptitude au placement est la plus faible (p. ex. les jeunes, les chômeurs âgés, les migrants). Cet article explique le fait que cette évaluation des données spécifiques des MMT ne représente pas uniquement un « contrôle des effets », mais vise également à améliorer les MMT.

DIRECTIVE LACI 2011

59c LACI

81c OACI

COMPÉTENCE ET PROCÉDURE**Art. 81c** *Allocation de subventions pour les mesures relatives au marché du travail**Abrogé*

Allocation de subventions pour les MMT

L'art. 81c de l'ancienne OACI a été supprimé parce que sa teneur a été intégrée à l'art. 81d, al. 1, OACI. Ceci ne change rien matériellement.

COMMUNICATION**Article principal:** 59c LACI**Autres articles:** 3, al. 2, Ordonnance du DFE du 26.8.2008 sur le financement des mesures relatives au marché du travail**Remarques:** remplace 059c-Bulletin LACI 2008/1**ANNONCE AU SECO DES RÉVISIONS COMPTABLES EFFECTUÉES CHEZ LES ORGANISATEURS DE MMT**

Les organisateurs de mesures MMT qui touchent, au titre de l'AC, des subventions de CHF 200'000.-- ou plus pour un canton doivent faire réviser leur comptabilité par un réviseur indépendant externe agréé (art. 5 de l'ordonnance sur le financement des mesures relatives au marché du travail, RS 837.022.531).

A noter: Est déterminant pour l'envoi d'une attestation de révision au SECO non pas le montant versé à un organisateur par mesure mais le montant total versé à l'organisateur de MMT par l'assurance-chômage dans un canton.

⇒ Exemple :

Un organisateur de trois profils avec contributions de l'assurance-chômage touche CHF 80'000 pour la mesure A, CHF 70'000 pour la mesure B et CHF 50'000 pour la mesure C. La somme totale des subventions versées s'élevant à CHF 200'000, une attestation de révision doit dès lors obligatoirement être remise au SECO.

Afin de vérifier si la révision par une société externe est nécessaire, le SECO met à disposition des cantons le système à interrogation LAMDA (DM 5).

Les rapports de révision confirment que les organisateurs de MMT tiennent leur comptabilité correctement et selon les règles. Par contre, les cantons ont le libre choix d'étendre la révision à la question de savoir si les coûts demandés en remboursement sont des coûts indispensables à l'organisation de la mesure.

Attestation et présentation au SECO des révisions effectuées

Les cantons remettent spontanément les attestations des sociétés de révision concernant la comptabilité au SECO avant fin août de l'année suivante, à l'adresse ci-dessous. Le numéro REE correspondant doit impérativement figurer sur chaque attestation.

S'il n'est pas possible d'effectuer une révision concernant une mesure pour des raisons d'ordre organisationnel, technique ou autres, ou que cette révision n'est pas pertinente, il convient d'en aviser le SECO par écrit en lui fournissant des motifs plausibles.

Le SECO tient chaque année une liste des attestations de révision reçues et exerce sa fonction de surveillance dans le cadre des audits qu'il mène régulièrement. Le SECO se réserve le droit de consulter en tout temps les rapports de révision.

En cas d'éventuelles questions, vous pouvez nous contacter à l'adresse suivante :

Secrétariat d'Etat à l'économie SECO

Marianne Zbinden, Effingerstrasse 31, 3003 Bern

Tél. +41 31 323 55 19, Fax +41 31 312 29 83, marianne.zbinden@seco.admin.ch

DIRECTIVE**Article principal:** Art. 59c^{bis} LACI**Autres articles:****Remarques:**

ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE DES ORGANISATEURS DE MMT

Il pourrait arriver dans le cadre du déroulement des MMT que des assurés ou des tiers subissent des dommages dont l'organisateur de ces mesures doit répondre. C'est pourquoi les organisateurs de MMT doivent absolument disposer d'une assurance responsabilité civile couvrant ces risques. Les règles suivantes doivent être observées à ce propos.

1. Conclusion d'une assurance responsabilité civile

Les autorités cantonales s'assurent, dans le cadre de leur devoir de surveillance et lors de la conclusion de l'accord de prestations avec les organisateurs de MMT, que ces derniers soient suffisamment assurés contre le risque de dommages qu'ils sont susceptibles de causer par l'activité dont ils se sont chargés. En règle générale, les organisateurs de MMT disposent déjà d'une assurance responsabilité civile. A défaut, il incombe à l'autorité cantonale de les contraindre à conclure une telle assurance.

2. Coûts

Les coûts (primes) de l'assurance responsabilité civile peuvent être imputés sur les coûts pris en compte dans le cadre du plafond cantonal fixé pour les MMT. Les organisateurs qui offrent également leurs services à d'autres organisations ou à d'autres particuliers ne peuvent toutefois se faire rembourser que la part de la prime afférente aux MMT de l'assurance-chômage.

COMMUNICATION**Article principal:** 059c^{bis} LACI**Autres articles:****Remarques:**

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE (TVA) ET MMT

Au vu des nombreuses incertitudes au sujet de la soumission ou non des MMT à la TVA, nous vous invitons à prendre en considération les remarques suivantes :

- Comme par le passé, les contributions versées par les pouvoirs publics aux organisateurs de MMT, sur la base de la LACI et de l'OACI, sont exclues du champ d'application de la TVA. Il s'agit-là de l'ensemble des MMT et non seulement des mesures de formation typique.
- En particulier, les prestations de coaching individuel et les analyses/conseils sur l'aptitude au placement de l'assuré, et les MMT qui leur sont le mieux adaptées sont également exclues de l'impôt. Par exemple : les bilans de compétence.
- Les contributions versées à un tiers par un organisateur de MMT pour effectuer des travaux relatifs à la réalisation de MMT (sous-traitance) ne sont plus soumises à la TVA depuis le 1.1.2010.
- En revanche, les prestations de services et les livraisons de bien fournies à des tiers à titre onéreux dans le cadre de MMT, sont soumises à la TVA sauf s'il s'agit d'opérations expressément exclues de la TVA en vertu de l'art. 21 LTVA. Par exemple: Dans le cadre de MMT, des entreprises et des privés proposent d'effectuer à titre onéreux des tâches ménagères, des travaux d'immobiliers et de jardinage. Les recettes y afférentes sont imposables au taux normal par l'organisation qui réalise le projet. Les livraisons de biens sont également imposables.

Il convient encore de rappeler que l'autorité cantonale doit rendre attentifs les organisateurs de MMT qu'ils sont responsables de toutes les démarches visant à leur exonération et qu'ils veillent par conséquent au respect des règles en vigueur.

DIRECTIVE LACI 2011

59c^{bis} LACI

81d; 85; 85a; 86; 87; 88; 97b; 102c, al. 2, OACI

SUBVENTIONS POUR LES MMT

Art. 59c^{bis}, LACI

¹ L'assurance peut subventionner les organisations d'employeurs ou de travailleurs, les institutions créées en commun par les partenaires sociaux, les cantons et les communes, ainsi que d'autres institutions publiques ou privées qui mettent sur pied des mesures relatives au marché du travail.

² L'assurance rembourse aux organisateurs les frais attestés nécessités par l'organisation de mesures relatives au marché du travail.

³ Elle rembourse aux participants les frais attestés nécessités par la participation aux mesures relatives au marché du travail.

⁴ La caisse demande la restitution des subventions qui ont été versées à tort au titre des mesures collectives relatives au marché du travail.

⁵ L'assurance rembourse aux cantons les frais des mesures relatives au marché du travail à concurrence d'un montant maximal. Le Département fédéral de l'économie fixe le plafond.

Art. 81d OACI Subventions allouées par l'autorité compétente aux organisateurs de mesures relatives au marché du travail (art. 59c, al. 5, LACI)

¹ L'autorité compétente alloue des subventions aux organisateurs de mesures relatives au marché du travail par voie de décision ou par accord de prestation. Elle peut assortir l'octroi de subventions de conditions.

² La décision ou l'accord de prestation mentionne au moins les bases légales, la nature et le montant de la subvention, la durée et les buts de la mesure, le mandat et les groupes cibles.

³ Lorsque les subventions sont allouées par accord de prestation, ce dernier indique également l'autorité compétente et l'organisateur de la mesure, les droits et devoirs des parties, les valeurs cibles et les indicateurs, les modalités de résiliation ou de modification de l'accord de prestation et la procédure à suivre en cas de litige.

Art. 85 OACI Remboursement des frais occasionnés par la participation à des mesures de formation ou d'emploi

¹ La personne qui participe à une mesure de formation ou d'emploi doit remettre à la caisse les factures relatives aux dépenses, en y joignant une attestation de la direction de la mesure certifiant que ces dépenses sont indispensables.

² Au titre des frais de déplacement, l'autorité cantonale accorde à l'assuré, en tenant compte de la durée de la mesure, un montant correspondant aux dépenses pour les billets ou abonnements de 2^e classe des moyens de transport public à l'intérieur du pays. Exceptionnellement, elle autorise que les frais occasionnés par l'utilisation d'un moyen de transport privé soient remboursés à l'assuré, sur présentation d'un justificatif, lorsqu'il n'y a pas de moyen de transport public ou que l'utilisation de celui-ci par l'assuré est déraisonnable. L'autorité cantonale fixe la contribution revenant à l'assuré au titre des frais de logement et de subsistance au lieu où se déroule la mesure de formation.

³ Le DFE fixe:

- a. les montants des contributions aux frais de logement et de subsistance au lieu où se déroule la mesure de formation ou d'emploi;
- b. les montants alloués en cas d'utilisation de véhicules privés;
- c. les frais maximaux à prendre en considération pour les différents types de mesure.

Art. 85a OACI Frais relatifs à la conduite de la mesure (art. 59c^{bis}, al. 2, LACI)

Adaptation du contenu de la parenthèse

Art. 86 Remboursement et avances (art. 59c^{bis}, al. 3, LACI)

Adaptation du contenu de la parenthèse

Art. 87 OACI Attestation de l'organisateur de la mesure de formation ou d'emploi (art. 59c^{bis}, al. 2 et 3, LACI)

L'organisateur de la mesure de formation ou d'emploi fournit à l'assuré, au plus tard le troisième jour ouvrable du mois suivant, une attestation à l'intention de la caisse de chômage, qui mentionne le nombre de jours pendant lesquels l'assuré a participé effectivement à la mesure, ainsi que ses absences éventuelles.

Art. 88 OACI Frais à prendre en compte pour l'organisation d'une mesure de formation (art. 59c^{bis}, al. 2, LACI)

Adaptation du renvoi en parenthèses

Art. 102c OACI Remboursement des mesures relatives au marché du travail

Abrogé

1. Octroi de subventions et remboursement des frais (art. 59c^{bis}, al. 1 à 3, LACI)

L'art. 59c^{bis}, al. 1, LACI reprend les dispositions des art. 61, al. 1 et 64b, al. 1 qui ont été supprimés dans la nouvelle LACI. Ces dispositions concernent l'octroi de prestations aux organisateurs de mesures de formation et d'emploi. Ceci ne modifie en rien la pratique actuelle. (Ne concerne que la version française : on ne parle désormais plus des « frais attestés indispensables » mais des « frais attestés nécessités par la participation aux mesures ». Cela n'implique aucun changement d'ordre matériel).

L'art. 59c^{bis}, al. 2, LACI dispose que les MMT ne peuvent être financées qu'à la condition que leurs coûts soient attestés et nécessaires. Il remplace les art. 62, al. 1 et 64b, al. 1 qui ont été supprimés dans la nouvelle LACI. Ceci ne modifie en rien la pratique actuelle.

L'art. 59c^{bis}, al. 3, LACI reprend l'art. 62, al. 2, supprimé dans la nouvelle LACI, et étend son champ d'application à toutes les MMT. C'est sur cette disposition que se fonde le remboursement des frais aux participants à des MMT. Ceci ne modifie en rien la pratique actuelle.

2. Restitution de subventions versées pour des MMT collectives (art. 59c^{bis}, al. 4, LACI)

L'art. 59c^{bis}, al. 4, LACI règle la procédure de demande de restitution adressée par les caisses pour les subventions des MMT collectives versées indûment. Il est désormais possible de s'appuyer directement sur cet article pour demander la restitution de ce type de subventions destinées aux MMT collectives. L'art. 25 LPGA sert de base légale aux demandes de restitution concernant les autres mesures. Pour la procédure de restitution, voir au chif. 4 ci-après.

3. Base légale pour le plafonnement des MMT (art. 59c^{bis}, al. 5, LACI)

L'art. 59c^{bis}, al. 5, LACI constitue la base légale de l'ordonnance départementale réglant le remboursement des MMT (RS 837.022.531). Cette dernière découlait jusqu'alors de l'art. 102c de l'ancienne OACI qui a été supprimé. Ceci ne modifie en rien la pratique actuelle.

4. Choix formel entre accord et décision (art. 81d, al. 1 à 3, OACI)

Pour les subventions, les cantons doivent pouvoir choisir entre accord de prestations et décision. Cette différence joue un rôle essentiellement lorsqu'il s'agit de demander en restitution les subventions octroyées à tort. S'il existe une décision, il est alors possible d'exiger la restitution de subventions par voie de décision. En revanche, si les subventions sont réglées dans le cadre d'un accord, il faut alors adresser une plainte au Tribunal fédéral administratif en cas de désaccord. Ceci ne modifie en rien la pratique actuelle.

5. Remboursement des frais (art. 85, al. 1 à 3, OACI)

L'uniformité des dispositions du nouvel art. 59c^{bis} LACI concernant les mesures de formation et d'emploi appellent à un traitement analogue dans l'OACI. L'art. 85 OACI fournit désormais également une base pour l'octroi des achats nécessaires ainsi que pour le remboursement des frais occasionnés par la participation à des mesures d'emploi. La circulaire MMT définit quel est le matériel didactique nécessaire, c'est pourquoi la première phrase de l'art. 85, al. 1, de l'ancienne LACI a été supprimé. Etant également reprise dans la circulaire MMT, la dernière phrase de l'al. 2 a été supprimée. L'al. 2 sert de base à l'ordonnance du DFE sur le remboursement des frais occasionnés par la fréquentation de cours (voir al. 3). Ceci ne change en rien la pratique actuelle ; la caisse continue de payer les indemnités. Les cantons peuvent s'adresser au SECO pour toute question en la matière d'ici à ce que les réglementations correspondantes soient reportées dans la circulaire MMT.

6. Attestation de l'organisateur de la mesure de formation ou d'emploi (art. 87, OACI)

L'uniformité des dispositions du nouvel art. 59c^{bis} LACI concernant les mesures de formation et d'emploi appellent à un traitement analogue dans l'OACI. L'art 87 OACI dispose de l'obligation de l'organisateur de la mesure de fournir à l'assuré une attestation de présence pour la participation aux mesures de formation et d'emploi. Ceci ne change en rien la pratique actuelle.

7. Remboursement des MMT (art. 102c OACI)

La compétence du DFE de régler par ordonnance du DFE la contribution aux mesures du marché du travail (par ex. le montant maximum) qui découlait jusqu'ici de l'art. 102c OACI a été inscrite dans la loi à l'art. 59c^{bis}, al. 5, LACI. L'ancien art. 102c OACI a dès lors été abrogé. Ceci ne change en rien la pratique actuelle.

8. Adaptations formelles (art. 85a, 86 et 88 OACI)

Adaptations formelles du contenu de la parenthèse dans le titre, avec renvoi au nouvel art. 59c^{bis}, LACI, lequel remplace les art. 61, 62 et 64b, al. 1, LACI qui sont supprimés. Ceci ne change en rien la pratique actuelle.

DIRECTIVE

Article principal: 59d LACI

Autres articles:

Remarques: déjà envoyée le 23.2.2005

MESURES DE MARCHE DU TRAVAIL VISEES A L'ART. 59d LACI

A la suite de diverses interventions dans le cadre des groupes de travail de l'AOST, il apparaît que l'art. 59d LACI devrait être appliqué de manière plus uniforme. Soucieux de garantir une pratique égalitaire sur le territoire national, nous vous rappelons les principes qui président à l'octroi d'une mesure basée sur l'article 59d LACI et précisons de manière plus concrète le cadre de cette disposition.

1. Principes

L'art. 59 LACI fixe les conditions d'octroi par l'assurance-chômage de prestations financières au titre des mesures de marché du travail. Il définit notamment:

- le cercle des ayants droit: l'assurance-chômage finance des mesures en faveur de personnes dont le placement est difficile pour des raisons inhérentes au marché de l'emploi;
- le but de ces mesures: la participation à une mesure doit améliorer l'aptitude au placement de l'assuré.

Il découle de la systématique de la loi sur l'assurance-chômage que ces conditions doivent être remplies pour l'ensemble des mesures, soit également pour celles visées à l'art. 59d LACI en faveur de personnes n'ayant pas droit aux prestations du fait qu'elles ne remplissent pas les conditions liées à la période de cotisation ni n'en sont libérées.

2. Cercle des ayants droit visé à l'art. 59d LACI

Comme mentionné précédemment, seules les personnes dont le placement est difficile pour des raisons inhérentes au marché de l'emploi peuvent participer à une mesure de formation ou d'emploi. Selon une pratique constante du Tribunal fédéral des assurances (TFA), l'octroi de prestations par l'assurance-chômage aux fins de reconversion, de perfectionnement ou de réinsertion, implique dans tous les cas que la mesure soit indiquée sur le marché du travail. En d'autres termes, il n'est possible de recourir à de telles mesures que si la situation du marché du travail l'exige. L'assurance-chômage ne peut dès lors verser des prestations financières lorsque le placement de l'assuré se trouve éventuellement aggravé non par des motifs propres au marché de l'emploi mais par une atteinte à sa santé (DTA 1985 N° 22, p. 168).

Il découle en outre de la teneur de l'art. 59d, al. 1, LACI que les personnes ayant bénéficié d'une mesure de marché du travail doivent ensuite être aptes à exercer une activité salariée. Cela signifie qu'après avoir pris part à une mesure, les participants doivent être aptes au placement au sens de l'art. 15 LACI et qu'ils doivent par conséquent

- être disposés à accepter une activité lucrative (vouloir l'accepter),
- être en mesure d'accepter un travail convenable (pouvoir l'accepter) et autorisés à l'accepter.

Pour pouvoir vérifier si ces conditions, de même que la condition de l'aptitude au placement difficile pour des raisons inhérentes au marché de l'emploi, sont remplies, il est impératif que la personne qui veut ou doit participer à une mesure visée à l'art. 59d LACI soit inscrite au chômage comme tout autre demandeur d'emploi et suive les instructions de l'office régional de placement (ORP).

3. Amélioration de l'aptitude au placement

Le Tribunal fédéral des assurances l'a précisé à plusieurs reprises, la participation à une mesure de marché du travail doit améliorer notablement l'aptitude au placement de l'assuré. Un simple avantage théorique du point de vue de l'aptitude au placement, mais peu vraisemblable dans le cas concret, ne saurait suffire à satisfaire aux exigences posées par l'art. 59 LACI (DTA 1985, N° 23, p. 171). La participation à une mesure ne peut dès lors être approuvée s'il existe des doutes sérieux quant à son effet bénéfique sur l'aptitude au placement de l'assuré et sur son employabilité sur le marché du travail.

4. Approbation de l'autorité compétente

La participation à une mesure de marché du travail visée à l'art. 59d LACI doit être approuvée par l'autorité compétente. Il ne fait aucun doute que la compétence en matière de mesures de marché du travail au sens de la LACI incombe aux autorités cantonales, de concert avec les ORP et services LMMT. Ceux-ci n'approuveront la participation à une mesure en vertu de l'art. 59d LACI que s'ils constatent, après examen du cas, que les conditions précitées sont remplies.

Tout participant à une MMT selon l'article 59d doit non seulement être inscrit à l'ORP mais encore et surtout suivi et placé par ce dernier. Il ne s'agit pas d'un simple acte administratif mais d'une démarche motivée par la réinsertion rapide et durable de la personne.

5. Semestres de motivation

La participation à un semestre de motivation en application de l'article 59d LACI obéit aux mêmes règles que celles précitées. A la différence toutefois du but poursuivi par la mesure, qui n'est pas de favoriser l'insertion sur le marché du travail mais l'obtention d'une place d'apprentissage, resp. d'une formation. Les critères de l'amélioration de l'aptitude au placement et de l'indication relative au marché du travail se mesurent par conséquent en terme d'aptitude à entamer une formation professionnelle (apprentissage) et de possibilités de formation existantes sur le marché (débouchés). La participation de jeunes à un semestre de motivation commande également que ceux-ci soient libérés des recherches d'emploi au profit de la recherche d'un apprentissage.

Nous vous rappelons également que l'art. 59d LACI peut être utilisé pour octroyer un semestre de motivation en relation avec la libre circulation des personnes, au profit de jeunes ayant terminé leur dernière année d'école obligatoire en Suisse mais ne remplissant pas la condition de résidence (10 ans). Voir à ce sujet les chiffres B30 et B31 de la circulaire C-AC-LCP.

COMMUNICATION**Article principal:** 59d LACI**Autres articles:****Remarques:** déjà envoyée le 7.4.2008**NOUVELLE TENEUR DE L'ART. 59d LACI DÈS LE 1.1.2008**

Depuis le 1.1.2008, l'art. 59d LACI a la teneur suivante:

Art. 59d Prestations destinées aux personnes qui ne remplissent pas les conditions relatives à la période de cotisation ni n'en sont libérées ou dont l'aptitude au placement peut être rétablie.

¹ *Les personnes qui ne remplissent pas les conditions relatives à la période de cotisation ni n'en sont libérées ont droit, durant 260 jours au plus pendant un délai-cadre de deux ans, aux prestations visées à l'art. 62, al. 2, lorsqu'elles suivent une mesure de formation ou d'emploi en vertu d'une décision de l'autorité compétente et que cette mesure les rend aptes à exercer une activité salariée. Ce droit subsiste après qu'elles ont épuisé leur droit aux indemnités de chômage.*

² *Les personnes dont l'aptitude au placement peut être rétablie au moyen de mesures de formation ou d'emploi appropriées ont droit, durant 260 jours au plus pendant un délai-cadre de deux ans, aux prestations visées à l'art. 62, al. 2, lorsqu'elles suivent une mesure de formation ou d'emploi en vertu d'une décision de l'autorité compétente et que cette mesure les rend aptes à exercer une activité salariée. Elles y ont droit qu'elles aient ou non rempli les conditions relatives à la période de cotisation.*

³ *Les coûts des mesures de formation et d'emploi visées aux al. 1 et 2 sont répartis entre l'assurance et les cantons à raison de respectivement 80 % et 20 %.*

Conséquences de la nouvelle formulation de l'art. 59d:

1. Titre

Pas d'élargissement du cercle des bénéficiaires, car toutes les mesures visées aux art. 59 ss LACI ont précisément pour but de rétablir ou d'améliorer l'aptitude au placement.

2. Al. 1, première phrase

Cette phrase reste inchangée par rapport à l'ancien libellé; donc pas de modification de la pratique développée jusqu'ici.

3. Al. 2

L'al. 2 ne fait que reprendre les dispositions des art. 59 ss LACI en d'autres termes et il n'en résulte aucune modification de la pratique. Le but des mesures financées par l'assurance-chômage était et reste d'améliorer, voire de rétablir l'aptitude au placement des personnes concernées. Le cercle des bénéficiaires n'est de ce fait pas élargi.

4. Al. 3

C'est alinéa n'est pas modifié sur le fond et n'engendre aucune modification de la pratique.

5. Al. 1, deuxième phrase

Il est désormais précisé que ce droit subsiste après que les personnes ont épuisé leur droit aux indemnités de chômage.

L'assurance-chômage a pour principe d'assigner le plus rapidement possible une mesure de marché du travail appropriée aux personnes concernées qui, en dépit de leur volonté de travailler, ont une aptitude au placement restreinte, voire ne sont pas aptes à être placées. Comme le succès d'une mesure de marché du travail est d'autant plus grand que cette mesure intervient rapidement, il ne faut pas attendre que l'assuré ait épuisé son droit à l'assurance-chômage pour engager une mesure adéquate, mais la lui assigner durant son indemnisation déjà. Par ailleurs, si l'assuré a participé à une mesure pendant qu'il touchait des indemnités journalières et qu'il n'a toujours pas trouvé d'emploi, il ne faut pas s'attendre à ce qu'il ait davantage de succès s'il participe à une autre mesure après avoir épuisé son droit.

Il est certes possible maintenant, sur la base du complément apporté à l'art. 59d, de continuer à financer une mesure commencée par l'assuré alors qu'il touchait l'indemnité journalière si sa durée s'étend au-delà de l'expiration de son droit à l'indemnité. Mais comme il n'est pas indiqué d'engager des mesures aussi tardivement, c'est une situation qui devrait rester exceptionnelle.

6. Conclusion

Dans le souci de veiller à une affectation des moyens efficace et conforme au but de l'assurance-chômage, nous vous prions de ne rien changer à la pratique actuelle en la matière.

DIRECTIVE LACI 2011

59d LACI

82; 97b OACI

PRESTATIONS DESTINÉES AUX PERSONNES QUI NE REMPLISSENT PAS LES CONDITIONS RELATIVES À LA PÉRIODE DE COTISATION NI N'EN SONT LIBÉRÉES**Art. 59d, LACI**

¹ Les personnes qui ne remplissent pas les conditions relatives à la période de cotisation, n'en sont pas libérées et n'ont pas épuisé leurs droits à l'indemnité de chômage ont droit, durant 260 jours au plus pendant un délai-cadre de deux ans, aux prestations visées à l'art. 59c^{bis}, al. 3, lorsqu'elles suivent une mesure de formation ou d'emploi en vertu d'une décision de l'autorité compétente et que cette mesure les rend aptes à exercer une activité salariée.

² Le coût des mesures de formation et d'emploi visées à l'al. 1 est réparti à parts égales entre l'assurance et les cantons.

Art. 82 OACI Participation à des mesures au terme du délai-cadre d'indemnisation

Après expiration de son délai-cadre d'indemnisation, l'assuré ne peut participer à aucune mesure de formation ou d'emploi au sens de l'art. 59d, al. 1, LACI pendant deux ans.

1. Pas de MMT au terme du délai-cadre (art. 59d, al. 1, LACI et art. 82, OACI)

Le nouvel art. 59d, al. 1, LACI dispose que les personnes qui ne remplissent pas les conditions relatives à la période de cotisation ni n'en sont libérées et qui n'ont pas épuisé leur droit aux indemnités peuvent participer à des mesures de formation et d'emploi. Les personnes qui ont épuisé leur droit aux prestations de l'AC ne peuvent en revanche pas participer à des MMT directement après leur arrivée en fin de droits. La procédure à suivre est celle d'avant la modification de l'art. 59d LACI en 2008. La pratique actuelle reste inchangée (cf. 059d-Bulletin LACI 2008/19).

L'art. 82 OACI ancre dans la loi la pratique selon laquelle les personnes doivent attendre 2 ans avant de pouvoir participer à une MMT en vertu de l'art. 59d LACI une fois que leur délai-cadre est échu.

2. Répartition des coûts (art. 59d, al. 2, LACI)

L'art. 59d, al. 2, LACI dispose que les coûts sont à partager à parts égales entre l'AC et les cantons.

COMMUNICATION

Article principal: Art. 60 LACI
Autres articles: Art. 83 OACI
Remarques: déjà envoyée le 19.7.2010

COURS INDIVIDUELS À L'ÉTRANGER

Suite à certaines confusions survenues ces derniers temps au sujet de cours individuels à l'étranger, nous souhaitons clarifier les points suivants :

- Il convient de chercher en priorité des cours en Suisse. C'est pourquoi, normalement, les cours à l'étranger ne sont pas autorisés.
- S'il ne devait pas être possible de trouver en Suisse un cours suffisamment adapté, la fréquentation d'un cours à l'étranger peut être acceptée à titre exceptionnel. Le cours doit permettre d'améliorer nettement et concrètement la situation de l'assuré. C'est le cas, par exemple, lorsqu'un cours représente une condition préalable à l'obtention d'un contrat de travail.
- La condition de base au règlement des transactions financières est que l'organisateur du cours à l'étranger dispose déjà d'un compte bancaire ou postal en Suisse, ou soit prêt à en ouvrir un.
- Si des circonstances spéciales l'exigent, il convient de prendre contact avec le secteur TCAM.

DIRECTIVE LACI 201160, al. 2, let. b, LACI

PARTICIPATION À DES MESURES DE FORMATION**Art. 60 Titre (abrogé), al. 2, let. b, LACI**

² Peuvent demander des prestations de l'assurance-chômage pour la participation à des cours :
b. s'agissant des prestations visées à l'art. 59c^{bis}, al. 3, les personnes menacées de chômage imminent.

La modification concerne le renvoi au nouvel art. 59c^{bis}, al. 3, LACI et n'occasionne aucun changement matériel.

DIRECTIVE

Article principal: 64a LACI

Autres articles:

Remarques: déjà envoyé le 15.6.2005

INDEMNISATION DES PARTICIPANTS À UN SEMESTRE DE MOTIVATION

Après avoir constaté des pratiques divergentes en matière d'indemnisation des personnes qui participent à un semestre de motivation et dans le souci d'unifier cette pratique sur le plan suisse, le seco publie la présente directive qui règle les modalités de cette indemnisation.

1. But du semestre de motivation

Un semestre de motivation sert à favoriser l'intégration professionnelle et sociale des jeunes qui se retrouvent au chômage au terme de leur scolarité obligatoire, sont en rupture d'apprentissage ou sans formation. Ces jeunes sont conseillés et encadrés selon leurs besoins dans la recherche d'une place de formation. La mesure comprend un volet formation qui leur permettra de combler leurs lacunes scolaires et un volet occupation grâce auquel ils pourront acquérir leurs premières expériences professionnelles.

2. Indemnisation pendant la participation au semestre de motivation

a. Assurés devant respecter un délai d'attente spécial

Les assurés libérés des conditions relatives à la période de cotisation qui sont en train de subir un délai d'attente spécial touchent une aide s'élevant à 450 francs net en moyenne par mois, qui leur est versée sous forme d'indemnités journalières. Cette aide a pour but de motiver les jeunes et couvre - par analogie au salaire d'apprenti - les éventuels frais de déplacement, de logement et de repas. Aucune autre indemnité ne peut être versée en plus de ce montant. L'ordonnance du DFE concernant les tarifs de remboursement des frais occasionnés par la fréquentation des cours organisés dans le cadre de l'assurance-chômage ne s'applique pas en l'occurrence.

b. Assurés remplissant les conditions relatives à la période de cotisation (par ex. les jeunes en rupture d'apprentissage)

Les participants au semestre de motivation qui justifient d'une période de cotisation de douze mois au moins reçoivent une indemnité journalière conformément à l'art. 22 LACI. Ces assurés sont traités comme les assurés qui doivent respecter un délai d'attente spécial et ne touchent aucun autre dédommagement pour frais pendant le semestre de motivation.

COMMUNICATION

Article principal: 64a LACI

Autres articles:

Remarques: déjà envoyée le 3.2.2006

STAGE PROFESSIONNEL AU SEIN DE L'ENTREPRISE OÙ LA FORMATION A ÉTÉ EFFECTUÉE

En complément de la circulaire relative aux mesures de marché du travail (MMT), chiffre marginal I13, nous vous informons qu'avec l'accord de l'autorité cantonale, un stage professionnel peut s'effectuer à titre exceptionnel dans l'entreprise au sein de laquelle le demandeur d'emploi a effectué sa formation. Si une telle requête vient à être déposée, l'autorité qui délivre l'autorisation devra cependant porter une attention spéciale au plan de formation proposé par l'entreprise qui prend en charge le stage et notamment s'assurer qu'il n'y ait pas de redondances entre le contenu du stage et les compétences, théoriques et pratiques, déjà acquises.

DIRECTIVE LACI 2011

64a, al. 1, let. b et c, et 5, LACI
96; 96a; 97b; 98 OACI

PROGRAMMES D'EMPLOI TEMPORAIRE, STAGES PROFESSIONNELS, SEMESTRES DE MOTIVATION

Art. 64a, al. 1, let. b et c, et 5, LACI

¹ Sont réputés mesures d'emploi notamment les emplois temporaires qui entrent dans le cadre de:
b. stages professionnels dans une entreprise ou une administration; en cas de chômage élevé, le Conseil fédéral peut prévoir la participation des personnes subissant le délai d'attente visé à l'art. 18, al. 2, à de tels stages;
c. semestres de motivation destinés aux assurés cherchant une place de formation au terme de leur scolarité obligatoire pour autant qu'ils n'aient achevé aucune formation professionnelle et ne soient pas titulaires d'une maturité.

⁵ Le Conseil fédéral fixe le montant de la contribution mensuelle versée aux personnes qui participent à un semestre de motivation pendant le délai d'attente.

Art. 96 OACI Attestation de l'organisateur de la mesure d'emploi

Abrogé

Art. 96a OACI Remboursement des frais occasionnés par la participation à une mesure d'emploi

Abrogé

Art. 97b OACI Semestre de motivation

Les personnes qui participent à un semestre de motivation pendant le délai d'attente ont droit à une contribution mensuelle nette de 450 francs en moyenne. La contribution est versée par la caisse de chômage.

Art. 98 OACI Stage professionnel

Les personnes assurées qui participent à un stage professionnel au titre de l'art. 6, al. 1^{er} pendant le délai d'attente ont droit à une contribution correspondant à l'indemnité journalière minimale fixée à l'art. 81b.

1. Stages professionnels pendant le délai d'attente (art. 64a, al. 1, let. b, LACI et 6, al. 1^{er}, OACI)

L'art. 64a, al. 1, let. b, LACI confère la compétence au Conseil fédéral d'autoriser les personnes libérées des conditions relatives à la période de cotisation au terme de leur scolarité ou de leurs études à participer à un stage professionnel pendant le délai d'attente spécial de 120 jours lorsque le chômage est élevé. Aux termes de l'art. 6, al. 1^{er}, OACI, les assurés peuvent participer à un stage professionnel pendant le délai d'attente si le taux de chômage moyen des six derniers mois dépasse 3,3 % en Suisse.

Le taux de chômage déterminant est toujours le taux de chômage national moyen des six derniers mois. Lorsque ce taux dépasse 3,3 %, le SECO émet une directive sur la base de laquelle les stages professionnels pendant le délai-cadre peuvent être approuvés. Si le taux redescend en dessous de 3,3 %, il publie de nouveau une directive; les stages professionnels pendant le délai d'attente ne peuvent alors être approuvés que jusqu'à la fin du mois suivant. Les stages professionnels qui ont déjà commencé peuvent se poursuivre pendant toute la période prévue dans le contrat de stage ou par la décision. Un stage est considéré comme commencé à partir du moment où le contrat écrit a été signé par l'employeur, le stagiaire et l'office compétent (cf. circ. MMT, ch. marg. I10).

Comme c'était déjà le cas avant la révision, le stage professionnel peut avoir lieu sur proposition de l'ORP ou sur présentation d'une offre de stage à l'ORP par l'assuré. Pour gagner du temps, il est recommandé de chercher rapidement un stage approprié.

Lorsqu'il qu'ils participent à un stage professionnel durant le délai d'attente, les assurés sont assurés obligatoirement contre les accidents auprès de la Suva.

2. Montant de la contribution en cas de participation à un stage professionnel (art. 98 OACI)

La contribution prévue à l'art. 98 OACI, qui correspond au montant minimum de la clause sociale visée à l'art. 81b OACI, ne grève pas le compteur d'indemnités journalières pendant le délai d'attente. Une fois le délai d'attente observé, l'assuré a encore droit à 90 indemnités journalières ordinaires et ce n'est qu'à partir de ce moment qu'elles sont imputées sur le compteur d'indemnités. Lorsque l'assuré participe au stage professionnel après avoir observé le délai d'attente, ce sont les indemnités journalières ordinaires qui lui sont versées. Leur montant doit toutefois au moins correspondre au montant minimum prévu par la clause sociale de l'art. 81b OACI.

3. Semestre de motivation (art. 64a, al. 1, let. c, LACI)

Aux termes de l'art. 6, al. 1^{bis}, OACI, les assurés qui ont terminé l'école obligatoire peuvent participer à un semestre de motivation (SEMO) pendant le délai d'attente spécial de 120 jours. Le nouveau libellé de l'art. 64a, al. 1, let. c, LACI permet aux jeunes de participer à un semestre de motivation même s'ils n'ont pas accompli leur scolarité obligatoire en Suisse. La question de savoir s'ils ont effectivement terminé leur scolarité obligatoire est comme auparavant vérifiée par la caisse lorsqu'elle examine si les conditions du droit à l'indemnité visées à l'art. 8 LACI sont remplies.

4. Montant de la contribution en cas de participation à un semestre de motivation (art. 64a, al. 5, LACI et art. 97b OACI)

L'art. 64a, al. 5, LACI constitue la base légale de l'art. 97b, OACI pour le versement des indemnités pendant le SEMO, dont le montant est fixé par le Conseil fédéral. L'indemnité moyenne minimale fixée par l'ancien art. 97b OACI au terme du délai d'attente ne reposait sur aucune base légale et a donc été supprimée. La contribution de CHF 450 versée pendant le SEMO ne grève pas le droit aux indemnités journalières et l'assuré peut encore toucher 90 indemnités journalières après avoir observé son délai d'attente. Ses indemnités ne sont donc imputées sur le compteur d'indemnités qu'une fois le délai d'attente observé.

Pendant qu'ils participent à un SEMO durant le délai d'attente, les assurés sont assurés obligatoirement contre les accidents auprès de la Suva.

5. Suppression des anciens art. 96 et 96a OACI

Suite au regroupement des mesures de formation et des mesures d'emploi, les anciens art. 96 et 96a OACI ont été supprimés puisque leur teneur est intégrée aux art. 85 et 87 OACI. Il n'en résulte aucun changement matériel.

6. Réglementation transitoire en cas de participation à un SEMO

A l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions de la LACI, tous les assurés libérés des conditions relatives à la période de cotisation ont droit à 90 indemnités journalières au lieu de 260 comme auparavant. La réglementation suivante s'applique à ces assurés s'ils se trouvent encore en semestre de motivation le 1.4.2011 et qu'ils n'ont pas encore épuisé leur nombre maximum de 260 indemnités journalières et ont encore un délai-cadre ouvert.

- Les participants au SEMO libérés des conditions relatives à la période de cotisation qui se trouvent encore en SEMO le 1.4.2011 et n'ont pas encore observé leur délai d'attente spécial de 120 jours ont droit à 90 indemnités journalières au terme de leur délai d'attente. Ils peuvent poursuivre le SEMO pendant les jours d'attente restants et pendant les 90 jours qui suivent.
- Les participants au SEMO libérés des conditions relatives à la période de cotisation qui se trouvent encore en SEMO le 1.4.2011 et ont déjà observé leur délai d'attente spécial de 120 jours avant le 1.4.2011 ont droit à 90 indemnités journalières moins les indemnités journalières déjà touchées après leur délai d'attente. Ils peuvent poursuivre le SEMO pendant les 90 jours ou 90 jours moins les jours déjà indemnisés après le délai d'attente.

DIRECTIVE**Article principal:** 64a, al. 1, let. b, LACI**Autres articles:** 6, al. 1^{er}; 90, al. 1, let. e, OACI**Remarques:** déjà envoyé le 31.3.2011

**STAGES PROFESSIONNELS PENDANT LE DELAI D'ATTENTE
ET AIT POUR PERSONNES MANQUANT D'EXPERIENCES
PROFESSIONNELLES**

Aux termes de l'art. 6, al. 1^{er}, OACI, les assurés peuvent participer à un stage professionnel visé à l'art. 64a, al. 1, let. b, LACI pendant le délai d'attente spécial de 120 jours lorsque le taux de chômage moyen des six derniers mois dépasse 3,3 % en Suisse. Lorsque ce taux est dépassé, les assurés qui manquent d'expériences professionnelles peuvent bénéficier d'allocations d'initiation au travail en vertu de l'art. 90, al. 1, let. e, OACI.

Dès que le taux de chômage dépasse ou tombe en dessous de la barre des 3,3 % fixée à l'art. 6, al. 1^{er}, OACI, le SECO publie une directive pour informer les organes cantonaux d'exécution. A ce propos, nous prions expressément ces organes d'observer les directives du Bulletin LACI 064a 2011/R-42 et s. et 066 2011/R-47.

Le taux de chômage moyen national des six derniers mois s'élève à 3,6 % (état le 28.2.2011) et dépasse ainsi la barre des 3,3 %.

En conséquence, les assurés peuvent participer à des stages professionnels pendant le délai d'attente spécial et les assurés qui manquent d'expériences professionnelles peuvent bénéficier d'allocations d'initiation au travail si les autres conditions exigées pour ces mesures sont remplies.

Durée de validité

La présente directive a effet tant que le taux de chômage moyen national des six derniers mois est d'au moins 3,3 %. Si ce taux devait redescendre en dessous de 3,3 %, le SECO remplacerait la présente directive par une nouvelle directive.

DIRECTIVE LACI 2011**Article principal:** 64b LACI**Autres articles:** 97a OACI**Remarques:** remplace 064b-Bulletin LACI 2011/45 s.**ETENDUE DES PRESTATIONS****Art. 64b, al. 1, LACI**¹ Abrogé**Art. 97a OACI Participation financière de l'employeur aux stages professionnels**

L'employeur prend à sa charge 25 % mais au moins 500 francs de l'indemnité journalière de stage brute ou de la contribution mensuelle visée à l'art. 98 versée à l'assuré. Le montant minimal est réduit proportionnellement en cas de travail à temps partiel. L'autorité cantonale peut fixer un pourcentage plus élevé. La caisse de chômage de l'assuré établit un décompte à l'intention de l'employeur à la fin de la mesure.

1. Remboursement des coûts des MMT (art. 64b, al. 1, LACI)

L'ancien art. 64b, al. 1, LACI a été abrogé puisque l'art. 59c^{bis}, al. 2, LACI reprend sa teneur et étend le champ d'application à l'ensemble des MMT.

2. Participation financière de l'employeur aux stages professionnels (art. 97a OACI)

Actuellement, le montant de la participation financière de l'employeur varie selon que le participant, pour un même taux d'occupation, suit le stage professionnel chaque jour (p. ex. tous les matins) ou le suit uniquement certains jours (mais le jour entier). Le nouveau libellé de l'art. 97a OACI élimine cette inégalité de traitement et limite la participation de l'employeur à l'indemnité journalière brute correspondant au laps de temps pendant lequel l'assuré a effectivement participé au stage. Par ailleurs, la participation financière de l'entreprise de stage à la contribution visée à l'art. 98 OACI est étendue.

Il convient d'observer les points suivants :

- La participation financière de l'employeur est désormais fixée au moment où l'autorité compétente rend sa décision sur la participation de l'assuré au stage professionnel. Elle est fixée sous la forme d'un montant en CHF que l'employeur est tenu de verser pendant toute la durée du stage.
- Elle s'élève à 25 % des indemnités journalières brutes versées par mois à l'assuré (droit aux indemnités après avoir observé les éventuels délais d'attente) mais au moins à CHF 500 par mois. Pour les stages à temps partiel et/ou les mois qui ne sont pas entiers, la participation financière est réduite au pro rata.
- La participation financière est calculée à l'aide des données concernant le droit de l'assuré disponibles au moment de la décision.

- Désormais, l'autorité compétente communique un montant en CHF à la caisse de chômage au lieu d'un pourcentage. Ce montant représente la participation financière mensuelle de l'employeur.
- Comme pour les PeSe, la caisse calcule la participation financière devant être exigée de l'employeur par période de contrôle sur la base du montant mentionné au point précédent et à l'aide des informations concernant la durée du stage.
- La caisse établit la facture à l'attention de l'entreprise de stage uniquement sur la base de la décision de l'autorité compétente, c'est-à-dire indépendamment d'un éventuel paiement d'indemnités journalières de stage à l'assuré pendant la période concernée.
- L'employeur doit verser la participation financière pour toute la durée du stage. En d'autres termes, le montant facturé par l'AC est entièrement dû même si l'assuré a été temporairement absent (p. ex. pour cause de vacances).

DIRECTIVE LACI 2011

66, al. 2, 2^{bis}, et 3, deuxième phrase, LACI
90, al. 1, OACI

MONTANT ET DURÉE DES ALLOCATIONS D'INITIATION AU TRAVAIL

Art. 66, al. 2, 2^{bis}, et 3, deuxième phrase, LACI

² Pendant le délai-cadre, les allocations sont versées pour 6 mois au plus, dans des cas exceptionnels, pour douze mois au plus.

^{2bis} Les assurés âgés de 50 ans ou plus ont droit aux allocations d'initiation au travail pendant douze mois.

³ ... Pour les assurés âgés de 50 ans ou plus, elles sont réduites d'un tiers de leur montant initial à partir du mois qui suit la première moitié de la durée prévue.

Art. 90 OACI Allocations d'initiation au travail

¹ Le placement d'un assuré est réputé difficile lorsque, compte tenu de la situation du marché du travail, l'assuré a de grandes difficultés à trouver un emploi en raison:
c. d'antécédents professionnels lacunaires;
e. de son manque d'expériences professionnelles lors d'une période de chômage élevé au sens de l'art. 6, al. 1^{er}.

1. AIT pour les assurés âgés (art. 66, al. 2, 2^{bis}, et 3, LACI)

Auparavant, les assurés âgés pouvaient bénéficier des AIT pendant 12 mois, mais dans des cas exceptionnels seulement. Grâce au nouvel al. 2^{bis} de l'art. 66 LACI, ces personnes ont maintenant droit aux AIT de manière générale pendant 12 mois au plus. Nous encourageons les ORP à accorder 12 mois d'AIT aux assurés qui ont 50 ans ou plus lorsqu'ils remplissent les autres conditions du droit à l'indemnité.

Par l'introduction de la dernière phrase à l'art. 66, al. 3, LACI, les AIT financent 50 % du salaire pour les travailleurs âgés de 50 ans ou plus (40 % avant la révision).

⇒ Exemple

Les AIT ont été accordées pour 12 mois. Elles financent 60% du salaire pendant les 6 premiers mois et 40 % du septième au douzième mois.

Les chômeurs âgés de plus de 50 ans qui bénéficient d'une décision d'AIT de 6 mois encore en cours au 31 mars 2011 peuvent déposer une demande de prolongation de 6 mois au plus. L'autorité compétente examine si les conditions de la prolongation sont réunies et rend une décision.

2. Motifs de placement difficile donnant droit aux AIT (art. 90, al. 1, let. c et e, OACI)

Le nouveau libellé de l'art. 90, al. 1, let. c, OACI atténue le caractère plutôt négatif du libellé utilisé avant la révision mais n'a aucune incidence sur la pratique. Quant à la nouvelle let. e, elle permet, en cas de chômage prononcé, d'étendre l'octroi des allocations d'initiation au travail aux jeunes chômeurs qui manquent d'expérience professionnelle.

Le taux de chômage est réputé élevé lorsque le taux de chômage moyen des six derniers mois en Suisse est supérieur à 3,3 %. Si ce taux dépasse 3,3 %, le SECO émet une directive sur la base de laquelle les AIT peuvent être approuvées. Si le taux redescend en dessous de 3,3 %, il publie de nouveau une directive ; les AIT ne peuvent alors être approuvées que jusqu'à la fin du mois suivant. Le versement des AIT déjà approuvées n'est toutefois pas interrompu mais a lieu pendant toute la durée de la mesure conformément à la décision.

DIRECTIVE**Article principal:** 66, al. 2^{bis} et al. 3 dernière phrase, LACI**Autres articles:****Remarques:** déjà envoyé le 24.08.2011**AIT POUR LES ASSURÉS AYANT PLUS DE 50 ANS**

S'agissant des assurés âgés de plus de 50 ans qui demandent des AIT, il convient de prendre en compte la réglementation suivante à partir du 1.9.2011:

1. Durée de l'AIT

Conformément à l'art. 66, al. 2^{bis}, LACI, les assurés âgés de plus de 50 ans ont, en règle générale, droit aux allocations d'initiation au travail (AIT) pendant douze mois. Il convient d'approuver des AIT pour une période inférieure à 12 mois, lorsque :

- la durée du délai-cadre d'indemnisation en cours est inférieure à 12 mois;
- la période d'initiation ne justifie pas l'octroi d'AIT durant 12 mois; ou
- la demande d'AIT est faite pour une durée inférieure à 12 mois.

Il incombe aux autorités cantonales de décider de la durée des AIT qu'il convient d'approuver pour les cas particuliers. A cet effet, comme pour les autres ayants droit, il s'agit de demander un plan d'initiation au travail à partir duquel résulte également la durée d'initiation demandée.

2. Montant de l'AIT

Indépendamment de la durée des allocations d'initiation, il convient de financer 60 % du salaire par les AIT durant les 6 premiers mois.

En cas de doute, il est possible d'accorder dans un premier temps des AIT pour une durée de 6 mois. Il convient toutefois d'attirer l'attention des personnes assurées sur le fait qu'elles peuvent demander une prolongation si besoin est. Si une personne assurée demande une prolongation des AIT déjà approuvées, l'autorité compétente vérifie si les conditions concernant la prolongation sont remplies et lui remet une décision à cet effet. Les AIT prolongées couvrent 40 % du salaire mensuel.

DIRECTIVE LACI 2011

66c, al. 1 et 3, LACI

90a, al. 3 et 5, OACI

MONTANT ET DURÉE DES ALLOCATIONS DE FORMATION**Art. 66c, al. 1 et 3, LACI**

¹ L'employeur verse au travailleur les allocations de formation et un salaire qui équivaut au moins au salaire obtenu pendant la formation professionnelle de base correspondante et qui tient compte de façon appropriée de son expérience professionnelle. Il paie les cotisations sociales afférentes aux allocations de formation et au salaire et déduit de la somme versée au travailleur la part à la charge de ce dernier.

³ La caisse verse à l'employeur, sur présentation d'un décompte mensuel, les allocations de formation, la part patronale des cotisations sociales afférentes aux allocations de formation octroyées et l'intégralité de la part patronale de la prévoyance professionnelle.

Art. 90a OACI Allocations de formation

³ La rémunération correspond au salaire en usage dans la localité et la branche considérées lors de la dernière année de la formation professionnelle de base. Si l'assuré n'a pas d'expérience dans la profession en question ou dans une profession apparentée, la rémunération est calculée conformément à l'usage dans la localité et la branche considérées sur la base du salaire de l'année correspondante dans la formation professionnelle de base.

⁵ Le délai-cadre d'indemnisation fixé à l'art. 9, al. 1 et 2, LACI s'applique à l'assuré. Au moment où il commence sa formation, ce délai-cadre est prolongé jusqu'au terme de la formation pour laquelle l'allocation a été octroyée. S'il interrompt sa formation ou s'il l'achève, la prolongation du délai-cadre cesse le jour où il interrompt ou termine la formation. L'assuré peut ouvrir un nouveau délai-cadre dès le jour suivant s'il remplit les conditions fixées à l'art. 8 LACI.

1. Assujettissement à la LPP (art. 66c, al. 1, LACI)

Grâce à l'addition de l'ensemble des montants versés par l'employeur (salaire et allocations de formation), le travailleur atteint dans tous les cas le seuil d'assujettissement à la LPP, ce qui ne serait en règle générale pas le cas si l'employeur lui versait uniquement le salaire d'apprenti. Le nouveau libellé de l'art. 66c, al. 1 et 3, LACI inscrit dans la loi une pratique déjà appliquée (voir Circ. MMT, ch. marg. F38 et 39).

2. Calcul du salaire (art. 66c, al. 1, LACI et art. 9a, al. 3, OACI)

Selon l'art. 66c, al. 1, LACI, le salaire versé au travailleur équivaut au moins au salaire correspondant obtenu pendant la formation professionnelle de base et tient compte de façon appropriée de son expérience professionnelle. On ne se fondera plus sur le salaire de la dernière année d'apprentissage si le travailleur n'a guère ou pas du tout d'expérience dans la profession de formation ou dans une profession apparentée (art. 90a, al. 3, OACI). Seule l'expérience professionnelle est déterminante ; on ne tiendra pas compte d'un éventuel atout supplémentaire dû à l'âge mûr.

3. Délais-cadres (art. 90a, al. 5, OACI)

Aux termes de l'art. 66c, al. 4, LACI, le délai-cadre d'indemnisation est prolongé jusqu'au terme de la formation pour laquelle l'allocation a été octroyée. Cela signifie que le délai-cadre prolongé prend fin le dernier jour de la formation ou le jour où celle-ci est interrompue - et non au terme de la période de contrôle suivante comme c'était le cas auparavant. Un nouveau délai-cadre peut être ouvert dès le jour suivant lorsque les conditions sont remplies. Le nouveau libellé de l'art. 90a, al. 5, OACI inscrit cette règle dans la loi.

DIRECTIVE**Article principal:** 66c al. 4 LACI**Autres articles:** 90a al. 5 OACI**Remarques:**

AFO: OUVERTURE D'UN NOUVEAU DELAI-CADRE DES LE JOUR SUIVANT LA FIN DE LA FORMATION

L'art. 90a al. 5 OACI est en contradiction avec l'art. 66c al. 4 LACI. En effet, alors que la loi prévoit que le délai-cadre d'indemnisation (DCI) est prolongé jusqu'au terme de la formation, l'ordonnance précise que si l'assuré interrompt ou achève sa formation, la prolongation du DCI cesse à la fin de la période de contrôle suivante. En d'autres termes, l'art. 66c al. 4 LACI permet d'ouvrir un nouveau DCI dès le lendemain de la fin de la formation tandis que l'art. 90a al. 5 OACI prévoit qu'un nouveau DCI ne pourra être ouvert qu'à la fin de la période de contrôle suivante soit, dans certains cas, près de 2 mois après la fin ou l'interruption de la formation.

1. Nécessité d'harmoniser les différentes bases légales

Si l'art. 66c al. 4 LACI est appliqué, l'assuré pourra bénéficier d'indemnités de chômage dès le lendemain de la fin de sa formation puisqu'un nouveau délai-cadre lui sera ouvert à ce moment-là. En revanche, si c'est l'art. 90a al. 5 OACI qui s'applique, l'assuré devra attendre qu'un nouveau délai-cadre lui soit ouvert pour toucher des indemnités. En effet, durant cette période, il ne peut prétendre ni aux allocations ni à d'autres prestations s'il a épuisé ses indemnités dans son délai-cadre normal. Il est dès lors nécessaire d'adapter les deux bases légales afin que certains assurés ne soient pas préférentiellement traités selon que l'on applique la loi ou l'ordonnance.

2. Modifications à apporter

Afin de rectifier cette contradiction, le SECO prie les caisses de chômage de, désormais, ouvrir un nouveau DCI dès le jour qui suit la fin ou l'interruption de la formation et par conséquent, d'arrêter l'actuel délai-cadre prolongé le jour où l'assuré a terminé ou interrompu sa formation. Partant, dans la mesure où le DCI normal est échu, un nouveau délai-cadre peut être ouvert en faveur de l'assuré dès le lendemain de la fin de sa formation pour peu qu'il possède les périodes de cotisations nécessaires à l'ouverture d'un nouveau droit.

Lors de la prochaine révision de l'ordonnance, le SECO modifiera l'art. 90a al. 5 OACI en ce sens que si l'assuré répond aux conditions de l'art. 13 LACI, un nouveau DCI pourra lui être ouvert dès le jour qui suit la fin ou l'interruption de la formation.

Important:

En raison d'adaptations techniques de SIPAC, cette directive ne pourra être appliquée du point de vue technique qu'à partir de l'automne 2007. Par conséquent, les caisses de chômage sont priées d'adresser le dossier des assurés concernés à SECO, TCAS, Finkelhubelweg 12, 3003 Berne, afin qu'une solution conforme soit trouvée.

DIRECTIVE LACI 2011

68, al. 1, let. a, et 3 LACI

91 et 94 OACI

CONTRIBUTION AUX FRAIS DE DÉPLACEMENT QUOTIDIEN ET AUX FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE SÉJOUR HEBDOMADAIRES. DROIT À LA CONTRIBUTION**Art. 91 OACI Région de domicile**

³ Le lieu de travail se trouve dans la région de domicile de l'assuré lorsque:

- a. il existe entre le lieu de travail et le lieu de domicile une liaison par un moyen de transport public et que celle-ci n'excède pas 50 kilomètres ou que
- b. l'assuré peut parcourir la distance séparant le lieu de travail du lieu de domicile en une heure, au moyen d'un véhicule privé dont il peut disposer.

Art. 94 OACI Désavantage financier par rapport à l'activité précédente

L'assuré subit un désavantage financier lorsque, dans sa nouvelle activité:

- a. son gain n'atteint pas, après déduction des dépenses nécessaires (frais de déplacement, de logement et de subsistance), le gain assuré obtenu avant le chômage (art. 23, al. 1, LACI), déduction faite des dépenses correspondantes et que
- b. les dépenses nécessaires (frais de déplacement, de logement et de subsistance) sont plus élevées que les dépenses correspondantes avant le chômage.

1. Région de domicile (art. 91, al. 3, OACI)

Afin d'adapter cette disposition à la situation actuelle de la mobilité des travailleurs, le seuil du droit à la contribution aux PeSe a été relevé. C'est pourquoi l'art. 91, al. 3, OACI fixe le nombre maximum de km à 50 au lieu de 30. Par ailleurs, la distance devant être parcourue entre le lieu de domicile et le lieu de travail au moyen d'un véhicule privé ne devra pas prendre plus d'une heure. Pour des raisons de simplification, cette disposition ne parle plus de kilomètres tarifaires mais simplement de kilomètres.

Les assurés dont le contrat de travail débute avant le 1^{er} avril 2011 se voient appliquer l'ancien droit pendant toute la période durant laquelle la mesure est octroyée alors que ceux dont le contrat de travail commence dès le 1^{er} avril 2011 se voient appliquer le nouveau droit.

2. Désavantage financier (art. 94, let. b, OACI)

La condition de base de l'octroi des PeSe est d'une part le lieu de travail hors de la région de domicile et d'autre part le désavantage financier que subit l'assuré lorsque le salaire provenant de sa nouvelle activité n'atteint pas son gain assuré après déduction des dépenses nécessaires. Le nouvel art. 94, let. b, OACI limite ainsi les PeSe au montant du désavantage financier lorsque - et dans la mesure où - les dépenses engendrées par le nouveau lieu de travail dépassent celles que l'assuré avait pour se rendre à son ancien lieu de travail.

DIRECTIVE**Article principal:** 71a, al. 2 LACI**Autres articles:** 71b, al. 2 et 71d, al. 1 LACI et loi fédérale du 6.10.2006 sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des PME**Remarques:**

EFFETS DE LA LOI FEDERALE SUR LES AIDES FINANCIERES AUX ORGANISATIONS DE CAUTIONNEMENT EN FAVEUR DES PME

L'article 13 de la loi fédérale du 6.10.2006 sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des petites et moyennes entreprises (RS 951.25) est entré en vigueur le 1.7.2007. Cette nouvelle loi a entraîné une adaptation formelle des art. 71a, al. 2, 71b, al. 2 et 71d, al. 1 LACI. Il s'ensuit que la circulaire MMT 01.06 est modifiée comme suit :

- La mention "arrêté fédéral du 22.6.1949 tendant à encourager les coopératives de cautionnement des arts et métiers" est remplacée par "loi fédérale sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des PME" dans les chiffres marginaux K3, K19, K20 et K61.
- La mention "coopérative de cautionnement" est remplacée par "organisation de cautionnement" aux chiffres marginaux K17 et suivants.
- Le chiffre marginal K20 est modifié comme suit:

L'AC peut assumer 20 % des risques de pertes sur les cautionnements accordés dans les limites de la loi fédérale sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des PME (art. 71a, al. 2 LACI). Selon l'art. 6 al. 1 de la loi fédérale sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des PME, la dette principale pouvant être garantie ne peut pas dépasser CHF 500 000.--. Cela signifie que l'engagement financier de l'AC en cas de perte peut s'élever au maximum à 20 % de CHF 500 000.--, soit CHF 100 000.--.

⇒ Exemple:

Si le montant maximal de CHF 500 000.-- a été garanti par un cautionnement ordinaire, en cas de perte, la Confédération rembourse à l'organisation 65 % de la perte subie (art. 6 al. 1 de la loi fédérale sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des PME), soit CHF 325 000.-- dans le présent exemple. Le fonds de l'AC prend en charge 20 % de la perte subie, soit - dans le présent exemple - CHF 100 000.--. Le solde de la perte, soit CHF 75 000.--, est supporté par l'organisation de cautionnement.

DIRECTIVE**Article principal: 71d LACI****Autres articles: 95e OACI****Remarques:**

**EGALITE DE TRAITEMENT POUR TOUTES LES PERSONNES
QUI EXERCENT UNE ACTIVITE INDEPENDANTE EN
APPLICATION DE L'ART. 71d LACI**

Le TFA a examiné la légalité de l'art. 95e al. 2 OACI dans son arrêt 23.11.2006 (C 94/06). Il a constaté à ce propos que les indemnités journalières spéciales allouées aux personnes qui veulent se lancer dans une activité indépendante peuvent être accordées aussi bien aux personnes qui exercent une activité indépendante (par ex. aux entreprises individuelles) qu'aux personnes exerçant une activité assimilable à celle d'un employeur (par ex. un dirigeant d'une Sàrl). Or, si ces dernières peuvent toucher des indemnités journalières en vertu des art. 71a ss LACI, il apparaît contradictoire que seules les personnes exerçant une activité indépendante - et non celles qui exercent une activité comparable - puissent bénéficier du prolongement du délai-cadre d'indemnisation en cas d'échec de l'activité indépendante.

Incidences sur la pratique

Lorsqu'un bénéficiaire du SAI se réinscrit au chômage - qu'il s'agisse d'une personne exerçant une activité indépendante ou d'une personne dont l'activité est assimilable à celle d'un employeur - les caisses

- prolongeront le délai-cadre d'indemnisation initial à quatre ans,
- paieront les indemnités journalières restantes sur la base du gain assuré initial,
- vérifieront, une fois que l'assuré aura épuisé ses indemnités journalières restantes, s'il a acquis une période de cotisation suffisante pour ouvrir un nouveau délai-cadre d'indemnisation et,
- s'il peut ouvrir un nouveau délai-cadre d'indemnisation, lui verseront les indemnités journalières en fonction de son gain assuré nouvellement calculé sur la base de sa période de cotisation.

DIRECTIVE LACI 2011

71d, al. 2, première phrase, LACI

95e, al. 2 et 3, OACI

ISSUE DE LA PHASE D'ÉLABORATION DU PROJET**Art. 71d, al. 2, première phrase, LACI**

² Si l'assuré entreprend une activité indépendante, le délai-cadre d'indemnisation en cours est prolongé de deux ans pour l'octroi ultérieur d'éventuelles indemnités journalières. ...

Art. 95e, al. 2 et 3, OACI Issue de la phase d'élaboration du projet**² Abrogé**

³ Le délai-cadre prolongé selon l'art. 71d, al. 2, LACI est remplacé par un nouveau délai-cadre d'indemnisation dès que l'assuré qui a épuisé son droit à l'indemnité remplit les conditions d'ouverture de ce délai-cadre.

1. Prolongation du délai-cadre (art. 71d, al. 2, LACI)

L'art. 71d, al. 2, LACI prolonge le délai-cadre d'indemnisation en cours de 2 ans pour l'octroi ultérieur d'éventuelles indemnités journalières. Cette formulation correspond aux libellés utilisés dans la LACI et n'apporte aucune modification matérielle.

2. Ouverture d'un nouveau délai-cadre (art. 95e, al. 3, OACI)

L'ancien art. 95e, al. 2, OACI a été abrogé parce que, selon le Tribunal fédéral, il n'est pas compatible avec l'art. 71d, al. 2, LACI et, par conséquent, contraire à la loi. Ainsi, le délai-cadre d'indemnisation est dans tous les cas prolongé de 2 ans lorsque l'assuré s'est lancé dans une activité indépendante, même si l'activité était soumise à cotisation selon l'art. 13 LACI.

Comme l'ancien art. 95e, al. 2, OACI a été abrogé, le renvoi à l'art. 71d, al. 2, LACI a été repris à l'art. 95e, al. 3, OACI.

Autres

(art. 076 à 121 LACI)

DIRECTIVE LACI 2011

81 LACI

105, al. 2, OACI

TÂCHES DES CAISSES**Art. 105, al. 2, OACI Administration du fonds de roulement**² Abrogé**Administration du fonds de roulement**

Sur la base de l'art. 84, al. 3, LACI, la fortune du fonds de compensation est gérée par la Confédération. Aux termes de l'art. 84, al. 4, LACI, elle doit être placée selon les directives de la commission de surveillance pour le compte de l'assurance de manière à assurer les liquidités suffisantes, la sécurité des placements et un rendement conforme aux conditions du marché.

L'administration et le placement d'un éventuel excédent non utilisé sont assurés par l'organe de compensation et non par les caisses de chômage particulières. Le fonds de roulement des caisses de chômage est ainsi réduit au minimum nécessaire pour les paiements à effectuer. C'est pourquoi l'art. 105, al. 2, OACI a été abrogé.

DIRECTIVE LACI 2011

82, al. 5, LACI

BONIFICATION DU RISQUE DE RESPONSABILITÉ AUX FONDATEURS DES CAISSES DE CHÔMAGE**Art. 82, al. 5, LACI**

⁵ Le fonds de compensation indemnise équitablement le fondateur pour le risque de responsabilité. Le Conseil fédéral fixe le montant de cette indemnisation ainsi que le montant dû par le fondateur de la caisse pour chaque cas de dommage.

La possibilité de conclure une assurance-risque a été supprimée. Depuis 2003, une telle assurance n'a jamais été conclue parce que les assurances privées n'étaient pas disposées à couvrir ce risque moyennant des primes raisonnables.

La réglementation disposant que les caisses sont indemnisées équitablement pour le risque de responsabilité a fait ses preuves ; elle est donc maintenue, à l'exception de l'assurance-risque.

DIRECTIVE LACI 2011

85 LACI

119, al. 1, let. c, OACI

AUTORITÉS CANTONALES

Art. 119, al. 1, let. c, OACI *Compétence à raison du lieu*

² La compétence de l'autorité cantonale à raison du lieu se détermine:

- c. d'après le lieu de travail, pour l'indemnité en cas d'intempéries en Suisse; d'après le lieu de l'entreprise si le lieu de travail se trouve à l'étranger;

Compétence à raison du lieu pour l'indemnité en cas d'intempéries à l'étranger

La LACI ne fixe aucune restriction à raison du lieu pour la perception de l'indemnité en cas d'intempéries. La condition fondamentale du droit à l'indemnité en cas d'intempéries est uniquement l'obligation de cotiser des travailleurs. Pour les travaux effectués à l'étranger en zone frontalière, ce n'est pas le lieu de travail mais le lieu de l'entreprise en Suisse qui est déterminant pour demander l'indemnité.

DIRECTIVE LACI 2011

85d LACI

119c, al. 2, OACI

COMMISSIONS TRIPARTITES**Art. 119, al. 2, OACI Commissions tripartites**¹ Abrogé**Rapport d'activité des commissions tripartites**

Le rapport annuel sur l'activité des commissions tripartites ne fournit à l'organe de compensation aucune information importante ou utilisable. Il n'y a donc aucun sens à charger les administrations avec un travail qui n'est d'aucune utilité. L'organe de compensation peut au besoin se procurer les informations nécessaires directement auprès des cantons.

DIRECTIVE

Article principal: 85f LACI
Autres articles: 92 al. 7 LACI; 119d OACI
Remarques: déjà envoyée le 9.4.2008

RECOMMANDATIONS RELATIVES À LA COLLABORATION INTERINSTITUTIONNELLE DURANT LA PHASE DE PROJET CII-MAMAC

L'AC, l'AI et l'aide sociale (AS) ont lancé en 2005 le projet CII-MAMAC. Celui-ci a pour objectif de réinsérer le plus vite possible dans le marché primaire de l'emploi, par un processus impliquant plusieurs institutions à la fois, les personnes présentant une problématique complexe. Il comprend un projet national et des projets partiels cantonaux (15 actuellement). Ses bases ont été mises au point conjointement par la Confédération et les cantons.

La phase de projet prévue pour jusqu'en 2010 présente un certain nombre de caractéristiques.

1. Décision

Les cantons décident s'ils veulent participer ou non au projet CII-MAMAC.

2. Convention

Dans les cantons qui participent au projet, les organes d'exécution de l'AC, de l'AI et de l'AS imposent, par une convention écrite, l'obligation juridique de collaboration entre les autorités ainsi qu'avec les clients, et ils règlent le financement. Un modèle de convention destiné à servir de base est joint en annexe. Afin que cette convention soit contraignante pour les services spécialisés des offices fédéraux, elle a aussi été signée par l'OFAS et le SECO.

3. Exigences

Le processus CII-MAMAC doit comprendre les éléments suivants :

- la détection précoce des cas présentant une problématique complexe dans les organes d'exécution ;
- l'assessment commun de l'AC, de l'AI et de l'AS, comprenant les données médicales, professionnelles et sociales, qui évalue notamment la capacité de travail et la capacité de gain et qui se termine par un rapport d'assessment ;
- le plan de réinsertion signé par les trois institutions, qui définit en fonction de l'assessment les mesures nécessaires à la réinsertion sur le marché primaire de l'emploi et en prévoit le financement, en désignant l'institution responsable de la gestion du cas. Le plan de réinsertion détermine également l'institution qui, au besoin, garantit le minimum vital à la personne assurée pendant l'exécution des mesures ;
- la gestion du cas pour la mise en œuvre du plan de réinsertion par un organe d'exécution, dans le cadre de laquelle les différentes étapes et les objectifs partiels sont

convenus avec la personne assurée, et qui systématise l'évaluation et la documentation de son déroulement et de ses résultats ;

- la procuration commune, qui facilite l'échange de données et d'informations.

4. Financement

Les projets sont financés comme suit :

a. Coût de la structure de base

Pour leur participation aux structures de la CII-MAMAC, les cantons dotés d'un projet MAMAC peuvent imputer la part des coûts à la charge de l'AC et de l'AI de la manière suivante :

- la part incombant à l'AC (1/3 normalement) par le biais de l'indemnisation des frais d'administration (art. 92, al. 7, LACI et ordonnance du 29.6.2001 sur l'indemnisation des frais d'exécution de la LACI) ;
- la part incombant à l'AI (1/3 normalement) par le biais des frais de gestion ordinaires (art. 67 LAI). Si les offices AI cantonaux et les services médicaux régionaux viennent à manquer de personnel en raison des travaux préparatoires ou du traitement des cas concrets, l'OFAS s'engage en outre à leur octroyer, sur demande fondée, des postes supplémentaires.

b. Coût des mesures nécessaires à la réinsertion sur le marché du travail

Les partenaires contractuels qui sont obligés par la loi à mettre en œuvre ces mesures prennent en charge leur coût, à condition que la personne concernée remplisse les conditions de droit.

5. Rapports

Chaque trimestre, les cantons transmettent les données relatives à leurs cas, sous forme anonymisée, à la direction nationale du projet, conformément à la liste figurant à l'annexe 2. Ils remettent également un rapport annuel sur l'évolution de leur projet (notamment validité des critères de tri et expérience acquise en matière d'assessment, de plan de réinsertion et de gestion des cas).

La direction nationale évalue le rapport et donne périodiquement des informations sur les résultats et sur l'évolution du projet. Elle veille à ce qu'il y ait régulièrement des échanges d'expérience.

Les Annexes "Convention de collaboration CII-MAMAC dans les cantons" et les Rapports sont disponibles à l'adresse <http://snipurl.com/seco27>.

DIRECTIVE LACI 2011

85g, al. 5, LACI

BONIFICATION DU RISQUE DE RESPONSABILITÉ AUX CANTONS**Art. 85g, al. 5, LACI**

⁵ Le fonds de compensation indemnise équitablement le canton pour le risque de responsabilité. Le Conseil fédéral fixe le montant de cette indemnisation ainsi que le montant dû par le canton pour chaque cas de dommage.

La possibilité de conclure une assurance-risque a été supprimée. Depuis 2003, une telle assurance n'a jamais été conclue parce que les assurances privées n'étaient pas disposées à couvrir ce risque moyennant des primes raisonnables.

La réglementation disposant que les cantons sont indemnisés équitablement pour le risque de responsabilité a fait ses preuves ; elle est donc maintenue, à l'exception de l'assurance-risque.

DIRECTIVE LACI 201188, al. 1, let. d, LACI

EMPLOYEURS**Art. 88, al. 1, let. d, LACI**

¹ Les employeurs:
d. se soumettent à leurs obligations légales d'informer et de renseigner; en dérogation à l'art. 28, al. 3, LPGA, l'autorisation de la personne qui fait valoir son droit à des prestations de l'assurance n'est pas nécessaire.

Obligation d'informer et de renseigner de l'employeur

L'employeur, tenu d'informer et de renseigner (p. ex. dans le cadre de l'examen d'une sanction, n'a pas besoin de l'accord de l'assuré pour fournir les renseignements demandés.

DIRECTIVE**Article principal:** 93 LACI**Autres articles:** 37, 38, 52, 56, 61 LPGA; 8-13 FITAF**Remarques:** remplace les fiches 093-Bulletin LACI 2006/5-7

**PROCÉDURE JUDICIAIRE GRATUITE
ASSISTANCE JUDICIAIRE GRATUITE
INDEMNITÉ DE DEPENS**

La LPGA dispose que les organes d'exécution statuent sur les demandes relatives à la procédure judiciaire gratuite, l'assistance judiciaire gratuite, ainsi que sur les indemnités de dépens.

1. Procédure judiciaire gratuite

La procédure d'opposition en matière d'assurance-chômage est toujours gratuite (art. 52, al. 3, LPGA).

2. Assistance judiciaire gratuite

Avant d'accorder une assistance judiciaire gratuite, l'organe d'exécution vérifiera strictement si les conditions déterminantes sont remplies. L'assistance judiciaire gratuite n'est accordée au demandeur que lorsque les circonstances l'exigent (art. 37, al. 4, LPGA). Elle est en particulier refusée si l'assuré bénéficie d'une assurance de protection juridique ou s'il peut obtenir une assistance juridique gratuite de la part d'une association professionnelle (syndicat, etc.). Dans les autres cas, les trois conditions de la lettre a) ci-après doivent être remplies cumulativement.

a. Trois conditions cumulatives**I. La démarche ne paraît pas vouée à l'échec**

Il n'y a guère de perspectives d'aboutissement lorsqu'une procédure d'opposition semble vouée à l'échec.

II. La représentation juridique est nécessaire

Dans une procédure relevant du domaine des assurances sociales, la représentation juridique n'est en principe pas nécessaire puisque les organes d'exécution sont soumis à la maxime inquisitoire, c'est-à-dire qu'ils doivent clarifier les faits pertinents pour fonder un droit. Mais on peut déroger à ce principe lorsque le cas est particulièrement complexe, c'est-à-dire lorsqu'il ne permet pas au demandeur de formuler son opposition sans l'aide d'un conseil juridique.

III. L'assuré est dans le besoin

Cette question ne sera examinée que si les points I et II ont déjà été approuvés. Un assuré est réputé dans le besoin lorsqu'il est démontré que ses moyens ne lui permettent pas d'assumer, outre son entretien personnel et celui de sa famille, les coûts présumés d'un avocat. L'organe d'exécution tiendra compte de la situation de l'assuré au moment où il prend sa décision et appliquera les critères des rigueurs particulières servant à la remise de l'obligation de restituer.

b. Décision

Il sera statué sur la demande d'assistance judiciaire gratuite dès que l'assuré a présenté sa demande, par le biais d'une décision formelle. Un refus sera motivé par l'absence d'au moins l'une des trois conditions susmentionnées (voir pt 4).

c. Calcul de l'indemnité

La prise en charge des coûts de l'assistance judiciaire est régie par les dispositions du règlement concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (art. 8 à 13 FITAF; RS 173.320.2).

Le tarif horaire de représentation se situe (hors TVA) entre 200 et 400 francs pour un avocat et entre 100 et 300 francs pour les mandataires n'exerçant pas la profession d'avocat (art. 10, al. 2, FITAF).

L'indemnité approuvée est à la charge du fonds de l'assurance-chômage (voir pt 5). La décision doit mentionner les tarifs horaires maximum

3. Dépens

Il n'est en règle générale pas alloué de dépens dans la procédure d'opposition (art. 52, al. 3, LPGA), à moins qu'ils ne servent à couvrir l'assistance judiciaire gratuite.

Les dépens alloués sont mis à charge du fonds AC (voir pt 5). L'indemnité est calculée par analogie au point 2c (voir pt 4).

4. Voies de droit

Comme il s'agit d'une décision d'ordonnancement de la procédure (art. 52, al. 1 en liaison avec l'art. 56, al. 1 LPGA), celle-ci doit indiquer les voies de droit suivantes:

« Le requérant peut recourir par écrit contre la présente décision dans un délai de 30 jours à compter de sa notification auprès du tribunal des assurances du canton de ...(*indiquer l'adresse*). Il mentionnera dans son recours les conclusions et motifs et joindra les moyens de preuve et la décision incidente attaquée ».

« Le délai de 30 jours est suspendu du septième jour précédant Pâques jusqu'au septième jours suivant Pâques y compris, du 15 juillet au 15 août y compris, et du 18 décembre au 2 janvier y compris ».

5. Comptabilisation

Les règles de tenue des comptes publiées par le secteur TCFI sont applicables.

DIRECTIVE**Article principal:** 94 LACI**Autres articles:** 95 LACI, 28 LPGA**Remarques:**

COMPENSATION DE PRESTATIONS RESTITUABLES DE L'AC AVEC DES RENTES AI DE LA PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE

Les cas d'assurance concernant des personnes qui se sont vu accorder une rente d'invalidité donnant lieu à une restitution de prestations de l'AC, occasionnent de plus en plus de difficultés en matière d'exécution. Ces dernières apparaissent avant tout lorsqu'il s'agit de déterminer quelle est l'institution de prévoyance compétente en vue de compenser la restitution des prestations avec le paiement rétroactif de ladite institution. De plus, il nous a également été rapporté que certains assurés ne font pas valoir leurs droits auprès de leur institution de prévoyance.

1. Adaptation du formulaire « Procédure de communication / demande de compensation AC-AI-AM-AA-PP »

Les offices AI étant tenus d'associer les institutions de prévoyance dans la procédure, le SECO avait déjà indiqué dans le bulletin MT/AC 2004/2 – fiche 3/2 chiffre 2 que les caisses doivent s'adresser à l'office AI pour déterminer l'institution de prévoyance compétente. Il n'appartient pas aux caisses d'entreprendre des démarches coûteuses pour clarifier ce dernier point. Afin de standardiser et faciliter la procédure, nous avons ajouté des précisions et de nouveaux champs aux formulaires « Procédure de communication / demande de compensation AC-AI-AM-AA-PP ».

Ces formulaires sont disponibles sur TCNet. Il sera possible de commander la nouvelle édition imprimée après introduction du code-barre (vraisemblablement au début 2009).

Si l'office AI ne répond pas à la demande de renseignement incluse dans le formulaire concernant l'identification de l'institution de prévoyance, la caisse réitère sa demande une seconde fois. Si cela ne produit aucun effet, la caisse en informe le SECO qui lui contacte l'OFAS afin d'améliorer la coopération des offices AI.

2. Obligation de collaborer de l'assuré

Parallèlement, la caisse invoque le devoir de collaboration (art. 28 LPGA) pour prier l'assuré de lui faire connaître l'institution de prévoyance auprès de laquelle il demande ou pense demander des prestations.

Si ces mesures n'aboutissent pas, la caisse poursuit ses démarches selon les principes suivants.

Lorsqu'en cas de rapports de prévoyance multiples, on ne peut déterminer clairement quelle est l'institution de prévoyance qui doit verser les prestations d'invalidité, c'est

l'institution à laquelle l'assuré était affilié en dernier qui est tenue, en vertu de l'art. 26, al. 4, LPP, de prendre provisoirement le cas à sa charge pour les prestations d'invalidité prévues par la loi dans le cadre de l'assurance obligatoire.

Ce devoir de prise en charge entre en force, dès qu'une institution de prévoyance fait connaître par écrit qu'elle conteste sa compétence en l'espèce ou qu'il n'a pas pu être clairement établi quelle institution doit verser définitivement les prestations si plusieurs institutions sont potentiellement concernées¹. Les premières prestations versées lient par le droit des assurances l'assuré et l'institution de prévoyance qui le prend provisoirement en charge. Dès lors, l'assuré est, lui aussi, soumis à divers devoirs². Il lui incombe ainsi de se retourner contre l'institution considérée comme responsable pour le versement des prestations et l'enjoindre de s'acquitter de ces dernières, le cas échéant, en ouvrant une procédure d'action conformément à l'art. 73 LPP. L'assuré doit pour ce faire agir dans un délai raisonnable. En règle générale, on considérera que la première sommation concernant le versement des prestations définitives doit avoir lieu dans un délai d'un mois, tandis que l'ouverture potentielle d'une procédure d'action suite à un refus de verser les prestations doit avoir lieu dans un délai de trois mois après le premier versement des prestations provisoires. Si l'assuré ne satisfait pas à son obligation de réduire le dommage, l'institution de prévoyance chargée provisoirement de son cas est tenue de suspendre les prestations.

Dans l'intérêt de l'assurance-chômage, il importe désormais de pouvoir exiger des assurés, en vertu de l'obligation de réduire le dommage s'appliquant également au domaine de l'AC, qu'ils fassent valoir leurs droits – au besoin par le biais d'une plainte – envers l'institution de prévoyance³. Cette obligation consiste à éviter que les prestations devant être restituées à l'AC ne soient réduites du fait qu'elles se limitent au montant des prestations versées par les autres assurances – comme le prévoit l'art. 95, LACI.

Pour cette raison, on peut raisonnablement exiger de l'assuré qu'il annonce et fasse valoir son droit aux prestations de prévoyance. S'il n'obtempère pas, il conviendra d'empêcher les conséquences juridiques que cette violation de l'obligation de réduire les dommages entraîne (à savoir la réduction du montant des prestations à restituer) et d'exiger directement de l'assuré la restitution du montant de la prestation qu'il n'a pas fait valoir.

En résumé:

1. L'assuré peut exiger que sa dernière institution de prévoyance lui verse des prestations provisoires. La caisse informe l'assuré en conséquence.
2. L'institution chargée de verser les prestations provisoires est tenue de suspendre ces versements, lorsque l'assuré ne fait pas valoir ses droits à temps auprès des autres institutions de prévoyance concernées.
3. La caisse de chômage est habilitée à exiger de l'assuré qu'il fasse valoir ses droits en la matière.
4. Si l'assuré refuse de faire valoir ses droits, la caisse exige – après sommation – que l'assuré verse lui-même le montant du dommage subi de ce fait par l'AC, à savoir le montant restant à restituer une fois les prestations AI déduites mais, au plus, le montant correspondant aux prestations de prévoyance qui auraient dû être versées; lorsque ce dernier ne peut être déterminé, la totalité du montant restant doit être demandée en restitution.

¹ Concernant les prestations provisoires, l'institution de prévoyance chargée provisoirement du cas ne peut pas, dès le début, en subordonner le versement au dépôt d'une plainte de l'assuré contre l'institution de prévoyance de son

ancien employeur, également mise en cause. Il convient, au besoin, d'ouvrir une procédure visant à examiner la responsabilité relative au paiement des prestations provisoires comme le prévoit l'art. 73, LPP.

² L'art. 70, LPGA réglemente clairement les cas de prise en charge provisoire des prestations entre les différentes institutions d'assurance sociale et contraint les personnes assurées à adresser leur demande aux assurances entrant en ligne de compte (v. art. 70, al. 3, LPGA). En revanche, les cas de prise en charge provisoire des prestations à l'intérieur d'un même système d'assurance ne font, quant à eux, l'objet d'aucune norme de ce type. L'obligation inscrite à l'art. 70, al. 3, LPGA s'étend néanmoins par analogie aux cas de prestations provisoires versées par les institutions de prévoyance professionnelle, même en l'absence de base juridique explicite. Ceci correspond à l'obligation générale de réduire le dommage et se traduit dans ce type de cas de telle manière à ce que l'institution chargée de verser les prestations provisoires n'ait pas à verser ces prestations plus longtemps que nécessaire.

³ Dans le domaine de l'assurance-chômage, les fondements de l'obligation de réduire le dommage sont consignés avant tout à l'art. 17 LACI (devoir d'éviter et d'écourter le chômage). On doit pouvoir déduire de ces devoirs prévus par la loi un devoir analogue à celui du principe général de l'obligation de réduire les dommages pour pouvoir exiger de l'assuré qu'il fasse valoir ses droits. Il convient de considérer, dans ce cadre, qu'il ne s'agit pas de recourir à des principes juridiques généraux pour exiger des personnes assurées qu'elles adoptent un comportement incompatible avec les objectifs de la LACI ou avec les fondements du droit. L'art. 30, al. b, LACI interdit à l'assuré de renoncer à faire valoir des prétentions de salaire ou d'indemnisation envers son dernier employeur, cela au détriment de l'assurance. La LACI réglemente dans cette disposition un état de fait comparable à celui évoqué ici. On ne peut donc pas prétendre qu'en exigeant de l'assuré qu'il annonce et fasse valoir ses droits aux prestations de prévoyance, on lui demande d'adopter un comportement qui ne découlerait pas du principe général de l'obligation de réduire le dommage. Cette argumentation est par ailleurs confortée à la lecture de l'art. 23, al. 2, LPGA, bien qu'il ne soit pas applicable en matière de prévoyance professionnelle. En outre cette obligation n'entraîne pas de coûts excessifs pour l'assuré étant donné que l'art. 73, al. 2, LPP prévoit une procédure « en principe » gratuite (dans le cadre de laquelle le juge constate les faits d'office).

DIRECTIVE LACI 2011

94, al. 1 et 3, LACI
124 OACI

COMPENSATION, VERSEMENT À UN TIERS ET EXÉCUTION FORCÉE

Art. 94 Titre et al. 1 et 3, LACI

¹ Les restitutions et les prestations dues en vertu de la présente loi peuvent être compensées les unes par les autres ainsi que par des restitutions et des rentes ou indemnités journalières dues au titre de l'AVS, de l'assurance-invalidité, de la prévoyance professionnelle, de la loi du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain, de l'assurance-militaire, de l'assurance-accidents obligatoire, de l'assurance-maladie, ainsi que des prestations complémentaires de l'AVS/AI et des allocations familiales légales.

³ Si les indemnités journalières sont versées rétroactivement, les institutions d'aide sociale privées ou publiques qui ont consenti des avances destinées à assurer l'entretien de l'assuré durant la période concernée peuvent exiger le recouvrement d'un montant jusqu'à concurrence des avances qu'elles ont versées. Le droit à des indemnités de chômage est soustrait à toute exécution forcée jusqu'à hauteur de ce montant.

Art. 124 OACI Remboursements aux tiers ayant fait des avances

¹ L'institution qui verse une avance doit exercer son droit auprès de la caisse de chômage compétente au moment du versement de l'avance.

² Sont considérés comme avances:

- a. les prestations volontaires pour autant que l'assuré soit tenu de les rembourser et qu'il ait donné son consentement écrit au paiement des prestations versées ultérieurement à l'organe qui en a fait l'avance;
- b. les prestations allouées selon la loi ou suite à un contrat, dans la mesure où le droit à leur restitution en cas d'encaissement ultérieur ressort clairement de la loi ou du contrat.

1. Adaptation due à la LAPG (art. 94, al. 1, LACI)

Suite à la modification de la LAPG, les femmes ont droit à l'allocation de maternité conformément à la LAPG. Les restitutions et les prestations dues en vertu de la LACI peuvent être compensées les unes par les autres ainsi que par des indemnités journalières dues au titre de la LAPG.

2. Institutions d'aide sociale ayant consenti des avances - Utilisation des prestations rétroactives

Lorsqu'une institution d'aide sociale publique ou privée a consenti des avances à des personnes dont les prestations de chômage devraient être versées rétroactivement, l'art. 94, al. 3, LACI prévoit, lorsque ces prestations sont accordées rétroactivement, un droit à une restitution directe de la part de l'assurance-chômage à hauteur des avances versées (la restitution est toutefois limitée au montant des prestations rétroactives). Cette règle, qui était déjà largement appliquée dans les cantons, est désormais inscrite dans la loi fédérale (harmonisation de la pratique).

a. Institutions d'aide sociale

Une institution d'aide sociale publique est une collectivité publique fournissant l'aide sociale. Sont considérées comme institutions d'aide sociale privées les institutions ou services d'utilité publique (p. ex. une fondation).

b. Tâches des caisses de chômage

Pour que la caisse de chômage ait connaissance des avances de prestations consenties par une institution d'aide sociale et qu'elle puisse les lui rembourser par le biais des prestations rétroactives conformément aux dispositions légales, l'art. 124, al. 1, OACI dispose que l'institution qui verse une avance doit immédiatement exercer son droit auprès de la caisse de chômage compétente.

Lorsque la caisse de chômage sait - suite à l'information de l'institution d'aide sociale ou sur la base d'autres circonstances (p. ex. indications de la personne assurée) - que des avances ont été versées et qu'une autre institution d'aide sociale est impliquée, elle veille à ce que les prestations rétroactives soient versées à cette institution à hauteur des avances versées.

Le montant à rembourser à l'institution d'aide sociale doit être calculé en tenant compte de la congruence temporelle et matérielle.

c. Congruence temporelle

La congruence temporelle signifie que les périodes pour lesquelles les avances ont été versées correspondent aux périodes faisant l'objet d'un versement rétroactif. Les avances consenties pour des périodes ne donnant pas droit à un paiement rétroactif ne peuvent dès lors pas être remboursées.

d. Congruence matérielle

La congruence matérielle signifie que seules les avances servant à assurer l'entretien de l'assuré engendrent un remboursement obligatoire. Ce principe empêche tout enrichissement de l'institution d'aide sociale et l'utilisation inadéquate des prestations rétroactives (pour couvrir d'autres créances de l'institution d'aide sociale envers l'assuré).

e. Versement des avances

L'art. 124, al. 2, OACI définit, à l'instar de la disposition de l'art. 85^{bis} de l'ordonnance sur l'assurance-invalidité, les prestations des institutions d'aide sociale considérées comme des avances. Pour pouvoir effectuer correctement le remboursement des avances, la caisse de chômage demande à l'institution d'aide sociale qui sollicite le remboursement des avances de lui fournir les indications nécessaires, à savoir :

- le montant de l'avance ;
- la période pour laquelle l'avance a été versée ;
- le genre d'avance (a-t-elle servi à assurer l'entretien du bénéficiaire ?) ;
- la base de l'avance (avance facultative, contrat, loi) ;
- l'obligation de rembourser et l'accord écrit de l'assuré au versement des prestations rétroactives à l'institution qui a consenti l'avance s'il s'agit d'une avance facultative ;

La caisse examine, sur la base de ces indications, si et dans quelle mesure les conditions du versement des prestations rétroactives à l'institution qui a consenti l'avance sont remplies.

f. Décision

Le versement (partiel) des prestations rétroactives à l'institution d'aide sociale doit figurer dans le décompte du bénéficiaire. L'assuré peut ensuite exiger une décision.

3. Limitation de l'exécution forcée

Les versements effectués directement par les institutions d'aide sociale à des tiers (loyer, primes d'assurance-maladie, etc.) ne sont pas pris en compte dans le calcul du minimum

vital en cas de saisie de revenu. Or cette pratique augmente la part saisissable du revenu du débiteur, soit de l'indemnité de chômage versée rétroactivement. Les prestations avancées par les institutions sociales ne sont par conséquent pas entièrement couvertes par les paiements rétroactifs. En d'autres termes, les institutions d'aide sociale paient indirectement les dettes des personnes dans le besoin envers des tiers (p. ex. pour des biens de consommation).

La garantie des prestations revêt une importance primordiale dans le domaine des assurances sociales, et elle se fonde sur les dispositions légales. Avec la nouvelle version, ce principe sera respecté également dans le domaine de l'assurance-chômage.

L'argument du minimum vital ne peut être invoqué pour empêcher la compensation des prestations s'il était assuré par l'aide sociale pendant la période en question. Pour que les prestations avancées puissent être compensées, il faut néanmoins que l'aide sociale ait fourni ces prestations pour une période durant laquelle l'assuré attendait qu'une assurance sociale se prononce sur son droit aux prestations et que ces prestations lui aient effectivement été accordées rétroactivement. Les arrêts cités dans le SVR 2007, ATF No 15, p. 49, concernaient le versement de prestations de rente rétroactives à un tiers, en l'occurrence à l'institution sociale qui a consenti une avance. Dans un tel cas, l'institution d'aide sociale demande à l'assurance sociale de lui verser les prestations de rente pour la période durant laquelle elle a soutenu financièrement l'assuré. Si l'assuré pouvait alors invoquer le minimum vital et demander que la somme correspondante lui soit versée, il toucherait ces prestations à double (Arrêt du TF du 6.8.2010, 8C_55/2010).

DIRECTIVE

Article principal: 95 LACI

Autres articles: 29 al. 2 et 3, 54 al. 2 et 82 LACI; 79, 80 et 115 OACI

Remarques: remplace Bulletin AC 98/1, fiche 32 (3^{ème} paragraphe), Bulletin MT/AC 2004/2, fiche 9/2 (point 2, dernière phrase)

ENCAISSEMENT DES CREANCES EN SUISSE ET A L'ETRANGER

Les exigences de la LPGA, ainsi que l'entrée en vigueur des accords bilatéraux avec l'UE et l'AELE, ont mis en évidence la nécessité pour les caisses de chômage d'agir plus rapidement et plus efficacement dans l'encaissement de leurs créances.

Le but de la présente directive est de fournir aux caisses de chômage les informations générales relatives à l'encaissement des créances, ainsi que les outils disponibles pour les recouvrer.

1. Recherche du débiteur

Selon les art. 29, 54 et 95 LACI, il incombe aux caisses de chômage de recouvrer les créances pendantes à l'égard du Fonds de compensation de l'assurance-chômage. Il y a lieu de rappeler qu'il s'agit de l'exécution de décisions préalablement entrées en force.

Quelle que soit la nature de la créance, un des problèmes principaux consiste à réussir à mettre la main sur le débiteur. Disposer de son adresse, en Suisse ou à l'étranger, est essentiel afin de pouvoir assurer la continuation de la poursuite, le cas échéant, via la Centrale de recouvrement.

Lorsque le lieu de séjour du débiteur est inconnu et que les renseignements pris auprès de la commune ou du bureau de poste du dernier domicile connu, voire la consultation des annuaires électroniques, n'ont pas donné de résultats, il reste encore les possibilités suivantes:

- *Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) (Secteur politique VI/ Suisses de l'étranger, 3003 Berne)*: le DFAE fournit l'adresse des Suisses résidant à l'étranger sur présentation d'une demande motivée (avec mention de la base légale), de l'indication du nom, du prénom et de la date de naissance de la personne recherchée, pour autant que cette dernière se soit annoncée auprès d'une représentation consulaire ou diplomatique suisse.
- *Office fédéral des migrations (Quellenweg 6, 3003 Bern-Wabern)*: renseigne sur le lieu de résidence d'un étranger en Suisse ou si ce dernier a quitté la Suisse. Il est important de préciser dans la demande tous les noms connus de la personne recherchée (p. ex. tous les noms de famille – en particulier pour les noms portugais et espagnols), ainsi que les prénoms, la date de naissance, la nationalité et la dernière adresse connue en Suisse.

- *les Chambres de commerce suisses à l'étranger* (<http://snipurl.com/10g3o>): les Chambres de commerce peuvent rechercher une personne, lorsque le pays de résidence est connu, mais pas son adresse exacte. Les services étant payants, il est préférable de se renseigner au préalable sur les tarifs pratiqués.
- *la Centrale de compensation, Genève*: peut fournir les renseignements sur les bénéficiaires de rentes AI/AVS en Suisse et à l'étranger, ainsi que sur les Suisses de l'étranger payant volontairement leurs cotisations.

2. Le contact avec le débiteur

Une fois que le débiteur a été retrouvé, la caisse entre en contact avec lui par écrit et lui enjoint de verser la somme due dans les 30 jours, sous peine de poursuites. Dès lors, trois cas de figure peuvent se présenter.

- le débiteur paye: la dette est éteinte
- le débiteur demande un arrangement: la caisse convient alors avec lui d'un plan de remboursement. Un plan de remboursement peut être établi sur la base de mensualités versées sur une période maximale de deux ans. Le non-paiement d'une mensualité entraîne l'exigibilité de l'ensemble de la dette.
- le débiteur affirme ne pas être en mesure de payer ou ne réagit pas – la caisse initie alors la procédure de poursuite

3. Procédure de poursuite

Les poursuites doivent être intentées dès lors que le versement n'est pas effectué dans les délais, ou qu'une mensualité n'est pas payée, sans rappel préalable. Les poursuites ne cessent en principe que par la déclaration de faillite, voire un acte de défaut de biens. Pour les créances relevant de l'art. 29 ou 54 LACI, l'abandon des poursuites est régi par les art. 29 al. 2 LACI et 79 OACI et implique une autorisation expresse du SECO.

4. Créances à l'étranger

a. les créances découlant de l'application de l'art. 29 ou 54 LACI

Quand la subrogation selon l'art. 29 ou 54 implique une action judiciaire à l'étranger, le dossier complet doit être soumis au SECO (TCRV), qui détermine si et à quelles conditions une procédure à l'étranger peut être entamée (cf. art. 29 al. 3 LACI et 80 OACI).

Le dossier doit comprendre notamment les éléments suivants:

- le montant de la créance
- l'adresse exacte et actuelle du débiteur
- le montant des frais déjà encourus/à prévoir

Après examen du dossier, le SECO autorise le cas échéant la caisse à abandonner ses prétentions.

b. les créances découlant de l'application de l'art. 95 LACI

La LPGA, qui régit depuis 2003 la procédure de restitution pour toutes les assurances sociales, ne mentionne pas la problématique du débiteur résidant à l'étranger. Pour sa part, l'OFAS prévoit dans un futur proche de négocier des accords avec les pays voisins de la Suisse, concernant le recouvrement des cotisations, des prestations indues, ainsi que d'autres prestations des assurances sociales.

En attendant, la caisse de chômage est tenue, en vertu de son devoir de responsabilité (art. 82 LACI), d'entreprendre tout ce qui est en son pouvoir pour éviter de causer des dommages à l'assurance-chômage. Cette obligation ne naît pas seulement au moment du versement d'une prestation, mais implique également un traitement diligent de l'ensemble de la procédure d'encaissement (art. 115 al. 3 OACI).

C'est pourquoi nous considérons que, dans les cas de recouvrement de créances résultant de demandes de restitution, les caisses doivent suivre au moins les indications figurant aux points 1 à 3 ci-dessus, avant de présenter, le cas échéant, une demande de libération.

5. Demande de libération de l'obligation de réparer

Lorsqu'une créance devient irrécouvrable et que la caisse présente une demande de libération au sens de l'art. 115 OACI, l'autorité chargée de l'examen de la demande vérifie à la fois que la caisse n'a pas commis de faute grave au moment du versement des prestations et qu'elle a entrepris toutes les démarches nécessaires afin de recouvrer la créance, notamment en conformité avec les instructions données par le SECO.

En règle générale une créance n'est considérée comme irrécouvrable que si un acte officiel l'atteste (acte de saisie, de défaut de bien, décision de remise entrée en force, répudiation de la succession par les héritiers, etc.) ou lorsque les démarches entreprises par la caisse sont restées vaines. A cet effet, il y a lieu de prendre en compte le délai de prescription des créances relatives aux assurances sociales, qui est de cinq ans dès que la décision de restitution est entrée en force (cf. par analogie à l'art. 16 al. 2 LAVS). En effet, une décision ne peut plus être exécutée dès lors que plus de cinq ans ont passé depuis la fin de l'année civile où la décision est entrée en force.

Dès lors, la caisse doit s'efforcer d'entreprendre pendant ce délai tout ce qui est possible pour obtenir le remboursement de la dette. Notamment, les démarches indiquées au point 1 et ss ci-dessus doivent être entreprises rapidement et à bon escient .

COMMUNICATION

Article principal: 95 LACI

Autres articles: 25 LPGA, 4 OPGA

Remarques: déjà envoyée le 15.12.2011, remplace 095-Bulletin LACI 2011/19

ADAPTATION DE L'ANNEXE À LA DÉCISION DE REMISE

Sur la base de l'ordonnance du Département fédéral de l'intérieur relative aux primes moyennes 2012 de l'assurance obligatoire des soins pour le calcul des prestations complémentaires, nous avons dû adapter l'annexe à la décision de remise. Les formulaires mis à jour chaque année sont à votre disposition sur le TCNet.

La modification pour le 1.1.2012 touche le montant forfaitaire de l'assurance obligatoire des soins. Le montant destiné à couvrir les besoins vitaux ne subit par contre pas de changement cette année. Le tableau suivant vous indique l'évolution des ces montants:

	2008	2009	2010	2011	2012
Montant forfaitaire de l'assurance obligatoire des soins					
- Adulte	CHF 5'028	CHF 5'052	CHF 5'436	CHF 5'820	CHF 6'012
- Enfant	CHF 1'200	CHF 1'224	CHF 1'332	CHF 1'428	CHF 1'464
- jeune adulte	CHF 4'176	CHF 4'164	CHF 4'644	CHF 5'172	CHF 5'412
Montant destiné à couvrir les besoins vitaux					
- Personne seule	CHF 18'140	CHF 18'720	CHF 18'720	CHF 19'050	CHF 19'050
- Couple	CHF 27'210	CHF 28'080	CHF 28'080	CHF 28'575	CHF 28'575
- Pour chacun des deux premiers enfants	CHF 9'480	CHF 9'780	CHF 9'780	CHF 9'945	CHF 9'945
- Pour chacun des deux enfants suivants	CHF 6'320	CHF 6'520	CHF 6'520	CHF 6'630	CHF 6'630
- Pour chaque enfant suivant	CHF 3'160	CHF 3'260	CHF 3'260	CHF 3'315	CHF 3'315

Les nouveaux montants figurant sur l'annexe à la décision de remise sont valables pour 2012 et sont applicables pour les demandes de remise se rapportant aux demandes de restitution entrées en force en 2012 (art. 4 al. 2 OPGA).

Nous vous prions d'utiliser les formulaires ad hoc qui sont diffusés sur le TCNet sous la rubrique formulaires (classés par année).

COMMUNICATION**Article principal:** 95 LACI**Autres articles:****Remarques:** déjà envoyée le 28.1.2011, actualise Circulaire RCRE B3, C4, C8 et D12**MISE À JOUR DE LA CIRCULAIRE RCRE 08**

La Loi fédérale sur la partie générale des assurances sociales (LPGA) a subi quelques modifications. C'est pourquoi, la Circulaire RCRE 08 est modifiée comme suit:

B3 (2e paragraphe):

Dans le cas contraire, les offices AI sont tenus, en vertu de l'art. 49, al. 4, LPGA, ~~en liaison avec l'art. 76, al. 1, let. i, RAI et de la jurisprudence développée avant l'entrée en vigueur de ces dispositions~~, d'avertir l'institution de prévoyance professionnelle compétente au plus tard lorsqu'ils notifient leur décision (ATF 129 V 73). Les offices AI doivent pour cela déterminer quelles sont les institutions de prévoyance professionnelle ou les institutions agissant comme telles (voir RSAS 47/2003, p. 142 ss).

C4 L'art. 5 OPGA définit comme suit les conditions relatives à la reconnaissance de la situation difficile :

« Il y a situation difficile, au sens de l'art. 25, al. 1, LPGA, lorsque les dépenses reconnues par la loi du **6.10.2006** sur les prestations complémentaires (LPC) et les dépenses supplémentaires au sens de l'al. 4 sont supérieures aux revenus déterminants selon la LPC. »

C8 (3e paragraphe):

Un délai d'ordre est un délai qui peut être prolongé si l'intéressé a été empêché sans sa faute de procéder, par lui-même ou par le biais d'un représentant, dans les délais impartis (restitution du délai). La demande de restitution du délai doit être introduite dans les **30** jours dès la cessation de l'empêchement, en même temps que la demande de remise (**art. 41 LPGA**). L'absence en raison de vacances, la surcharge de travail, l'ignorance du droit, la maladie d'un conjoint, la faute d'un représentant ou d'un auxiliaire, ne sont pas des motifs justifiant une restitution du délai. Un accident ou une maladie grave ne permettent de restituer le délai que si l'assuré était de ce fait empêché de charger une tierce personne d'agir en son nom.

D12 Aux termes de l'art. 26, al. 2, LPGA, les créances de prestations d'assurances sociales sont soumises à un intérêt moratoire à l'échéance d'un délai de 24 mois à compter de la naissance du droit aux prestations, mais au plus tôt douze mois à partir du moment où l'assuré fait valoir ce droit, pour autant qu'il se soit entièrement conformé à l'obligation de collaborer qui lui incombe. Lorsque c'est l'employeur qui encaisse les prestations auxquelles le travailleur a droit (RHT, INTEMP, etc.), l'intérêt moratoire revient à l'employeur dans la mesure où il a effectivement avancé les prestations d'assurance et qu'il s'est entièrement conformé à l'obligation de collaborer qui lui incombe.

~~L'art. 6 OPGA niant le droit aux intérêts moratoires dans certains cas doit également être observé.~~

DIRECTIVE LACI 201195, al. 1 et 1^{bis}, première phrase, LACI**RESTITUTION DES PRESTATIONS****Art. 95, al. 1 et 1^{bis}, première phrase, LACI**

¹ La demande de restitution est régie par l'art. 25 LPGA, à l'exception des cas relevant des art. 55 et 59c^{bis}, al. 4.

^{1bis} L'assuré qui a touché des indemnités de chômage et perçoit ensuite, pour la même période, une rente ou des indemnités journalières au titre de l'assurance-invalidité, de la prévoyance professionnelle, de la loi du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain, de l'assurance militaire, de l'assurance-accidents obligatoire, de l'assurance-maladie ou des allocations familiales légales, est tenu de rembourser les indemnités journalières versées par l'assurance-chômage au cours de cette période. ...

1. Adaptation induite par la LAPG (art. 95, al. 1^{bis}, LACI)

L'art. 95, al. 1^{bis}, a été adapté suite à la modification d'une autre loi. Les femmes en congé maternité bénéficient en effet maintenant de prestations en vertu de la LAPG.

2. Restitutions de subventions dans le domaine des MMT collectives (art. 95, al. 1, LACI)

L'art. 59c^{bis}, al. 4, LACI constitue la base formelle des demandes de prestations versées indûment dans le domaine des MMT collectives. C'est pourquoi l'art. 95, al. 1, LACI y renvoie. L'art. 25 LPGA ne s'applique pas à l'octroi de subventions pour les MMT collectives (voir art. 1, al. 3, LACI). Il n'existait dès lors aucune base légale dans la loi sur l'assurance-chômage permettant d'obtenir la restitution des subventions par les organisateurs de MMT collectives.

DIRECTIVE LACI 2011

96c, al. 1, phrase introductive et al. 2^{bis} et 2^{ter} LACI
4, al. 1, let. g, ordonnance PLASTA

PROCÉDURE D'APPEL**Art. 96c, al. 1, phrase introductive et al. 2^{bis} et 2^{ter}, LACI**

¹ Les organes suivants peuvent accéder en ligne aux systèmes d'information gérés par l'organe de compensation (art. 83, al. 1, let. i) pour accomplir les tâches citées à l'al. 2:

^{2bis} L'échange de données personnelles, y compris les données sensibles et les profils de la personnalité, entre les systèmes d'information de l'assurance-chômage (art. 83, al. 1, let. i) et du service public de l'emploi (art. 35 de la loi du 6 octobre 1989 sur le service de l'emploi et la location de service, LSE) est autorisé dans la mesure où il est nécessaire à l'exécution de la présente loi et de la LSE.

^{2ter} Les organes de l'aide sociale peuvent accéder en ligne aux systèmes d'information gérés par l'organe de compensation (art. 83, al. 1, let. i). Le Conseil fédéral limite l'accès à ces systèmes et leur utilisation aux informations pertinentes pour la bonne gestion du dossier et pour la réinsertion professionnelle des chômeurs et anciens chômeurs faisant appel à l'aide sociale.

Ordonnance PLASTA du 1^{er} novembre 2006

Art. 4, al. 1, let. g

¹ Les organes ci-après sont liés au système d'information:
(...)

g. les organes de l'aide sociale.

Annexe ad art. 5 et 6

S'agissant de la procédure d'appel visée à l'art. 96c LACI, les cantons/ACt sont les premiers interlocuteurs de l'aide sociale pour la connexion au système PLASTA, la formation des utilisateurs et le support. C'est pourquoi l'autorité cantonale du marché du travail informe elle-même les services sociaux cantonaux, régionaux et communaux des conditions-cadres (catalogue de données, financement) et de la mise en œuvre de l'art. 96c LACI dans le canton. Elle coordonne les demandes des services d'aide sociale de son canton concernant l'utilisation de la procédure d'appel et transmet ces demandes à l'organe de compensation.

Le SECO facture un montant forfaitaire à l'ACt pour les frais engendrés par l'accès au système via l'IFA (ces frais sont estimés à 520 francs par année et par utilisateur). L'ACT peut répercuter ces frais sur les services d'aide sociale. Elle peut également leur facturer les autres frais effectifs (accès, raccordement, formation des utilisateurs et support). L'organe d'exécution n'entrera pas en matière sur des demandes concernant le dépassement du plafond IFA si ce dépassement est dû à la non-facturation des frais d'accès et d'encadrement.

COMMUNICATION

Article principal: 97a LACI

Autres articles: 33 LPGa; 6 LPD

Remarques:

COMMUNICATION DE DONNEES A DES TRIBUNAUX CIVILS A L'ETRANGER

Les données qui révèlent le chômage d'une personne sont des données personnelles sensibles au sens de la loi sur la protection des données (art. 3, let. c, chif. 3, LPD) et ne peuvent par conséquent être communiquées que si une base légale autorise à la faire.

En vertu de l'art. 97a LACI, les organes d'exécution sont libérés de leur obligation de garder le secret, en dérogation à l'art. 33 LPGa, et autorisés à communiquer des données aux tribunaux civils suisses, exceptionnellement et sur demande écrite et dûment motivée de ceux-ci, lorsqu'elles leur sont nécessaires pour régler un litige relevant du droit de la famille ou des successions.

En l'absence d'accords internationaux régissant la communication des données, les organes d'exécution de la LACI sollicités par écrit par des tribunaux étrangers n'ont le droit de communiquer des données qu'avec le consentement de l'assuré concerné (art. 97a, al. 4, let. b, LACI).

Si le consentement est impossible à obtenir, le tribunal étranger doit adresser une demande d'entraide judiciaire, s'appuyant sur un accord international, à un tribunal civil suisse qui pourra alors demander à l'organe d'exécution compétent de lui communiquer les données en vertu de l'art. 97a, al. 1, let. f, chif. 2, LACI. Les organes d'exécution signaleront cette possibilité aux tribunaux étrangers qui les sollicitent.

DIRECTIVE LACI 2011**97a, al. 1, let. f, ch. 7, et al. 2^{bis}, LACI****COMMUNICATION DE DONNÉES****Art. 97a, al. 1, let. f, ch. 7, et al. 2^{bis}, LACI**

¹ Dans la mesure où aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, les organes chargés d'appliquer la présente loi ou d'en contrôler ou surveiller l'application peuvent communiquer des données, en dérogation à l'art. 33 LPGA:

f. dans des cas d'espèce et sur demande écrite et motivée:

7. aux autorités chargées d'appliquer la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, y compris les annexes, les protocoles et les dispositions d'exécution suisses.

^{2bis} Les caisses de chômage publiques et privées peuvent communiquer aux organes visés à l'art. 7 de la loi du 8 octobre 1999 sur les travailleurs détachés les données qui leur sont nécessaires pour contrôler le respect des conditions minimales de travail et de salaire.

La question de savoir à qui et comment les données doivent être communiquées n'a pas encore été tranchée. Les organes d'exécution n'entreprendront rien avant la publication d'une directive à ce sujet.

COMMUNICATION

Article principal: 100 LACI
Autres articles: 50 LPGA
Remarques: déjà envoyée le 18.6.2007

APPLICATION DE L'ART. 50 LPGA À L'AC

En décembre 2002, le SECO a édicté la circulaire concernant l'application de la LPGA et de l'OPGA à la loi sur l'assurance-chômage. Cette dernière indique en particulier que l'art. 50 LPGA, relatif à la conclusion de transactions dans les assurances sociales, n'est pas applicable à l'assurance-chômage (cf. page 32).

Il s'est avéré que cette affirmation a été interprétée à tort comme une interdiction absolue pour les organes d'exécution de la LACI de revenir sur leur décision par-devant le tribunal cantonal des assurances. Cette situation appelle les précisions suivantes :

Il faut distinguer la conclusion d'une transaction selon l'art. 50 LPGA de la possibilité donnée à l'autorité de première instance de réexaminer sa décision à la lumière de faits apparus en cours d'audience. En effet, cette possibilité qui découle de l'art. 53 al. 3 LPGA ne représente ni une transaction au sens de l'art. 50 LPGA ni une médiation au sens de l'art. 33b de la Loi sur la procédure administrative (PA). Partant, elle n'est pas incompatible avec les principes de la LACI.

L'autorité d'exécution de la LACI peut modifier sa décision lorsque de nouveaux faits apparaissent dans le cadre de la procédure de recours, en particulier lors de l'audience devant le tribunal cantonal des assurances. Par faits nouveaux, on entend des faits qui n'étaient pas connus de l'organe d'exécution au moment où il a pris sa décision. Une appréciation différente de faits connus ne justifie pas un tel réexamen.

Si l'organe d'exécution de la LACI revient sur sa décision et que la partie adverse ne s'y oppose pas, le Tribunal cantonal des assurances constate vu l'accord des parties que le recours est devenu sans objet et raye l'affaire du rôle. Cet arrêt doit être motivé et contenir les voies de droit. La mention de l'art. 50 LPGA dans le dispositif de l'arrêt est erronée, tout comme l'engagement à renoncer à l'exercice des voies de droit.

COMMUNICATION

Article principal: 100 LACI

Autres articles: 54, 61 LPGA ; 11 OPGA ; 1, 55 PA ; 103 LTF

Remarques:

EFFET SUSPENSIF

1. Définitions

a. Effet suspensif

L'effet suspensif d'une opposition ou d'un recours signifie que les conséquences juridiques résultant du dispositif de la décision¹ ne peuvent pas être mises en oeuvre et qu'une exécution de la décision n'est pas possible.

b. Décision négative

Décision qui rejette ou déclare irrecevable une demande tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits ou des obligations.

c. Décision positive

Décision qui crée, modifie, annule ou constate des droits ou des obligations.

2. Effet suspensif en présence de décisions négatives

En présence de décisions négatives, la question de l'effet suspensif ne se pose pas (ATF 126 V 407).

Selon l'art. 20 LACI en lien avec l'art. 29 OACI, l'assuré doit faire valoir son droit à l'indemnité de chômage chaque mois (= demande tendant à créer un droit). Les autorités d'exécution en examinent les conditions chaque mois. Une décision de refus du droit doit, par conséquent, être qualifiée de rejet d'une demande tendant à créer un droit. Les décisions de refus du droit constituent donc des décisions négatives en présence desquelles la question de l'effet suspensif ne se pose pas.

⇒ Exemple :

Un assuré perçoit des prestations de l'assurance-chômage depuis le 1.3.2007. Le 16.7.2007, la caisse transmet le dossier pour décision à l'autorité cantonale en raison de doute quant à son aptitude au placement. Dans le même temps, elle gèle le versement des indemnités (Ch. marg. B277 Circ. IC). Par décision du 10.9.2007, l'autorité cantonale nie l'aptitude au placement de l'assuré à compter du 1.7.2007.

Le 15.9.2007, l'assuré fait opposition à la décision en demandant son annulation ainsi que le versement des prestations.

Question : Faut-il verser les prestations?

¹ Sont aussi considérées comme décisions, les décisions sur opposition et sur recours (art. 5 al. 2 PA).

Réponse : Non. Le refus du droit est une décision négative. La question de l'effet suspensif ne se pose donc pas, ce qui signifie que l'opposition n'entraîne pas le versement des prestations litigieuses.

Conclusion : Une opposition ou un recours contre une décision négative, telle qu'une décision de refus du droit à l'indemnité de chômage, n'entraîne pas le versement des prestations.

3. Effet suspensif en présence de décisions positives

En présence de décisions positives, la question de l'effet suspensif se pose, contrairement aux décisions négatives. Les explications ci-après ne valent que lors de décisions positives.

Sont notamment considérées comme des décisions positives, celles qui créent des droits (par ex. accorder un droit à l'IC) mais aussi celles qui modifient un droit telles que les décisions de suspension (cf. définition d'une décision positive).

a. Effet suspensif de l'opposition

Il ressort de l'art. 54 LPGA en lien avec l'art. 11 OPGA qu'une opposition contre une décision positive a effet suspensif, sauf si:

- l'assureur (soit une autorité d'exécution de l'assurance-chômage) a retiré l'effet suspensif dans sa décision ; ou
- le recours contre la décision sur opposition n'a pas d'effet suspensif de par la loi.

N'ont pas d'effet suspensif de par la loi, conformément à l'art. 100 al. 4 LACI, les recours contre les décisions prises en vertu des art. 15 et 30 LACI.

Si en principe, l'assuré ne fait pas opposition / recours contre des décisions positives qui créent des droits (par ex : reconnaissance du droit à l'IC), en revanche, le SECO peut, dans le cadre de sa fonction de surveillance, faire usage de son droit d'opposition.

Il découle des principes susmentionnés ce qui suit :

- Les oppositions du SECO aux décisions qui accordent un droit à l'assuré ont effet suspensif. L'exception figurant à l'art. 100 al. 4 LACI concernant les décisions prises en vertu de l'art. 15 résulte d'une inadvertance du législateur et n'est, par conséquent, pas applicable. Tant et aussi longtemps que la décision sur opposition n'est pas exécutoire (art. 54 LPGA), aucune prestation ne peut être versée.
- La jurisprudence a considéré que des oppositions contre des décisions de suspension n'ont pas d'effet suspensif en raison du bref délai d'exécution de la suspension de six mois fixé à l'art. 30 al. 3, 4ème phrase, LACI (ATF 124 V 82). Les décisions de suspension sont dès lors immédiatement exécutoires.

b. Effet suspensif du recours auprès du Tribunal cantonal

En principe, la LPGA ne règle que la procédure en matière d'assurances sociales (art 34 à 55 LPGA). S'agissant de la procédure de recours devant le tribunal cantonal, la LPGA ne contient que très peu de règles (art. 56 ss. LPGA ; le contentieux).

Selon l'art. 61 LPGA, la procédure devant le tribunal cantonal des assurances est réglée par le droit cantonal sous réserve de l'art. 1 al. 3 PA. Cette dernière disposition prévoit que l'art. 55 al. 2 et al. 4 PA concernant le retrait de l'effet suspensif est applicable à la procédure devant le Tribunal cantonal. En revanche, l'art. 1 al. 3 PA ne renvoie pas à l'art. 55 al. 1 PA qui dispose que le recours a effet suspensif.

Sur la base des travaux préparatoires² de la LPGA et de la doctrine³, le SECO considère que le recours devant le tribunal cantonal a effet suspensif malgré d'éventuelles dispositions cantonales contraires⁴.

c. Effet suspensif du recours auprès du Tribunal fédéral

L'art. 103 al. 1 de la Loi sur le Tribunal fédéral (LTF ; RS 173.110) dispose que le recours n'a, en règle générale, pas d'effet suspensif.

Selon l'alinéa 3 de cette disposition, le juge instructeur peut, d'office ou sur requête d'une partie, statuer différemment sur l'effet suspensif.

Le versement des indemnités sur la base d'une décision positive du Tribunal cantonal n'a pas lieu avant l'échéance du délai de recours non utilisé.

Lorsqu'une autorité de chômage interjette recours contre une telle décision, il convient de déposer dans le cadre de ce recours une requête d'effet suspensif. Le versement des indemnités est alors repoussé jusqu'au jugement du TF. Il ne peut avoir lieu que lorsque la requête d'effet suspensif a été rejetée ou lorsque le jugement au fond donne gain de cause à l'assuré.

² FF 1999 4266 : " Il faut constater qu'une proposition en vue d'ajouter une disposition relative à l'effet suspensif a été faite par le Conseil fédéral en relation avec ses propositions de variantes A et B, étant précisé que si la commission se ralliait à la variante A ou B, cette proposition serait alors caduque. La commission s'est ralliée à la variante A avec quelques restrictions (voir sous ch. 422 ci-dessus). Du point de vue formel, la commission considère en conséquence la proposition comme n'ayant été pas formulée. Il faut toutefois faire remarquer que la réglementation de l'effet suspensif des recours demeure du ressort des lois particulières. Si celles-ci ne contiennent aucune réglementation spécifique, alors l'effet suspensif correspond à un principe du droit qui s'applique également dans les dispositions cantonales relatives à la procédure administrative."

³ Kieser, commentaire LPGA, ch. marg. 19 relatif à l'art. 56 et ch. marg. 19 relatif à l'art. 61.

⁴ Si l'on défendait l'avis contraire, cela aurait pour effet, dans les cas où le droit de procédure cantonal ne prévoit pas d'effet suspensif au recours, que l'opposition soit également dépourvue de l'effet suspensif (art. 11 al. 1, let. a OPGA). Cela violerait le principe d'une procédure uniforme en matière d'assurances sociales (art. 1 let. b LPGA).

DIRECTIVE LACI 2011

100, al. 2, LACI

127 OACI

PRINCIPES**Art. 100, al. 2, LACI**

² Les cantons peuvent, en dérogation à l'art. 52, al. 1, LPGA, confier aux autorités cantonales le traitement des oppositions aux décisions rendues par les offices régionaux de placement sur la base de l'art. 85b

Art. 127 OACI Compétence en matière de traitement des oppositions*Abrogé***1. Traitement des oppositions (art. 100, al. 2, LACI)**

L'organe qui a rendu la décision est en principe compétent pour traiter l'opposition (art. 52, al. 1, LPGA). En dérogation à cette règle, les cantons peuvent confier à l'autorité cantonale (art. 85 LACI) le traitement des oppositions aux décisions rendues par les offices régionaux de placement (ORP) (art. 85b LACI). Il n'est par contre pas dans l'intention du législateur de déléguer plus largement cette compétence.

2. Suppression de l'art. 127 OACI

L'art. 127 OACI a été supprimé puisque son al. 1 est désormais réglé à l'art. 100, al. 2, LACI et que son al. 2 l'est à l'art. 52, al. 1, LPGA.

COMMUNICATION

Article principal: 101 LACI
Autres articles: 59c LACI
Remarques: déjà envoyée le 6.10.2008

VOIES DE RECOURS: COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF FÉDÉRAL LORS DE LITIGES PORTANT SUR LE SUBVENTIONNEMENT DES MESURES COLLECTIVES RELATIVES AU MARCHÉ DU TRAVAIL

Le Tribunal administratif fédéral est désormais l'organe de recours de première instance contre les décisions des autorités cantonales en cas de litiges en matière de subventionnement des mesures collectives relatives au marché du travail. Vendredi, 26.9.2008, la modification des voies de droit a été introduite dans PLASTA (version actuelle). Nous vous prions, cas échéant, de tenir compte de cette modification dans vos propres décisions.

Les recours doivent être adressés à l'adresse suivante:

Tribunal administratif fédéral
Case postale
CH-3000 Berne 14

Dans son arrêt du 30.8.2007 (ATF C279/06), le Tribunal fédéral a jugé qu'étant donné que le SECO délègue sa compétence en matière de mesures collectives de formation ou d'emploi en vertu de l'art. 59c LACI, les voies de recours définies à l'art. 101 LACI sont applicables même si la décision litigieuse en matière de subventionnement a été prise par les autorités cantonales compétentes.

DIRECTIVE

Article principal: 102 LACI

Autres articles:

Remarques: déjà envoyée le 6.10.2006

NOTIFICATION DES DECISIONS

Nous avons constaté une pratique disparate des organes d'exécution en matière de notification des décisions sur opposition lorsque le SECO fait usage de sa qualité pour recourir (art. 34 LPGA en liaison avec l'art. 102 al. 1 LACI).

C'est pourquoi nous vous prions de nous adresser toutes les décisions prononcées à la suite d'une opposition du SECO par courrier postal séparé (art. 34 de la Loi fédérale sur la procédure administrative), qu'il s'agisse d'une décision sur opposition, d'une décision de reconsidération, d'une décision de classement ou d'un quelconque autre genre de décision.

Ces décisions devront nous être envoyées à l'adresse suivante:

SECO – Direction du travail
Secteur Exécution du droit TCRV
Effingerstrasse 31
3003 Berne

COMMUNICATION**Article principal:** 102 al. 2 LACI**Autres articles:** 93 LTF**Remarque:**

RECOURS AUPRES DU TRIBUNAL FEDERAL CONTRE LES DECISIONS DE RENVOI DES TRIBUNAUX CANTONAUX

Depuis l'été 2009, le Tribunal fédéral a modifié sa pratique concernant la légitimité du SECO pour interjeter recours contre les décisions de renvoi à l'instance inférieure pour instruction complémentaire prononcées par les tribunaux cantonaux.

Le Tribunal fédéral considère une décision de renvoi pour instruction complémentaire comme une décision intermédiaire et que le SECO, du fait qu'il a la possibilité d'interjeter recours contre la nouvelle décision de l'instance inférieure, ne peut en l'occurrence prétendre avoir subi un préjudice irréparable (ATF 133 V 477 + 645). La violation manifeste du droit fédéral et le souci d'économie de procédure sont des arguments qui, jusqu'à ce jour, n'ont pas suffi à changer l'avis du Tribunal fédéral.

Par contre, le Tribunal fédéral était d'avis que l'organe d'exécution auquel le cas est renvoyé a la possibilité d'interjeter recours contre la décision de renvoi si cette décision limite considérablement sa marge de décision, notamment si cela signifie qu'il devrait rendre une décision contraire au droit fédéral (8C_1041/2008, 12.11.09; 8C_541/2009, 19.11.09; 8C_817/2008, 19.6.09; 8C_1019/2008, 28.7.09).

Jusqu'ici, il était habituel que le SECO intervienne, en sa qualité d'autorité de surveillance de l'assurance-chômage, lorsqu'une décision de renvoi amenait l'instance inférieure à prendre une décision contraire au droit fédéral. Désormais, il appartiendra à l'autorité cantonale ou à la caisse de chômage d'agir dans de telles situations.

DIRECTIVE LACI 2011

105, par. 4 et 5, LACI

DÉLITS**Art. 105, par. 4 et 5, LACI**

...

celui qui, dans l'application de la présente loi, aura abusé de sa situation d'employé d'une caisse aux fins d'en tirer un avantage pour lui-même ou le fondateur de la caisse ou encore de désavantager un tiers

sera puni d'une peine d'emprisonnement de six mois au plus ou d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus, à moins qu'il ne s'agisse d'un crime ou d'un délit frappé d'une peine plus élevée par le code pénal.

1. Terminologie

Le terme « fonctionnaire » a été remplacé par le terme « employé » comme cela a déjà été fait à l'art. 106 LACI.

2. Ampleur de la peine

Pour les délits, le législateur a fixé une peine d'emprisonnement de 6 mois au plus ou une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus.

DIRECTIVE LACI 2011

106, dernière phrase, LACI

CONTRAVENTIONS**106, dernière phrase, LACI**

... sera puni d'une amende, sauf si l'art. 105 est applicable.

Peine maximale

L'art. 106 LACI a été adapté au CP révisé qui est entré en vigueur le 1.4.2007. L'amende maximale de CHF 5'000 prévue à l'art. 106 LACI correspond à l'amende maximale prévue par l'ancien CP. Du fait que le montant maximum n'est plus mentionné dans la LACI, l'amende maximale est systématiquement alignée sur le montant prévu par le CP, qui est actuellement de CHF 10'000 (art. 106, al. 1, CP). Chaque modification de ce montant maximum sera désormais immédiatement applicable sans adaptation de la LACI.

DIRECTIVE

Article principal: 110 LACI

Autres articles: 83 LACI

Remarques:

CIRCULAIRES / DIRECTIVES ADMINISTRATIVES

Suite à la publication de la nouvelle version de la circulaire relative à l'indemnité de chômage en janvier 2007, de nombreuses questions nous ont été adressées quant à l'interprétation des instructions figurant dans les circulaires du SECO.

Le contenu des circulaires a valeur de directive. Il s'agit en l'occurrence de directives dites administratives qui revêtent sans aucune restriction un caractère obligatoire pour l'ensemble des organes d'exécution, c'est-à-dire aussi bien pour les caisses de chômage que pour les ORP, les services LMMT et les autorités cantonales.

Les circulaires du SECO (TC) - appelées également ordonnances administratives ou directives administratives - définissent et précisent les dispositions de la loi et de l'ordonnance. Ces prescriptions impératives destinées à l'ensemble des organes d'exécution de l'assurance-chômage fixent la manière dont ces organes doivent exercer leurs compétences. Les directives administratives reflètent la position de l'administration sur l'application des règles de droit (droit fédéral) et permettent au SECO, en tant qu'autorité de surveillance, de veiller à une application uniforme du droit (art. 83 et 110 LACI) visant à garantir non seulement l'égalité de traitement entre les assurés mais aussi l'applicabilité du droit du point de vue administratif. C'est pourquoi de telles dispositions d'exécution s'adressent selon la jurisprudence en premier lieu aux organes d'exécution. Elles n'ont par contre pas force obligatoire pour les tribunaux cantonaux des assurances sociales, le Tribunal fédéral et le Tribunal administratif fédéral. Cela ne signifie pas que les tribunaux (des assurances sociales) ne sont pas tenus de les suivre, mais qu'ils doivent en tenir compte dans la mesure où elles permettent d'interpréter les dispositions légales avec pertinence et de manière appropriée dans le cas particulier (vérification de la conformité avec la loi). Les tribunaux ne dérogent donc pas sans raison valable aux directives administratives lorsque celles-ci précisent de manière convaincante les conditions du droit aux prestations prévues par la loi et l'ordonnance, mais tiennent plutôt compte des efforts déployés par l'administration pour garantir, par des directives internes, une application de la loi respectant l'égalité de droit. Voir notamment ATF 130 V 172 consid. 4.3.1; ATF 129 V 205 consid. 3.2; ATF 127 V 61 consid. 3a; ATF 126 V 68 consid. 4b; RCC 1987 p. 581, 1986 p. 235.

Lorsque la jurisprudence fédérale modifie la pratique et nécessite une modification ou une précision des circulaires, le SECO en informe les organes d'exécution par voie de directive. La publication de telles modifications de pratique par le SECO est déterminante et induit une dérogation aux circulaires en vigueur; voir ATFA du 13.4.2006 en la cause D, C 291/05.

Conclusion

La non-application (sélective) des directives administratives par les organes d'exécution constitue une violation du devoir d'accomplir correctement les tâches que leur confie la loi. Les organes d'exécution qui n'appliquent pas le droit fédéral selon les prescriptions prévues par les circulaires font preuve de négligence et engagent la responsabilité du fondateur. Il en va de même pour les directives publiées dans le Bulletin LACI ou adressées aux organes d'exécution par courrier électronique.

Règl.

1408/71

DIRECTIVE

Article principal:

Autres articles:

Remarques: déjà envoyée le 21.11.2011

EXPORTATION DES PRESTATIONS EN CAS D'ABSENCE DE
VOLONTÉ DE PRENDRE UN EMPLOI À L'ÉTRANGER

Le nombre de personnes occupées en Suisse désireuses de s'installer en zone frontalière en raison de la pénurie de logements qui sévit dans certaines régions du pays augmente régulièrement. Ce phénomène concerne également des personnes percevant des indemnités de chômage en Suisse. Il convient de rappeler les principes suivants en ce qui les concerne:

1. But de l'exportation des prestations

L'exportation des prestations a pour but de permettre à l'assuré qui a droit aux prestations de séjourner pendant trois mois au plus dans un ou plusieurs Etats membres de l'UE/AELE pour y chercher du travail sans perdre son droit aux prestations de l'assurance-chômage (art. 69, al. 1, R (CEE) 1408/71; Circulaire C-AC-LCP B 118 et B 122). A cette fin, il doit s'inscrire comme demandeur d'emploi dans les pays où il se rend et se soumettre au contrôle qui y est organisé (art. 69, al. 1, let. b, R (CEE) 1408/71; Circulaire C- AC-LCP B 130).

2. Etablissement à l'étranger sans volonté d'y prendre un emploi

Lorsqu'il est établi que le but du séjour à l'étranger n'est pas d'y rechercher un emploi pour mettre fin au chômage mais uniquement de s'y installer pour remédier à la pénurie de logement qui sévit dans certaines régions du pays, la condition fondamentale de volonté de rechercher un emploi, requise pour l'exportation des prestations n'est pas remplie. L'autorisation doit être refusée dans ce cas.

DIRECTIVE**Article principal:****Autres articles:****Remarques:** déjà envoyée le 10.2.2011**ATTESTATION DU REVENU AU PT 5 DU FORMULAIRE E301**

Nous avons constaté que les caisses, se fondant sur les instructions y relatives du SECO, attestent un gain assuré calculé conformément à la LACI au pt 5 du formulaire E301 "Rémunération approximative par période de référence".

Cette démarche n'est pas appropriée.

Il ressort de l'art. 68 du règlement CEE 1408/71 et du titre du pt 5 du formulaire précité que seuls doivent être fournis les renseignements relatifs au dernier emploi occupé. Il n'y a dès lors pas lieu de procéder à des calculs ; il suffit de mentionner le gain en observant les prescriptions relatives aux divers pays figurant à la note 15 ad pt 5 du formulaire E301 (rémunération moyenne, brute ou nette, etc.). Chaque mois entamé est attesté au prorata. Le montant du salaire moyen obtenu est arrondi au franc. En d'autres termes,

- un éventuel 13e salaire est pris en compte ;
- une éventuelle indemnité de vacances comprise dans le salaire horaire n'est pas réduite ;
- les indemnités pour heures en plus (heures supplémentaires / travail supplémentaire) sont prises en considération ;
- le revenu n'est pas réduit s'il dépasse le montant maximum du gain assuré ;
- les revenus n'atteignant pas le montant minimum du gain assuré doivent aussi être attestés.

Dans les cas où, conformément à la note No 15 du formulaire E301, c'est la rémunération mensuelle nette qui doit être attestée (actuellement pour la Tchéquie et la Hongrie), il faut chaque fois déduire 8 % de la rémunération moyenne brute et attester le résultat comme rémunération nette de la manière suivante : CHF 1'350.-- (net).

⇒ Exemple

Une ressortissante allemande travaille pendant environ quinze mois (avec une interruption) en Suisse et demande l'établissement du formulaire E301 pour rentrer en Allemagne. Les rapports de travail et salaires suivants figurent sur les attestations d'employeur :

**Rapport de travail du 16.3.2010
au 15.10.2010 :**

Mois	Salaire
Octobre 2010	Fr. 2030.-
Septembre 2010	Fr. 4470.-
Août 2010	Fr. 4580.-
Juillet 2010	Fr. 4470.-
Juin 2010	Fr. 4060.-
Mai 2010	Fr. 4060.-
Avril 2010	Fr. 4220.-
Mars 2010	Fr. 2240.-

**Rapport de travail du
1.5.2009 au 30.11.2009 :**

Mois	Salaire
Novembre 2009	Fr. 5030.-
Octobre 2009	Fr. 5120.-
Septembre 2009	Fr. 4800.-
Août 2009	Fr. 4760.-
Juillet 2009	Fr. 5180.-
Juin 2009	Fr. 4820.-
Mai 2009	Fr. 4970.-

Le rapport de travail du 16.3. au 15.10.2010 (dernier emploi) est déterminant pour attester la "Rémunération approximative par période de référence". Le salaire moyen devant être attesté au pt 5 du formulaire E301 est donc de 4'304 francs. Le rapport de travail du 1.5. au 30.11.2009 n'est en l'occurrence pas important mais il doit par contre être mentionné au pt 3 du formulaire en plus du rapport du 16.3. au 15.10.2010 afin d'attester les périodes d'assurance.

Nous vous prions de tenir compte de ces considérations dès la réception de la présente directive. Si vous avez des questions, vous pouvez les poser à l'adresse suivante :

Secrétariat d'Etat à l'économie SECO
Marché du travail et assurance-chômage
Secteur Exécution du droit
Effingerstrasse 31, 3003 Berne
Fax +41 31 312 29 83
tcrv@seco.admin.ch

COMMUNICATION**Article principal:****Autres articles:****Remarques:** déjà envoyée le 24.3.2011**FIN DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES POUR LES
RESSORTISSANTS DES ETATS DE L'UE-8**

Le protocole relatif à l'extension de la libre circulation des personnes aux dix Etats devenus membres de l'UE en 2004 soumet les ressortissants des Etats de l'UE-8¹ à des délais transitoires pour l'accès au marché du travail.

Jusqu'au 30.4.2011, la Suisse peut maintenir ses restrictions sur le marché du travail pour les ressortissants de ces Etats, notamment des contingents séparés, la priorité des travailleurs indigènes et le contrôle des conditions de salaire et de travail. Par ailleurs, les règles de totalisation de périodes d'assurance (art. 67 du règlement (CEE) N° 1408/71) ne sont pas applicables aux résidents de courte durée² provenant de ces Etats; pour avoir droit aux prestations, ceux-ci doivent en effet justifier d'une période de cotisation de douze mois acquise intégralement sur la base d'une activité exercée en Suisse.

Ces dispositions transitoires prennent fin le 1.5.2011. A partir de cette date, les ressortissants de ces Etats auront les mêmes droits que les ressortissants des Etats de l'UE-17 et de l'AELE et pourront ainsi s'établir et travailler librement en Suisse. En outre, les résidents de courte durée auront droit à la totalisation des périodes d'assurance dès cette date.

S'agissant des ressortissants des Etats de l'UE-8 qui se sont inscrits au chômage avant le 1.5.2011 et dont le droit aux prestations a dû être nié puisqu'ils ne justifiaient pas de la période de cotisation nécessaire faute de possibilité de totalisation, il convient d'attirer immédiatement leur attention sur les points suivants :

- les règles de totalisation leur sont applicables dès le 1.5.2011 ;
- il est dès lors possible qu'à partir de cette date, ils remplissent les conditions relatives à la période de cotisation et aient ainsi droit à l'indemnité de chômage ;
- ils peuvent en conséquence faire valoir un éventuel droit aux prestations dès le 1.5.2011.

Il convient également de rappeler que les dispositions transitoires mentionnées plus haut continuent de s'appliquer aux ressortissants de la Bulgarie et de la Roumanie. Pour avoir droit aux prestations, les résidents de courte durée provenant de ces Etats doivent justifier d'une période de cotisation acquise entièrement sur la base d'une activité exercée en Suisse, car le principe de totalisation ne leur sera applicable qu'à partir du 1.6.2016.

¹ Pologne, Hongrie, Rép. Tchèque, Slovaquie, Estonie, Lituanie, Lettonie

² Les ressortissants de l'UE/AELE titulaires d'un contrat de travail de durée indéterminée ou d'une durée d'un an au moins reçoivent une autorisation de séjour B (résident de longue durée); Les ressortissants de l'UE/AELE titulaires d'un contrat de travail dont la durée est supérieure à trois mois mais inférieure à douze mois reçoivent une autorisation de séjour L (résidents de courte durée).

DIRECTIVE**Article principal:****Autres articles:****Remarques:** déjà envoyée le 25.3.2011**NON-CUMUL DE PRESTATIONS**

Suite aux nombreuses questions posées concernant les chif. marg. B114 à B117 de la circulaire de décembre 2004 relative aux conséquences en matière d'assurance-chômage de l'Accord sur la libre circulation des personnes et de l'Accord amendant la Convention instituant l'AELE (circulaire AC-LCP), nous apportons les précisions suivantes qui abrogent ces chif. marg. de la circulaire précitée. Les principes suivants sont applicables dès maintenant à tous les nouveaux cas. Il n'y a pas lieu de corriger les délais-cadres actuellement en cours.

1. Principe

L'art. 12 du règlement CEE 1408/71 interdit le cumul de plusieurs prestations de même nature se rapportant à une même période d'assurance (non-cumul). En cas de chômage, il n'est dès lors pas possible de fonder plusieurs fois des prestations sur les mêmes périodes d'assurance au sens des art. 67 du règlement CEE 1408/71. Pour fixer le nombre maximum d'indemnités journalières (art. 27 LACI), il y a lieu de prendre en compte une indemnisation à l'étranger dans la mesure où celle-ci se rapporte à des périodes d'assurance que la caisse de chômage doit prendre - même partiellement - en considération dans le cadre de la totalisation : il en résulte une diminution correspondante du nombre maximum d'indemnités journalières.

2. Calcul

Si l'institution étrangère a attesté au pt 7 du formulaire E301 que l'intéressé a bénéficié de prestations de chômage, il convient de procéder de la manière suivante :

1. Calculer le nombre maximum d'indemnités journalières en tenant compte des périodes à prendre en considération conformément à l'art. 67 du règlement CEE 1408/71.
2. Convertir les périodes d'indemnisation attestées par l'institution étrangère en nombre d'indemnités journalières au sens de la législation suisse : il faut déterminer le nombre de jours de travail possibles (du lundi au vendredi) pendant la période attestée.
3. Réduire le nombre d'indemnités journalières résultant de la conversion décrite au pt 2 en rapportant les périodes étrangères à prendre en compte aux périodes de cotisation acquises en Suisse.
4. Réduire le nombre maximum d'indemnités journalières obtenu conformément au pt 1 du nombre d'indemnités journalières obtenu au pt 3.

⇒ Exemple 1

K. a travaillé pendant plusieurs années en Allemagne avant de s'y retrouver au chômage. Il y a touché des indemnités de chômage du 1.9.2009 au 30.6.2010, soit pendant 10 mois.

Le 1.7.2010, il a pris un emploi en Suisse et a été licencié après 10 mois (soit au 30.4.2011) pour des raisons économiques. Il dépose une demande d'indemnité de chômage le 1.5.2011.

...Emploi en Allemagne	Indemnisation en Allemagne	Emploi en Suisse	IC.....
X années	10 mois	10 mois	
PC		PC	
Délai-cadre de cotisation			

1. L'assuré acquiert une période de cotisation de 14 mois pendant le délai-cadre de cotisation (du 1.5.2009 au 30.4.2011) (art. 67 du règlement CEE 1408/71 ; 4 mois en Allemagne et 10 mois en Suisse). Selon la nouvelle teneur de l'art. 27 LACI en vigueur depuis le 1.4.2011, il a droit à 260 indemnités journalières.
2. La période d'indemnisation attestée par l'Allemagne qui va du 1.9.2009 au 30.6.2010 (10 mois) correspond à 217 indemnités journalières selon le droit suisse.
3. Seules deux périodes d'assurance sur les quatre accomplies en Allemagne pendant le délai-cadre de cotisation sont nécessaires (2 mois D + 10 mois CH = 12 mois) pour que l'assuré ait droit à 260 indemnités journalières (voir pt 1). Le rapport entre les périodes accomplies en Allemagne à prendre en considération et celles accomplies en Suisse est ainsi de 2:10. Le nombre d'indemnités journalières déterminé au pt 2 doit dès lors être réduit à 36 indemnités journalières ($217 : (2+10) \times 2$).
4. Le droit à 260 indemnités journalières conformément à l'art. 27 LACI est réduit du nombre d'indemnités journalières calculé au pt 3, soit 36. L'assuré a donc droit à 224 indemnités journalières au plus pendant le délai-cadre d'indemnisation (du 1.5.2011 au 30.4.2013).

⇒ Exemple 2

C. a travaillé pendant plusieurs années en France avant de s'y retrouver au chômage. Il y a été indemnisé du 1.5.2010 au 28.2.2011, soit pendant 10 mois.

Le 1.3.2011, il a pris un emploi en Suisse et a été licencié après 2 mois (soit au 30.4.2011) pour des raisons économiques. Il dépose une demande d'indemnité de chômage le 1.5.2011.

.....Emploi en France	Indemnisation en France	CH	IC.....
X années	10 mois	2 m.	
PC		PC	
Délai-cadre de cotisation			

1. L'assuré acquiert une période de cotisation de 14 mois pendant le délai-cadre de cotisation (du 1.5.2009 au 30.4.2011) (art. 67 du règlement CEE 1408/71 ; 12 mois en France et 2 mois en Suisse). Selon la nouvelle teneur de l'art. 27 LACI en vigueur depuis le 1.4.2011, il a droit à 260 indemnités journalières.
2. La période d'indemnisation attestée par la France qui va du 1.5.2010 au 28.2.2011 (10 mois) correspond à 216 indemnités journalières selon le droit suisse.
3. 10 périodes d'assurance sur les 12 accomplies en France pendant le délai-cadre de cotisation sont nécessaires (10 mois F + 2 mois CH = 12 mois) pour que l'assuré ait droit à 260 indemnités journalières (voir pt 1). Le rapport entre les périodes accomplies en France à prendre en considération et celles accomplies en Suisse est ainsi de 10:2. Le nombre d'indemnités journalières déterminé au pt 2 doit dès lors être réduit à 180 indemnités journalières ($216 : (10+2) \times 10$).
4. Le droit à 260 indemnités journalières conformément à l'art. 27 LACI est réduit du nombre d'indemnités journalières calculé au pt 3, soit 180. L'assuré a donc droit à 80 indemnités journalières au plus pendant le délai-cadre d'indemnisation (du 1.5.2011 au 30.4.2013).

⇒ Exemple 3

R. a travaillé pendant plusieurs années en Espagne avant de s'y retrouver au chômage. Il y a été indemnisé du 1.5.2010 au 31.8.2010, soit pendant 4 mois.

Le 1.9.2010, il a pris un emploi en Suisse et a été licencié après 8 mois (soit au 30.4.2011) pour des raisons économiques. Il dépose une demande d'indemnité de chômage le 1.5.2011.

.....Emploi en Espagne	IC en Esp.	Emploi en Suisse	IC.....
X années	4 mois	8 mois	
PC		PC	
Délai-cadre de cotisation			

1. L'assuré acquiert une période de cotisation de 20 mois pendant le délai-cadre de cotisation (du 1.5.2009 au 30.4.2011) (art. 67 du règlement CEE 1408/71 ; 12 mois en Espagne et 8 mois en Suisse). Selon la nouvelle teneur de l'art. 27 LACI en vigueur depuis le 1.4.2011, il a droit à 400 indemnités journalières.
2. La période d'indemnisation attestée par l'Espagne qui va du 1.5.2010 au 31.8.2010 (4 mois) correspond à 87 indemnités journalières selon le droit suisse.
3. 10 périodes d'assurance sur les 12 accomplies en Espagne pendant le délai-cadre de cotisation sont nécessaires (10 mois E + 8 mois CH = 18 mois) pour que l'assuré ait droit à 400 indemnités journalières (voir pt 1). Le rapport entre les périodes accomplies en Espagne à prendre en considération et celles accomplies en Suisse est ainsi de 10:8. Le nombre d'indemnités journalières déterminé au pt 2 doit dès lors être réduit à 48 indemnités journalières ($87 : (10+8) \times 10$).
4. Le droit à 400 indemnités journalières conformément à l'art. 27 LACI est réduit du nombre d'indemnités journalières calculé au pt 3, soit 48. L'assuré a donc droit à 352 indemnités journalières au plus pendant le délai-cadre d'indemnisation (du 1.5.2011 au 30.4.2013).

Nous vous prions de tenir compte de ces considérations dès à présent lorsque vous prononcerez vos décisions.

Si vous avez des questions, vous pouvez les envoyer à l'adresse suivante :

Secrétariat d'Etat à l'économie SECO
 Marché du travail et assurance-chômage
 Secteur Exécution du droit
 Effingerstrasse 31, 3003 Berne
 Fax +41 31 312 29 83
 tcrv@seco.admin.ch

DIRECTIVE

Article principal:

Autres articles:

Remarques: déjà envoyée le 10.5.2011, complète Règl. 1408/71-Bulletin LACI 2010/12-14

TOTALISATION - FIXATION DES PRESTATIONS (IC) AU TERME DE RAPPORTS DE TRAVAIL DE COURTE DURÉE

Nous avons traité la question de l'exercice du droit aux prestations de l'assurance-chômage suisse au terme de brèves périodes d'activité (totalisation) dans la directive "Libre circulation des personnes - IC - Totalisation" (Règl. 1408/71-Bulletin LACI 2010/12-14).

Suite à l'examen des dossiers qui nous ont été soumis concernant des ressortissants des Etats de l'UE/AELE ayant exercé une activité d'une durée inférieure à quatre semaines en Suisse, nous constatons qu'il est extrêmement difficile de fixer une durée d'occupation minimale en dessous de laquelle un abus de droit (art. 2 CC) serait réalisé, sans tomber dans l'arbitraire. Il est notoire que le règlement (CEE) 1408/71 ne fixe aucune limite de ce type. Les dossiers doivent néanmoins continuer à nous être soumis conformément à la directive "Libre circulation des personnes - IC - Totalisation" (Règl. 1408/71-Bulletin LACI 2010/12-14).

Un nouvel examen des dispositions du règlement 1408/71 et la pratique en la matière des pays voisins ont néanmoins montré que les effets indésirables du principe de la totalisation en cas d'emploi de courte durée dans l'Etat compétent doivent être pris en compte dans le cadre de l'application des dispositions réglant le calcul des prestations (art. 68 du Règlement 1408/71).

Pour ces raisons, nous abrogeons les chiffres marginaux B 103 & B 104 de la circulaire AC-ALCP et précisons ce qui suit :

1. L'art. 68 du Règlement 1408/71 dispose que la période de référence servant à calculer le gain assuré ne peut comprendre que des périodes d'emploi effectuées dans l'Etat compétent. Un salaire réalisé à l'étranger n'est dès lors pas déterminant (sauf pour les frontaliers).
2. Si l'activité soumise à cotisation précédant immédiatement le chômage n'a été exercée que pendant une courte durée en Suisse (moins de quatre semaines ; dans des cas extrêmes un jour), le gain assuré est calculé sur la base d'un salaire hypothétique au lieu du salaire effectivement réalisé. Pour déterminer ce salaire hypothétique, on prendra le salaire usuel en Suisse pour un emploi équivalent ou analogue à celui que l'assuré a exercé en dernier lieu sur le territoire d'un autre Etat de l'UE/AELE (art. 68, al. 1, dernière phrase, du règlement 1408/71 ; règle dite des quatre semaines).

Sens, but et applicabilité de la règle des quatre semaines

La règle des quatre semaines a été instaurée pour empêcher qu'un emploi de courte durée rémunéré de manière particulièrement élevée par rapport à l'activité habituelle exercée précédemment ne déclenche des prestations de chômage qui, comparées au salaire réalisé normalement auparavant, se révéleraient disproportionnées.

Compte tenu de son but, cette disposition ne s'applique que lorsqu'un rapport de travail inférieur à quatre semaines traduit une telle disproportion. Dans ce cas, le gain assuré doit être calculé sur la base du salaire usuel qui aurait été réalisé en Suisse si, au lieu de l'activité effectivement exercée, l'assuré avait exercé une activité équivalente ou analogue à celle qu'il a exercée en dernier lieu sur le territoire d'un autre Etat de l'UE/AELE. Dans tout autre cas, la règle des quatre semaines n'est pas applicable.

⇒ Exemple 1 :

M. X a exercé en dernier lieu en Suisse une activité de consultant en entreprise pendant deux semaines (salaire mensuel : CHF 9 200) et auparavant une activité en qualité de cuisinier dans un Etat de l'UE/AELE (salaire mensuel converti : CHF 3 900).

Solution : les conditions d'application de la règle des quatre semaines sont réunies (voir sens, but et applicabilité de cette règle). Le gain assuré doit être calculé sur la base du salaire usuel en Suisse pour un cuisinier.

⇒ Exemple 2 :

M. X a travaillé en dernier lieu en Suisse comme aide cuisinier pendant deux semaines (salaire mensuel : CHF 3 200) et auparavant comme consultant en entreprise dans un Etat de l'UE/AELE (salaire mensuel converti : CHF 8 000).

Solution : les conditions d'application de la règle des quatre semaines ne sont pas remplies (voir sens, but et applicabilité de cette règle). Le gain assuré doit être calculé sur la base du salaire effectivement réalisé par l'assuré en Suisse en qualité d'aide cuisinier.

3. Les dispositions du règlement 1408/71 étant purement des dispositions de coordination, elles ne règlent pas le calcul proprement dit du gain assuré. Il doit dès lors être effectué selon le droit national, soit selon l'art. 23, al. 1, première phrase, LACI.

- Il résulte des points 1 et 2 qui précèdent que, si les conditions d'application de la règle des quatre semaines sont remplies, le gain assuré au sens de l'art. 23, al. 1, LACI doit être effectué sur la base d'un salaire hypothétique (voir exemple 1).
- En revanche, si les conditions d'application de la règle des quatre semaines ne sont pas réunies, le calcul du gain assuré au sens de l'art. 23, al. 1, LACI doit être effectué sur la base du salaire effectivement réalisé (voir exemple 2).

4. Aux termes de l'art. 23, al. 1, LACI, est réputé gain assuré le salaire déterminant au sens de la législation sur l'AVS qui est obtenu normalement au cours d'un ou de plusieurs rapports de travail durant une période de référence. Le salaire hypothétique ou effectivement réalisé pendant la durée effective de l'emploi constitue en fin de compte le gain assuré si et dans la mesure où l'on peut considérer qu'il a été normalement réalisé au sens de l'art. 23 LACI (application du droit national).

- Si l'employeur et le travailleur n'ont fixé qu'une courte durée d'emploi (p. ex. un travail auxiliaire ou un travail occasionnel), le salaire hypothétique ou effectivement réalisé pendant la durée effective du rapport de travail est considéré comme normalement réalisé au sens de l'art. 23 LACI. Il forme ainsi le gain assuré s'il atteint le seuil du gain assuré fixé.

⇒ Exemple 1 :

M. X a exercé en dernier lieu en Suisse une activité de consultant en entreprise pendant deux semaines (salaire mensuel : CHF 9 200) et auparavant une activité en qualité de cuisinier dans un Etat de l'UE/AELE (salaire mensuel converti : CHF 3 900). Le rapport de travail était limité à deux semaines.

Solution : les conditions d'application de la règle des quatre semaines sont réunies (voir sens, but et applicabilité de cette règle). Le gain assuré doit être calculé sur la base du salaire usuel en Suisse pour un cuisinier. En Suisse, le salaire usuel d'un cuisinier s'élève à CHF

4 340 par mois (hypothèse), ce qui représente donc CHF 2 000 pour deux semaines. Le gain assuré s'élève dès lors à CHF 2 000.

⇒ Exemple 2 :

M. X a travaillé en dernier lieu en Suisse comme aide cuisinier pendant deux semaines (salaire mensuel : CHF 3 255) et auparavant comme consultant en entreprise dans un Etat de l'UE/AELE (salaire mensuel converti : CHF 8'000). Le rapport de travail était limité à deux semaines.

Solution : les conditions d'application de la règle des quatre semaines ne sont pas remplies (voir sens, but et applicabilité de cette règle). Le gain assuré doit être calculé sur la base du salaire effectivement réalisé par l'assuré en Suisse pendant deux semaines en qualité d'aide cuisinier (CH 1 500). Le gain assuré s'élève dès lors à CHF 1 500.

- Si au contraire c'est un rapport de travail de durée indéterminée qui a été conclu et qu'il se termine avant la fin de la quatrième semaine, le gain assuré est calculé sur la base du salaire hypothétique ou du salaire effectivement réalisé converti en salaire mensuel. En cas de résiliation pour faute de l'assuré ou de résiliation d'un commun accord, le salaire n'est pas mensualisé.

⇒ Exemple 1 :

M. X a exercé en dernier lieu en Suisse une activité de consultant en entreprise pendant deux semaines (salaire mensuel : CHF 9'200.-) et auparavant une activité en qualité de cuisinier dans un Etat de l'UE/AELE (salaire mensuel converti : CHF 3'900.-). Le rapport de travail était de durée indéterminée mais a été résilié pour des raisons économiques.

Solution : les conditions d'application de la règle des quatre semaines sont réunies (voir sens, but et applicabilité de cette règle). Le gain assuré doit être calculé sur la base du salaire usuel en Suisse pour un cuisinier. En Suisse, le salaire usuel d'un cuisinier s'élève à CHF 4'340.- par mois (hypothèse). Le gain assuré s'élève dès lors à CHF 4 340.-.

⇒ Exemple 2 :

M. X a travaillé en dernier lieu en Suisse comme aide cuisinier pendant deux semaines (salaire mensuel : CHF 3 200.-) et auparavant comme consultant en entreprise dans un Etat de l'UE/AELE (salaire mensuel converti : CHF 8'000.-). Le rapport de travail était de durée indéterminée mais a été résilié pour des raisons économiques.

Solution : les conditions d'application de la règle des quatre semaines ne sont pas remplies (voir sens, but et applicabilité de cette règle). Le gain assuré doit être calculé sur la base du salaire effectivement réalisé par l'assuré en Suisse en qualité d'aide cuisinier et mensualisé. Le gain assuré s'élève dès lors à CHF 3 200.-.

Si vous avez des questions, vous pouvez les poser à l'adresse suivante :

Secrétariat d'Etat à l'économie SECO
Marché du travail et assurance-chômage
Secteur Exécution du droit
Effingerstrasse 31, 3003 Berne
Fax +41 31 312 29 83
tcrv@seco.admin.ch

DIRECTIVE**Article principal:****Autres articles:****Remarques:** déjà envoyée le 3.6.2011

EXPORTATION DES PRESTATIONS CONFORMÉMENT À L'ART. 69 DU RÈGLEMENT (CEE) N° 1408/7 : MODIFICATION DU CHIFFRE MARGINAL B159 DE LA C-AC-LCP PORTANT SUR LES FORMULAIRES E303/4 ET E303/5

Après discussion avec l'Agence allemande pour l'emploi (*Bundesagentur für Arbeit*), nous avons constaté que le calcul du droit résiduel à l'indemnité journalière de l'assuré à son retour, dans le cadre de l'exportation des prestations conformément à l'art. 69 du règlement (CEE) n° 1408/71, se fait au moyen de copies du formulaire E303/4. Ce procédé est erroné et peut être imputé à de mauvaises explications au ch. marg. B159 de la C-AC-LCP au sujet des formulaires E303/4 et E303/5. En dérogation au ch. marg. B159 de la C-AC-LCP, il convient désormais de s'en tenir aux indications suivantes:

Le formulaire E303/4 sert uniquement au remboursement. Aucune copie du formulaire E303/4 ne doit plus être demandée à l'institution étrangère pour le calcul du droit résiduel à l'indemnité journalière de l'assuré.

Contrairement aux informations mentionnées dans la circulaire, le formulaire E 303/5 ne correspond pas seulement à une information destinée à l'assuré, mais il permet à l'institution étrangère d'attester la période pour laquelle elle a versé les prestations. Si l'assuré n'emporte pas le formulaire E303/5 lors de son retour, il peut être réclamé à l'institution étrangère mentionnée au chiffre 8 du formulaire E303/2.

Le calcul du droit résiduel à l'indemnité journalière en cas d'exportation des prestations s'effectue comme suit:

1. La personne assurée revient en Suisse

- a) Si le demandeur d'emploi dispose de l'attestation E303/5, ses périodes d'indemnisation à l'étranger et son droit résiduel à l'indemnité journalière sont communiqués au moyen des formulaires E303/5 (ch. 3) et E303/2 (ch. 4 et 7).
- b) Si le demandeur d'emploi ne dispose pas de l'attestation E303/5, il faut distinguer deux cas de figure:
 - Si l'assuré rentre après la date mentionnée au ch. 4 des formulaires E303/0 et E303/2 et se remet à la disposition des services de l'emploi en Suisse, il a épuisé le droit aux prestations, qui est limité à trois mois. En conséquence, c'est le droit maximum autorisé qui est pris en compte lors du calcul du droit résiduel à l'indemnité journalière. Le formulaire E303/5 n'est pas nécessaire.
 - Si l'assuré rentre en Suisse avant l'expiration de la période d'indemnisation, le formulaire E303/5 est nécessaire pour le calcul du droit résiduel à l'indemnité journalière. Il doit être demandé immédiatement à l'institution privée étrangère. En attendant que le

formulaire arrive et que le droit résiduel à l'indemnité journalière puisse être défini précisément, le calcul se fait comme si l'assuré avait bénéficié du droit maximum autorisé.

- c) Dès que le formulaire E303/4 arrive pour le remboursement, le calcul du droit résiduel à l'indemnité journalière mentionnés dans le formulaire E303/2, et éventuellement E303/5, doit être vérifié. En cas d'erreurs, il convient d'analyser les situations et de procéder, le cas échéant, à des modifications (compensations).

2. La personne assurée reste à l'étranger:

Si l'assuré ne revient pas en Suisse, la saisie dans SIPAC doit être reportée jusqu'à ce que le formulaire E303/4 (facturation) arrive de l'étranger.

Ces modifications s'imposent, notamment parce que l'Agence allemande pour l'emploi n'enverra plus aux caisses à l'avenir des copies du formulaire E 303/4.

DIRECTIVE**Article principal:** Règl. 1408/71**Autres articles:** 22 LACI; 74, 76 Règl. 1408/71**Remarques:** Remplace C-AC-LCP Ch. marg. B111 et B113
cf. 022-Bulletin LACI 2011/3; 029-Bulletin LACI 2011/8;
054-Bulletin LACI 2011/9**ALLOCATIONS FAMILIALES ET ACCORD SUR LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES****1. Introduction**

La loi sur les allocations familiales (LAFam, RS 836.2) est entrée en vigueur le 1.1.2009. Depuis cette date, les conditions dont dépend le droit aux allocations familiales sont uniformes dans toute la Suisse. La LAFam ne contient pas de réglementation détaillée et laisse, comme c'était déjà le cas jusqu'ici, de nombreuses compétences aux cantons (p. ex. concernant le montant des allocations, l'assurance des indépendants, etc.). Les éléments clés de cette nouvelle loi sont les montants minimums pour les allocations pour enfants et les allocations de formation professionnelle (allocations familiales) ainsi que la disposition prévoyant que seules des allocations entières sont versées (p. ex. pour les employés à temps partiel). Chaque employeur est tenu de s'affilier à une caisse de compensation familiale. Le registre des allocations familiales nouvellement créé entrera en fonction le 1.1.2011. Ce registre central permettra d'éviter le plus possible des perceptions à double d'allocations familiales.

2. Modifications apportées à la circulaire AC-LCP**a. Ch. marg. B111**

Si des prestations familiales sont versées dans un autre Etat membre sur la base d'une activité lucrative pour des enfants qui y résident, l'assuré n'a droit au supplément pour allocations légales pour enfants et formation professionnelle que si les allocations familiales versées dans cet Etat sont inférieures au montant prévu par la législation suisse et seulement à concurrence de la différence entre les prestations familiales accordées dans l'Etat de résidence des enfants et celles prévues par le droit suisse.

b. Ch. marg. B113

Afin d'établir si des prestations familiales sont versées ou pourraient l'être dans un autre Etat membre pour les enfants qui y résident, la caisse adresse le formulaire E411 à l'institution compétente de cet Etat membre. Les adresses des organismes de liaison figurent dans l'annexe 4 du Règl. (CEE) 574/72.

3. Informations complémentaires

- 022-Bulletin LACI 2011/3, Mise en œuvre de la loi sur les allocations familiales
- 029-Bulletin LACI 2011/8, Les allocations familiales en application de l'art. 29 LACI
- 054-Bulletin LACI 2011/9, Les allocations familiales en application de l'art. 54 LACI

- Instructions de l'OFAS: <http://www.sozialversicherungen.admin.ch/?lng=fr>
- Circulaire concernant le registre des allocations familiales:
<http://www.sozialversicherungen.admin.ch/>
- Bases légales, pratiques et approche des cantons: <http://snipurl.com/seco39>

DIRECTIVE**Article principal:** Règl. 1408/71**Autres articles:** 67 et 71, al.1, lett. b, chiff. ii règl. 1408/71**Remarques:** déjà envoyée le 29.4.2009, voir 015-Bulletin LACI 2009/20**TITULAIRES D'UNE AUTORISATION DE SÉJOUR DE COURTE DURÉE CE/AELE – FIN DE LA RÉTROCESSION DES COTISATIONS**

L'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) prévoit, dans le domaine de l'assurance-chômage, une période transitoire de sept ans pendant laquelle la totalisation des périodes d'assurance et d'emploi ne peut être appliquée aux titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée CE/AELE, à savoir aux travailleurs ayant un contrat de travail d'une durée inférieure à un an¹. En contrepartie, la Suisse rétrocède les cotisations des titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée CE/AELE à leur état d'origine. Le délai de sept ans est calculé à partir de l'entrée en vigueur de l'accord pour chaque pays de l'UE/AELE.

De ce fait, un premier délai arrive à échéance le 31.5.2009, que la Suisse a décidé de ne pas prolonger. Il concerne les pays «EU-17», ainsi que les pays de l'AELE. Dès lors, les ressortissants des pays d'Allemagne, France, Italie, Belgique, Autriche, Pays-Bas, Luxembourg, Danemark, Suède, Finlande, Royaume-Uni, Irlande, Portugal, Espagne, Grèce, Chypre et Malte, ainsi que de Norvège et d'Islande, pourront dès le 1.6.2009, faire valoir leur droit à la totalisation en Suisse, bien que leur autorisation de séjour soit inférieure à une année.

La situation dès le 1.6.2009 sera donc la suivante:

- Les travailleurs ressortissants des pays susmentionnés disposant d'une autorisation de séjour de courte durée pourront s'inscrire au chômage en Suisse et faire valoir la période de totalisation au sens de l'art. 67 du règl. (CEE) n° 1408/71 (RS 0.831.109. 268.1)².

Il est à noter que la détermination du régime applicable dépend exclusivement de la date de l'inscription au chômage et n'a pas d'effet rétroactif. Dès lors, une personne qui s'inscrirait au chômage au mois de mai 2009 ne pourra faire valoir que la période de cotisation accomplie en Suisse, tandis qu'une autre, s'inscrivant en juin, pourra faire valoir également des périodes d'assurance et d'emploi accomplies dans un Etat membre de l'UE/AELE. En outre, l'entrée en vigueur du principe de la totalisation ne justifie pas la révision de décisions antérieures au 1.6.2009 niant le droit aux indemnités de chômage en raison d'une période de cotisation insuffisante.

- Cependant, si, après s'être inscrits au chômage en Suisse, les travailleurs susmentionnés souhaitent rentrer dans leur pays d'origine/de résidence, ils seront mis au bénéfice de la pé-

¹ Le Liechtenstein n'est pas concerné (cf. art. 9 de l'Accord d'assurance-chômage entre la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein du 15.1.1979 et Annexe K, appendice 2, de la Convention instituant l'Association européenne de libre échange).

² cf. Circulaire C-AC-LCP, ch. marg. B60 et ss

riode d'exportation des prestations conformément à l'art. 71, al.1, lett. b, chiff. ii, du règl. (CEE) n° 1408/71.

Enfin, il est rappelé que la rétrocession des cotisations AC reste en vigueur pour les ressortissants tchèques, estoniens, lettons, lituaniens, polonais, slovaques, slovènes et hongrois, jusqu'au 30.4.2011. Ces derniers ne peuvent donc pas s'inscrire au chômage en Suisse, s'ils n'y ont pas acquis une période de cotisation suffisante.

DIRECTIVE**Article principal:** Règl. 1408/71**Autres articles:****Remarques:** déjà envoyée le 17.12.2009**LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES – IC – TOTALISATION**

De plus en plus, des scénarios de perception abusive de l'indemnité de chômage en relation avec la libre circulation des personnes, comme la "perception d'indemnités de chômage après un seul jour de travail en Suisse" sont sous le feu des critiques et des médias. Par ailleurs, certaines caisses de chômage ont soumis des cas où l'on pouvait suspecter un comportement abusif à ce propos de la part de travailleurs provenant des Etats de l'UE/AELE.

Aux termes de l'art. 110 LACI, le SECO veille notamment à assurer une application uniforme du droit. C'est pourquoi, le SECO rappelle les règles suivantes :

1. Droit aux prestations de l'AC et totalisation

Pour avoir droit à l'indemnité de chômage, il faut notamment justifier d'une période de cotisation minimale de douze mois durant le délai-cadre (de deux ans) relatif à la période de cotisation et ce, indépendamment de la personne concernée¹.

Les ressortissants des Etats de l'UE/AELE qui tombent au chômage et ne justifient pas d'une période de cotisation suffisante en Suisse pour fonder un droit à l'indemnité de chômage peuvent faire prendre en considération les périodes d'assurance et d'emploi accomplies dans l'espace UE/AELE avant de venir en Suisse (art. 67 du règlement (CEE) N° 1408/71).

a. Condition de la totalisation

Une prise en considération de périodes d'assurance et d'emploi accomplies à l'étranger pour satisfaire aux exigences relatives à la période de cotisation n'est en principe admise, selon l'art. 67, al. 3, du règlement (CEE) N° 1408/71, que si la personne concernée a exercé en Suisse une activité soumise à cotisation immédiatement avant de tomber au chômage. Aucune durée minimale d'emploi n'a été fixée.

b. Réglementation spéciale pour les résidents de courte durée (permis L)

Des dispositions spéciales s'appliquent aux résidents de courte durée : le principe de la totalisation ne s'applique aux résidents de courte durée provenant de l'UE 15, de Chypre et de Malte que depuis le 1.6.2009. Il s'appliquera à partir du 1.5. 2011 aux résidents de

¹ Les ressortissants de l'UE/AELE ayant un contrat de travail de durée indéterminée ou d'une durée d'un an au moins reçoivent un permis B (résidents permanents); les ressortissants de l'UE/AELE ayant un contrat de travail de plus de trois mois mais de moins de douze mois reçoivent un permis L (résidents de courte durée).

² UE 15: Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal et Suède.

courte durée provenant de l'UE ³et à partir du 1.6.2016 au plus tard à ceux qui viennent de Bulgarie ou de Roumanie.

Les résidents de courte durée auxquels le principe de la totalisation ne s'applique pas encore doivent justifier d'une période de cotisation de douze mois accomplie entièrement en Suisse, telle qu'elle est mentionnée au début de la présente directive.

c. Calcul des prestations dans le cadre de la totalisation

Si des périodes d'assurance et d'emploi accomplies à l'étranger sont prises en considération pour satisfaire aux exigences relatives à la période de cotisation et que la durée de l'emploi que l'assuré a eu en Suisse juste avant le chômage a durée au moins quatre semaines, l'indemnité de chômage doit être calculée sur la base du dernier salaire réalisé en Suisse, conformément à l'art. 68, al. 1, première phrase du règlement (CEE) N° 1408/71.

Si l'activité exercée en Suisse immédiatement avant le chômage a duré moins de quatre semaines, les prestations ne sont pas calculées sur la base du salaire tiré de cette activité mais sur la base du salaire usuel correspondant, au lieu où le chômeur réside ou séjourne, à un emploi équivalent ou analogue à celui qu'il a exercé en dernier lieu sur le territoire d'un autre Etat membre (art. 68, al. 1, dernière phrase du règlement (CEE) N° 1408/71).

2. Conséquences sur l'appréciation des droits à l'indemnité de chômage

Sur la base des précédentes réglementations, les ressortissants de l'UE/AELE peuvent toucher l'indemnité de chômage en Suisse après avoir exercé une activité salariée pendant un seul jour. C'est notamment dans des cas où la période d'emploi qui a précédé le chômage est spécialement courte, qu'il y a lieu de soupçonner l'assuré d'avoir pris un emploi en Suisse dans le seul but d'acquérir un droit aux prestations de l'assurance-chômage suisse.

Comme toute autre norme juridique, l'art. 67 du règlement (CEE) N° 1408/71 s'applique sous réserve d'abus conformément à l'art. 2, al. 2, du code civil. L'art. 2, al. 2, CC s'applique également dans le cadre du droit public, car il constitue un principe général du droit. Il y a abus notamment lorsqu'une institution juridique est utilisée à des fins contraires à son but pour servir des intérêts qu'elle n'entend pas protéger (ATF 131 II 265 consid. 4.2, p. 267 et remarques) ou, en d'autres termes, lorsque la reconnaissance d'un droit aboutit à un résultat choquant non voulu par le législateur.

Il faut tenir compte de ces considérations dans l'appréciation du droit à l'indemnité de chômage.

3. Procédure en cas de suspicion d'abus

Avant de verser l'indemnité de chômage sur la base de périodes d'assurance et d'emploi accomplies à l'étranger, il y a lieu de s'assurer qu'il n'existe aucun indice de comportement frauduleux.

En cas de suspicion d'abus, les points suivants devront être clarifiés :

- Comment et pourquoi le rapport de travail a-t-il été résilié dans le dernier Etat d'emploi ?

³UE 8: Estonie, Lettonie, Lituanie, Pologne, Slovaquie, Slovénie, Hongrie, République tchèque.

- L'intéressé avait-il un contrat de travail avant d'arriver en Suisse ?
 - Si non, pourquoi est-il néanmoins venu en Suisse ? Pourquoi n'a-t-il pas demandé des prestations de chômage dans son pays d'origine et pourquoi a-t-il préféré recourir à l'exportation des prestations ? Depuis quand a-t-il effectué des recherches d'emploi ?
 - Si oui, le contrat de travail était-il d'emblée de durée déterminée ?
- L'emploi en Suisse était-il comparable, tant du point de vue du salaire que du point de vue du genre d'activité, à celui que l'assuré avait auparavant ?
- Comment l'assuré a-t-il trouvé cet emploi (annonce, Internet, agence de placement) ?
- L'assuré s'était-il déjà inscrit au chômage avant de prendre l'emploi qu'il vient de perdre ; le droit à l'indemnité lui avait-il été refusé ?
- L'assuré a-t-il refusé des emplois réputés convenables ?
- Pourquoi a-t-il cessé son activité en Suisse ? Son poste a-t-il été repourvu ?
- Des relations personnelles entre l'employeur suisse et l'assuré ont-elles été constatées ?

Cette liste de questions n'est pas exhaustive. Si, lors de l'examen d'un cas, des indices laissant supposer un abus sont décelés, il convient de clarifier le cas plus en détail.

Lorsqu'un ressortissant de l'UE/AELE a travaillé moins de quatre semaines en Suisse, il convient d'examiner le cas avec le plus grand soin et de le transmettre, avec les informations recueillies (même auprès d'anciens employeurs, voir art. 28, LPG) au secteur TCRV (sauf pour les cas mentionnés au point 4). Les caisses sont priées de mentionner les résultats des vérifications qu'elles ont effectuées sur la base de la précédente liste de questions dans la lettre d'accompagnement et de soumettre une proposition de décision.

4. Cas ne devant pas être soumis

Les dossiers suivants ne doivent pas être soumis au secteur TCRV :

- dossiers de Suisses et de ressortissants de l'UE/AELE titulaires d'un permis C qui exercent leur droit aux prestations sur la base de l'art. 14, al. 3, première phrase, LACI ;
- dossiers de frontaliers qui peuvent exercer leur droit aux prestations en Suisse sur la base de l'art. 71 du règlement (CEE) N° 1408/71.

5. Validité de la directive

Le règlement (CEE) N° 1408/71 actuellement en vigueur sera remplacé en 2010 par le nouveau règlement 883/2004. Certaines dispositions seront modifiées. Les caisses seront informées sur la marche à suivre dès que le nouveau règlement entrera en vigueur.

DIRECTIVE**Article principal:** 67, al 3, R 1408/71**Autres articles:** 27 LPGA ; 84^{bis} R 1408/71**Remarques:** déjà envoyée le 30.6.2010

INFORMATION DES ASSURÉS CONCERNANT LE DROIT À LA TOTALISATION

La prise en considération de périodes d'assurance et d'emploi accomplies à l'étranger pour satisfaire aux exigences relatives à la période de cotisation (totalisation) n'est en principe admise selon l'art. 67, al. 3, R 1408/7 que si la personne concernée a exercé en Suisse une activité soumise à cotisation immédiatement avant de tomber au chômage. Ce principe ne s'applique pas aux frontaliers qui sont soumis à d'autres règles. La présente directive ne les concerne pas.

Les principes applicables en matière de totalisation des périodes d'assurance ont été précisés dans la directive du SECO du 17.12.2009 (Règl. 1408/71-Bulletin LACI 2010/12).

Les assureurs sont tenus de renseigner les personnes intéressées dans les limites de leur domaine de compétence sur leurs droits et obligations (art. 27 LPGA, art. 84^{bis} R 1408/71).

Suite à la transmission des dossiers au SECO conformément à la directive précitée, il est apparu que certains organes d'exécution ont donné à des personnes en provenance d'Etats membres de l'UE ou de l'AELE n'ayant pas travaillé en dernier lieu en Suisse l'assurance que l'exercice d'une activité de moins d'un mois, voire d'un seul jour, en Suisse suffirait à leur permettre d'y faire valoir le droit à la totalisation des périodes d'assurance chômage.

Une telle information est inadéquate car elle est propre à conduire les personnes concernées à ne rechercher et à n'accepter qu'une telle activité pour bénéficier du droit à l'indemnité de chômage en Suisse, ce qui ne correspond pas à l'esprit du R 1408/71.

Pour éviter à l'avenir tout risque de confusion, les personnes concernées en provenance d'un Etat membre de l'UE/AELE n'ayant pas travaillé en Suisse en dernier lieu devront être immédiatement informées du fait que la Suisse n'est pas compétente pour leur servir des prestations de l'assurance-chômage et qu'elles doivent faire valoir leur droit aux prestations dans l'Etat membre UE/AELE de dernier emploi. On leur signalera également à cette occasion qu'elles pourront y faire valoir le droit à l'exportation des prestations en Suisse pour y chercher du travail (art. 69 R 1408/71).

Enfin, la question du droit à la totalisation des périodes d'assurances accomplies dans un Etat membre de l'UE/AELE relève de la compétence des caisses de chômage. Par conséquent, les ORP s'abstiendront de fournir des renseignements sur cette question (art. 19a, al. 2, OACI) et renverront les intéressés aux caisses de chômage.

Divers

COMMUNICATION

Article principal:

Autres articles:

Remarques: remplace le Bulletin MT/AC 2003/2, Fiche 2

QUESTIONS CONCERNANT L'ASSURANCE-CHOMAGE EN LIAISON AVEC L'ACCORD SUR LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES ENTRE LA SUISSE ET L'UE

Afin que nous puissions répondre à vos questions de la manière la plus pertinente, efficace et rapide possible, nous vous prions de les adresser directement, selon le sujet et le moyen de communication utilisé, aux adresses ci-après:

1. Pour les questions concernant l'Accord sur la libre circulation des personnes ou le Règlement (CE) N° 1408/71:

courrier postal: seco - DA

Marché du travail et assurance-chômage (TC)

Questions fondamentales et analyses (TCGA)

Effingerstrasse 31

3003 Berne

courriel: infotcga@seco.admin.ch

téléphone: 031 322 00 91 (secrétariat)

2. Pour les questions concernant l'attestation de périodes de cotisation en relation avec l'accord sur la libre circulation des personnes (formulaire E 301), veuillez vous adresser à :

courrier postal: seco - DA

Marché du travail et assurance-chômage (TC)

Applications SIPAC et CCh (TCAS)

Effingerstrasse 31

3003 Berne

courriel: tcas@seco.admin.ch

téléphone: 031 300 71 11

COMMUNICATION

Article principal:

Autres articles: 45 al. 1 LPGA; LSE; 1, 2, 5, 6, 11, 19 LHand; 11 OHand

Remarques:

EGALITÉ DES HANDICAPÉS (MALENTENDANTS ET SOURDS)

Depuis l'entrée en vigueur de la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand, RS 151.3) et de l'ordonnance sur l'égalité pour les handicapés (OHand RS 151.31), le 1.1.2004, la Confédération, les cantons et les communes sont tenus de fournir l'ensemble de leurs prestations de manière à ce que les personnes handicapées puissent en bénéficier sans être défavorisées. Les mesures nécessaires doivent être prises pour que les assurés malentendants ou sourds puissent communiquer avec les organes d'exécution, les organisateurs ou les employeurs potentiels.

Les malentendants sont, dans la plupart des cas, en mesure de participer activement aux entretiens de conseil et de contrôle ainsi qu'aux entretiens d'embauche en étant équipés d'un appareil auditif ou en lisant sur les lèvres. En revanche, les assurés souffrant de surdité ont besoin d'un interprète pour les contacts avec les organes d'exécution, les organisateurs ou les employeurs potentiels.

Si les organes d'exécution, organisateurs et employeurs ne disposent pas de collaborateurs connaissant le langage de signes et que la personne handicapée de l'ouïe ou sourde n'a pas organisé elle-même le service d'un interprète, il incombe à l'organe d'exécution d'ordonner cette mesure conformément à l'art. 45 al. 1 LPGA. Il peut s'adresser à cet effet soit à un particulier qualifié soit à Procom (www.procom-deaf.ch).

Les coûts sont pris en charge par l'assurance-chômage (compte 631.910 (autres coûts)). S'il s'avère que l'engagement ponctuel d'un interprète engendre une dépense annuelle trop élevée, la question d'un engagement fixe d'un interprète devra être étudiée.

Des informations utiles peuvent être obtenues en consultant les sites Internet suivants:

- Bureau fédéral de l'égalité pour les personnes handicapées (<http://snipurl.com/seco13>)
- Association suisse des invalides (www.procap.ch)
- Entraide Suisse Handicap (www.agile.ch)
- L'organisation pour les personnes handicapées (www.proinfirmis.ch)
- Fédération suisse pour l'intégration des handicapés FSIH (www.saeb.ch)
- Fédération suisse des sourds (www.sgb-fss.ch)
- Association Suisse pour organisations de sourds et malentendants (www.sonos-info.ch)
- Ass. Vaudoise pour la Construction Adaptée aux personnes Handicapées (www.avacah.ch)
- Organisation für Menschen mit Hörproblemen (www.pro-audio.ch)
- Federazione ticinese integrazione handicap (www.ftia.ch)
- Associazione ticinese deboli d'udito (<http://snipurl.com/seco14>)
- Handicap e sanità (<http://snipurl.com/seco15>)

COMMUNICATION

Article principal:

Autres articles: 13a LPGA ; LPart

Remarques:

EFFETS DE LA LOI FEDERALE SUR LE PARTENARIAT

La loi fédérale du 18.6.2004 sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (ci-après LPart; RS 211.231) entrera en vigueur le 1.1.2007.

Elle règle la conclusion, les effets et la dissolution du partenariat enregistré entre personnes du même sexe (art. 1 LPart).

Elle déploie des effets sur le droit aux prestations de l'assurance-chômage. En effet, selon l'art. 13a nouveau LPGA, modifié à l'occasion de l'adoption de la LPart, pendant toute sa durée, le partenariat enregistré est assimilé au mariage dans le droit des assurances sociales (al. 1). Le partenaire enregistré survivant est assimilé à un veuf (al. 2). La dissolution judiciaire du partenariat enregistré est assimilée au divorce (al. 3).

Le SECO informera les organes d'application de l'assurance-chômage sur l'ensemble des changements induits par cette nouvelle réglementation dans le courant de l'automne 2006.

DIRECTIVE

Article principal:

Autres articles: 13a LPGA ; LPart

Remarques:

EFFETS DE LA LOI FÉDÉRALE SUR LE PARTENARIAT SUR LA LACI

1. Entrée en vigueur de la LPart

La loi fédérale du 18.6.2004 sur le partenariat (LPart; RS 211.231) entrera en vigueur le 1.1.2007.

2. Objet

La LPart règle la conclusion, les effets et la dissolution du partenariat enregistré entre personnes du même sexe (art. 1 LPart).

3. Principe

Selon l'art. 2 LPart deux personnes du même sexe peuvent faire enregistrer officiellement leur partenariat (al. 1). Ces dernières s'engagent à mener une vie de couple et à assumer l'un envers l'autre les droits et devoirs découlant du partenariat enregistré (al. 2). Leur état civil est: «lié par un partenariat enregistré» (al. 3).

4. Effets sur le droit des assurances sociales (modification de la LPGA)

Selon l'art. 13a LPGA, pendant toute sa durée, le partenariat enregistré est assimilé au mariage dans le droit des assurances sociales (al. 1). Le partenaire enregistré survivant est assimilé à un veuf (al. 2). La dissolution judiciaire du partenariat enregistré est assimilée au divorce (al. 3).

5. Dispositions de la LPart ayant un impact sur la LACI

Les partenaires ont un devoir de respect et d'assistance mutuel (art. 12 LPart).

Chacun contribue selon ses facultés à l'entretien convenable de la communauté. Lorsque l'un des partenaires ne satisfait pas à son devoir d'entretien à l'égard de la communauté, le juge peut prescrire à ses débiteurs d'opérer tout ou partie de leurs paiements en mains de l'autre (art. 13 al. 3 LPart).

Les principes concernant la suspension de la vie commune sont réglés à l'art. 17 LPart (équivalent à la séparation de corps selon l'art. 117 ss. CC et à la protection de l'union conjugale dans le mariage selon l'art. 171 ss. CC).

Lorsque l'un des partenaires a des enfants, l'autre est tenu de l'assister de façon appropriée dans l'accomplissement de son obligation d'entretien et dans l'exercice de l'autorité parentale et de le représenter lorsque les circonstances l'exigent. Les droits des parents sont garantis (art. 27 al. 1 LPart).

La dissolution judiciaire du partenariat enregistré est prononcée par le juge selon l'art. 29 et 30 LPart (équivalent au divorce dans le mariage selon l'art. 119 ss. CC).

L'art. 34 LPart règle les contributions d'entretien après la dissolution judiciaire du partenariat enregistré. Après la dissolution du partenariat enregistré, chaque partenaire, pourvoit en principe lui-même à son entretien (al. 1). Lorsque l'un des partenaires a, en raison, de la répartition des tâches durant le partenariat enregistré, limité son activité lucrative ou n'en a pas exercé, il peut exiger des contributions d'entretien équitables de son ex-partenaire jusqu'à ce qu'il puisse exercer une activité lucrative lui permettant de pourvoir lui-même à son entretien (al. 2). Un partenaire peut demander une contribution d'entretien équitable lorsqu'il tombe dans le dénuement en raison de la dissolution du partenariat enregistré et que le versement de la contribution peut être raisonnablement imposé à son ex-partenaire compte tenu des circonstances (al. 3). Les art. 125 al. 3, et 126 à 132 CC sont applicables par analogie (al. 4).

6. Effets sur le droit à l'indemnité de chômage

a. Délais-cadres en cas de période éducative

L'éducation de l'enfant du partenaire équivaut à l'éducation de son enfant aux conditions fixées par l'art. 9b LACI.

b. Libération des conditions relatives à la période de cotisation

En cas de suspension de la vie commune prononcée par le juge selon l'art. 17 al. 2 LPart ou de dissolution judiciaire du partenariat enregistré selon l'art. 29 et 30 LPart, l'assuré peut être libéré des conditions relatives à la période de cotisation au sens de l'art. 14 al. 2 LACI. Il en va de même en cas de séparation de fait si les partenaires ont un domicile séparé et que les questions financières sont réglées clairement. La caisse demandera à l'assuré de lui fournir les preuves de cette séparation (p.ex. baux à loyer, etc.). Les contributions d'entretien versées suite à la suspension ou à la dissolution du partenariat enregistré doivent être prises en compte lors de l'appréciation de la contrainte économique à la prise ou à l'extension d'une activité salariée. L'invalidité ou le décès du partenaire, la perte d'une rente invalidité ou des raisons semblables (art. 14 al. 2 LACI) peuvent aussi donner lieu à une libération des conditions relatives à la période de cotisation.

c. Travail convenable

Le partenariat enregistré doit être pris en considération lors de l'appréciation de la faculté à remplir ses devoirs envers ses proches, ce qui inclut aussi le partenaire ou les enfants de ce dernier (art. 16 al. 2 let. f LACI).

d. Délais d'attente spéciaux

Il y a une obligation d'entretien de l'assuré au sens des art. 6 al. 1 let. b et 6a al. 2 OACI lorsque son partenaire a une obligation d'entretien envers des enfants au sens de l'art. 277 CC.

e. Libération temporaire de la condition d'aptitude au placement

Une libération temporaire de la condition d'aptitude au placement selon l'art. 25 al. 1 let. e OACI est applicable au partenariat enregistré au même titre qu'au mariage.

f. Montant de l'indemnité journalière

L'assuré dont le partenaire remplit une obligation d'entretien à l'égard d'un enfant au sens de l'art. 277 CC est considéré avoir une obligation d'entretien envers des enfants au sens de l'art. 33 al. 1 et 41 al. 2 let. c OACI. Il a droit au supplément dans la mesure où il y aurait droit en vertu de la législation cantonale applicable s'il était marié.

g. Gain intermédiaire

En cas de gain intermédiaire, l'assuré dont le partenaire remplit une obligation d'entretien à l'égard d'un enfant au sens de l'art. 277 CC a droit, du fait de son obligation d'assister son partenaire dans son obligation d'entretien (art. 27 al. 1 LPart), à la compensation de la différence au titre du gain intermédiaire durant deux ans (art. 24 al. 4 LACI).

h. Assuré occupé dans l'entreprise de son partenaire

Tant qu'il n'a pas rompu tout lien avec son partenaire par le biais d'une suspension de la vie commune (art. 17 LPart) ou d'une dissolution judiciaire du partenariat enregistré (art. 29 et 30 LPart), l'assuré qui travaille dans l'entreprise dans laquelle son partenaire occupe une position assimilable à celle d'un employeur n'a pas droit à l'indemnité de chômage.

7. Effets sur le droit à l'indemnité en cas de RHT / INTEMP

Tant que le partenariat enregistré n'est pas suspendu ou dissous par le juge, l'assuré qui est occupé dans l'entreprise de son partenaire, n'a droit ni à l'indemnité en cas de RHT ni à l'indemnité en cas d'INTEMP (cf. par analogie Circulaire RHT de janvier 2005, chiffre marginal B44 et Circulaire INTEMP de janvier 2005, chiffre marginal B 39).

8. Effets sur l'indemnité en cas d'ICI

Les principes décrits ci-dessus sous point 7 sont applicables à l'ICI en vertu de l'art. 51 al. 2 LACI.

9. Effets sur les demandes de restitution et de remise

En tant qu'héritier légal, le partenaire de l'assuré décédé qui ne répudie pas la succession est tenu à restitution (art. 25 LPGA, 2 al. 1 let. a OPGA).

La remise de l'obligation de restituer lui est accordée lorsqu'il était de bonne foi et que la restitution le mettrait dans une situation difficile (art. 25 al. 1 LPGA, art. 4 et 5 OPGA). En ce qui concerne l'évaluation des «rigueurs particulières» il faudra tenir compte des montants forfaitaires applicables aux couples mariés aussi longtemps que le partenariat enregistré subsiste (cf. 095-Bulletin LACI 2005/12).

10. Violation par l'assuré de son obligation d'entretien à l'égard du partenaire / Utilisation des prestations contraire à leur but

Comme l'art. 177 CC, l'art. 13 al. 3 LPart prévoit que lorsque l'un des partenaires ne satisfait pas à son devoir d'entretien à l'égard de la communauté le juge peut prescrire à ses débiteurs d'opérer tout ou partie de leurs paiements en mains de l'autre. Cette injonction du juge est assortie de l'avertissement que le versement en mains de l'assuré et non en mains du titulaire de la créance d'entretien n'a pas d'effet libératoire pour le débiteur. La caisse de chômage qui reçoit une telle injonction devra y veiller.

11. Interdiction de discrimination

L'indication de l'état civil de partenaire enregistré ne doit entraîner aucun traitement discriminatoire à l'endroit de l'assuré.

12. Formulaires et Info-Service de l'assurance-chômage

Vu l'importance des stocks de formulaires et Info-Service encore disponibles les adaptations nécessaires seront effectuées au fur et à mesure de leur épuisement.

13. Systèmes d'exploitation informatiques

Les systèmes SIPAC et PLASTA sont adaptés.

COMMUNICATION

Article principal:

Autres articles:

Remarques: déjà envoyée le 4.7.2007

PREPARATION EN VUE D'UNE PANDEMIE D'INFLUENZA

Les préparatifs en vue d'une possible pandémie sont en cours dans le monde entier. L'Office fédéral de la santé publique (OFSP) a pour sa part élaboré un Plan suisse de pandémie Influenza, disponible sous <http://snipurl.com/pandemie>. Ce plan distingue les 6 phases suivantes:

1. Période interpandémique (phases 1 à 2)

Phase 1: Aucun nouveau sous-type de virus grippal n'est détecté chez l'homme dans aucun pays.

Phase 2: Un nouveau sous-type de virus grippal circulant chez l'animal expose les êtres humains à un risque de maladie non négligeable.

2. Période d'alerte à la pandémie (phases 3, 4, 5)

Phase 3: Des cas isolés d'infection par un nouveau sous-type de virus grippal apparaissent chez l'être humain. Cependant, il n'y a pas de transmission interhumaine (phase actuelle).

Phase 4: Il y a des cas d'infections avec les quelques premiers cas de transmission interhumaine. La maladie est clairement localisée et l'on peut supposer que le virus ne s'est pas encore bien adapté à l'être humain.

Phase 5: Cas plus nombreux, mais encore localisés, virus de mieux en mieux adapté à l'être humain. La transmissibilité du virus n'est cependant pas encore entière.

3. Période de pandémie (phase 6)

Phase 6: Transmission accrue et durable du nouveau sous-type de virus grippal, lequel est devenu un virus pandémique.

Les milieux économiques s'entendent aujourd'hui pour dire qu'il faut tout mettre en œuvre, tant dans la période d'alerte à la pandémie que dans la période de pandémie, pour éviter une interruption des activités économiques. À cette fin, le SECO élabore, en collaboration avec des représentants des autorités et de diverses associations, une vaste documentation concernant les préparatifs nécessaires du point de vue économique. Cette documentation, dont la publication est prévue pour l'automne 2007, contiendra également des checklists et des recommandations d'action à l'intention des entreprises. Elle sera naturellement mise à la disposition des autorités d'exécution.

En dépit des difficultés auxquelles on peut s'attendre, les prestations de l'assurance-chômage devront être assurées même dans les phases 5 et 6. Cela vaut particulièrement pour les procédures d'annonce, le traitement des demandes de prestations ainsi que le versement de celles-

ci. Dans cette optique, TC rédige actuellement des communications et directives qui seront mises à disposition des autorités d'exécution courant 2007. Nous recommandons aux autorités d'exécution de s'y référer pour mettre en place un plan de continuité d'activités. Vous pouvez pour ce faire vous servir, par ex., du modèle de la « Check-list pour la mise en place d'un plan de mesures d'entreprise en cas de menace de pandémie d'influenza », Plan suisse de pandémie Influenza 2006, p. 220 ss., disponible sous <http://snipurl.com/pandemie>.

COMMUNICATION**Article principal:****Autres articles:** 65, 66 LTF**Remarques:** remplace 000-Bulletin LACI 2007/11

FRAIS JUDICIAIRES EN CAS DE RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL FÉDÉRAL

Par communication du 7.5.2007 et Bulletin LACI (000-Bulletin LACI 2007/11), nous vous avons fourni quelques informations sur la question des frais judiciaires en cas de recours devant le Tribunal fédéral. Plusieurs arrêts du Tribunal fédéral publiés dans l'intervalle appellent une précision sur les points suivants:

1. Les cantons et leurs organes d'exécution chargés de l'application du régime de l'assurance-chômage au sens de l'art. 76, al. 1, let. c, LACI (autorités cantonales, offices régionaux de placement et services LMMT) sont libérés des frais judiciaires conformément à l'art. 66, al. 4, LTF (ATF 133 V 640).
2. En revanche, les caisses de chômage ne sont pas libérées des frais judiciaires dans le cadre de l'art. 66, al. 4, LTF (ATF 133 V 637).

La communication du 7.5.2007 et publiée par la suite dans le Bulletin LACI (000-Bulletin LACI 2007/11) n'est dès lors plus valable.

DIRECTIVE**Article principal:****Autres articles:****Remarques:** remplace la fiche 000-Bulletin LACI 2006/32
(modification des points 5, 5a et 7)**GESTION CENTRALE DES ACTES DE DEFAUT DE BIENS****1. Actes de défaut de biens faisant suite à une demande de restitution des prestations**

Les actes de défaut de biens sont récoltés par le secteur TCIN lors de l'examen de la demande de libération de l'obligation de restituer les prestations. Les critères déterminants pour une gestion centrale sont (à titre d'information):

- la date de la décision de restitution: 1.1.2003 ou plus tard;
- la remise effective d'un acte de défaut de biens;
- la non-mise à charge du fondateur de la caisse du montant demandé en restitution (art. 82 LACI en liaison avec les art. 114 ss OACI).

Nous vous signalons que nous avons besoin des actes originaux. A défaut, l'original sera réclamé aux caisses par notre secrétariat pour être versé au dossier.

2. Actes de défaut de biens faisant suite à une subrogation

Pour chaque catégorie d'actes de défaut de biens citée ci-après, le principe suivant est applicable: nous ne gérerons les actes de défaut de biens faisant suite à une subrogation que si la subrogation est intervenue après le 31.12.2002.

Il y a lieu par ailleurs de distinguer les actes de défaut de biens en cas de faillite de ceux qui sont établis en cas de saisie.

- Les actes de défaut de biens établis en cas de faillite de personnes morales (SA, Sàrl, etc.) n'ont aucune valeur et ne devront pas nous être remis, car nous renonçons à les gérer de manière centrale (pour les sociétés collectives ou en commandite, voir point 3). Par contre, nous vous prions de nous remettre ces actes de défaut de biens lorsqu'ils concernent des sociétés unipersonnelles ou des personnes physiques, car ils feront alors l'objet d'une gestion centrale.
- S'agissant des actes de défaut de biens établis en cas de saisie, nous gérerons aussi bien ceux des sociétés unipersonnelles que ceux des personnes physiques et des personnes morales. Veuillez donc nous les remettre.

3. Actes de défaut de biens de sociétés collectives ou en commandite

Aux termes de l'art. 568 CO, les associés d'une société collective sont tenus des engagements de la société solidairement et sur tous leurs biens. Un associé ne peut néanmoins être recherché personnellement pour une dette que s'il est en faillite ou si la société est dissoute ou a été l'objet de poursuites restées infructueuses.

Il en va de même des associés d'une société en commandite (voir art. 604 ss CO).

Même s'il existe des perspectives de recouvrer des créances couvertes par des actes de défaut de biens de sociétés collectives ou en commandite, nous considérons que les démarches nécessaires sont disproportionnées et renonçons dès lors à gérer ce type d'actes de défaut de biens.

4. Remise des actes de défaut de biens

Nous vous prions de nous adresser les actes de défaut de biens originaux à l'adresse suivante:

SECO – Direction du travail
Marché du travail et assurance-chômage
Secrétariat TCRV
Effingerstrasse 31
3003 Berne

5. Paiements éventuels de créances par un débiteur

Lorsque la caisse reçoit un paiement (que ce soit via l'office des poursuites [art. 149a, al. 2, LP] ou directement d'un débiteur), concernant une créance faisant l'objet d'un acte de défaut de bien dont la gestion doit être confiée à l'Office central d'encaissement, elle l'annonce au SECO en joignant l'acte de défaut de biens s'il se trouve encore en sa possession.

L'Office central d'encaissement prendra ensuite contact avec la caisse pour régler les modalités de virement du montant en question audit office.

5a. Compensation de créances faisant l'objet d'un acte de défaut de biens avec des droits aux indemnités journalières

La caisse ne peut compenser les créances faisant l'objet d'un acte de défaut de biens avec des droits aux indemnités journalières, sauf si lesdites créances ont été mises à la charge des fondateurs .

6. Procédure pour le traitement des demandes de rachat d'actes de défaut de biens

Lorsqu'une personne dépose une demande directement auprès du SECO, il convient, dans tous les cas, de l'adresser à la caisse compétente. S'il y a lieu (voir ci-après), la caisse se tournera ensuite vers le SECO. Les procédures suivantes doivent toujours être appliquées.

Concernant les actes de défaut de biens, dont la gestion n'est pas confiée à l'Office central d'encaissement, il revient à la caisse de décider si un rachat peut être consenti ou non. La règle en la matière est que la caisse ne peut consentir à un rachat que si le débiteur propose un dividende d'au moins 40 %. Cette limite peut être abaissée au cas où, dans le cadre d'un assainissement général, le débiteur proposerait à tous les créanciers un rachat uniforme en termes de dividende. Ceci devrait permettre d'éviter que des procédures d'assainissement général n'échouent que parce que l'assurance-chômage serait la seule créancière à tenir ferme à une créance plus élevée. Lorsque les actes de défaut de biens ont

abouti à une décision en responsabilité du fondateur ("Trägerhaftung"), la caisse est libre d'accorder ou non un rachat et d'en fixer le montant.

Lorsque les actes de défaut de biens doivent être transmis – ou ont déjà été transmis – à l'Office central d'encaissement, il convient de procéder comme suit:

- La caisse se trouve encore en possession de l'acte de défaut de biens:
Lorsque la caisse se trouve encore en possession de l'acte de défaut de biens et que le débiteur propose un rachat à moins de 100 %, la caisse transmet au SECO l'acte de défaut de biens ainsi que la proposition de rachat écrite. Si le débiteur propose un rachat à 100 %, la caisse se charge elle-même de son exécution.
- La caisse ne se trouve plus en possession de l'acte de défaut de biens:
Elle transmet la proposition de rachat au SECO qui se charge du reste de la procédure.

7. Ecartement de l'opposition lors d'une nouvelle poursuite engagée par l'Office central d'encaissement

Lorsque l'Office central d'encaissement lance une nouvelle poursuite sur la base d'un acte de défaut de biens, il a besoin des titres sur lesquels se fonde cet acte (décisions / décomptes / jugements) avec l'attestation de leur entrée en force, ainsi que des accusés de réception. Il se procure ces documents et attestations directement auprès de la caisse. A défaut d'accusé de réception, la caisse lui remettra une confirmation «Track&Trace». Les caisses veillent à ce que ces documents soient disponibles.

8. Actes de défaut de biens désignant l'assuré comme créancier (ICI)

Lorsqu'en application de l'art. 54 al. 3 LACI, les actes de défaut de biens lui ont été cédés (en partie), la caisse s'assure que la cession soit transmise au SECO avec l'acte de défaut de biens (si l'assuré conserve l'original, une copie suffit). La cession peut également être consignée dans l'acte lui-même.

9. Causes de la créance consignées dans l'acte de défaut de biens

Lorsque l'Office central d'encaissement engage une nouvelle poursuite, il doit reprendre les causes de la créance consignées dans l'acte de défaut de biens, afin que le débiteur voie de quelle créance il s'agit.

Un premier examen a montré qu'ici les causes les plus diverses étaient mentionnées. A l'avenir et afin de garantir la bonne marche des opérations, les caisses qui intenteront des poursuites mentionneront comme causes de la créance les documents qui sont à la base de cette dernière (décision / décomptes / jugement). Par ex:

- Décision de restitution du 21.3.2005
- Créance subrogée (art. 29 LACI) conformément au décompte / décision de paiement et annonce de la subrogation du 8.7.2005
- Décision de restitution du 2.8.2004 et jugement du tribunal des assurances sociales du canton de Zurich du 10.6.2005
- Etc.

COMMUNICATION**Article principal:****Autres articles:****Remarques:** déjà envoyée le 25.7.2008

NOUVELLE CONCEPTION GED PLASTA: EXIGENCES LÉGALES POSÉES AUX DOCUMENTS**1. Exigence d'une signature manuscrite**

Les décisions niant le droit aux prestations de l'assurance-chômage (art. 8, al. 1, LACI) doivent être signées à la main, quel que soit le type de prestations dont il est question (IC, RHT, INTEMP, ICI). Il n'est pas nécessaire de numériser une nouvelle fois le document après qu'il a été signé.

Toutes les autres décisions, en particulier les sanctions et les décisions MMT, sont considérées comme des décisions collectives et ne requièrent pas de signature. Il suffit d'indiquer le nom de l'expéditeur de l'organe d'exécution sur le document et d'y faire figurer la mention "Document sans signature".

2. Responsabilité en cas de dommage

Lorsque des documents ne sont pas admis par les tribunaux dans une procédure judiciaire bien qu'ils respectent les standards définis par le SECO, l'organe d'exécution, soit son fondateur, n'a pas à répondre des dommages qui pourraient en résulter.

3. Documents à transmettre (art. 29, al. 3, 30 LPGA)

Si une demande est remise à un organe qui n'est pas compétent, la date à laquelle elle a été remise à la poste ou déposée auprès de cet organe est déterminante quant à l'observation des délais et aux effets juridiques de la demande.

C'est pourquoi, chaque document adressé à l'organe d'exécution par un assuré doit être immédiatement muni d'un timbre de réception et, le cas échéant, transmis à l'organe compétent.

Il n'est pas nécessaire de numériser les documents à transmettre.

COMMUNICATION**Article principal:****Autres articles:****Remarque: Remplacement de ch. marg. dans la version française de la circulaire IC; distribuée en français seulement****CIRCULAIRE IC (VERSION JANVIER 2007)
CORRECTION DE LA VERSION FRANÇAISE**

Quelques erreurs se sont glissées dans la version française de la circulaire IC.

Les passages suivants remplacent le texte des chiffres correspondants de la version janvier 2007:

- B73** Si un assuré se présente au chômage en disposant à la fois d'un motif de libération dans le délai-cadre de cotisation ordinaire et d'un motif donnant droit à la prolongation du délai-cadre de cotisation, il convient d'examiner s'il réalise la période de cotisation minimale dans le délai-cadre de cotisation prolongé. **Dans le cas contraire, le motif de libération s'applique.**
- B98** Si, avant la résiliation du contrat de travail, l'assuré a été appelé à travailler pendant une longue période de manière régulière sans fluctuations marquantes, il a droit au versement du salaire pendant le délai de congé pour un montant correspondant à la moyenne des rémunérations perçues avant la résiliation (art. 37 al. 1 à 3 **OACI**). Si la caisse a des doutes fondés quant à l'existence de prétentions de salaire ou à la satisfaction des ces prétentions, elle applique l'article 29 LACI.
- B131** En cas de résiliation anticipée du rapport de travail par accord mutuel ou ~~de résiliation en temps inopportun par~~ **du fait** de l'employeur, l'assuré ne subit pas de perte de travail pendant le délai de congé ordinaire ou la durée résiduelle du rapport de travail, s'il s'agit d'un contrat à durée déterminée, tant que la prestation volontaire de l'employeur compense la perte de revenu pour cette période.
- B139** Les étrangers ressortissants des pays non membres de l'UE/AELE non titulaires d'un permis d'établissement ne remplissent donc la condition de domicile en Suisse que tant qu'ils sont en possession d'une autorisation de séjour de police des étrangers les habilitant à exercer une activité lucrative. Si l'autorisation a expiré, cette condition n'est plus remplie même s'ils continuent à séjourner de fait en Suisse. Une dérogation à cette règle s'impose lorsque l'étranger dont l'autorisation de séjour a expiré en avait demandé le renouvellement dans les délais et peut compter l'obtenir s'il trouve un emploi convenable. La caisse de chômage se renseignera à cet effet auprès des autorités cantonales du marché du travail et de la police des étrangers.
- B170** Exemples :
- Une ressortissante suisse qui, dans le délai-cadre de cotisation, a exercé une activité salariée en Suisse pendant ~~enq~~ **huit** mois, est partie ensuite travailler aux Etats-Unis pendant quatre

mois puis est revenue en Suisse, ne remplit pas les conditions relatives à la période de cotisation.

B175 Un assuré qui ~~prend une retraite anticipée volontaire~~ **a donné son congé et perçoit une prestation de vieillesse de la prévoyance professionnelle sous la forme d'une rente ou d'un capital**, n'a droit à l'IC que s'il a exercé une activité soumise à cotisation pendant douze mois au moins en Suisse seulement ou avec les périodes d'assurance ou de cotisation accomplies dans un Etat de l'UE/AELE à compter du début de la retraite anticipée.

B211 Lorsqu'un assuré justifie d'une période de cotisation suffisante et, pour la même période, d'un motif de libération visé à l'art. 14 al. 1 LACI, le gain assuré est alors calculé sur la base du salaire touché et du montant forfaitaire déterminant réduit à proportion du taux **d'inactivité induit par l'empêchement**, à condition toutefois que le taux d'occupation et le taux ~~d'empêchement~~ **d'inactivité** atteignent au total 100% (voir ch. marg. B184).

⇒ Exemple

Un assuré a exercé pendant des années, parallèlement à ses études universitaires, une activité soumise à cotisation de 12 heures hebdomadaires pour un salaire mensuel de 1'200 francs. A l'issue de ses études, il s'inscrit au chômage.

Le gain assuré ne sera pas déterminé sur la seule base de l'activité soumise à cotisation mais également sur la base du montant forfaitaire réduit en proportion du taux d'occupation d'inactivité induit par l'empêchement.

Calcul du gain assuré:

Revenu soumis à cotisation de 12 h hebdomadaires	Fr.	1'200
+ part du montant forfaitaire (28/40* de 3'320 francs)	Fr.	2'324
Gain assuré	Fr.	3'524

*L'horaire de travail normal dans l'entreprise où travaillait l'assuré est de 40 heures hebdomadaires.

Si l'assuré poursuit son activité à temps partiel après avoir terminé ses études, des indemnités compensatoires lui sont versées jusqu'à concurrence de 260 indemnités journalières. Ensuite, le gain assuré est réduit à 1'200 francs. L'assuré perd alors son droit à l'indemnité, la perte de gain étant trop faible pour être prise en considération.

C2 Est déterminant,

N'entrent pas dans le salaire déterminant:

- les heures ~~supplémentaires~~ dépassant le temps de travail contractuel;

Le gain provenant des heures ~~supplémentaires~~ **en plus** entre dans le gain assuré lorsque le total des heures de travail fournies pendant la période de référence ne dépasse pas en moyenne le temps de travail convenu contractuellement. Il n'est cependant pas possible de compenser les heures ~~supplémentaires~~ **en plus** accomplies dans un rapport de travail par le déficit d'heures subi dans un autre rapport de travail.

Si le temps de travail n'est pas fixé dans le contrat de travail, sont alors considérées comme heures ~~supplémentaires~~ **en plus** les heures dépassant l'horaire de travail usuel dans l'entreprise.

- les suppléments pour autres inconvénients liés au travail, par ex. primes de chantier ou de travail salissant convenues contractuellement;

Si ces suppléments sont également payés pendant les vacances et si l'assuré exerce une activité qui ne justifie pas ce genre de suppléments, le supplément n'est pas considéré comme une indemnité pour inconvénients et est pris en compte pour le calcul du

gain assuré. Si le salaire horaire englobe un supplément pour inconvénients pris en compte dans le calcul de l'indemnité de vacances, ledit supplément entre dans le gain assuré.

- les primes **d'ancienneté et** de fidélité;
- les indemnités pour frais;
- les allocations familiales et de ménage;
- les allocations de vacances et pour jours fériés des travailleurs payés à l'heure. Elles doivent toutefois être prises en compte dans le calcul du gain assuré si le gain total obtenu ne dépasse pas le salaire maximum réalisable sans les allocations de vacances et pour jours fériés.

C4 Exemple :

Les indemnités journalières de l'AI constituent un revenu au sens de la LAVS. Cependant, la question qui se pose dans l'optique de l'art. 23 al. 1 LACI n'est pas de savoir si l'assuré réalise un revenu mais si ce revenu constitue un salaire déterminant. Il s'ensuit que, par ex., les indemnités journalières versées par l'AI à un assuré qui avant d'être à l'AI avait la qualité de travailleur salarié constituent un salaire déterminant au sens de la LAVS et est soumis aux cotisations **AVS-AC**. Dès lors que les indemnités journalières de l'AI touchées par l'assuré doivent être considérées comme salaire déterminant, la caisse doit se baser, pour le calcul du gain assuré au sens de l'art. 23 al. 1 LACI, sur les indemnités journalières versées par l'AI pendant la reconversion de l'assuré et non sur le salaire mensuel qu'il touchait avant sa reconversion.

C22 Pour les assurés...

⇒ Exemple 5

16 mois chez A à 50 %: salaire 3'000 + formation continue à 50 %: ½ du montant forfaitaire moyen

8 mois seulement chez A à 50 %: salaire 3'000

Taux d'indemnisation 80 %

Décalage-cadre de cotisation

A+f	A+f	A+f	A+f	A+f	A+f	A+f	A+f	A+f	A+f	A+f	A+f	A+f	A+f	A+f	A+f	A	A	A	A	A	A	A	A
4378	4378	4378	4378	4378	4378	4378	4378	4378	4378	4378	4378	4378	4378	4378	4378	3000	3000	3000	3000	3000	3000	3000	3000

Si l'assuré s'était inscrit au chômage au sortir de sa formation, son gain assuré aurait été de 4'378 francs (3'000 + 1'378 ½ du montant forfaitaire). La perte de travail à prendre en considération se produit à ce moment-là puisque 4'378 x 80 % = 3'502, soit un chiffre supérieur à 3'000. Le gain assuré est de 4'378 francs.

Après 260 indemnités journalières, le gain assuré tombe à 3'000 francs.

C37 Les montants forfaitaires ne sont pas applicables aux assurés qui, au sortir d'une formation professionnelle soumise à cotisation, ont exercé pendant un mois au moins une activité soumise à cotisation. Pour ces assurés aussi, le gain assuré est calculé normalement selon les règles prévues à l'art. 37 OACI. Si le salaire touché pendant la période de formation professionnelle est inférieur au montant forfaitaire, c'est ce dernier qui servira à calculer le gain assuré.

Si l'activité exercée immédiatement après la formation était à plein temps, le gain assuré est calculé en prenant le montant forfaitaire plein; si elle était à temps partiel, en prenant le montant forfaitaire réduit correspondant au taux d'activité (voir ch. marg. C40).

C56 Pour tous les assurés exerçant une activité qui tombe sous le champ d'application de l'art. 37 al. 3bis OACI, la période de référence court sur les douze derniers mois civils à partir du dernier jour travaillé. Ce principe est applicable aussi bien pour le premier délai-cadre d'indemnisation que pour les suivants.

⇒ Exemple

Durant le délai-cadre de cotisation, l'assuré justifie de deux périodes d'activité dans le bâtiment. La première a duré du 13 mars au 20 décembre 2002, le deuxième du 1^{er} avril au 30 novembre 2003. **L'assuré s'annonce au chômage le 18 décembre 2003.** Le dernier jour travaillé étant le 30 novembre 2003, la période de référence court du 1^{er} décembre 2002 au 30 novembre 2003.

C57 A l'ouverture d'un nouveau délai-cadre, la période de référence de douze mois civils est calculée en ignorant les périodes de cotisation sur un revenu inférieur à l'indemnité de chômage si l'assuré atteint la période de cotisation minimale avec les seuls mois de cotisation sur un salaire réputé convenable et que ce mode de calcul donne un résultat plus favorable pour lui que celui de l'art. 37 al. 3^{bis} 3^{ter} OACI.

C64 Exemple 2

Dans les douze derniers mois civils, l'assurée a exercé une activité en qualité d'artiste de cabaret durant les périodes suivantes:

01.06.03 – 30.06.03; gain journalier Fr. 200 y. c. 8,33% ind. vac.; 22 jours travaillés

01.07.03 – 31.07.03; gain journalier Fr. 190 y. c. 8,33% ind. vac.; 21 jours travaillés

La période de référence court du 01.08.02 au 31.07.03. Le nombre de mois civils travaillés est de 2 (juin et juillet). L'assurée a acquis 3,34 jours de vacances (2 x 1,67). Les deux contrats précisent que le nombre maximum de jours de travail autorisé par mois est de 23. Le nombre de jours non travaillés durant les deux contrats de travail se détermine comme suit:

nombre de jours de travail effectifs: 43 jours (22 + 21)

nombre de jours de travail possibles: 46 jours (23 + 23)

nombre de jours non travaillés: 3 jours (46 – 43)

3/3,34^{ème} des indemnités de vacances acquises peuvent être prises en considération.

Le calcul du gain assuré se présente donc comme suit:

Gain obtenu sans ind. vac. Fr. 7'744.85 ((200:108,33%x22) + (190:108,33%x21))

Ind. vac. acquises: Fr. 645.15 (7'744.85 x 8,33%)

23/3,34^e des ind. vac.: Fr. 579.50 (645.15 x 3 : 3,34)

Gain assuré Fr. 4'162.20 ((7'744.85 + 579.50) : 2)

C82 Le montant du supplément est déterminé par la loi sur les allocations familiales du canton de résidence de l'assuré, ~~que l'assuré ait subi une perte de travail totale ou partielle.~~ Les tarifs cantonaux ne sont appliqués que s'ils sont fixés dans un acte législatif. Les tarifs indiqués dans des directives ou des circulaires des autorités cantonales n'ont pas force obligatoire pour l'AC.

La caisse peut s'informer des tarifs cantonaux dans l'aperçu des régimes cantonaux d'allocations familiales publié par l'Office fédéral des assurances sociales (voir <http://www.bsv.admin.ch/themen/zulagen/00059/00582/index.html?lang=de>).

C84 Si l'assuré réalise un gain intermédiaire pendant une période de contrôle, il a droit à la ~~compensation de la~~ différence entre l'allocation pour enfants et formation professionnelle due par l'employeur et l'allocation à laquelle il aurait droit en vertu du droit de son canton de domicile. La caisse informe l'assuré de son droit au versement de l'allocation par l'employeur. Il incombe à l'assuré d'en demander le versement à l'employeur.

- C127** Les heures supplémentaires effectuées en plus dépassent le du temps normal de travail dans l'entreprise ne doivent pas être prises en compte comme gain intermédiaire. En ce qui concerne les autres éléments du salaire non pris en compte, le ch. marg. C2 est applicable par analogie.
- C138** Exemple 2:
Avant de tomber au chômage, l'assuré gagnait 5'000 francs par mois dans un emploi à plein temps.
Son taux d'occupation a été réduit à 50% et son salaire baissé à 2'000 francs.
Calcul de la diminution du salaire:
Si la diminution était proportionnelle, le salaire serait de 2'500 francs (50% de 5'000 francs); la diminution effective est de 20% (500 fr. : 2'500 fr. x 100).
Elle est acceptable et les indemnités compensatoires peuvent être versées.
- C147** Le revenu à prendre en compte est obtenu en déduisant les frais de matériel et de marchandise avérés du revenu brut et en réduisant forfaitairement le solde de 20% pour les autres frais professionnels.

Sont réputés frais de matériel et de marchandise les frais **variant en fonction du revenu brut d'obtention du revenu** comme par ex. les achats de peinture pour un peintre ou de vêtements pour une boutique de mode. Seuls peuvent être déduits les frais de matériel et de marchandise engagés **en relation à l'acquisition du revenu pour les besoins du commerce** dans la période de contrôle.
- C148** Un assuré qui a pris une activité indépendante après avoir touché des indemnités journalières en vertu de l'art. 71a LACI n'a plus droit aux indemnités compensatoires de **chômage**. Le revenu qu'il réalise, quel que soit son montant, ne peut **plus pas** être pris en compte au titre de gain intermédiaire provenant d'une activité indépendante.
- C155** Déduction des vacances du 24 décembre au jour précédant le premier jour ouvrable de la nouvelle année

Selon l'art. 21 al. 3 4 OACI, aucun entretien de conseil et de contrôle n'a lieu du 24 décembre au jour qui précède le premier jour ouvrable de la nouvelle année. L'assuré doit quand même être apte au placement pendant cette période. Si l'assuré en gain intermédiaire ne travaille pas parce que l'entreprise est fermée pendant les fêtes, aucun jour sans contrôle ne sera déduit s'il demeure apte au placement. Les indemnités de vacances acquises seront dans tous les cas prises en compte comme gain intermédiaire.
- C189** La caisse de chômage demande à la caisse de compensation du dernier employeur de l'assuré, d'attester les prestations qu'elle a versées dans le formulaire « Attestation de versement d'allocations pour perte de gain (APG) ». ~~Ces prestations seront déduites de l'indemnité de chômage que l'assuré aurait touchée s'il n'avait pas été appelé à servir.~~
- C215** En cas de non-respect du délai de congé ou de prolongation du rapport de travail en raison d'une période de protection, le travailleur n'acquiert le droit au salaire que s'il a offert de manière explicite ses services à son employeur pour le temps restant jusqu'à l'échéance du délai de congé ordinaire. Si le travailleur manque à son obligation de travailler alors qu'aucun motif valable ne l'en empêche, il se rend coupable d'inexécution du contrat (art. 102 ss CO). Il ne peut partant acquérir de droits au salaire pour cette période. **L'organe compétent examine s'il y a lieu de prononcer une suspension pour chômage fautif.**

C217 Si le travailleur a été licencié avec effet immédiat sans justes motifs (par ex. pour des motifs économiques), il a droit, à titre de réparation, à ce qu'il aurait gagné jusqu'à l'échéance du délai de congé ordinaire. Si l'assuré renonce à cette réparation, il convient d'examiner si ce renoncement est juridiquement valable. Un renoncement à des prétentions de salaire ou d'indemnisation peut en effet être nul pour différentes raisons.

C218 Le CO connaît....

⇒ Exemple

Un assuré est licencié avec effet immédiat au 13.2.2001, l'employeur n'étant pas en mesure de lui payer le salaire. Le même jour, l'assuré signe une quittance pour solde de tout compte pour le montant du salaire ~~après le~~ **jusqu'au** 13.2.2001.

C226 Il arrive que la caisse ait besoin de l'aide de l'assuré pour réaliser la créance subrogée. Avant de verser l'indemnité de chômage en vertu de l'art. 29 LACI, elle doit en conséquence s'assurer que l'assuré est disposé à se conformer à l'obligation de renseigner ou de collaborer que lui impose l'art. 28 LPGA, **et dont l'inobservation est sanctionnée par** l'art. 43 al. 3 LPGA. S'il s'y refuse, la caisse peut se prononcer en l'état du dossier ou clore l'instruction et décider de ne pas entrer en matière (ce qui équivaut à nier le droit). Mais, avant d'en arriver là, elle doit lui avoir adressé une mise en demeure écrite l'avertissant des conséquences juridiques et lui impartissant un délai de réflexion convenable. Si la caisse décide de ne pas entrer en matière sur la demande de l'indemnité de chômage, l'assuré n'y a pas droit pour la période sur laquelle porte les prétentions de salaire ou d'indemnisation litigieuses.

C247 En vertu de l'art. 29 LACI, la caisse de chômage est tenue de faire valoir la créance à laquelle elle s'est subrogée. Préalablement, elle envoie à l'employeur un avis de subrogation accompagné d'un bulletin de versement et le somme de s'acquitter du montant auquel elle est subrogée dans le délai de 30 jours. Si l'employeur ne paye pas, elle dispose alors de deux voies de droit: ~~le procès~~ **la voie judiciaire** et la poursuite pour dettes.

C248 La caisse optera pour ~~le procès~~ **la voie judiciaire** dans trois cas:

- l'assuré a déjà intenté une action contre son ancien employeur; la caisse devient alors partie ~~au procès~~ **à la procédure**;
- l'existence de prétentions de salaire ou d'indemnisation est douteuse;
- il n'existe pas de contrat de travail signé par l'employeur.

D2 Une suspension du droit à l'indemnité doit être prononcée pour chaque faute, même s'il s'agit d'une simple négligence (faute légère). Cela vaut pour tous les motifs de suspension, sauf pour celui du chômage fautif qui présuppose une provocation (~~éventuellement~~) intentionnelle **ou par dol éventuel** du licenciement.

D29 Par contre, lorsque la caisse constate

- que l'assuré n'a pas accepté expressément une résiliation ~~en temps inopportun~~ **qui ne respectait pas les délais de congé** ou
- qu'aucun accord de résiliation anticipée n'a été conclu ou
- que l'employeur qui a été licencié l'assuré en temps inopportun n'a pas expressément refusé ~~de continuer à travailler~~ **la continuation des rapports de travail** jusqu'au prochain terme ordinaire du congé

elle enjoint à l'assuré d'offrir ses services

- D41** L'obtention induue de l'indemnité de chômage ~~présuppose~~ **représente** une violation intentionnelle de l'obligation de renseigner et d'aviser **et** constitue un délit au sens de l'art. 105 al. 1 LACI. **Elle est susceptible d'entraîner des sanctions tant administratives que pénales.**
- D58** Un recours contre une suspension n'a pas d'effet suspensif. Cela signifie que l'assuré doit subir la suspension immédiatement et non pas une fois le jugement ~~rendu~~ **entré en force**. L'assuré ne peut **valablement** renoncer à ces prétentions dans la mesure où elles sont déjà passées à la caisse par subrogation. Par ailleurs, aux termes de l'art. 341 CO, le travailleur ne peut pas renoncer, pendant la durée du contrat et durant le mois qui suit la fin de celui-ci, aux créances résultant de dispositions impératives ~~d'une loi~~ **du CO** ou d'une convention collective.
- D68** La durée de la suspension est fixée selon le barème applicable pour refus ou abandon d'un emploi réputé convenable. La suspension porte uniquement sur la différence entre le montant de l'indemnité journalière à laquelle l'assuré a droit et celui de l'indemnité compensatoire **ou du paiement de la différence** qu'il touche. Il ne peut en effet, au regard des principes de causalité et de proportionnalité, être tenu pour responsable de la prolongation de son chômage qu'à hauteur de cette différence.
- D70** Pour établir...
- ⇒ Exemple 1
- Gain ~~assuré~~ **intermédiaire** avec salaire horaire et horaire contractuel de quatre heures par jour.
- 21,7 jours de travail x 4 heures x salaire horaire, plus les suppléments faisant partie intégrante du salaire, p. ex. 13^e mois, gratifications, sans l'indemnité de vacances éventuelle = salaire mensuel déterminant.

COMMUNICATION**Article principal:****Autres articles:****Remarques:** déjà envoyée le 31.10.2008, remplace 000-Bulletin LACI 2005/19

**QUESTIONS CONCERNANT L'AC EN LIAISON AVEC
L'ACCORD SUR LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES
ENTRE LA SUISSE ET L'UE**

En raison de restructuration de la Direction du travail, c'est le secteur TCRV qui est chargé de répondre aux questions d'assurance-chômage liées à l'accord sur la libre circulation des personnes ou concernant le règlement CEE N° 1408/71. C'est pourquoi, nous vous prions d'adresser désormais vos questions concernant le domaine précité de la manière suivante:

par courrier postal: SECO - DA
 Marché du travail et assurance-chômage (TC)
 Exécution du droit (TCRV)
 Effingerstrasse 31
 3003 Berne

par courrier électronique: tcrv@seco.admin.ch

par téléphone: 031 322 29 20

Adressez svp. les questions relatives à l'attestation concernant les périodes d'assurance dans le cadre de l'accord sur la libre circulation des personnes (formulaire E 301) comme suit:

par courrier postal: SECO-DA
 Marché du travail et assurance-chômage (TC)
 Applications SIPAC et CCh (TCAS)
 Effingerstrasse 31
 3003 Berne

par courrier électronique: tcas@seco.admin.ch

par téléphone: 031 300 71 11

COMMUNICATION**Article principal:****Autres articles:****Remarques: déjà envoyée le 2.3.2009**

CRÉATION DE DOCUMENTS NON MODIFIABLES

S'agissant de la gestion électronique des documents (GED), les dossiers des bénéficiaires doivent également documenter intégralement, et en permanence, la succession des événements, et leur parfaite traçabilité doit être garantie en vue des révisions internes ou externes.

Il convient donc que les documents créés par la caisse de chômage (par ex. sous les programmes Word ou Excel) soient convertis dans le format PDF réputé non modifiable. Il y a lieu d'effectuer cette conversion au plus tard au moment où le document qui a été créé induit un événement.

⇒ Exemples

Correspondance telle que lettres ou décisions avant leur expédition.

Calcul du gain assuré, de la période de cotisation, des indemnités de vacances à prendre en considération dans le cadre du gain intermédiaire, etc. avant la saisie des données concernées dans l'application "Gestion des bénéficiaires" (GB).

Calcul d'une perte de travail non imputable avant que la décision de refus n'ait été prononcée.

Notes explicatives - par ex. la raison pour laquelle aucune sanction n'est envisagée - avant que la décision définitive ne soit rendue.

Procès-verbaux auxquels les déclarations de la personne assurée ou de l'employeur sont consignées sitôt la rédaction de ceux-ci terminée.

En termes de révision, le fait de convertir systématiquement et en temps opportuns les documents dans le format PDF, tous événements confondus, revêt une importance décisive.

La caisse de chômage est entièrement responsable en cas de déductions inexactes ou faussées dues à l'absence de conversion ou à la conversion tardive des documents dans le format PDF.

DIRECTIVE**Article principal:****Autres articles:****Remarques:** déjà envoyée le 27.11.2009

PANDÉMIE : RÈGLES SPÉCIALES EN CAS DE LIMITATION DE L'ACTIVITÉ DES ORGANES D'EXÉCUTION

Une pandémie peut se déclarer de manière soudaine sans que nous ne puissions le prévoir. Les effets sur le marché du travail peuvent s'avérer importants. Il nous faut être prêts à parer à une possible flambée du chômage. Il est impératif de garantir le versement des indemnités de chômage.

Tous les organes d'exécution ont mis sur pied leur propre BCP (Business Continuity Plan) et sont donc responsables des mesures relatives à la gestion du personnel.

Afin de prendre en considération les effets de la pandémie, le SECO a décidé d'édicter les règles spéciales suivantes. Le SECO fera entrer en vigueur cette directive au moment voulu. Les organes d'exécution peuvent en demander au SECO la mise en vigueur.

Les prestations à restituer qui ne peuvent être recouvrées donneront lieu à une libération de l'obligation de restituer du fondateur dans le cadre de la procédure ordinaire de demande de libération de l'obligation de réparer dans la mesure où leur versement est intervenu dans le respect des présentes dispositions spéciales.

1. Indemnité de chômage**a. Paiements des caisses**

L'IC doit être versée selon le délai ordinaire et autant que possible dans le cadre de la procédure habituelle. Par ailleurs, afin de garantir le versement de l'IC, cette dernière peut être versée sous forme d'avances sur la base d'un examen sommaire de la situation si la pandémie venait à limiter l'activité des organes d'exécution. Le décompte définitif des prestations se fera alors une fois la situation rétablie.

Les avances peuvent être versées pour les jours contrôlés, lorsque la personne assurée a déposé une demande d'indemnités de chômage, qu'il est établi qu'elle remplit les conditions liées à la période de cotisation ou en est libérée. En ce qui concerne les autres conditions du droit à l'indemnité leur vraisemblance suffit.

Il conviendra de mentionner dans le décompte de prestations que l'IC a été versée sous forme d'avance et que cette dernière devra ensuite être déduite du calcul définitif du nombre d'indemnités journalières ou restituée si le droit de l'assuré est nié.

b. Documents à fournir à la caisse pour l'exercice du droit (art. 29 OACI)

Tous les documents mentionnés à l'art. 29, OACI, doivent être transmis à la caisse, sauf pour les exceptions suivantes :

Il est sans autre possible de renoncer à l'attestation de l'employeur et à l'attestation de gain intermédiaire, lorsque la personne assurée peut fournir d'une autre manière les in-

dications nécessaires concernant les rapports de travail (contrat de travail, décomptes de salaire, extraits bancaires, etc.).

L'art. 29, al. 4, OACI, prend dans ce contexte d'autant plus de sens. Il stipule que la caisse peut exceptionnellement prendre en considération une déclaration signée de l'assuré, lorsque celle-ci paraît plausible, si l'assuré ne peut prouver, par des attestations, des faits permettant de juger du droit à l'indemnité.

c. Transmission du dossier à l'ACT en cas de doute sur l'aptitude au placement

Les caisses et les ORP ne transmettent à l'ACT pour examen de l'aptitude au placement que les cas pour lesquels un doute évident existe.

La caisse refuse elle-même le droit si l'inaptitude au placement de la personne assurée ne fait aucun doute (voir à ce sujet l'art. 81, al. 2, LACI).

d. Droit aux indemnités journalières en cas d'incapacité de travail passagère (art. 42, OACI)

Les règles actuelles restent en principe inchangées.

En ce qui concerne le certificat médical : durant la pandémie, un certificat médical ne peut être exigé lors d'une période de maladie qu'à partir du dixième jour, soit lorsque la durée de la maladie se prolonge.

e. Suspension du droit à l'indemnité (art. 30 LACI)

Une suspension doit être prononcée, lorsque la faute de la personne assurée peut être clairement établie. Le droit d'être entendu est garanti dans le cadre de la procédure d'opposition (art. 42 LPGA).

f. Responsabilité des fondateurs

Les prestations à restituer qui ne peuvent être recouvrées donneront lieu à une libération de l'obligation de restituer du fondateur dans le cadre de la procédure ordinaire de demande de libération de l'obligation de réparer dans la mesure où leur versement est intervenu dans le respect des présentes dispositions spéciales.

2. Indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail

a. Caractère temporaire de la perte de travail

Même si la pandémie est susceptible de connaître plusieurs vagues successives estimées à trois mois chacune, il y a lieu de retenir que tant le phénomène que les pertes de travail qui y sont associées sont temporaires et que la RHT permettra de maintenir les emplois.

b. Pertes de travail à prendre en considération pour motifs économiques

Du fait de sa soudaineté, de son ampleur et de sa gravité, une pandémie n'est pas un risque normal d'exploitation à la charge de l'employeur, au sens de l'art. 33, al. 1, let. a, LACI même si elle est susceptible de toucher tout employeur. Les pertes de travail résultant d'un recul de la demande de biens et de services pour ce motif peuvent dès lors être prises en considération en application de l'art. 32, al. 1, let. a, LACI.

c. Pertes de travail dues à des mesures prises par les autorités ou à des circonstances non imputables à l'employeur (art. 32 LACI en relation avec l'art. 51 OACI)

Les mesures prises par les autorités en raison de la pandémie sont également à considérer comme des circonstances extraordinaires, de sorte que les pertes de travail occa-

sionnées par de telles mesures tombent sous le coup de la réglementation spéciale des art. 32, al. 3, LACI et 51 OACI.

Seules les pertes de travail directement consécutives aux mesures prises par les autorités (art. 32, al. 3, LACI et 51 al. 1 OACI) sont prises en considération. L'art. 51 al. 2 OACI fournit une liste exemplative et non exhaustive des mesures susceptibles d'entrer en ligne de compte.

Les pertes de travail non imputables à l'employeur telles que par exemple celles qui sont dues à l'impossibilité pour les travailleurs de se rendre sur le lieu de travail peuvent être prises en considération.

Les pertes de travail consécutives à l'absentéisme des travailleurs peuvent être prises en considération en tant que circonstances non imputables à l'employeur dans la mesure où il n'est pas possible pour ce dernier de se prémunir contre un tel risque par le biais d'une assurance privée.

Les mesures prises par les autorités qui résultent du comportement fautif de l'employeur qui requiert l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail pour ses travailleurs ne sont pas prises en considération (art. 51, al. 3, OACI).

d. Travailleurs n'ayant pas droit à l'indemnité en cas de RHT accordée à l'entreprise

Les travailleurs qui ne peuvent apporter leurs prestations de travail en raison de circonstances personnelles telles que maladie ou peur de la contagion ou d'obligations familiales (par exemple: soins à donner à un membre de la famille frappé par la maladie, garde d'enfants en cas de fermeture des écoles et garderies) n'ont pas le droit à l'indemnité en cas de RHT. Les pertes de gain qui résultent de ces empêchements ne sont pas à la charge de l'assurance-chômage.

Lorsque l'entreprise subit une perte de travail à prendre en considération mais qu'il est établi que le travailleur refuserait de toute façon d'exécuter sa prestation de travail si la possibilité de travailler existait, celui-ci n'a pas le droit à l'indemnité en cas de RHT.

e. Pertes de travail qui ne sont pas prises en considération:

Les pertes de travail visées à l'art. 33 al. 1 let. a à f LACI ne sont pas prises en considération.

f. Droit à la RHT dans des cas particuliers:

ii. Frontaliers en cas de fermeture de la frontière par les autorités suisses ou par l'Etat de résidence

Principe

Lorsque l'entreprise a droit à l'indemnité en cas de RHT conformément à l'art. 32 LACI (perte de travail due à des facteurs d'ordre économique, à des mesures prises par les autorités, perte de clientèle due aux conditions météorologiques ou à d'autres circonstances non imputables à l'employeur), elle peut également faire valoir ce droit pour ses frontaliers.

En particulier

Les pertes de travail consécutives à des mesures prises par les autorités suisses qui empêcheraient les travailleurs de se rendre sur leur lieu de travail sont couvertes par l'art. 32 LACI relatif à la RHT en rel. avec l'art. 51 OACI. L'entreprise concernée doit apporter la preuve que l'absence des travailleurs frontaliers de son entreprise est bel et bien imputable aux mesures prises par les autorités comme le prévoit l'art. 51 OACI. La même règle est applicable lorsqu'un canton décide de boucler une

partie d'une localité ou d'une région en vertu de l'art. 21 de la Loi sur les épidémies du 18.12.1970 (RS 818.101).

iii. Contrats de durée déterminée (art. 33, al. 1, let. e, LACI)

Les travailleurs au bénéfice de contrats de durée déterminée, d'un contrat d'apprentissage ou d'un emploi temporaire n'ont pas le droit à la RHT.

g. Obligations de l'employeur

Les obligations de l'employeur prévues à l'art. 37 LACI [(obligation d'avancer l'indemnité en cas de RHT au jour de paie habituel (let. a); de prendre en charge l'indemnité en cas de RHT durant le délai d'attente (let. b) ; de payer intégralement les cotisations aux assurances sociales (let. c)] s'appliquent sans changement. L'employeur doit continuer de procéder au contrôle du temps de travail (art. 46b OACI).

h. Préavis (art. 36 LACI en liaison avec l'art. 58, al. 1, et 2 OACI)

Cette situation liée à la pandémie exige une certaine souplesse en ce qui concerne les délais de préavis prévus à l'art. 58 al. 1 et 2 OACI. Si la perte de travail est annoncée dans le délai d'un mois après la normalisation de la situation, le préavis est considéré comme remis à temps.

i. Exercice du droit à l'indemnité (art. 38 LACI)

Si l'exercice du droit à l'indemnité dans le délai de trois mois a été rendu impossible, le droit à l'indemnité s'éteint s'il n'est pas exercé dans le délai de trois mois à compter de la normalisation de la situation (par exemple : levée des mesures prises par les autorités).

L'employeur doit présenter tous les documents usuellement exigés pour l'exercice du droit à la RHT.

La confirmation des heures perdues par le travailleur est temporairement suspendue (Circulaire RHT, chiffre marginal I5).

La caisse examinera les pièces requises pour le paiement de l'indemnité en cas de RHT sur la base d'un examen sommaire si les ressources restreintes en personnel le justifient. Dans ce cas, les prestations demandées donneront lieu à un paiement partiel à concurrence de 70 % au maximum du montant des indemnités.

Les paiements effectués feront l'objet d'un réexamen une fois la vague de pandémie passée.

Les prestations versées à tort devront être restituées (art. 95, al. 1, LACI et 25, al. 1, LPGA). Cette précision devra figurer sur le préavis de l'autorité cantonale et sur les décomptes de prestations des caisses de chômage.

j. Responsabilité des fondateurs

Les prestations à restituer qui ne peuvent être recouvrées donneront lieu à une libération de l'obligation de restituer du fondateur dans le cadre de la procédure ordinaire de demande de libération de l'obligation de réparer dans la mesure où leur versement est intervenu dans le respect des présentes dispositions spéciales.

3. Dispositions d'exécution supplémentaires

a. Fermeture d'une mesure de marché du travail au cours de la pandémie

Exceptionnellement il conviendra d'examiner, avec un médecin ainsi qu'avec le médecin cantonal, s'il y a lieu de fermer une mesure. La décision finale sera prise en accord avec

le service LMMT responsable ou, s'il s'agit d'une mesure nationale, avec le SECO / TCIK. Une fois prononcée, la fermeture intervient pour plusieurs jours. Après quoi, la situation est réévaluée et la fermeture à la rigueur prolongée.

L'équipe de direction des mesures informe les collaborateurs, les participants ainsi que les conseillers ORP et les caisses de chômage des demandeurs d'emploi concernés de la fermeture de la mesure.

L'absence est marquée comme excusée sur l'attestation MMT.

Les éventuels coûts supplémentaires imputables à la fermeture de la mesure sont à porter sur le décompte du projet. Ils seront pris en charge par l'AC en sus des coûts de projet ordinaires.

Les mesures d'hygiène doivent être appliquées autant que faire se peut au sein des mesures de marché du travail.

b. Inscription et désinscription auprès des services compétents

En cas de pandémie également, les inscriptions et désinscriptions doivent être garanties. Il est de la responsabilité du canton de déterminer dans quelle mesure ses processus doivent être adaptés pour cette période. Il lui revient également d'informer les assurés en conséquence.

c. Activités de contrôle et de placement des ORP en cas de pandémie

Les entretiens de conseil et de contrôle n'ont pas lieu. Les personnes assurées doivent continuer d'effectuer des recherches d'emploi sur lesquelles au moins un contrôle sommaire sera exercé.

Le placement doit continuer dans la mesure du possible.

L'assignation à des mesures de formation et d'emploi est suspendue.

d. Système d'information PLASTA et plate-forme Internet

Du point de vue de la technique et de l'organisation, l'exploitation du système PLASTA et des outils médiatiques (TCNet et espace-emploi.ch) est assurée en cas de pandémie.

e. Cashmanagement en cas de pandémie

La CCh a besoin de suffisamment de personnes autorisées dans SAP à verser des avances par le biais d'enregistrements préalables et de réservations (collectives). Dans la perspective d'une pandémie, nous recommandons aux CCh de faire une demande d'autorisation auprès du SECO / TCFI pour au moins quatre personnes.

Les liquidités doivent être garanties. Le plafond moyen du solde de compte pour la CCh peut être dépassé, dans la mesure où cela est autorisé par des dispositions spécifiques à la caisse dans le cadre d'une pandémie.

f. Tenue des comptes en cas de pandémie

En cas de pandémie également, la comptabilité doit être tenue sans interruption et sans frais supplémentaires. Les règles générales en vigueur continuent à être appliquées pour garantir la régularité de la tenue des livres. Le système de contrôle interne (SCI), soit l'ensemble des mesures de contrôle, doit se poursuivre dans la mesure définie et selon les procédures en place. Le cas échéant, des contrôles postérieurs (documentés) doivent permettre d'assurer la régularité des comptes.

g. Indemnisation des frais d'administration des caisses de chômage en cas de pandémie

En cas de pandémie, les demandes d'investissement des CCh devront être limitées au strict nécessaire. Ainsi, seules des demandes concernant des acquisitions impératives liées à des installations défectueuses peuvent être déposées. Une exploitation sans faille des CCh doit être garantie à tout instant.

h. Système de paiement des caisses de chômage

Du point de vue de la technique et de l'organisation, l'exploitation du système SIPAC est assurée en cas de pandémie avec son support et la maintenance des données auxiliaires.

i. Transfert de données

La surveillance du transfert de données PLASTA-SIPAC-CCh tout comme le transfert de données SIPAC-CCh – SIPAC-BCD, PLASTA et LAMDA est garantie.

j. Protection des systèmes périphériques techniques:

- Les ORP enregistrent intégralement les dossiers dans le système électronique.
- Les systèmes opérationnels PLASTA et SIPAC doivent pouvoir être exploités dans leur intégralité.
- Les équipes de piquet (OFIT) ainsi que le réseau doivent être à disposition.
- Les fichiers d'interface nécessaires doivent pouvoir être mis à disposition (PLASTA par l'OFIT, SIPAC en interne par le Finkenhubelweg 12).

k. Responsabilité des fondateurs

Les prestations / actions consécutives à l'observation des présentes dispositions spéciales donneront lieu à une libération de l'obligation de restituer du fondateur.